* Année 1960. — N° 51 A. N. Mardi 19 Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59e SEANCE

1re Séance du Lundi 18 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1938).
MM. Bourgeois, Schmitt, le président.

2. — Renvois pour avis (p. 1939).

3. — Modification des droits de douane en Polynésie française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1939).

4. — Modification des droits de douane sur certains films. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1940).

5. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1940).

Mlle Dienesch, rapporteur; M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Fouchier, Cance, Rochereau, ministre de l'agriculture. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 2 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 4.

Amendements n° 3 de la commission et n° 11 de M. Charvet, et sous-amendement n° 9 rectifié de la commission de la production et des échanges: Mlle le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, Charvet. — Retrait de l'amendement n° 11. — Adoption du sous-amendement n° 9 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 4 de la commission: Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Lalle, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 5 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission de la production et des échanges et n° 7 de la commission: MM. le rapporteur pour avis, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 10. — Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art 10.

MM Catayée, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 8 de la commission: Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Lauriol. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 10.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Modification des crédits des services civils en Algérie pour 1960 — Discussion d'un projet de loi (p. 1917).

M. Lauriol, rapporteur.

Discussion générale: MM. Cermolacce, Schmitt, Kir, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Art. 1er *et état A.* — Adoption.

Art. 2 (*titres* Ier, *III, IV et VI*). — Adoption

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 *et état B.* — Adoption.

Art. 5 *et* 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Création d'une école nationale de la santé publique. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1952).

M. Fréville, rapporteur.

Discussion générale: MM. Jouault, Garraud, Lolive, Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Debray. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

M. le rapporteur.

Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Lutte contre certains fléaux sociaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1957).

M. Durbet, président de la commission.

Question préalable, posée par M. Darchicourt: MM. Bourgeois, Debré, Premier ministre; Petit, Hénault. — Rejet, par scrutin.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 1961).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Bourgeois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bourgeois. C'est la deuxième fois en quelques jours, monsieur le président, que je demande la parole pour un rappel au règlement.

En effet, au début de la séance de lundi 11 juillet 1960, j'avais posé à M Frédéric-Dupont, qui présidait la séance, la question suivante : Est-il possible, dans l'état actuel de notre règlement et de son article 90 en particulier, qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour et vienne en discussion devant l'Assemblée, sans qu'un rapport de commission n'ait été distribué et, même, sans qu'aucun rapporteur n'ait été désigné par la commission compétente ?

M. Michel Crucis. Tout est possible !

M. Pierre Bourgois. Je n'avais alors reçu aucune réponse à cette question qui me semblait importante, sinon qu'elle venait trop tard ou trop tôt, car le projet auquel j'avais fait allusion ne devait pas être appelé au cours de la séance.

Etant donné qu'elle réapparait aujourd'hui, puisqu'au sixième point de notre ordre du jour figure la « discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) » — précision qui est d'ailleurs fausse, car, à ma connaissance, il n'existe pas de rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — je demande, monsieur le président, si l'Assemblée respectera l'article 90 du règlement ou si elle s'apprête à le violer.

M. Félix Kir. Ce ne serait pas la première fois !

M. Pierre Bourgeois. Je serais donc très heureux, monsieur le président, puisque le cas est sans précédent, que vous nous donniez votre avis à ce sujet.

M. le président. Je serai très heureux de fournir une réponse à l'Assemblée sur le point précis soulevé par M. Bourgeois. Je pourrais, sans doute, mes chers collègues, vous demander d'attendre que l'affaire à laquelle il a été fait allusion vienne en discussion devant nous pour me prononcer, mais je n'utiliserai pas cet artifice.

Je connais comme vous tous les prescriptions impératives de l'article 90 du règlement qui ont d'ailleurs été rappelées à M. le président de la commission, dans une lettre qui lui a été adressée par M. le président de l'Assemblée nationale.

En effet, j'ai été informé que M. Durbet, en sa qualité de président de la commission compétente, avait été avisé par M. le président de l'Assemblée nationale de l'obligation où se trouvait sa commission, de présenter un rapport, de telle sorte que l'Assemblée puisse se saisir du projet de loi et du rapport le concernant. M. le président de la commission a répondu à M. le président de l'Assemblée nationale dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission ayant adopté, dans la séance de ce jour, la question préalable opposée par M. Darchicourt au projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, Mme Devaud a donné sa démission de rapporteur.

« J'informerai l'Assemblée de cette décision qui a clos le débat en commission. »

Il résulte de cette communication que le président de la commission, que je vois à son banc, informera l'Assemblée de l'état des travaux de sa commission lorsque le projet de loi viendra en discussion.

J'ajoute qu'à la lecture de l'article 90 du règlement il n'apparaît pas obligatoire pour la commission de déposer un rapport écrit. En tout cas, la tradition constante en la matière veut qu'en l'absence de rapporteur, pour quelque cause que ce soit, le président de la commission se substituant à lui — sans que cette procédure ne soit consignée dans aucun texte — informe l'Assemblée de l'état des travaux de la commission, et sa relation vaut rapport au regard même de l'article 90 du règlement.

C'est donc dans ces conditions que cet après-midi ou ce soir, lorsque sera appelée la discussion du projet de loi n° 733, la parole sera d'abord donnée à M. le président de la commission qui fera exactement le point du débat.

Telle est la réponse, monsieur Bourgeois, que, dans les circonstances actuelles et sous réserve de l'appréciation, qui ne m'est pas personnelle, des dispositions de l'article 90 du règlement, je puis donner à votre question portant rappel au règlement.

La parole est à M. Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président, vous ne serez pas étonné que vos explications ne me satisfassent absolument pas.

M. le président. Je le regrette. (*Sourires.*)

M. Pierre Bourgeois. Vous n'êtes ici qu'un interprète, monsieur le président.

M. le président. Un interprète très modeste !

M. Albert Lalle. Nous n'allons tout de même pas passer un après-midi à discuter sur des questions de procédure !

M. Pierre Bourgeois. Bien plus, j'imagine que vos explications ne satisfont aucun de nos collègues.

En effet, l'article 90 du règlement — je sais qu'on peut interpréter un texte de bien des façons — est très précis. Il dispose *in fine :*

« Aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

M. le président répond à cela : Un rapport oral sera fait qui vaudra rapport écrit.

M. le président. J'espère, en effet, qu'un rapport oral sera présenté.

M. Félix Kir. Personne n'a accepté de défendre le rapport !

M. le président. Poursuivez, monsieur Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Je ne suis pas du tout convaincu. Quand le règlement parle de « rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires », mes chers collègues, il ne fait aucun doute qu'il vise un document écrit, déposé en temps voulu de manière à permettre à chaque parlementaire d'en prendre connaissance.

C'est tellement vrai que si nous poursuivons l'étude du règlement, nous constatons que certains amendements ne peuvent être déposés que pendant un laps de temps strict dont le point de départ est le dépôt du rapport.

M. Félix Kir. Aucun membre de la commission n'a déposé de rapport. C'est clair !

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président — j'attire également l'attention de mes collègues sur ce point — le débat inscrit sous le numéro 6 à l'ordre du jour s'instaurera donc dans des conditions anormales, contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 90 du règlement. Je tenais à le marquer.

M. Félix Kir. Le règlement n'a pas tout prévu !

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, je préciserai le point exposé par mon collègue et ami Bourgeois.

Monsieur le président, vous avez affirmé qu'aucune disposition réglementaire ne permettait de soutenir que les rapports devaient être écrits. Permettez-moi de déclarer que c'est exactement le contraire.

M. le président. Reportez-vous à l'article 90.

M. René Schmitt. L'article 90 fait effectivement allusion aux « conditions réglementaires » du rapport de la commission compétente. Je me suis reporté à celles-ci qui sont définies par l'article 86 du règlement.

Notre collègue, M. le chanoine Kir, vient de dire — ce que tout le monde a constaté — que, faute de rapporteur, il n'y aura pas de rapport.

Or, l'article 86 du règlement dispose : « Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai... ».

Il n'y a absolument aucun doute : les conditions réglementaires évoquées à l'article 90 — et précisées à l'article 86 — conduisent obligatoirement à la conclusion que les rapports doivent être imprimés et, par conséquent, préalablement écrits.

M. le président. Monsieur Schmitt, vous venez de vous appuyer sur l'article 86 du règlement. Je m'y suis reporté à l'instant.

Son premier paragraphe précise — et je pense que l'on pourra sur ce point clore ce débat — que les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports déposés « dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution ».

Je me référerai donc et, semble-t-il, victorieusement, à l'article 48 de la Constitution qui nous départagera sans doute ; et je ne serai pas très audacieux en affirmant que ses dispositions impératives prennent le pas sur celles des articles 86 et 90 du règlement. L'article 48 de la Constitution dit ceci : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

En allant à l'extrême limite de vos observations et de votre raisonnement, de même qu'à l'extrême limite des observations et du raisonnement présentés par M. Bourgeois, on pourrait très bien imaginer qu'une commission, quels que soient les mobiles qui l'inspireraient, et je ne me prononce pas sur ce point, bloque définitivement et en permanence les travaux de l'Assemblée nationale.

Cette hypothèse est interdite précisément en vertu des dispositions, celles-là fort impératives et non soumises à interprétation, de l'article 48 de la Constitution.

Me référant à l'article 48 de la Constitution, au-delà des articles 90 et 86 du règlement, étant donné les conditions dans lesquelles l'ordre du jour a été fixé et communiqué à l'Assemblée nationale, il ne m'apparaît pas possible, par le biais d'un rappel au règlement, quelle qu'en soit la valeur et je ne conteste pas celle de certains des arguments que vous avez présentés, d'empêcher que le projet de loi portant le n° 733 vienne en discussion.

Au demeurant, j'ai déjà indiqué que lorsque l'affaire serait appelée, la parole serait donnée au président de la commission compétente.

Considérons donc l'incident comme provisoirement et même, je l'espère, comme définitivement clos sur ce point.

M. René Schmitt. Restons-en au terme « provisoirement », monsieur le président.

— 2 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques et modifiant la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 499 relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits (rapport n° 738).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS FILMS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 633 portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films (rapport n° 737).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-436 du 7 mai 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 747 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 774).

La parole est à Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas d'observations générales à présenter sur les amendements qui ont été proposés par le Sénat et qui pour la plupart ont été acceptés par la commission.

Ils portent principalement sur la présentation du texte. Au fur et à mesure du débat, je donnerai les éclaircissements qui pourraient être demandés sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges, comme celle des affaires culturelles, a peu de remarques à faire au sujet des amendements et des modifications apportés par le Sénat.

Ses observations auront pour objet soit de se rallier aux amendements de la commission saisie au fond, soit d'en présenter quelques-uns sur des points de détail.

Cependant, monsieur le ministre, vos interventions au Sénat m'amènent, au nom de la commission de la production et des échanges, à rappeler une précision que j'avais donnée déjà lors de la première lecture.

D'après votre exposé des motifs, en effet, le but de la loi est de généraliser la formation professionnelle agricole de base et de la mettre en harmonie avec l'enseignement général et technique.

Pour ce faire, nous avons indiqué qu'il n'était pas suffisant de prévoir une prolongation jusqu'à seize ans de l'enseignement général, fût-ce avec des options agricoles, mais bien de mettre en place un enseignement professionnel agricole aussitôt après le cycle d'observation dans le cadre de la scolarité prolongée.

Il convient d'insister sur ce point car on peut penser que la masse des jeunes ruraux ne dépassera pas, sauf une minorité, l'âge de la scolarité obligatoire. Si donc à seize ans ces jeunes gens ont reçu, non une formation professionnelle agricole, mais un enseignement général plus ou moins « ruralisé », excusez ce néologisme, la formation professionnelle agricole ne sera pas généralisée, elle ne sera pas davantage en harmonie avec l'enseignement technique qui aura préparé à seize ans les jeunes à leur métier.

Or telle serait notre crainte si l'on envisageait le premier degré comme un simple enseignement général, plus ou moins adapté au milieu rural. Il ne s'agit pas pour les ruraux de remplacer, dans les données d'un problème d'arithmétique, les vitesses des trains ou le débit d'un robinet de baignoire par le rendement en quintaux de blé ou la vitesse de transformation du jus de raisin en alcool. Il s'agit de procurer aux futurs agriculteurs leur culture à partir de leur formation professionnelle.

Il n'y a pas à mépriser le métier comme source de culture et vous avez entendu au Sénat, monsieur le ministre, des voix autorisées, beaucoup plus que la mienne, qui ont cité M. Sauvy se plaignant d'un enseignement mal conçu ou mal dirigé, créant les intellectuels déclassés ; qui ont cité M. Debesse, professeur de psychologie à la Sorbonne, critiquant la simple prolongation de la scolarité primaire et précisant que c'est en partant du métier qu'on peut définir une formation humaine ; qui ont cité enfin Paul Valéry rappelant qu'au moyen d'un travail bien défini on peut s'élever à un pouvoir de compréhension en tous genres.

C'est en vue de cette culture proprement agricole que nous avions rédigé le paragraphe 1er parlant d'une formation professionnelle associée à une formation générale.

Or, vos propos devant le Sénat ne nous donnent pas tous apaisements sur ce point.

En effet, énumérant les moyens d'atteindre cet objectif de formation de base, vous rappelez d'abord ceux qui existent en fonction de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et du décret de la même date, portant réforme de l'enseignement. Il s'agit des classes terminales et des collèges d'enseignement général court, que seront devenus les anciens cours complémentaires avec les options agricoles. Vous y ajoutez ce que la présente loi permet de créer, notamment les collèges et lycées agricoles.

C'est précisément de cette formation professionnelle, objet de la loi en discussion, que nous attendons la formation culturelle des agriculteurs. Si les collèges agricoles ne répondaient pas à ce but, la loi n'aurait, pour le premier degré, aucune raison d'être. Le jeune rural disposait déjà, sur le plan de l'enseignement général et technique, des options que lui propose le décret du 6 janvier 1959.

Or, vos déclarations nous font craindre que le mode d'enseignement de base donné dans vos collèges agricoles ne diffère pas de celui des collèges d'enseignement général. Nous l'avions craint à la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, qui concluait à la délivrance d'un même brevet d'enseignement général, simplement assorti d'une option agricole. Nous le craignons à nouveau à la suite de vos déclarations au Sénat, car vous avez déclaré : « Les collèges agricoles seront l'équivalent des collèges d'enseignement général agricole issus des cours complémentaires ».

De son côté, M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré que, « encadrées par cet enseignement général, il convient de créer des équipes d'enseignement agricole ».

Nous ne voudrions pas que, dans l'enseignement général, s'insèrent simplement quelques notions agricoles destinées à répondre aux besoins du milieu et qu'ainsi nous ayons un enseignement général au rabais qui s'adresserait aux agriculteurs mais ne constituerait pas, pour eux, une véritable formation professionnelle agricole.

Je ne pense pas que ce soit l'esprit dans lequel l'Assemblée a voté le projet de loi. Elle est d'accord, bien sûr, monsieur le ministre, pour tirer du décret du 6 janvier toutes les possibilités qu'il offre d'adapter l'enseignement général aux jeunes ruraux et les déclarations que je viens de souligner ne visent pas au-delà de cette adaptation.

Mais, en plaçant dans la loi l'expression d'une formation professionnelle associée à une formation générale, l'Assemblée entend bien ouvrir à la formation professionnelle agricole des possibilités que lois et décrets existants ne lui donnent pas encore. Elle entend par là généraliser au profit de tous les agriculteurs la culture proprement professionnelle et la mettre en harmonie avec l'enseignement technique. La loi doit, au même âge, procurer aux agriculteurs aussi bien qu'aux citadins les mêmes armes pour la conquête de leur métier.

C'est la base de tout l'édifice que nous construisons.

On peut se plaindre d'une insuffisance de cadres, de techniciens ou d'ingénieurs issus du milieu rural. Si vous voulez aussi bien généraliser pour tous les agriculteurs une formation de base utile à leur métier que susciter parmi eux des possibilités et des vocations pour des responsabilités agricoles supérieures, nous vous demandons de donner aux jeunes se destinant à la terre une culture et donc des formes d'enseignement qui répondent à leur vocation professionnelle.

A ce prix, les agriculteurs n'ayant pu dépasser l'âge de la scolarité obligatoire ne seront pas des intellectuels au rabais, s'estimant déclassés par un métier, mais bien au contraire des professionnels capables de tirer de ce métier non seulement l'efficacité technique, mais la capacité de comprendre et de juger.

A ce prix également, vous aurez suscité parmi les jeunes agriculteurs les vocations de cadres et d'ingénieurs agricoles et plus nombreuse sera dans le sein de la masse rurale la promotion sociale vers les responsabilités supérieures de la profession.

Nous pensons, monsieur le ministre, que vous pourrez nous apporter ces apaisements et que les propos tenus par vous au Sénat et que j'ai relevés ne doivent susciter parmi nous aucune crainte supplémentaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais sommairement rendre à nouveau l'Assemblée attentive à un problème qui, déjà, a été évoqué lors de la discussion du projet de loi sur l'enseignement agricole en première lecture, je veux parler de l'enseignement vétérinaire.

Je ne répéterai certes pas ce que mon excellent confrère et ami, M. Moulin, a déjà exposé en défendant un amendement que nous avions déposé alors dans des conditions, il faut bien le dire, un peu particulières. Je parle des conditions dans lesquelles cet amendement a été défendu et non pas de la thèse qu'a soutenue M. Moulin.

Nous avons eu depuis lors, monsieur le ministre, l'occasion d'en parler à plusieurs reprises et je veux rendre hommage au souci que vous avez toujours montré d'aborder cette question de la façon la plus compréhensive et la plus objective.

Mais, alors que tout le monde semble d'accord sur la nécessité de réformer l'enseignement vétérinaire, de l'adapter aux tâches que la profession doit remplir, de lui donner des moyens matériels et techniques indispensables, un malheureux paragraphe de l'exposé des motifs de la loi engageait de façon restrictive cette évolution et tout au moins semblait préjuger une subordination que cet enseignement devrait subir.

Je n'insisterai pas car je sais que vous voulez bien modifier le libellé du texte litigieux.

Notre souci n'est donc pas ici de susciter une querelle qui relèverait de l'analyse littéraire ou de la linguistique.

Nous pensons au devenir d'une profession dont le rôle et les activités ont été importants dans le passé et qui se préparent à être encore plus essentiels dans l'économie moderne.

L'enseignement vétérinaire est né en France au XVIIIe siècle et il a servi de modèle, au départ, à tout ce qui, en ce domaine, a été réalisé dans le monde. Nous pouvons en être fiers.

Cependant, un rapide examen nous permettra de voir à quelles tâches doit faire désormais face le corps professionnel vétérinaire et la faiblesse des moyens dont disposent les établissements chargés de former ces cadres.

Très rapidement, je parlerai des tâches et des moyens.

Les tâches sont nombreuses. Elles vont de la traditionnelle médecine curative individuelle de l'animal à toute l'action du vaste plan moderne de prophylaxie et de lutte collective contre les grandes épizooties ; elles englobent tout le contrôle sanitaire et de qualité des denrées alimentaires d'origine animale, avec l'importance morale et économique qu'une telle mission comporte. Enfin, elles comprennent désormais la participation active à la protection sanitaire des animaux et des végétaux, au contrôle de la salubrité des eaux et des denrées d'origine végétale et animale en cas de menace, en vertu du décret n° 59-1559 du 28 décembre 1959, tâche nouvelle, certes, délicate, essentielle, qui doit, bien sûr, n'être réalisée qu'en cas de conflit, mais qui peut devenir nécessaire même en temps de paix, en cas de pollution radioactive industrielle ou accidentelle.

En ce qui concerne les moyens, l'exposé des motifs de la loi porte que « la formation vétérinaire est donnée dans les écoles nationales vétérinaires ».

Je préciserai simplement, pour ceux qui peuvent l'ignorer, que ces écoles nationales sont au nombre de trois, l'école de Lyon, la plus ancienne, fondée en 1762, l'école d'Alfort, fondée en 1766, et l'école de Toulouse, fondée en 1828.

Organiquement et matériellement, ces écoles ne sont plus — il faut bien le dire — adaptées aux exigences actuelles.

Organiquement, un décret du 22 juillet 1943 fixe à dix par école le nombre de chaires entre lesquelles sont réparties les matières d'enseignement.

Or, le nombre et la qualification de ces chaires sont restés absolument identiques à ce qu'ils étaient à la fin du XIXe siècle.

Pendant ce même temps, il est facile de songer à ce qu'ont été l'évolution des connaissances médicales, zootechniques et biologiques, ainsi que les transformations de l'économie rurale. Matériellement, deux de ces trois écoles ont bénéficié depuis 1920 de quelques améliorations, trop modestes d'ailleurs, qui ont permis d'aménager les conditions de séjour et de travail des enseignants et des enseignés, mais qui les laissent très en deçà des établissements similaires existant dans des pays moins importants que la France et où surtout la production agricole est beaucoup moins développée.

Quant à la troisième école, celle de Toulouse, il est bon que l'Assemblée connaisse très rapidement ses vicissitudes.

Dès 1899, à la suite d'un incendie, la ville de Toulouse demandait déjà à l'Etat le transfert de l'école vétérinaire. C'était dans la ville de Toulouse, certes, mais l'école devait être agrandie et modernisée.

En 1909, une entente intervient sur le principe du transfert et prévoit la réalisation d'une école modèle et moderne.

Cet établissement implanté au milieu d'un terrain de treize hectares se réalise mais n'est pas terminé à la veille de 1939. Il est alors occupé par des services d'études du ministère de l'air et, depuis, il a été définitivement cédé à ce ministère.

Je n'épiloguerai pas sur cette regrettable affaire qui, en son temps, a fait l'objet d'importants débats parlementaires. Je veux cependant signaler que, depuis cet abandon de propriété qui s'est avéré catastrophique pour la cause que je défends aujourd'hui, de nouveaux projets ont vu le jour et ont très lentement progressé.

Cependant, telle la peau de chagrin, l'école de Toulouse se rétrécit, abandonnant peu à peu certaines parties de son domaine sous la pioche des démolisseurs, face aux exigences logiques, d'ailleurs, de l'urbanisme toulousain ; des professeurs enseignent dans des conditions matérielles qui n'ont guère évolué depuis un demi-siècle, des étudiants vivent dans une ambiance matérielle et psychologique qu'il est difficile d'admettre à notre époque. La vieille école vétuste et délabrée — je suis sûr que mes collègues de la Haute-Garonne ne me démentiront pas — déshonore notre enseignement supérieur agricole et la ville de Toulouse.

Je sais, monsieur le ministre, que vous voulez bien suivre la question de près. Je sais qu'un nouveau terrain a été acheté, que des fonds ont été réservés, qu'une adjudication doit intervenir incessamment. Mais, alors, je me permets de vous dire qu'il faut faire très vite, il faut brûler les étapes et aménager, en un temps record, l'école prévue et attendue.

Si, sous la Restauration, M. de Villèle, grâce à son autorité, fit établir dans sa ville natale l'école vétérinaire de Toulouse que rêvait de faire édifier, à Bourbon-Vendée, Pierre Benjamin Gellé, un Saint-Maixentais, je ne doute pas que l'actuel ministre de l'agriculture, sans garder rigueur à l'initiative toulousaine, ne fasse diligence pour la réalisation du projet en cours.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Il fera diligence également pour les projets toulousains.

M. Jacques Fouchier. En conclusion, il est absolument indispensable qu'une véritable et complète réforme de l'enseignement vétérinaire intervienne au plus tôt.

Mais il faudra que cette réforme tienne compte de l'avis de tous ceux, je dis bien tous, qui ont vocation pour exercer actuellement cet enseignement ; il faudra qu'elle tienne compte aussi de toutes les tâches que la profession vétérinaire est et sera appelée à remplir et que soit sollicité l'avis des organismes professionnels.

En même temps, un effort accru pour l'équipement des écoles et de leurs laboratoires d'enseignement et de recherche devra être activement poursuivi.

De la sorte, en harmonie avec les autres disciplines, quelles qu'elles soient, sans subordination, avec l'autorité que lui confèrent sa personnalité et son passé, la profession vétérinaire pourra continuer à remplir son rôle dans la nation.

Monsieur le ministre, vous me permettrez, en terminant, de rappeler deux phrases extraites d'une lettre que Voltaire adressait le 18 mars 1775 à Claude Bourgelat, fondateur des écoles vétérinaires.

La première constitue, à cette époque, un hommage non négligeable rendu à l'enseignement vétérinaire naissant ; la voici :

« J'était étonné qu'avant vous les bêtes à cornes ne fussent que du ressort du boucher et que les chevaux n'eussent pour leurs Hippocrates que les maréchaux ferrants. »

Et voici la seconde, lourde de sens et, hélas ! toujours brûlante d'actualité :

« Le grand malheur des paysans est d'être trop négligés ; on ne songe à eux que quand la peste les dévore eux et leurs troupeaux. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, je voudrais exposer très brièvement les raisons essentielles pour lesquelles les députés communistes ne pourront pas voter le projet de loi qui nous est présenté en deuxième lecture.

Le vote du Sénat n'a d'ailleurs pas modifié — on peut bien le dire — le texte adopté par notre assemblée.

Donc, après la loi du 31 décembre 1959 dont chacun sait quelles protestations elle a soulevées dans le pays, vous allez porter un coup supplémentaire à l'enseignement public et laïque, vous allez accorder des subventions à des établissements dont personne ici n'ignore que beaucoup d'entre eux sont confessionnels.

D'ailleurs, le texte qui nous est soumis ne tend pas seulement à accorder une aide de l'Etat aux établissements privés qui existent déjà mais à favoriser la création de nombreux établissements privés.

Ce projet de loi est contraire au principe de laïcité inscrit dans la Constitution.

Nous restons, nous, plus que jamais attachés à ce vieux principe républicain : les fonds publics ne doivent aller qu'à l'enseignement public.

Telle est la première raison, mesdames, messieurs, pour laquelle nous ne voterons pas le projet, raison à laquelle s"en ajoute une autre qui nous paraît aussi essentielle que la première.

En application de ce projet, l'enseignement agricole va relever du ministère de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale semble accepter avec beaucoup de sérénité cette nouvelle situation.

Ainsi sera brisée l'unité de l'enseignement public qui, jusqu'à maintenant, n'a reconnu qu'une seule autorité, celle du ministre de l'éducation nationale.

Au moment où la science accomplit des progrès inouïs, l'intérêt du pays nous fait un devoir d'élargir les bases de l'enseignement en abaissant les barrières de classe. Il faudrait développer, concentrer toutes nos ressources, tous nos crédits sur un seul ministère, sous une seule direction.

Or, qu'allez-vous faire ?

Vous allez créer des structures parallèles.

Pour le jeune, pour la jeunesse rurale, il y aura, que vous le vouliez ou non, un enseignement à part, un enseignement cloisonné, isolé même des autres enseignements, en dehors de cette communauté de culture dont je viens de dire qu'elle nous paraît plus nécessaire que jamais.

Pour nous, les lycées et les collèges agricoles doivent être une partie, une branche de l'éducation nationale comme les lycées et les collèges techniques sont une branche de l'éducation nationale, une branche qui, évidemment, serait amenée à collaborer avec le ministère de l'agriculture.

L'éducation de la jeunesse du pays est pour nous un tout. Je me permets d'ajouter que cette unité de l'enseignement, c'est aussi une vieille tradition républicaine de l'université française.

Monsieur le ministre, vous avez sans doute voulu donner quelques apaisements à des collègues qui pourraient être encore indécis sur le vote qu'ils vont émettre et vous avez déclaré au Sénat : « L'article 11 de la loi du 18 mai 1946 me fait une obligation de demander l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale ».

Vous me permettrez de vous dire que nous restons très sceptiques parce que nous avons connu des précédents.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé votre projet, et il l'a repoussé par 47 voix contre 3 et 7 abstentions. Vous n'avez tenu aucun compte de ses avis.

Je rappelle encore que le Conseil supérieur de l'éducation nationale n'avait pas été consulté avant la discussion du projet qui est devenu la loi du 31 décembre 1959.

Le projet — et c'est ce qui nous inquiète beaucoup — fait plusieurs fois référence à la profession. Cette référence à la profession devrait être une chose normale et excellente en soi mais nous craignons qu'un Gouvernement qui est le défenseur des monopoles et de la concentration capitaliste n'entende par « profession » le grand patronat, les gros agriculteurs. (*Interruptions à droite.*)

Vous ne pouvez pas ignorer — personne ne l'ignore dans cette Assemblée — que beaucoup d'entre eux pensent et disent d'ailleurs, écrivent même que les enfants des petits exploitants, les enfants des ouvriers agricoles auront toujours assez de culture générale, qu'il s'agit surtout de leur donner la pratique du métier, de leur donner un guidage — pour ne pas dire un dressage — professionnel sans horizon humain.

On ne comptera certainement pas, monsieur le ministre, beaucoup de paysans travailleurs, beaucoup d'ouvriers agricoles dans les conseils nationaux ou départementaux que vous créez dans la loi. La composition, les attributions de ces conseils, qui comprennent d'ailleurs la reconnaissance de nouveaux établissements privés, les modalités mêmes de leur fonctionnement seront fixées, vous le savez, par décret, c'est-à-dire par vous-même. A la vérité, le Gouvernement, une fois la loi votée, fera ce qu'il voudra.

M. Félix Kir. Cela s'est déjà vu.

M. René Cance. Une dernière critique, monsieur le ministre. Vous avez tracé sur le papier un grand projet, projet assez complexe d'ailleurs. Mais, à la vérité, c'est plutôt une déclaration d'intention, puisque vous ne dégagez aucun moyen financier : il faudra attendre une autre loi, il faudra attendre l'année prochaine. Votre projet ne donne pas non plus de précisions sur les bourses, sur leur nombre, sur leur montant. C'est pourtant là le problème essentiel si l'on veut que les enfants d'ouvriers agricoles ou les enfants de petits exploitants aient, eux aussi, la possibilité de poursuivre leurs études.

Votre projet — on vous l'a dit, je crois, au Sénat — ne commence pas par le commencement. Le commencement, la base de l'enseignement agricole, c'est l'école communale, l'école du village. Or, le projet n'en parle pas. Il n'accorde aucun crédit à cet enseignement. Pourtant, sur cent enfants de nos campagnes, quatre-vingts à quatre-vingt-cinq doivent se contenter de l'enseignement agricole qui est donné à l'école primaire.

C'est un enseignement d'ailleurs dont chacun ici, je crois, reconnaît qu'il a fait ses preuves. On pourrait l'améliorer, comme on pourrait améliorer l'enseignement postscolaire agricole. C'est une question de crédits, et pas autre chose.

Des communes se sont efforcées de créer des centres postscolaires. Vous leur accordez une aide dérisoire, ridicule ; vous leur donnez en moyenne 10.000 francs par an.

Il aurait fallu aussi, je crois, à l'occasion de la discussion de ce projet, que nous abordions carrément, avec franchise, la question de l'instabilité des maîtres ruraux. Il y a des écoles-passoires ; on a cité le cas d'une commune qui a vu passer sept maîtres dans une seule année.

Il faudrait donc donner à ces instituteurs un traitement convenable, décent. Il faudrait ainsi les attacher à une terre, à une commune à laquelle ils ne demandent d'ailleurs qu'à s'attacher. Que reste-t-il à un jeune instituteur sur son traitement de 45.000 francs par mois lorsqu'il a payé sa pension ? Que lui reste-t-il pour acheter des livres qui enrichiraient précisément son enseignement ?

Il faudrait aider les maîtres ruraux, leur donner une indemnité de direction, payer leurs heures supplémentaires, qu'ils consacrent surtout, vous le savez bien, à l'enseignement agricole. Enfin, il faudrait abroger ce système inique, dont on parlait dans cette Assemblée il y a quelques jours, des zones de salaires qui, à la vérité, pénalise l'instituteur rural.

L'instituteur des villes — qui n'est pas trop payé non plus, croyez-le bien — gagne huit mille ou dix mille francs de plus que son collègue qui exerce à la campagne.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations et critiques que nous voulions présenter au projet de loi.

A la vérité, monsieur le ministre, vous nous proposez une loi d'esprit réactionnaire (*Exclamations à droite, au centre et à gauche*), une loi semblable à celle du 31 décembre 1959. Nous ne la voterons pas ! (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je voudrais simplement donner deux apaisements, l'un à M. Grasset-Morel, l'autre à M. Fouchier.

Je voudrais que les déclarations que j'ai pu faire au Sénat fussent bien interprétées. D'une part, je n'ai pas parlé d'un enseignement au rabais pour les jeunes agriculteurs, d'autre part, je n'ai pas envisagé de formation générale qui soit purement théorique.

Quand j'ai parlé des lycées et collèges agricoles, j'ai déclaré qu'ils seraient l'équivalent des collèges d'enseignement général agricole, ce qui ne veut pas dire qu'ils seraient identiques. Je donne en outre bien volontiers acte à M. Grasset-Morel de son souci, qui rejoint celui du Gouvernement, de baser la formation générale sur la formation professionnelle. C'est d'ailleurs ce qui ressort du texte même du projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale, et je souhaiterais que M. Grasset-Morel réexaminât avec moi l'évolution des textes à partir du projet gouvernemental, puis du texte voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a accepté les formules adoptées par la commission et votées par l'Assemblée nationale où il est question précisément d'une « formation professionnelle associée à une formation générale ». Je crois qu'il ne peut pas y avoir de difficulté d'interprétation. Les termes sont formels. Le Gouvernement a accepté comme meilleur le texte voté par l'Assemblée nationale, en ce qu'il précisait davantage les conditions de cette formation générale à partir de la formation professionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une formation générale purement théorique. Il s'agit vraiment d'une formation professionnelle de base associée à une formation générale.

En ce qui concerne l'enseignement vétérinaire, j'en parlerai certainement moins bien que M. de Voltaire, et pour cause. (*Sourires.*) Mais je voudrais simplement renouveler les déclarations que j'ai faites au Sénat. Nos amis vétérinaires devraient s'en trouver apaisés — c'est du moins le sentiment du Gouvernement. Je faisais état, dans ces déclarations, de la nature et de la valeur de l'enseignement dispensé par les écoles nationales vétérinaires. J'y faisais également allusion au rôle qu'il fallait envisager de donner à cet enseignement vétérinaire, ainsi qu'à la pratique vétérinaire dans les temps à venir.

Il s'agissait, disais-je à ce moment-là, non seulement de préciser le rôle des docteurs vétérinaires au simple sens médical du mot — ce qui va de soi — mais aussi de souligner le rôle des vétérinaires en matière de zootechnie.

Je pense avoir, sinon épuisé l'ensemble du sujet, du moins exposé celui-ci en apportant des précisions suffisantes.

En ce qui concerne l'école vétérinaire de Toulouse, je précise que les terrains et les crédits sont acquis, comme l'a dit M. Fouchier, que l'appel d'offres est en cours de lancement, et je puis donner l'assurance à M. Fouchier que les travaux commenceront à partir d'octobre, au plus tard novembre prochain.

Dans ces conditions, pas plus que tout à l'heure en ce qui concerne les interprétations qui pouvaient être données des déclarations du ministre de l'agriculture devant le Sénat, je ne pense pas qu'il puisse y avoir en l'occurrence ni inquiétude ni arrière-pensée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

« — de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

« — d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles ;

« — de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger le troisième alinéa de l'article 1er comme suit :

« d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles. »

Le second, n° 1, présenté par M. Japiot tend à rédiger le troisième alinéa de l'article 1er comme suit :

« — d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir une qualification et une spécialisation, en vue d'améliorer leurs connaissances de futurs exploitants ou de devenir techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a estimé devoir répondre au souci légitime du Sénat d'éviter que le mot « agriculteurs » ne prête à équivoque. Bien entendu, l'enseignement agricole ne s'adresse pas essentiellement aux agriculteurs en place. Pour donner satisfaction au Sénat et éviter des navettes qui ne feraient que retarder le vote de ce texte, la commission a accepté bien volontiers de modifier son texte en faisant précéder le mot « agriculteurs » par l'épithète « futurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement dont le texte apporte une précision. En effet, il est évident qu'il s'agit des « futurs agriculteurs ».

M. le président. L'amendement n° 1 n'est pas soutenu ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement n° 2.

M. René Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

« Le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que sur leur régime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

M. Fernand Duchateau. Le groupe socialiste vote contre.

M. Waldeck Rochet. Nous votons contre.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture.

« Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa précédent, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, le pourcentage minimum des bourses réservées à la population rurale, ainsi que le pourcentage minimum des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte pour chaque département de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 comme suit :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné notamment à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles. »

Le second, n° 11, présenté par M. Charvet, tend à rédiger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 comme suit :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics, notamment de lycées ou de collèges agricoles et d'établissements privés reconnus et ayant le même objet, en nombre nécessaire à la satisfaction des besoins de l'agriculture. »

En outre, M. Grasset-Morel, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé à l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles un sous-amendement n° 9 rectifié tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par cet amendement :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département notamment d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés reconnus... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Après avoir pris connaissance du sous-amendement présenté par M. Grasset-Morel, je ne vois pas d'objection à modifier la place du mot « notamment » et je crois pouvoir dire, le but étant le même, que la commission accepte ce sous-amendement à l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'en excuse auprès de Melle le rapporteur, mais ce sous-amendement n'a pas essentiellement pour objet de modifier la place du mot « notamment », mais de substituer la conjonction « et » à la conjonction « ou ».

Nous avons inséré le mot « notamment » à la suite des modifications apportées par le Sénat. En effet, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne parlait que d'établissements de formation professionnelle publics ou privés reconnus. M. le ministre a demandé au Sénat de nommer, comme établissements publics, les collèges et lycées. Nous avons ajouté le mot « notamment » parce que nous ne voudrions pas que l'implantation dans une région se limite à des établissements du second degré qui paraissent être désignés par les collèges et lycées. Le mot « notamment » signifie que le programme de dix ans envisagera également la création d'établissements d'enseignement supérieur par exemple.

En revanche, en ce qui concerne la substitution de la conjonction « et » à la conjonction « ou », nous estimons que cela présente une certaine importance. Nous ne voudrions pas que, sous prétexte qu'il existe un établissement privé, on ne puisse pas implanter un établissement public, ou vice versa. Avec la conjonction « ou », on pourrait donner cette interprétation. Avec la conjonction « et » cela n'est pas possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement et notamment le remplacement de la conjonction « ou » par la conjonction « et ».

Il accepte également l'amendement n° 3 présenté par Mlle Dienesch.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, les explications qui viennent d'être données par M. Grasset-Morel m'incitent à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Charvet est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié de la commission saisie pour avis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, modifié par l'adoption du sous-amendement n° 9.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger le 3e alinéa de l'article 4 comme suit :

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa précédent, il sera tenu compte, dans chaque département, en matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Le texte adopté par le Sénat comporte une série de mesures nouvelles qui n'étaient pas comprises dans le texte de l'Assemblée.

Il s'agissait, dans l'esprit de son auteur, d'assurer au milieu rural des bourses suffisantes pour faciliter la scolarisation croissante de ce milieu.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a manifesté son plein accord sur l'objet de ce texte. Elle avait d'ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que la définition des barèmes aboutissait parfois à une sorte d'injustice pour le milieu rural, ces barèmes faisant état des richesses en capital et non pas de la possibilité, pour les enfants, de poursuivre des études au cours d'années plus ou moins difficiles pour l'exploitation.

Cependant, le texte voté par le Sénat introduit une notion qui, pour intéressante qu'elle soit, a paru à la plupart des commissaires assez difficile à réaliser. C'est celle de la fixation d'un pourcentage de bourses propre aux familles rurales.

La discussion au sein de la commission a été longue et minutieuse. Certains craignaient que cette notion de pourcentage n'ait pour effet d'instituer un traitement trop particulier en faveur de l'agriculture, situation qui eût pu sembler injuste aux jeunes ouvriers et aux jeunes artisans qui, souvent, ne disposent pas de ressources supérieures.

En conclusion, après un échange de vues très long au cours duquel elle s'est efforcée d'étudier dans toutes ses conséquences le texte du Sénat, la commission s'est ralliée à un amendement proposé par M. Perrin. Cet amendement tend à supprimer la partie du texte du Sénat relative au pourcentage des bourses, tout en prévoyant, cependant, que dans l'établissement des bourses, il devra être tenu compte des conditions particulières des familles appartenant au milieu rural.

La commission estime qu'un effort doit être fait pour que les commissions d'attribution des bourses procèdent à l'évaluation des biens d'une façon plus rationnelle, quelles que soient les études poursuivies par les enfants, que ceux-ci reçoivent un enseignement technique, classique ou agricole. Il conviendra aussi que les bourses soient accordées à tous les degrés de l'enseignement agricole et non pas seulement à l'enseignement supérieur, voire secondaire.

Sous réserve de l'adhésion de M. le ministre de l'agriculture à ces vœux, la commission a jugé plus sage de modifier le texte du Sénat comme le prévoit l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement qui écarte la notion de pourcentage, tout en prévoyant une disposition concernant le soin particulier avec lequel il devra être procédé à l'attribution de bourses aux ruraux et de crédits destinés au ramassage scolaire. Je rappellerai, à ce sujet, ce que déclarait M. le ministre de l'éducation nationale devant le Sénat. Tout en contestant la valeur de la notion de pourcentage, il déclarait qu'il envisageait, au contraire, de « traiter ce problème des bourses en toute équité, en tenant compte de l'importance de la population et des besoins agricoles ».

Je donne bien volontiers acte à Mlle Dienesch que ce souci est aussi celui du Gouvernement, qui envisage, en outre, une attribution des bourses d'une façon globale et non pas limitée à certains ordres on natures d'enseignement. De même, cette attribution doit être conçue d'une façon extrêmement libérale, ce qui veut dire que l'on tiendra compte effectivement des possi-

bilités de chaque famille, sans les réserver à une nature particulière d'enseignement.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. J'aimerais savoir pour quelle raison on limite à dix ans la période qui permet à chaque département, en matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, de tenir compte de l'importance de la population rurale et de ses difficultés particulières. Cette possibilité devrait être permanente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette disposition sera, bien entendu, permanente. S'il est question d'une période de dix ans dans ce texte, c'est parce qu'elle correspond à la durée prévue pour la loi de programme d'enseignement agricole.

Mais cette période n'est pas limitative, pas plus d'ailleurs que la loi de programme elle-même. Elle se poursuivra bien au-delà de dix ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu, je préfère le texte de la commission des affaires culturelles à celui du Sénat.

Cependant, le texte du Sénat indique : « pour chaque ordre d'enseignement ». J'aimerais que M. le ministre nous donne l'assurance que ce qui est prévu en matière de bourses sera valable aussi bien pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles que pour l'enseignement général et technique.

M. le ministre de l'agriculture. Cela vaudra pour tous les ordres d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Conformément au principe du droit à l'instruction reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

« A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Les conseils et comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles et familiales.

« Ce comité sera obligatoirement consulté sur l'implantation des établissements d'enseignement agricole dans le département ou la région considérés. »

Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement, n° 5, tendant à insérer, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « du droit à l'instruction », les mots : « et à la formation professionnelle ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* L'adoption de cet amendement ne doit pas présenter de difficulté puisqu'il reprend le texte même de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par Mlle Dienesch, rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement, n° 6, tendant à rédiger la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 5, comme suit :

« Le conseil et les comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Cet amendement tend tout d'abord à remplacer dans le texte du Sénat les mots « les conseils et les comités » par les mots « le conseil et les comités » puisqu'il n'y a qu'un conseil.

Par ailleurs, le Sénat n'a pas jugé bon de maintenir au sein de ces comités une représentation des jeunes et des salariés. Or, la représentation professionnelle de l'agriculture, par la fédération des exploitants agricoles par exemple, pourrait ne pas comprendre nécessairement des salariés ou des jeunes. Rien n'oblige, en effet, les organisations professionnelles à assurer cette représentation. La question est peut-être différente dans d'autres secteurs économiques où il existe des syndicats qui sont spécifiquement des syndicats de salariés par exemple.

C'est pourquoi la commission vous propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée, qui a été également accepté par la commission de la production et des échanges et qui prévoit, à côté de la représentation des organisations professionnelles et familiales celle des jeunes et des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de Mlle Dienesch.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Ces comités départementaux ou régionaux seront obligatoirement consultés sur l'implantation des établissement publics d'enseignement agricole et sur la reconnaissance des établissements privés, dans le département ou la région considérée. »

Le second, n° 7, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, tend à rédiger le dernier alinéa de l'article 5 comme suit :

« Ces comités seront obligatoirement consultés sur l'implantation des établissements d'enseignement agricole dans le département ou la région considérés. »

La parole est à M. Grasset-Morel, pour soutenir le premier amendement.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement apporte deux modifications au texte du Sénat.

La première est une modification de pure forme. Le Sénat, par suite de l'adoption d'un amendement en séance, a modifié la phrase précédente ; il y est question maintenant du conseil et des comités départementaux. Il est donc nécessaire de bien préciser au début de la phrase suivante qu'il s'agit des comités départementaux et non de l'un ou de l'autre de ces instruments, l'un étant situé à l'échelon national et l'autre à l'échelon départemental.

La seconde modification concerne l'avis à donner par ces comités. Le Sénat prévoyait cet avis seulement en ce qui concerne l'implantation des établissements d'enseignement agricole. Or il n'est pas douteux que si le ministre de l'agriculture doit décider de l'implantation des établissements agricoles publics, il ne pourra se prononcer sur l'implantation des établissements privés, car il s'agit d'une initiative privée. Il se prononcera par contre sur leur reconnaissance. Il nous est donc apparu préférable de rédiger la phrase dans la forme de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est assez favorable à la première partie de l'amendement, mais la deuxième partie, qui rend obligatoire la consultation des comités départementaux et régionaux pour la reconnaissance des établissements privés lui paraît constituer une nouvelle forme de procédure longue et lourde.

Lorsque les diverses conditions requises sont remplies, pourquoi faire intervenir des comités départementaux ou régionaux ?

M. Albert Lalle. Il s'agit d'une simple consultation, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Si l'objectif de ces comités n'est que de donner un avis supplémentaire, la complication de la procédure est certaine.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur, sur l'amendement n° 7.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* L'amendement n° 7 aurait satisfaction par l'adoption de l'amendement n° 10 de M. Grasset-Morel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Grasset-Morel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura et, après délibération de leurs assemblées locales, aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Lors de la discussion en première lecture, j'avais tenté de déposer un amendement. Comme vous le savez, il fut frappé par l'article 40 de la Constitution.

J'avais expliqué qu'il s'agissait, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer d'envisager la spécialisation mais non pas la discrimination, car si l'on peut faire une discrimination quand il s'agit d'organisation territoriale, il ne saurait en être question en matière d'enseignement.

Je pose la question suivante à M. le ministre de l'agriculture : en vertu de l'article 10 la loi va être étendue par décret aux départements d'outre-mer : est-ce que cela aura pour effet de nous priver du bénéfice des dispositions de l'article 4 ?

Dans chaque ministère technique on nous dit bien souvent que nous dépendons du ministère d'Etat. C'est faux et archi-faux ! Le ministère d'Etat ne représente qu'un organe de coordination et les questions doivent être parfaitement étudiées par les ministères compétents.

Je le répète, il ne peut y avoir de discrimination à faire en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement : nous devons avoir dans les départements d'outre-mer le même régime que dans les départements métropolitains. Il n'y a pas de discrimination, par exemple, en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

Mais en ce qui concerne les programmes, et aussi les techniciens qui seront envoyés dans nos départements d'outre-mer, il faudra sans doute qu'on choisisse un lieu pour réaliser un centre de perfectionnement, un centre de spécialisation. Or, il n'a pas été possible au parlementaire d'outre-mer que je suis de présenter un amendement pour demander que soit créé un centre de spécialisation pour l'agriculture tropicale. M. le ministre de l'agriculture m'avait répondu qu'il prenait la question à sa charge et qu'il allait introduire cette disposition dans le texte. Je constate qu'elle n'y figure pas.

Je fais remarquer d'autre part à l'Assemblée que le décret n° 60-406 fait obligation au Gouvernement de consulter les conseils généraux des départements d'outre-mer pour tout ce qui concerne les décrets qui doivent être pris pour ces départements. Le fait d'inclure cette obligation dans l'article 10 de la loi va à l'encontre de ce décret, ou bien fait double emploi, ou bien démontre simplement que l'Assemblée qui vote ce texte n'est pas au courant de la législation en vigueur. Il n'est donc pas utile d'indiquer : « après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ».

J'aimerais, par conséquent, que M. le ministre de l'agriculture nous donne l'assurance que les départements d'outre-mer ne seront pas, même si ces dispositions sont étendues par décret, éliminés en particulier du bénéfice de l'article 4 lorsqu'il s'agira de la loi de programme pour les établissements scolaires et qu'ils seront au contraire compris dans cette loi de programme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 10 précise que ces dispositions s'appliqueront aux départements d'outre-mer. Cela signifie que l'article 4 s'appliquera, c'est-à-dire qu'il y aura une loi de programme pour les départements d'outre-mer qui sera adaptée à ces départements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. C'est précisément ce que nous ne voulons pas.

Je veux dire que nous ne voulons pas d'une loi de programme adaptée. Nous voulons que, lorsque vous ferez la loi de programme, le cas spécifique des départements d'outre-mer soit étudié et présenté en même temps que pour les départements métropolitains.

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit l'article 10 :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux territoires d'outre-mer après délibération de leurs assemblées locales ».

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission s'est ralliée à ce texte qui est celui d'un amendement présenté par M. Legroux. Il est assez clair par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je désire poser une question à M. le ministre. Est-ce que les conseils généraux seront saisis pour avis par département, ou est-ce que l'ensemble des départements d'Algérie et du Sahara seront amenés à donner leur avis globalement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La consultation aura lieu par département et non pas globalement.

M. Marc Lauriol. Par conséquent, si je comprends bien, monsieur le ministre, on appliquera la loi à certains départements d'Algérie et pas à d'autres ?

M. le ministre de l'agriculture. La consultation sera faite par département, mais la loi pourra être appliquée à l'ensemble.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par Mlle Dienesch.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte proposé par cet amendement devient celui de l'article 10.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DES CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 714 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 775).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Lauriol, *rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de collectif qui nous est soumis concerne le budget des services civils en Algérie et spécialement la contribution de ce budget aux dépenses d'équipement de l'Algérie.

Ce collectif ne concerne pas le budget de l'Etat, ce qui ne signifie pas que certaines dépenses algériennes n'aient pas été prévues dans le budget de l'Etat. Bien au contraire, les services du Premier ministre au titre du secrétariat général aux affaires algériennes ont fait l'objet du vote d'un collectif relatif au budget de l'Etat, qui portait sur 90 millions de nouveaux francs, chiffre d'une importance relativement grande puisque les dépenses des services initialement votées s'élevaient à 429 millions de nouveaux francs.

D'autre part, le collectif des services civils en Algérie s'élève à 86 millions de nouveaux francs. Par conséquent, les dépenses inscrites au collectif de l'Etat sont plus élevées que celles qui figurent au collectif actuellement en discussion.

Les autorisations de dépenses nouvelles, au titre du collectif des services civils en Algérie, s'élèvent donc à 86 millions de nouveaux francs, les augmentations de recettes s'élevant à 87 millions de nouveaux francs. Les dépenses totales passent ainsi de 2.689 millions à 2.776 millions de nouveaux francs.

Je note tout de suite que ne figure à ce collectif aucune annulation de crédits, ce qui peut paraître *a priori* surprenant, car il semble bien qu'il reste des reliquats de la gestion de 1959. A cet égard, je pense que vous serez d'accord avec votre commission des finances pour regretter que les résultats de la gestion de 1959 ne nous aient pas été communiqués avec quelques précisions nous permettant d'apprécier ce que représentent exactement ces reliquats et nous faire comprendre la raison pour laquelle il n'y a pas d'annulations de crédits.

Il convient maintenant d'examiner les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Les premières sont de faible importance et j'en parlerai très brièvement. Elles concernent un très grand nombre de postes et certaines d'entre elles sont dues purement et simplement à des variations de traitement des fonctionnaires.

Les principales dépenses de fonctionnement à retenir concernent certaines mesures prises en faveur de quelques postes deshérités, notamment la création des indemnités hiérarchisées relatives à des postes dangereux. Cette création d'indemnités hiérarchisées a pour objet de faciliter la nomination de certains fonctionnaires à des postes particulièrement ingrats de l'Algérie.

D'autre part, les dépenses de promotion sociale, quant au fonctionnement, s'élèvent à 2.104.028 nouveaux francs. Il s'agit de créations d'emplois nouveaux, de mise en fonctionnement d'établissements divers. La somme est évidemment faible, mais il faut noter que les services en question fonctionneront à partir du mois d'octobre et par conséquent pendant trois mois de l'exercice, ce qui réduit considérablement le montant des crédits au titre de l'exercice 1960.

Les dépenses d'équipement de l'Algérie sont de beaucoup les plus importantes, et c'est sur elles que je m'arrêterai quelque peu. Dès qu'on parle de dépenses d'équipement, il n'est plus possible, aujourd'hui, de faire abstraction de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. Je voudrais vous rappeler, ne serait-ce que pour mémoire, les grande lignes de cette institution.

La Caisse pour le développement de l'Algérie est un établissement public national, créé par un décret du 17 mars 1959, et sa création se situe dans le cadre du fonds de développement économique et social, le F. D. E. S. Mais il faut remarquer qu'un statut original est fait à la caisse d'équipement. C'est un établissement public, doté de la personnalité morale et de la capacité de contracter, ce qui n'est pas le cas du F. D. E. S. ni de ses groupes de travail.

La caisse d'équipement, dont le siège est à Paris, est gérée par un comité directeur qui comprend des représentants de la haute administration, tant métropolitaine qu'algérienne, des organismes professionnels qualifiés et, enfin, du Parlement, puisqu'y siègent un sénateur et député.

La caisse d'équipement a pour fonction essentielle d'établir le budget annuel d'équipement de l'Algérie, ainsi que de prendre des décisions dans le cadre du budget qu'elle a établi et qui n'est pas soumis directement au Parlement.

A cet effet, la caisse d'équipement dispose de certaines ressources et elle peut financer les dépenses rendues nécessaires par l'équipement. Ce financement prend la forme de subventions diverses à différents organismes, de prêts, de primes d'emploi ou d'équipement, de bonifications d'intérêts et de prix, de participations dans différentes entreprises.

Ses ressources proviennent d'origines très diverses parmi lesquelles, il faut noter particulièrement, en ce qui nous intéresse, la contribution de l'Etat et celle de l'Algérie.

L'Etat et l'Algérie contribuent aux dépenses d'équipement par une allocation annuelle. C'est précisément cette contribution directe de l'Algérie qui fait l'objet du collectif. Elle s'élève actuellement à 50 millions de nouveaux francs et représente l'un des aspects essentiels de ce collectif quant aux dépenses d'investissement.

Un second aspect sur lequel je désire également m'arrêter est constitué par les rapports assez complexes entre la caisse d'équipement et l'Algérie.

La contribution directe de l'Algérie aux dépenses de la caisse fait l'objet du crédit le plus important de ce collectif, 50 millions de nouveaux francs, soit plus de 50 p. 100 du montant total du collectif. Cette somme est d'ailleurs prélevée sur les excédents de recettes provenant de la gestion de 1959, excédents qui résultent tout simplement du recouvrement accéléré des contributions directes pendant les deux années 1959-1960, au cours desquelles ont été perçus trois exercices d'impôts, cette modification ayant pour but d'aligner le régime fiscal de l'Algérie sur le régime fiscal métropolitain en passant du recouvrement retardé d'un an au recouvrement d'année sur année.

Il en est résulté, pour l'année 1959 et pour l'année 1960, des excédents de crédits qui sont maintenant affectés aux dépenses d'équipement. Il eût été souhaitable que nous connaissions exactement le montant de ces excédents, mais aux demandes que votre rapporteur a adressées à l'administration et au Gouvernement sur ce point, il n'a pas été répondu par des chiffres précis. Nous pensons que des précisions auraient été désirables sur des différences d'évaluation s'élevant à 50 millions de nouveaux francs et même plus, ce qui représente tout de même des marges considérables.

M. Félix Kir. Il faut le regretter !

M. le rapporteur. Je le regrette avec vous, espérant que M. le secrétaire d'Etat nous donnera quelques explications à ce sujet.

A ces 50 millions de nouveaux francs de crédits budgétaires s'ajoutent 50 autres millions de nouveaux francs d'avances à

long terme de la section spéciale du Trésor, ce qui représente également un financement de l'Algérie aux dépenses d'équipement. Le concours financier se monte donc à 100 millions pour le collectif et l'ensemble des concours de l'Algérie aux dépenses d'équipement s'élève à la somme de 364 millions de nouveaux francs.

Il convient de rapprocher ce chiffre, d'abord du chiffre de la participation de l'Etat qui est de 1.035 millions, ensuite du montant total des dépenses d'équipement qui s'élève à 1.677 millions. Ce crédit de 50 millions de nouveaux francs a pour objet le financement d'un programme complémentaire. Bien qu'une procédure regrettable en ce qui concerne l'ensemble de l'équipement — nous l'avons indiqué en temps utile — ne prévoit pas que ce programme complémentaire nous soit soumis, il importe que je vous donne à ce sujet quelques explications et quelques éclaircissements, étant donné que le vote que nous allons émettre porte sur une somme importante prévue pour ce financement.

Ce programme d'équipement complémentaire pour l'Algérie s'élève à 135.383.000 nouveaux francs, en ce qui concerne les crédits de paiement pour l'année, ce programme étant financé d'abord par des crédits budgétaires s'élevant à 50 millions et soumis à notre vote, par des avances à long terme du Trésor algérien à raison de 50 millions, ensuite par des emprunts aux organismes de prévoyance en Algérie s'élevant à 30 millions, enfin par 5.370.000 nouveaux francs qui seront prélevés sur des excédents de recettes diverses inemployées du budget de la caisse d'équipement. Ce financement — il convient de le noter — remplace celui qui avait été initialement prévu et qui avait été demandé au fonds européen de Bruxelles pour les pays et territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement français avait fait, courant 1959-1960, une demande à ce fonds portant sur un financement de 183 millions de nouveaux francs pour 1960, le programme total s'élevant, toujours au titre du fonds de Bruxelles, à 598 millions de nouveaux francs.

Le financement de ce programme complémentaire n'a pas été décidé par l'organisme de Bruxelles. Non pas que le gouvernement français ait eu à essuyer un refus, mais, à la suite d'interventions de différents gouvernements représentés à ce fonds, celui-ci n'a pas statué. C'est en quelque sorte à une carence que l'on a abouti et, l'année 1960 avançant, le gouvernement français a décidé de financer par des voies nationales le programme d'équipement complémentaire ; mais, du même coup, il l'a ramené de 183 millions à 135 millions de nouveaux francs.

La réduction est importante et la question se pose immédiatement de savoir pour quelle raison on a ainsi procédé. Naturellement, la première réponse qui peut venir à l'esprit, c'est que l'on a ajusté les dépenses au montant des recettes disponibles. Encore faudrait-il, et je m'excuse de me répéter, avoir des précisions sur ces recettes disponibles. Ce qui est sûr, c'est qu'elles excèdent largement 135 millions de nouveaux francs, que l'on n'a pas voulu les absorber entièrement en 1960 et que l'on se réserve une marge de sécurité que l'on emploiera pour l'équipement de 1961. Il eût donc été utile de savoir quel était le montant de l'excédent et de cette marge de sécurité.

Cela dit, le programme d'équipement comporte certaines dépenses qu'il est intéressant de connaître, mais qui n'appellent pas de remarques particulièrement importantes. Il s'agit d'abord de l'achèvement ou de l'extension de certains travaux en cours. Il s'agit, en réalité, de surévaluations de devis précédemment conclus, notamment en ce qui concerne le barrage du Mefrouche, dans le département de Tlemcen. Il s'agit également du lancement anticipé de certaines opérations comme le barrage de la Bou-Namoussa, dans le département de Bône. Il est notable que l'on ait décidé de lancer par anticipation l'exécution de ce barrage, alors que l'on a longtemps hésité sur le principe même de sa réalisation et que si la décision est en retard, l'exécution est en avance sur ce retard, ce qui est naturellement relatif.

Le financement du programme de promotion sociale s'ajoute également à l'ensemble des opérations prévues. Il s'agit du programme de promotion sociale pour les Français-Musulmans qui a été défini par la loi du 28 décembre 1959. Les autorisations de programme sur trois ans s'élèvent à 32 millions de nouveaux francs et les crédits de paiement pour 1960 à 4 millions de nouveaux francs destinés à l'acquisition de terrains et à des constructions nouvelles.

J'ajouterai l'accélération du programme d'habitat. On a prévu, dans le collectif, la création de 5.765 logements de fonctionnaires et de 2.350 logements H. L. M. En mentionnant, finalement, les dépenses d'équipement administratifs, les prêts aux collectivités publiques, nous aurons l'ensemble des opérations qui figurent dans le collectif.

Peut-être serez-vous intéressés par quelques renseignements sur la situation actuelle du plan de Constantine — ou, plus exactement, du plan d'agrément à l'industrialisation de l'Algérie ?

Depuis le 30 septembre 1958, jusqu'au 30 juin 1960, les crédits représentés par la demande d'agrément s'élèvent à 710 millions de nouveaux francs dont 193 d'origine algérienne et 517 d'origine métropolitaine. Correspondant à ces fonds, 22.117 emplois ont été créés en Algérie.

Tels sont les aspects essentiels des opérations qui ont été prévues et des résultats d'ensemble auxquels elles peuvent conduire.

Je ne voudrais pas terminer sans parler des relations financières extrêmement complexes entre la caisse d'équipement et l'Algérie. La logique aurait semblé conduire à décider que la caisse d'équipement devait centraliser toutes les opérations d'équipement de l'Algérie, sauf pour elle à moduler ensuite les conditions des opérations qu'elle aurait à conclure dans les différents secteurs de l'activité économique et financière.

L'Algérie, tout comme l'Etat, ne devrait contribuer que par un concours annuel direct et global. Ainsi, les rapports seraient clarifiés et on les suivrait très facilement dans les documents budgétaires.

Or, en fait, nous constatons qu'il n'en est rien. S'il est exact que la caisse d'équipement finance, à elle seule, la plus grande partie des dépenses d'équipement : les routes, les écoles, les constructions diverses, il est à noter que l'Algérie, de son côté, intervient dans certains secteurs et complique singulièrement la situation.

D'une part, elle est amenée à recevoir des fonds de la caisse d'équipement pour, ensuite, les reverser à certains services consommateurs. D'autre part, elle remet de l'argent à la caisse d'équipement pour en faciliter le fonctionnement.

D'abord, l'Algérie reçoit des prêts de la caisse d'équipement pour, ensuite, financer elle-même certains services qui sont dotés d'une certaine autonomie, tout au moins d'une autonomie financière, comme les Chemins de fer algériens, dans le système antérieur à celui qui s'appliquera bientôt, et le fonds d'aide à l'habitat.

Or, il est notable que l'Algérie accorde à ces services bénéficiaires exactement les mêmes conditions que celles que lui consent la caisse d'équipement qui lui prête de l'argent. Autrement dit, elle s'intercale entre la caisse et le service qui, finalement, reçoit l'argent.

Dès lors, on peut se demander s'il ne serait pas désirable d'établir des liens directs entre la caisse et les services emprunteurs. Le fait que ces services ne sont pas dotés de la personnalité juridique est une explication qui ne saurait suffire à clarifier la situation.

A l'inverse, nous constatons que l'Algérie finance la caisse, indépendamment de sa contribution directe annuelle. Les avances à long terme du Trésor algérien figurent dans le collectif pour un montant de 50 millions. Des crédits sont également accordés par le Trésor algérien pour assurer à la caisse le service de l'intérêt des sommes qu'elle a elle-même empruntées et qu'elle laisse en compte de dépôt au Trésor. On ne veut pas que l'Algérie, qui a emprunté de l'argent à certain taux d'intérêt, perde cet intérêt pendant que les fonds demeurent dans les caisses du Trésor. Le collectif de l'Afrique prévoit à cet effet un crédit de 900.000 nouveaux francs pour couvrir la caisse d'équipement des intérêts qu'elle risquerait de perdre.

Fait plus significatif, nous voyons que l'Algérie accorde à la caisse d'équipement des bonifications d'intérêt pour lui permettre de pratiquer des prêts à des conditions favorables, même lorsque l'Algérie est elle-même emprunteur de la caisse. Autrement dit, l'Algérie donne de l'argent à la caisse d'équipement pour que celle-ci lui consente des conditions favorables d'emprunt. C'est là un système très compliqué et une rationalisation s'impose.

Cette remarque nous conduit à la conclusion, qui est permanente dans tous ces domaines, à savoir que le financement de l'équipement comme celui de toutes les opérations importantes, n'est pas possible sans le budget métropolitain et sans la France.

Par conséquent, si le plan de Constantine doit être une réalité, il ne le sera que par la métropole. C'est sur cette vérité qu'il convient de construire les institutions, aussi bien sur le plan financier que sur le plan politique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le projet de collectif concernant les services civils en Algérie pour l'année 1960 appelle de notre part un certain nombre de remarques et de questions.

Ce projet comporte, comme on vient de l'indiquer, l'ouverture de 86.810.000 nouveaux francs de crédits supplémentaires dont 36.810.000 nouveaux francs au titre des dépenses ordinaires et 50 millions de nouveaux francs au titre des dépenses en capital, lesquels se trouvent compensés par une majoration des produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960, de 87 millions de nouveaux francs provenant notamment des ressources supplémentaires escomptées en fonction de l'état de recouvrement des impôts directs et d'un prélèvement de 50 millions de nouveaux francs sur les excédents de gestion de 1959.

De ce fait, les produits et revenus du budget des services civils de l'Algérie en 1960 se trouvent portés à 2.776.464.660 nouveaux francs et le montant total des crédits ouverts en 1960 à 2.776.267.019 nouveaux francs.

Parmi les crédits supplémentaires, on peut relever, en premier lieu, l'accroissement de la dette à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie : 8.901.628 nouveaux francs, ce qui porte le montant de cette dette à 244.011.070 nouveaux francs ; en second lieu, une augmentation de 4.950.000 nouveaux francs au titre de la bonification d'intérêts destinée à l'abaissement des taux d'intérêt des prêts consentis par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Mais il y a lieu de remarquer, alors que le Gouvernement parle constamment de la promotion sociale des populations algériennes, que les crédits supplémentaires demandés à divers titres, y compris les traitements et indemnités du personnel, se chiffrent à 2.025.738 nouveaux francs, dont un million de nouveaux francs pour subventionner les centres de formation professionnelle des entreprises ou groupements d'entreprises.

En définitive, ces crédits ne permettent que la création supplémentaire de dix classes de vingt élèves des centres d'apprentissage et la formation de 10.000 élèves des cours d'adultes.

Une autre remarque a trait à la contribution supplémentaire de 50 millions de nouveaux francs du budget des services civils en Algérie à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, par un programme complémentaire d'investissements.

En 1960, le montant total de la participation de ce budget aux investissements s'établira à 249 millions de nouveaux francs. A cet égard, il serait intéressant de connaître le détail de ce programme complémentaire d'investissements, de même que le Gouvernement devrait donner des précisions sur la réalisation du plan de Constantine.

Selon les chiffres publiés par la délégation générale en Algérie, le 6 mars 1960, sur les résultats cumulés de l'industrialisation de l'Algérie, 229 entreprises avaient été agréées — encore s'agissait-il pour la plupart de petites et moyennes entreprises ou mieux d'extensions d'entreprises — 484 millions de nouveaux francs investis et 18.000 emplois créés. Nous sommes loin des 400.000 emplois prévus dont 120.000 dans la branche industrie.

Ces résultats témoignent que le plan de Constantine est pour le moins un échec par rapport aux prévisions gouvernementales et cela malgré le système d'aide fort importante allouée au capital privé.

Il est vrai que 75 nouvelles demandes d'agrément auraient été déposées au cours du mois de juin, en raison d'ailleurs de la date limite du 1er juillet, mais nous sommes encore fort loin des prévisions initiales.

Le rapport qui nous est présenté est à ce point de vue significatif. En effet, il indique que le développement de l'économie algérienne demeure « la grande inconnue » et parmi les raisons de la faible participation du secteur privé, compte tenu des besoins considérables de l'Algérie, il est fait état des incertitudes quant à l'avenir politique de l'Algérie mais surtout de l'insécurité existant dans certaines zones c'est-à-dire, en bref, de la guerre. Or, ce n'est pas dans sa poursuite et en prorogeant au-delà du 1er juillet 1960 les avantages accordés aux sociétés capitalistes qu'il importe de rechercher la solution ; c'est dans une voie diamétralement opposée qu'il serait nécessaire de s'engager.

Enfin, l'article 6 du projet prévoit l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésor algérien, dont le découvert pourra atteindre 3 millions de nouveaux francs. Il s'agit de couvrir les avances consenties aux comptoirs de vente en Algérie du gaz d'Hassi-R'Mel pour les opérations de péréquation du prix de vente du gaz. En effet, le prix du vente du gaz d'Hassi-R'Mel aux industries grosses consommatrices d'énergie qui viendront s'établir en Algérie donnera lieu à des opérations de péréquation autour d'un prix moyen fixé par le Gouvernement. De là mes questions : quel sera ce prix moyen ? Comment s'établira la péréquation ? Ce sont là deux questions auxquelles le Gouvernement devrait répondre.

En résumé, votre projet de collectif des services civils en Algérie pour 1960 s'inspire de préoccupations quelque peu identiques à celles du temps des lampes à huile, de la marine à voile et des équipages. Vos nouvelles données économiques ne modifient en rien le système colonial lui-même. Les problèmes posés à l'Algérie ne pourront être résolus que dans la paix retrouvée et dans l'établissement entre la France et le peuple algérien de rapports nouveaux infiniment plus solides que les liens de soumission parce qu'ils seront fondés sur l'égalité, le libre consentement, la collaboration et l'intérêt réciproque.

C'est pourquoi l'exigence grandissante du peuple français est que le Gouvernement mette fin à ces manœuvres, qu'il s'engage dans la voie d'une négociation véritable qui ne pourra aboutir qu'autant qu'elle portera à la fois sur les modalités du cessez-le-feu et sur les garanties d'application du droit à l'autodétermination du peuple algérien. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, mon intervention a simplement pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur le traitement qui est réservé à certaines catégories d'Algériens, notamment de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, ainsi qu'à la jeunesse scolaire algérienne.

Les retraités d'Algérie sont toujours régis par la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre et qui prévoit, notamment, le maintien des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge sans que ces services soient pris en compte pour la liquidation de leur retraite. Mais l'ordonnance du 13 mars 1942 rend possible leur maintien en activité en leur permettant de conserver les avantages de l'activité en matière d'avancement et de retraite. Cette ordonnance n'a pas été appliquée à l'Algérie par suite de la rupture, en 1942, des relations entre l'Algérie et la métropole. Il s'ensuit que les fonctionnaires d'Algérie maintenus en fonction de 1940 à 1945 ont une situation inférieure à celle des fonctionnaires de la métropole.

Je rappelle pour mémoire la proposition de loi de M. Deixonne qui réglait le sort des fonctionnaires pour la période comprise entre 1939 et 1945.

En second lieu, l'assemblée algérienne avait, par décision homologuée, accordé aux retraités algériens une partie de l'indemnité de 33 p. 100, soit 16 p. 100, pour le calcul de leur retraite. Ce texte n'a jamais été appliqué.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, a donné gain de cause aux demandeurs. Il n'en reste pas moins que les services des finances continuent à tout ignorer du texte en question.

En ce qui concerne les fonctionnaires, je prendrai deux exemples : les magistrats et les fonctionnaires des P. et T.

Le tribunaux algériens, je le rappelle, fonctionnent à effectifs réduits. Pour favoriser le recrutement de magistrats appelés à siéger en Algérie, des avantages doivent être accordés, notamment une prime de risque, et une partie de l'indemnité de 33 p. 100 prise en compte pour le calcul de leur retraite.

En ce qui concerne les fonctionnaires des P. et T., la loi du 1er août 1957 accorde aux fonctionnaires nommés en Algérie, outre des avantages matériels, un avancement accéléré par rapport à leurs collègues de la métropole, à condition qu'ils aient été nommés à partir du 15 août 1957. Cette loi, qui n'avait pas été appliquée jusqu'à ce jour, vient de faire l'objet d'une circulaire d'application. Elle crée une discrimination entre les fonctionnaires musulmans ou algériens et ceux qui sont venus de la métropole depuis la date du 15 août 1957.

Il est nécessaire que tous les fonctionnaires des P. et T. servant en Algérie bénéficient du même avancement, quelle que soit leur origine.

Je terminerai par quelques mots sur la jeunesse.

Les jeunes d'Algérie qui sortent des écoles professionnelles ou des centres d'apprentissage obtiennent un diplôme. Ce diplôme, hélas ! leur permet tout juste d'être chômeurs et de retomber à la charge de leurs parents.

Cette jeunesse, qui créera l'Algérie de demain et qui sera son meilleur soutien, mérite que la France s'intéresse à elle. Pour cela, il est indispensable que le Gouvernement oblige toutes les entreprises effectuant des travaux pour le compte de l'Etat à employer un pourcentage de jeunes sortant de ces écoles professionnelles ou de ces centres d'apprentissage. Cette idée est actuellement soumise à la délégation générale et elle est à l'étude ; mais il faut que les textes d'application soient promulgués d'urgence, car la misère, elle, n'attend pas.

Telles étaient, mesdames, messieurs, les brèves observations que j'avais à présenter. Ces observations sont indépendantes du sort qui sera réservé demain à l'Algérie et aux fonctionnaires qui sont appelés à y résider ; elles tiennent compte des circonstances actuelles et des textes actuels et elles sont faites dans le dessein de tenter d'apporter un remède à une inégalité choquante de traitement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Félix Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je désire simplement renouveler une question que j'ai déjà posée récemment.

M. le rapporteur a cité des chiffres, mais n'a pas osé avancer un montant total, faute de documentation spéciale. C'est à peu près ce qu'il nous a indiqué à la tribune. Nous avons pourtant besoin, nous parlementaires, de savoir ce que dépense l'Etat. Des chiffres ont été fournis pour des postes secondaires ; on a fait état, par exemple, de sommes de 3 millions de nouveaux francs. Mais cela est bien peu de chose au regard de l'ensemble des dépenses !

Je ne suis pas hostile à l'équipement de l'Algérie, ni à celui des Etats noirs, je l'ai déjà dit à cette tribune il y a peu de temps ; mais je voudrais qu'on n'oublie pas l'équipement de la métropole. Or, je suis sûr que tous les maires de grandes villes ou de petites communes seront de mon avis : nous avons une peine infinie à obtenir certains crédits pour des améliorations essentielles destinées à maintenir dans nos villages une jeunesse qui s'interroge sur son avenir.

J'estime que nous devons être renseignés avant de prendre des dispositions. Le Parlement ne remplirait pas son rôle s'il n'intervenait pas dans des questions aussi importantes pour l'avenir du pays. J'attends une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Dans le passé, on nous fournissait des chiffres, le montant total des dépenses, le détail des chapitres, l'objet de chaque crédit. Cette année, nous n'avons aucun renseignement. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, après le rapport de M. Lauriol je n'ai que peu de précisions à apporter en réponse à la curiosité des orateurs, notamment du dernier intervenant.

La première caractéristique du projet qui vous est soumis est d'être équilibré, en ce sens que le montant des autorisations nouvelles est équivalent au montant des ressources supplémentaires. Sa seconde caractéristique, c'est que toutes les ressources supplémentaires prévues par ce collectif proviennent de l'Algérie elle-même et qu'il n'y a donc pas de modification du fait de ce collectif quant à l'aide apportée par la métropole à l'Algérie, qu'il s'agisse des services civils ou de l'équipement.

Les sommes correspondantes sont affectées soit à des dépenses ordinaires, soit au développement du programme d'équipement. Concernant les dépenses ordinaires, comme M. le rapporteur l'a exposé le principal poste d'augmentation concerne la promotion sociale. En fait, les rubriques les plus importantes sont la création de quarante foyers d'enseignement ménager, l'augmentation de 10.000 du nombre des personnes admises aux cours d'adultes, la création de vingt centres de formation professionnelle accélérée, l'ouverture pour 1960 du centre de formation administrative d'Oran, enfin la création d'une section spéciale à l'école nationale d'agriculture d'Algérie.

Tel est l'essentiel de l'augmentation des dépenses ordinaires.

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt la suggestion de M. Schmitt concernant les conditions d'emploi des jeunes provenant notamment de la promotion sociale. L'attention de la délégation générale sera attirée sur l'urgence qui s'attache à trouver une solution positive à ce problème.

M. René Schmitt. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Aux dépenses civiles ordinaires s'ajoutent des dépenses d'équipement. Dans ce domaine, il est prévu un accroissement du programme d'équipement — on l'a déjà dit — accroissement par les ressources de l'Algérie, suivant une proportion égale entre le budget de l'Algérie lui-même et les prêts à long terme du Trésor algérien.

M. le rapporteur s'est étonné de ce qu'on ne puisse pas lui donner dès à présent les chiffres définitifs concernant la gestion de 1959. Cela tient au délai nécessaire pour centraliser les écritures. En France métropolitaine, les résultats de la gestion sont connus vers la fin du mois de mai. En Algérie, en raison de la dispersion des postes comptables nous n'en disposons qu'à la fin du mois de juillet. C'est ce qui explique qu'il soit quelque peu prématuré de donner aujourd'hui des chiffres définitifs.

L'ensemble de ces ressources — on l'a marqué — permet une majoration de 135 millions de nouveaux francs du programme d'équipement de l'Algérie, cette majoration se répartissant essentiellement en dépenses d'équipement social à concurrence de 76 millions de nouveaux francs, en dépenses d'équipement économique pour 20 millions de nouveaux francs, en prêts aux collectivités publiques à concurrence de 33 millions de nouveaux francs et en dépenses d'équipement administratif pour le solde. Cela me donne l'occasion de dire à M. le chanoine Kir qu'il trouvera dans les documents qui ont été distribués, notamment dans le rapport de M. Lauriol, les chiffres qui apportent une réponse à ses questions.

Le budget propre de l'Algérie, financé par les ressources de ce budget, s'élève à 2.776 millions de nouveaux francs. Le budget de la métropole concernant l'Algérie est, compte tenu du projet de collectif, de 559 millions de nouveaux francs auxquels s'ajoute la contribution métropolitaine à la caisse d'équipement de l'Algérie qui s'élève, cette année, à 1.035 millions de nouveaux francs. Au total, les charges budgétaires de la métropole en faveur de l'Algérie s'élèvent à 1.594 millions de nouveaux francs.

M. le rapporteur a posé certaines questions d'ordre technique relatives aux rapports entre la caisse d'équipement de l'Algérie et le budget de l'Algérie. Ce sont là des questions dont il ne faut pas, je crois, exagérer la portée, car leur solution n'est pas de nature à affecter l'essentiel, c'est-à-dire le montant effectif des travaux.

Il est exact que le budget ordinaire de l'Algérie prend en charge des bonifications d'intérêt relatives à des prêts consentis par la caisse d'équipement de l'Algérie. Mais c'est également la formule en vigueur dans la métropole où les bonifications d'intérêt ne figurent pas au budget de reconstruction et d'équipement.

En revanche, il est certain que la caisse d'équipement tend de plus en plus à faire des prêts directs, sans transiter, pour leur réalisation, par l'intermédiaire du budget de l'Algérie. Cette technique suppose toutefois que les prêteurs existent ; or, ce n'est pas le cas notamment pour le budget annexe des postes et télécommunications en Algérie qui n'a pas la faculté d'emprunter.

En conclusion — c'est bien la question essentielle qu'ont soulevée la plupart des orateurs — il s'agit de savoir si la réalisation du plan de Constantine se poursuit actuellement suivant les modalités initialement prévues. Je crois que ce débat permet d'apporter une réponse positive à cette question, puisque c'est un débat portant sur des majorations de crédits d'équipement au titre du plan de Constantine. A ce titre, il est bon de souligner que l'aide du budget métropolitain est passée de 935 millions de nouveaux francs en 1959 à 1.035 millions de nouveaux francs en 1960 et que le Gouvernement prévoit dès à présent que la progression de 1961 par rapport à 1960 sera sensiblement plus élevée que celle de 1960 par rapport à 1959.

Ainsi le budget métropolitain apporte sa contribution à un élément essentiel de l'évolution de l'Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PREMIERE PARTIE

Ressources supplémentaires.

« Art. 1er. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont augmentés de 87 millions de nouveaux francs et fixés à 2.776.464.660 NF conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

(Art. 1er du projet de loi.)

Modifications au tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960.

NUMÉROS des lignes.	DÉSIGNATION des recettes.	ÉVALUATIONS du budget voté 1960.	MODIFICATIONS	NOUVELLES évaluations.
§ 1er	*Récapitulation des recettes.*			
201	Contributions directes et taxes assimilées	590.800.000	37.000.000	627.800.000
202	Produits de l'enregistrement	74.000.000	»	74.000.000
203	Impôts divers sur les affaires.....	857.500.000	»	857.500.000
204	Produits des contributions diverses..	822.600.000	»	822.600.000
205	Produits des douanes	70.600.000	»	70.600.000
	Total du paragraphe 1er....	2.415.500.000	37.000.000	2.452.500.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat	18.367.000	»	18.367.000
§ 3 207	Produits divers du Budget	62.431.300	»	62.431.300
§ 4 208	Recette d'ordre.....	63.266.360	»	63.266.360
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	101.200.000	5.000.000	151.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII.....	28.700.000	»	28.700.000
	Total général des recettes	2.689.464.660	87.000.000	2.776.464.660

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les évaluations de recettes telles qu'elles résultent de l'article 1er et de l'état A annexé.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

DEUXIEME PARTIE

Ouverture de crédits.

« Art. 2. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au budget des services civils en Algérie des crédits supplémentaires s'appliquant :

« A concurrence de 8.901.628 nouveaux francs au titre Ier : dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

« A concurrence de 19.845.846 nouveaux francs au titre III : moyens des services ;

« A concurrence de 8.063.059 nouveaux francs au titre IV : interventions publiques ;

« A concurrence de 50.000.000 de nouveaux francs au titre VI : concours aux investissements en Algérie.

« Le total des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie est ainsi porté à 2.776.267.019 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre Ier ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 8.901.628 nouveaux francs.

(*Le titre Ier, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III au chiffre de 19.845.846 nouveaux francs.

(*Le titre III, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV au chiffre de 8.063.059 nouveaux francs.

(*Le titre IV, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre VI au chiffre de 50 millions de nouveaux francs.

(*Le titre VI, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 8.933.885 nouveaux francs s'appliquant à concurrence de 2.683.885 nouveaux francs aux recettes et dépenses de fonctionnement (1re section) et à concurrence de 6.250.000 nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2e section).

« II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2e section) est augmenté de 9.050.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Modifications à l'état B annexé à la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959.

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	Ajouter :
	SECTION II. — ADMINISTRATION CENTRALE
34-06	Service de statistique générale de l'Algérie. — Matériel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 4. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est complétée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TROISIEME PARTIE

Dispositions spéciales.

« Art. 5. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma dans la commune de Gartha sont fixés, pour l'année 1960, conformément aux indications du tableau figurant au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 en ce qui concerne les unités administratives de l'arrondissement de Biskra. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial destiné à retracer les avances consenties au comptoir de vente en Algérie du gaz d'Hassi-R'Mel, pour les opérations de péréquation du prix de vente du gaz.

« Le découvert maximum de ce compte est fixé à 3 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CREATION D'UNE ECOLE NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 752 rectifié portant création d'une école nationale de la santé publique (rapport n° 779).

La parole est à M. Fréville, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Fréville, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé devoir émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à la création d'une école nationale de la santé publique.

Elle a apprécié à leur juste valeur les raisons du projet de création de cette école, développées dans l'exposé des motifs du projet et dans le très remarquable rapport de M. Bernard Lemarié déposé au nom de la commission des affaires sociales sur le bureau du Sénat.

La création d'une école nationale de la santé publique a paru à votre commission revêtir, dans la conjoncture, une signification originale.

En effet, au moment où la médecine accomplit de considérables progrès, où sans cesser de se préoccuper de l'individu dans son être, dans ses affections et dans son devenir, elle tient le plus grand compte de l'influence du milieu social et du milieu physique sur le comportement de l'homme, il apparaît nécessaire de mettre les futurs administrateurs et collaborateurs des divers services de la santé au fait des conclusions auxquelles parviennent chercheurs, praticiens, hygiénistes, sociologues, juristes dans les domaines où s'exercent leurs activités et d'agir de semblable façon à l'égard de ceux qui, déjà entrés dans les cadres, ont besoin, de temps à autre, de bénéficier d'une mise au point susceptible d'accroître leurs connaissances et, partant, leur efficacité.

Il est apparu à votre commission qu'il n'est pas indifférent à l'avenir de la nation que soient progressivement engagées, comme il a été justement écrit dans l'exposé des motifs, « sur le plan intérieur et dans le cadre des institutions internationales, les actions collectives propres à prévenir ou à guérir les grandes épidémies et les fléaux sociaux de toute nature ».

Je ne m'étendrai pas, mes chers collègues, sur les explications que vous pourrez lire vous-mêmes dans le rapport de la commission et je vous exposerai très simplement les caractéristiques de l'école.

L'article 1er du projet présente la future école nationale de la santé publique comme un « établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». A cet égard, on a fait remarquer, en commission, qu'il existe déjà une école nationale dépendant du ministère de la santé publique et de la population. La question pouvait donc se poser de savoir si l'institution d'une nouvelle école était indispensable.

Les renseignements obtenus au cours de l'enquête récemment menée nous permettent de répondre affirmativement sur ce point. Au surplus, le principe de la création du nouvel organisme a reçu le plein accord du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement supérieur.

Dépourvue d'autonomie administrative, disposant de ressources très limitées et de locaux extrêmement restreints, conçue en application de l'article L. 791 du code de la santé publique, l'école existante a rempli, aussi bien qu'il était possible, la mission relativement limitée pour laquelle elle avait été créée.

En revanche, le rôle de l'école nationale de la santé publique est plus large et répond aux recommandations, à la fois amples et précises, de l'Organisation mondiale de la santé. Elle aura, entre quelques autres missions, celle de former des techniciens susceptibles de mettre en œuvre, dans de brefs délais, les moyens puissants des techniques sanitaires collectives qui doivent accompagner nécessairement les thérapeutiques personnelles.

Il est bon, à cet égard, de préciser qu'au moment où d'immenses espaces, en Afrique et ailleurs, s'ouvrent à la vie politique en même temps qu'à l'indépendance, une seule école de la santé, dans le monde, donne un enseignement en langue française et délivre un diplôme reconnu par l'Organisation mondiale de la santé : celle de Montréal au Canada.

Il serait anormal et, du point de vue national, scandaleux que nous ne puissions poursuivre, dans le cadre des institutions internationales nouvelles, l'œuvre sociale que nos médecins civils et militaires, nos religieuses et nos infirmières ont, avec tant de dévouement et de succès, si courageusement entreprise. Il serait décourageant que — pour employer les termes mêmes de l'exposé des motifs — « les médecins de langue française qui désirent exercer, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé, des missions d'assistance technique soient aujourd'hui contraints d'aller poursuivre leurs études au Canada ».

La création de l'établissement prévu par le projet de loi apparaît ainsi indispensable à la pérennité du rayonnement intellectuel, moral et social de la France dans les pays de la Communauté, les nations de culture ou de langue française et dans de nombreux Etats qui, pour être, en bien des domaines, nos rivaux, n'en continuent pas moins à apprécier à leur juste valeur nos enseignements et nos techniques.

La création d'une école nationale de la santé publique comblera, par ailleurs, dans notre pays, une lacune tout en répondant à un besoin.

La mission de l'école est définie à l'article 2 du projet dans les termes suivants :

« Elle sera d'enseigner les disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale nécessaires à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

« A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés ».

L'école sera donc, au premier chef, une école spécialisée de perfectionnement et d'adaptation. Elle aura une double vocation : nationale et internationale.

Le recrutement des élèves sera très vraisemblablement — ce point n'est pas précisé dans le texte, mais résulte des renseignements obtenus — de quatre origines : médecins français et spécialistes se destinant aux fonctions d'inspecteur de la santé et d'inspecteur de la population ; fonctionnaires se destinant à des carrières hospitalières diverses : directeurs, directeurs économes, économes des hôpitaux, etc. ; ressortissants qualifiés des Etats membres de la Communauté ou de pays de langue ou de culture française se destinant aux carrières sanitaires ; boursiers de l'Organisation mondiale de la santé.

L'école organisera — en dehors des cours donnés d'une façon régulière aux élèves dont je viens d'énumérer les origines — des stages où seront conviés les administrateurs professionnels et agents des services relevant, à des titres divers, de la santé

publique. Elle réservera aussi des sessions d'études aux techniciens désirant acquérir des compléments de qualification, tels que des ingénieurs sanitaires, des architectes et des urbanistes.

Seront également amenés à y recevoir une formation complémentaire les infirmiers de la santé publique, les agents de la protection civile dont les services deviennent chaque jour plus indispensables dans l'organisation générale de la santé publique.

L'école relèvera du ministre de la santé publique et de la population au même titre que le laboratoire de la santé publique, l'institut national d'hygiène ou l'institut d'études démographiques.

Bien que tout n'ait point encore été prévu dans le détail, je dois indiquer à la demande de mes collègues membres de la commission que le conseil d'administration de l'école comprendra notamment des représentants du ministère de la santé publique et du ministère de l'éducation nationale, du centre international de l'enfance, de l'Institut Pasteur, des directions générales des services de santé, du rectorat de l'académie de Rennes et de diverses facultés de médecine.

Un conseil technique sera également créé qui accueillera en son sein, outre des spécialistes, des représentants des organismes internationaux compétents en matière sanitaire.

Diverses questions m'ont été posées en ce qui concerne le corps professoral. Je voudrais y répondre très brièvement.

Le corps professoral sera recruté au sein des organismes relevant du ministère de la santé publique, des diverses facultés de nos universités, du Collège de France, des grands corps de l'Etat, des écoles spécialisées et des organismes internationaux compétents. L'école n'hésitera pas à faire, éventuellement, appel au concours de professeurs et de savants étrangers distingués par leur notoriété, la nature de leurs recherches et les résultats de celles-ci. Il importe, en effet, que l'école nationale de la santé publique soit, dans le monde, à l'avant-garde dans la lutte contre la maladie et les fléaux sociaux.

L'enseignement y sera dispensé de façon quelque peu différente suivant qu'il s'adressera aux élèves permanents qui y feront un séjour probable de deux années, ou aux stagiaires français et étrangers qui y demeureront pendant une période limitée. La part faite aux conférences d'initiation, de perfectionnement et aux travaux pratiques semble devoir être très importante.

Il n'est pas possible, dès maintenant, de définir tous les caractères de l'enseignement de l'école nationale. Il est, toutefois, déjà prévu qu'une attention spéciale sera accordée à l'étude des groupements humains et à l'influence du milieu sur la santé individuelle et collective.

Nombre de nos collègues ont demandé, sur ce point, des précisions. Je leur indique, d'une façon très schématique, que l'on y étudiera les milieux physique et social ; les méthodes d'étude et d'appréciation de la santé des groupes humains ; les méthodes de réalisation et d'exploitation des statistiques, par exemple, études démographiques, biostatistiques.

Une large part sera faite, comme il se doit, à la microbiologie, à la parasitologie et à l'épidémiologie.

Dans le cadre de l'école pourront être également traités les grands problèmes nés des caractères spécifiques du monde moderne : l'hygiène du milieu — pollution atmosphérique, hygiène industrielle, hygiène mentale, fléaux sociaux : alcoolisme et tuberculose, par exemple — l'assainissement communal en milieu urbain et rural, la nutrition.

On a fait observer que l'enseignement donné à l'école nationale se rapporte à plusieurs matières couramment traitées dans un certain nombre d'établissements spécialisés et de facultés. Il importe, à cet égard, de remarquer — comme l'ont très clairement fait observer au Sénat, M. Lemarié, dans son rapport et M. le professeur Portmann — que l'enseignement de l'école se saurait, en aucun cas, concurrencer celui qui est donné dans les établissements traditionnels existants, mais seulement de le parfaire en vue de la formation qui est son objet propre.

L'école nationale de la santé publique doit devenir, en effet, très rapidement, le lieu où des médecins issus de nos facultés de médecine, des administrateurs venus de nos facultés de droit, des spécialistes formés en d'autres établissements d'enseignement ou de recherches, viendront perfectionner leurs connaissances et leurs techniques, baigner dans la chaude atmosphère d'un milieu scientifique et humain tout entier tendu vers le service d'autrui.

Votre commission a tenu à affirmer avec force que l'institution d'une école nationale de la santé ne doit pas ralentir l'effort d'équipement des facultés de médecine et elle souhaite très vivement la création dans celles-ci de chaires magistrales de médecine sociale.

Enfin l'implantation de l'école a été prévue à Rennes — et je m'en réjouis — dans une province qui a donné tant de médecins civils et militaires aux territoires et départements d'outre-mer. Cette implantation confirmerait, si cela était nécessaire, comme l'a remarquablement indiqué M. Bernard Chochoy au cours des débats du Sénat, dans quel esprit le Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre de la santé publique, a conçu la structure et la mission de l'établissement national dont la création est soumise à notre approbation.

Je dois à la vérité d'ajouter que l'école nationale de la santé s'y trouvera prendre place, dans une situation physique idéale, à proximité d'un centre hospitalier universitaire neuf — le premier construit en France — d'une nouvelle faculté de médecine et de pharmacie, d'une faculté de droit techniquement et matériellement parfaitement adaptée aux entreprises de recherches les plus modernes et d'une faculté des sciences extrêmement importante actuellement en plein et extraordinaire développement.

L'école nationale de la santé, destinée à s'insérer dans un très grand ensemble universitaire et hospitalier organiquement constitué, pourra fonctionner dans un délai relativement court, en utilisant, dans la première phase de son activité, les locaux existants.

Ces observations étant faites, je dois vous faire part, mes chers collègues, de celles que votre commission m'a chargé de présenter à propos des articles du projet de loi.

La commission vous propose, en conclusion de ses délibérations, de vous prononcer pour la création de l'école nationale de la santé publique demandée par le Gouvernement, mais elle a fait siens les amendements votés par le Sénat aux articles 2, 3 et 4 du projet de loi n° 159.

Le premier alinéa de l'article 2 tel qu'il résulte d'un amendement adopté par le Sénat, est ainsi rédigé :

« L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation... » Le reste est sans changement.

C'est donc la première idée, celle de l'adaptation, que la commission a tenu à mettre en valeur en adoptant le texte du Sénat.

D'autre part, la commission des affaires sociales du Sénat avait estimé, en bonne logique institutionnelle, qu'il ne convenait pas qu'un décret pût déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi. Elle a donc proposé et obtenu la suppression du 5° de l'article 3 du projet gouvernemental.

Votre commission reprend cet amendement à son compte. En outre, elle ne voit que des avantages à retenir également l'adjonction faite par le Sénat au deuxième alinéa, 1°, de l'article 3.

Ainsi au lieu de :

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront notamment :

« 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école » ;

Elle propose d'indiquer que ces décrets détermineront notamment :

« 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole. »

Votre commission estime, comme les trois commissions des affaires sociales, des affaires culturelles et des finances du Sénat, qu'il appartient à l'Etat et à l'Etat seul de faire les fonds nécessaires à l'établissement et à l'entretien de l'école, à son fonctionnement et au paiement des maîtres qui y enseigneront.

A ce propos, il paraît opportun de noter que la création de la nouvelle école nationale entraînera la disparition de l'école actuelle et sa fusion dans l'organisme nouveau.

Or, dans le fonctionnement de l'école existante, un point a soulevé un litige non négligeable.

Une circulaire de M. le ministre de la santé publique, en date du 22 décembre 1959, relative à la formation professionnelle des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics a prévu le financement partiel de l'enseignement actuellement donné par une contribution annuelle des différents établissements hospitaliers se montant à 3,50 NF par lit.

Il est apparu à votre commission, laquelle en a longuement délibéré, qu'une pareille contribution, pour un tel usage, ne pouvait être maintenue.

Il semble certain, après les débats qui se sont déroulés au Sénat relativement à ce que sera le budget de l'école nationale de la santé, après les observations de M. Bernard Chochoy au nom de la commission des finances et les déclarations de M. le ministre de la santé publique et de la population, que rien

ne sera décidé — du point de vue financier — quant à la construction de l'Ecole, à son équipement et à son fonctionnement, qu'après accord du Parlement.

Votre commission en a pris acte.

Aussi a-t-elle estimé devoir adopter l'article 4 du projet de loi dans le texte voté par le Sénat.

En résumé, mes chers collègues, la commission vous propose donc d'adopter le projet gouvernemental dans le texte du Sénat avec une seule modification d'ordre grammatical dont nous pourrons discuter tout à l'heure.

J'avais également estimé qu'il conviendrait de rétablir dans le texte de l'article 4 un adjectif existant dans le projet gouvernemental. Celui-ci parle en effet des « textes réglementaires » pris pour l'application du code de la santé publique. Or le terme « réglementaires » ne figure plus dans la rédaction du Sénat. J'avais pensé qu'il s'agissait là d'une omission involontaire. Des renseignements qui me sont parvenus voilà quelques instants, il apparaît que le Sénat a supprimé volontairement le terme « réglementaires » du texte.

Je vous suggère de vous conformer à l'avis du Sénat, donc de confirmer à votre tour cette suppression.

Pour conclure, mes chers collègues, votre commission, persuadée que la création d'une école nationale de la santé publique est d'intérêt national, qu'elle contribuera sérieusement au mieux-être social et aidera puissamment au rayonnement pacifique de la France dans le monde, vous propose, sous réserve des modifications que je viens de vous indiquer, d'adopter le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, amendé et voté par celui-ci. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jouault. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Jouault. La création de l'école nationale de santé à Rennes — une des applications de la politique de décentralisation — ne peut que réjouir le député de la deuxième circonscription d'Ille-et-Vilaine. Il est d'ailleurs curieux de constater que cette localisation a été obtenue lors du voyage de M. le Premier ministre à Rennes à la suite des manifestations de paysans bretons de décembre 1959.

Quoi qu'il en soit, le choix est heureux et cette ville si dynamique l'accueillera avec enthousiasme.

Monsieur le ministre, vous êtes pressé par le temps ; vous devez fournir au plus vite des techniciens de la santé pour les pays d'outre-mer et vous devez rivaliser de vitesse avec la réalisation d'un projet aux bords du Nil qui risque de soustraire le Moyen-Orient de notre zone de rayonnement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous a laissé peu de temps pour examiner le projet. L'école doit ouvrir en 1961. Il vous reste donc un an pour respecter cette date. Cependant, nous devons réaliser une œuvre entièrement nouvelle.

Le projet mérite de retenir l'attention. Nous avons disposé juste d'une fin de semaine alors que le Sénat l'a examiné pendant près de deux mois. Aussi je me permettrai de vous poser quelques questions que le temps limité ne nous a pas permis d'aborder en commission et que les contours de la loi, assez flous, imposent, même si nous débordons le cadre législatif. J'estime que le domaine réglementaire intéresse les membres de l'Assemblée nationale.

La création de l'école nationale de santé fait l'objet de l'article 1er. Elle doit se substituer à la section dépendant de l'institut national d'hygiène, qui en tenait lieu.

Dans votre intervention au Sénat, vous avez déclaré, monsieur le ministre : « Cette nouvelle école de la santé ne fera pas double emploi avec l'ancienne. » J'imagine que vous entendez comme moi que celle-ci disparaîtra intégralement à l'ouverture de l'autre, car sur les 1.500.000 nouveaux francs nécessaires à son fonctionnement, 1.300.000 nouveaux francs doivent être fournis par le budget de l'ancienne école. Etant donné des précédents contraires dans l'histoire du pays, je serais heureux que vous fixiez dans votre réponse la fin de l'ancienne organisation à l'ouverture de l'école nationale à Rennes.

L'article 2 définit la mission de l'école ; en fait, elle doit former des techniciens de la santé pour deux catégories géographiques : les pays sous-développés d'outre-mer et la France. A mon avis, elle ne doit pas être à l'origine de la politique sanitaire du pays ; elle doit être orientée seulement vers la technique. Les professions médicales et les facultés de médecine sont, je crois, toujours bien placées pour penser la philosophie de la santé en collaboration avec le ministère.

L'article 3, dans le premier alinéa amendé par le Sénat, interdit toute participation de tiers au financement de l'école nationale. Il est raisonnable et l'Assemblée nationale doit l'adopter. L'école est nationale et doit ressortir uniquement au budget de la nation. Cette règle évitera toute immixtion de collectivités ou de groupements qui, s'ils participaient au financement, pourraient infléchir l'orientation de l'école.

Les autres alinéas de cet article sont de simples énumérations de décrets à prendre. L'Assemblée doit cependant être renseignée. J'ai cru comprendre que plusieurs diplômes seront décernés. Pourrions-nous savoir, monsieur le ministre, quelles catégories de diplômes seront créées ?

Par ailleurs, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales a indiqué en commission que les cours et travaux pratiques seront communs à tous et réaliseront un véritable « brassage » des valeurs venant de divers horizons. Dans la pratique, je ne vois pas très bien un enseignement d'hydrologie, de bactériologie ou de virologie, par exemple, commun à des juristes, à des médecins et à des auxiliaires médicaux : ou les uns n'apprendront rien, ou les autres perdront leur temps. Existera-t-il plusieurs cycles distincts ? Dureront-ils tous deux années ? Comprendront-ils des disciplines communes ?

Le dernier article, rédigé par le Sénat, est une disposition de sagesse financière. Il importerait toutefois, monsieur le ministre, qu'il ne retarde pas la réalisation. Les mois à venir sont précieux. Vous auriez pu vous passer du Parlement. Vous avez voulu l'associer à cette création et nous vous remercions du dialogue que vous avez engagé. Personnellement j'espère que vous répondrez à mes questions. (*Sourires.*)

Inutile de vous dire, monsieur le ministre, que je demande à mes collègues d'approuver par un vote unanime la création de l'école nationale de la santé publique qui comblera un vide et fera rayonner le prestige de la culture française dans le monde entier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garraud.

M. Robert Garraud. Les problèmes sanitaires prennent à juste titre de plus en plus de place parmi les problèmes sociaux. Une des caractéristiques de l'évolution de l'opinion en ce domaine est la transformation du concept de santé qui, après avoir signifié simplement absence de maladie, est devenu dans la définition qu'en donne l'Organisation mondiale de la santé un état de complet bien-être physique, moral et social.

Le champ de l'action sanitaire grandira donc continuellement. Fait capital, celle-ci ne relève plus uniquement des médecins ; elle devient une œuvre commune, un travail d'équipe. C'est, je crois, dans cette optique qu'il convient d'envisager le projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique qui nous est soumis.

Tout d'abord, ce projet répond à une nécessité nationale. Nos facultés de médecine forment des médecins sur des bases essentiellement cliniques et ont surtout pour mission de leur donner les connaissances nécessaires pour soigner les maladies individuelles des hommes. C'est cette pratique qui a été définie par Georges Duhamel « un colloque singulier », celui qui met en présence deux hommes, le malade et le médecin. Il s'agit donc d'une médecine traditionnelle et individualiste.

L'Etat qui ne doit, lui, connaître que des problèmes généraux a, à juste titre, jugé nécessaire de donner une formation technique spécialisée à ses fonctionnaires : médecins inspecteurs de la santé, directeurs d'hôpitaux, économes. De là est née l'école nationale de la santé publique qui fonctionne actuellement dans les locaux du ministère de la santé publique.

Il est indéniable qu'il faut en élargir le cadre et que les médecins inspecteurs de la santé publique doivent recevoir, dans une école appropriée, une formation adaptée à leurs fonctions, tout comme les médecins de l'armée passent une année de stage au Val-de-Grâce, ceux de la marine une année à l'hôpital Sainte-Anne à Toulon, ceux des troupes de la France d'outre-mer une année au Pharo, à Marseille.

Mais il faut élargir également le recrutement, et tout le personnel sanitaire national doit pouvoir fréquenter l'école pour y effectuer des stages de formation ou de perfectionnement.

Le projet de création d'une école nationale de la santé publique répond aussi à un besoin de la Communauté.

Jusqu'à ces dernières années, la médecine des collectivités restait l'apanage des médecins militaires. De grands noms de l'épidémiologie française appartiennent aux écoles du Val-de-Grâce et de Bordeaux. L'œuvre technique la plus brillante, la plus efficace, celle qui demeurera longtemps un exemple, a été accomplie par nos médecins des troupes coloniales en Afrique, en Indochine, dans le Pacifique.

Les conditions ont changé en raison de la disparition des colonies et de l'évolution de la Communauté : le civil doit remplacer le militaire. Si la France n'entend pas abandonner les pays sur lesquels son influence médicale a rayonné, elle doit créer un corps de médecins civils formés aux techniques de médecine préventive collective.

L'école nationale de la santé publique doit répondre à cette mission en formant à la fois des médecins français qui seront mis à la disposition des pays nouvellement indépendants et des médecins originaires des pays de la Communauté qui, après avoir poursuivi leurs études de médecine dans les facultés françaises, viendront se former aux techniques de médecine collective de l'école nationale de la santé publique.

Le projet de création d'une école nationale de la santé publique répond ensuite à un besoin européen.

Nous sommes, nous, Européens, restés trop longtemps attachés à une médecine individuelle. Les Anglo-Saxons nous ont devancés dans le domaine de la médecine collective et ils ont beau jeu, aujourd'hui, pour nous barrer la route, de prétendre que nos facultés ne dispensent pas un enseignement adapté à ces nouvelles fonctions.

Il paraît difficile aux pays européens, en particulier à ceux de langue française, de créer individuellement un nouvel enseignement de ce genre qui soit de réelle valeur. Nous devons donc, une fois de plus, nous unir, et je souhaite que l'école nationale de la santé publique soit le plus largement possible ouverte à des médecins et techniciens sanitaires de la Communauté européenne. La meilleure preuve de succès sera apportée le jour où elle deviendra l'institut européen de la santé publique.

M. Nestor Rombeaut, *vice-président de la commission.* Très bien !

M. Robert Garraud. Enfin, le projet de création d'une école nationale de la santé publique répond à un besoin international.

J'ai montré, dans un récent avis sur l'Organisation mondiale de la santé, que notre situation était bien précaire au sein de cet organisme : quelques postes de direction, mais dont les titulaires atteindront prochainement l'âge de la retraite ; peu de médecins français ; encore moins de techniciens. Ainsi, d'un organisme dont nous supportons 6,40 p. 100 des dépenses, nous risquons d'être progressivement évincés si nous ne prenons pas, dès maintenant, les mesures qui s'imposent. Les diplômes qui seront attribués à la fin du stage à l'école nationale de la santé publique permettront à nos médecins et techniciens sanitaires français de concourir à égalité de chances avec les autres candidats. Souhaitons que de nombreux Français de valeur comprennent qu'il est de l'intérêt de la France d'être largement représentée à l'Organisation mondiale de la santé.

Arrivé à ce point de mon propos, je pense avoir prouvé que le Gouvernement a eu raison de prévoir, pour des conditions sanitaires nouvelles, une institution nouvelle. De plus, je me réjouis de voir l'école s'installer auprès d'une université de province. Rennes est en pleine transformation. Une faculté de médecine, jeune et dynamique, apportera certainement une collaboration précieuse à la nouvelle école, de même que les autres facultés dont la renommée n'est plus à faire.

Mais en même temps l'école se trouvera dans le cadre idéal d'un nouvel ensemble universitaire. Je suis donc persuadé qu'elle sera placée dans les meilleures conditions pour remplir sa mission nationale, communautaire, européenne et internationale.

L'initiative est heureuse. Souhaitons que sa réalisation soit rapide et que cette institution nouvelle réponde entièrement aux espoirs fondés sur elle. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de créer une école nationale de la santé publique — qui serait reconnue par l'Organisation mondiale de la santé — en vue de compléter la formation de personnels médecins, administrateurs, infirmiers, etc., aptes à la protection sanitaire et sociale, non seulement en France, mais encore dans d'autres pays.

Certes, nous sommes favorables à toute mesure qui serait prise pour une organisation rationnelle de la protection sanitaire et de l'action sociale propre à la santé publique, mais le projet de loi ne répond pas complètement à cet objet et il appelle de notre part plusieurs observations.

La première concerne l'autorité sous laquelle sera placée la nouvelle école, c'est-à-dire celle du ministre de la santé publique.

En effet, la doctrine républicaine comme les traditions de l'université veulent que l'enseignement — tout l'enseignement — demeure sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Votre projet viole à nouveau cette règle, ce qui révèle un peu plus vos intentions de procéder au dépècement du ministère de l'éducation nationale.

L'objection que l'école existante dépend du ministre de la santé ne résiste pas à l'examen. Elle ne constitue en effet qu'une section de l'institut national d'hygiène, sans autonomie administrative ni financière.

Il n'en sera pas de même de la future école pour laquelle on a conservé le titre d'école nationale de la santé publique, mais dont, en réalité, le but sera tout autre que celui de l'école actuelle, tant par la diversité que par l'étendue de l'enseignement qui y sera dispensé.

En clair, il s'agit d'une nouvelle discipline pour la formation de spécialistes, d'administrateurs, de personnels pour lesquels sera créé un diplôme particulier qui, seul, sera reconnu par l'Organisation mondiale de la santé.

Est-ce en raison du caractère international de cet enseignement que le nouvel établissement ne sera pas soumis à l'autorité du ministre de l'éducation nationale ? Entend-on donner au monde entier l'impression que l'enseignement placé sous l'autorité de ce dernier n'est que de second ordre, aux diplômes dévalués, donc indigne de prétendre à la classe internationale ?

Par ailleurs, le projet est sans aucun doute lié aux vues gouvernementales d'entreprendre l'éparpillement des universitaires.

Enfin, le projet gouvernemental se montre très discret sur la question des crédits. Il indique purement et simplement que les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école seront déterminées par décret.

Le Sénat a refusé de donner un tel blanc-seing au Gouvernement et lui a fait obligation de préciser dans la loi de finances le montant des dépenses et des recettes de l'école et le concours financier qui sera consenti par le budget général de l'Etat.

Cependant, même amendé, le projet de loi ne renseigne en aucune façon sur les conditions de fonctionnement financier de cet établissement. Où nous engageons-nous ? Personne ne pourrait le dire précisément.

Ce que nous connaissons trop bien, c'est la misère des facultés, le manque de professeurs, notamment, de laboratoires, de bibliothèques, etc.

Nous ne sommes pas hostiles au projet de création d'une école spécialisée, mais nous jugeons qu'une telle création doit être réfléchie, étudiée et placée dans le cadre de ce qui existe.

Pour ces raisons le groupe communiste ne votera pas l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Armand Cachat. Que voulez-vous que cela nous fasse ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieur, je commencerai par remercier la commission des affaires culturelles et son rapporteur.

L'exposé clair et complet qu'il a présenté me permettra d'être bref et de me borner à répondre aux quelques questions qui ont été posées par les orateurs qui sont intervenus et qui visent essentiellement l'organisation, le fonctionnement et le financement de la nouvelle école.

En ce qui concerne l'organisation, une première objection avait été présentée au Sénat et est reprise ici par M. Lolive : pourquoi cette école n'est-elle pas instituée dans le cadre de l'organisation de l'éducation nationale ?

Je répondrai que l'école existe et qu'elle est actuellement rattachée au ministère de la santé publique ; elle ne fait pas double emploi avec les facultés de médecine, pas plus que les instituts d'études politiques ne font double emploi avec les facultés de droit, parce qu'elle donne un enseignement orienté vers certaines disciplines, lequel n'est pas donné dans les facultés de médecine.

Il n'y a donc aucune concurrence, aucune rivalité entre le ministère de la santé publique et le ministère de l'éducation nationale à propos de cette école. La meilleure preuve en est que les textes sont contresignés par le ministre de l'éducation nationale et que les grands conseils de l'éducation nationale ont approuvé le texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui leur a été, bien entendu, proposé, puisque l'école de la santé publique dispense un enseignement.

Autre question, formulée par M. Jouault : y a-t-il double emploi entre cette école et celle qui existe actuellement ?

Bien entendu, non. Cette école se substitue à l'école qui existe actuellement. Malgré la bonne volonté de ceux qui l'administraient, l'école actuelle disposait de moyens insuffisants et n'était pas digne de notre pays, comme l'ont souligné le rapporteur et les orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, M. Jouault en particulier s'est inquiété de savoir quels seraient les diplômes délivrés et comment serait distribué l'enseignement aux différentes catégories d'élèves.

Nous prévoyons deux diplômes : un diplôme d'administration sanitaire, d'administration sociale, pour les fonctionnaires — puisque l'une des tâches de l'école est de reprendre, comme l'école actuelle, la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de la santé publique et des administrateurs d'établissements hospitaliers — et un autre diplôme, de santé publique, pour la Communauté et pour les organismes dépendant de l'Organisation mondiale de la santé. Mais nous ne prévoyons à aucun degré un superdiplôme qui ferait concurrence aux diplômes délivrés par les facultés de médecine. Ces diplômes ne confèreront aucun des droits attachés au diplôme de docteur en médecine. Les médecins qui viendront à l'école de la santé n'acquerront aucun privilège, puisque le diplôme de docteur en médecine permet aux médecins d'être omnipraticiens et de faire tous les actes relevant de la profession médicale. Les diplômes en cause seront simplement des diplômes de spécialisation, d'orientation, remis, après leur formation, d'une part, à des hygiénistes, d'autre part, à des fonctionnaires de l'administration sanitaire et sociale.

Les enseignements seront très divers.

Le programme auquel nous avons pensé est très proche de celui qui est actuellement suivi dans les principales écoles de la santé et notamment à l'école de Montréal. Ces matières ne seront pas enseignées aux élèves selon les mêmes modalités, quelles que soient leur vocation et leur affectation future. Il y aura très vraisemblablement un tronc commun, un enseignement commun et des enseignements spécialisés correspondant, les uns à des préoccupations plus strictement médicales et d'hygiène, les autres à des préoccupations plus spécialement administratives.

Voilà pour le fonctionnement.

Quant au financement, le Sénat, pour des raisons d'orthodoxie financière, a inséré dans la loi un article 4 précisant que la date d'entrée en vigueur de la loi ne pourrait être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école et du concours financier qui lui serait consenti par l'Etat.

Le Gouvernement, devant le Sénat, a accepté cet article qui ne fait, au fond, qu'exprimer cette règle élémentaire que, pour faire fonctionner un établissement public national, il faut que des crédits aient été votés par le Parlement.

En revanche, devant le Sénat, le Gouvernement a estimé que cet article suffisait pour régler le problème financier et qu'il était superflu d'insérer dès maintenant une disposition précisant que les collectivités locales, notamment, ne seraient pas appelées à participer aux dépenses de fonctionnement de l'école.

Cet amendement a été voté.

Comme le Gouvernement a, avant tout, la préoccupation d'ouvrir, le plus tôt possible, cette nouvelle école, je ne demande pas à l'Assemblée nationale de disjoindre le texte voté par le Sénat.

Il est bien évident — et je le précise à cette tribune — qu'en application de ce texte de loi, les collectivités locales ne seront pas appelées à contribuer au fonctionnement financier de cette école qui est une école d'Etat. Par conséquent, les dispositions de la circulaire de 1958, qui visait l'école actuelle et à laquelle il a été fait allusion, ne s'appliqueront pas à la nouvelle école.

Il reste, néanmoins — et je le dis loyalement — que, lorsqu'un fonctionnaire local est appelé comme stagiaire dans un établissement national, il faut bien que son traitement continue à lui être alloué. De même, si les collectivités locales ne sont pas appelées à participer au fonctionnement financier de l'école, il faudra bien que les établissements hospitaliers qui enverront des stagiaires à cette école continuent, selon les principes du droit, à leur verser leur traitement.

Enfin, la commission a proposé un amendement de pure forme au texte adopté par le Sénat.

J'aurai l'occasion de le confirmer tout à l'heure, cet amendement est excellent et je rends hommage à l'esprit littéraire qui l'anime. Il est plus proche du texte proposé par le Gouvernement que le texte voté par le Sénat. Je demanderai tout de même à la commission et à l'Assemblée d'y renoncer afin d'éviter une navette car nous avons le souci d'être prêts pour la rentrée du mois d'octobre 1961.

Nous aurions pu, ainsi qu'on a bien voulu le souligner à la tribune, réformer à la petite semaine, au moyen de décrets, l'école de santé existante, sans lui donner de personnalité juridique et en utilisant le couvert de l'institut national d'hygiène.

Il a semblé au Gouvernement que cette réforme était assez importante pour que le Parlement y soit associé.

Il ne s'agit certes pas d'une innovation ni d'une révolution puisque l'école existe. Il s'agit d'un progrès et je demande à l'Assemblée nationale de nous aider à le réaliser aussitôt que possible en votant le texte adopté par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole nationale de la santé publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Art. 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

« A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « ... en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels... », les mots : « ... et de permettre ainsi la formation et le perfectionnement des personnels... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que les membres de la commission et, par conséquent, l'Assemblée, s'opposent au retrait de cet amendement.

Comme l'a déclaré M. le ministre, les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement sont purement d'ordre littéraire et ne modifient en rien le fond même du sujet.

La commission s'en remet donc à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un amendement de pure forme.

La rédaction de ce texte est meilleure que celle du Sénat mais, pour des raisons d'efficacité, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas retenir cet amendement et d'adopter le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Debray, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Robert Debray. Mesdames, messieurs, au sein de la commission des affaires sociales, mon collègue M. Weber, quelques autres membres de la commission et moi-même, avons présenté cet amendement dont la rédaction, indiscutablement, est meilleure.

Dans le texte du Sénat, en effet, il est question de compléter et d'adapter les disciplines. Il paraît difficile d'adapter des disciplines. Nous avons donc proposé de compléter et éventuellement d'adapter l'enseignement des disciplines.

Toutefois, étant donné les considérations qui viennent d'être exposées par M. le ministre de la santé publique, nous ne voyons aucun inconvénient, pour ne pas retarder l'adoption du projet de loi, à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront notamment :

1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole ;

2° Les conditions d'admission à l'école ;

3° Le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens ;

4° Les conditions de délivrance de diplômes de santé publique et de diplômes d'administration sanitaire et d'administration sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 3 ci-dessus, l'article L. 791 du code de la santé publique et les textes pris pour son application.

« La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai dit les raisons pour lesquelles nous avions introduit le mot « réglementaires » dans le texte mais aussi celles pour lesquelles nous n'estimions pas devoir le maintenir, le Sénat ayant exposé les motifs de son omission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

LUTTE CONTRE CERTAINS FLEAUX SOCIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

La parole est à M. Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marius Durbet, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Mesdames, messieurs, mon rôle se bornera — et je ne puis que cela — à relater les faits, à rappeler les circonstances dans lesquelles se présente cette affaire.

Mme Devaud s'était proposée, au cours d'une première séance, en commission, à rédiger le rapport.

Aucune question préalable, à cette occasion-là, ne fut posée.

Exactement vingt-quatre heures après, Mme Devaud était prête à déposer ses conclusions lorsque les commissaires socialistes opposèrent la question préalable tendant à refuser la prise en considération du texte.

Il m'apparaît donc, au moins en ce qui concerne les commissions, que le mécanisme réglementaire est ainsi bloqué.

Certes, l'article 86 du règlement crée obligation pour les commissions de déposer les rapports et aussi, et avant tout, on l'oublie parfois, de désigner des rapporteurs avant que le débat ne s'engage devant l'Assemblée.

Deux cas peuvent alors se produire.

Dans le premier cas, aucun commissaire n'accepte de présenter un rapport et c'est le président de la commission qui est commis d'office à cet effet. Cela m'est déjà arrivé une fois, mais je tiens cette procédure pour peu recommandable et peu valable.

Quoi qu'il en soit elle a pour résultat de « désenliser » le projet et elle permet au président, rapporteur d'office, d'engager le débat devant la commission, de recueillir son avis et de présenter ensuite le projet devant l'Assemblée.

Dans l'autre cas, la question préalable étant opposée, je ne vois pas quelle procédure mettre en œuvre pour engager le débat. Il n'y a pas de rapporteur ou celui qui s'était présenté se voit contraint d'abandonner son rapport ; le président se trouve, lui, condamné au silence. On prétendait même, récemment, lui interdire le droit à la parole ne serait-ce que sur l'ordre du jour, alors que, en étant l'auteur, il a le droit, voire le devoir, de le défendre.

Bien plus, la question préalable ayant été opposée, en un second temps, on entendit interdire au rapporteur qui s'était volontairement offert — le cas est assez rare pour être souligné — le droit de s'exprimer.

Le président de la commission ne pouvait faire autre chose que d'insister tout particulièrement pour que le débat s'engage.

M. Henri Duvillard. Voilà la vraie démocratie !

M. le président de la commission. Ainsi, dans le premier cas, à la rigueur, la Constitution est sauve et le règlement respecté. Dans le second cas, mon rôle se borne à informer le président de l'Assemblée de tels incidents qui ne permettent plus à la commission de s'exprimer.

Cela dit, il me semble que mon rapport est terminé. (*Rires.*)

La commission, en effet, a décidé de n'entendre personne. Comment pourrais-je présenter des observations sur le fond d'un projet qui n'a pas été débattu ? De quelle autorité pourrais-je me prévaloir ? Quel droit pourrais-je invoquer pour vous proposer ce qui ne pourrait être, au plus, que des considérations personnelles sur un texte ? Je ne me reconnais vraiment aucun droit.

Je n'ai pas de conseils à donner à M. le président de l'Assemblée nationale mais je lui dis très respectueusement que c'est à lui de jouer le jeu.

L'article 90 du règlement — et mon interprétation n'est pas abusive — dipose que, hormis certains cas, dûment précisés, le débat ne peut s'engager sans le dépôt d'un rapport, ce qui semble *a contrario* permettre l'ouverture devant l'Assemblée de débats sur ces cas exceptionnels à condition, toutefois, qu'on permette la discussion de la question préalable. Ses auteurs, je le répète, sont invités à s'expliquer.

De toute façon, monsieur le président, c'est à vous d'engager le débat, pas à moi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Darchicourt oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Mes chers collègues, par deux fois en huit jours j'ai attiré votre attention sur les conditions anormales dans lesquelles ce débat s'engage aujourd'hui.

Par deux fois j'ai signalé au président de séance qu'il ne semblait pas conforme à l'article 90 de notre règlement qu'un texte soit appelé en discussion en séance publique sans qu'un rapporteur ait été désigné et un rapport distribué. Je n'insisterai pas.

Mon camarade Darchicourt, en commission, a opposé la question préalable en faveur de laquelle la majorité s'est prononcée.

En dépit de ces décisions, en dépit aussi des dispositions de l'article 90 du règlement, le Gouvernement fait pression sur l'Assemblée nationale pour que ce débat, toutes affaires cessantes, s'ouvre devant elle.

Je suis heureux de voir M. le Premier ministre présent à son banc.

Je pense que M. le Premier ministre est un homme assez étonnant.

En effet, au moment où chaque Français s'inquiète du destin et du sort de l'Algérie, où tout le continent africain connaît une évolution rapide qui n'est pas sans dangers, où les nuages s'accumulent sur le plan international et où le communisme pousse ses pions un peu partout à la surface du globe (*Interruptions sur plusieurs bancs au centre.*) M. le Premier ministre — lui et son Gouvernement — poursuit avec sérénité un objectif qui semble lui tenir à cœur, à savoir diminuer chaque jour davantage le rôle de cette Assemblée et ne perdre aucune occa-

sion, si elle lui paraît bonne, d'essayer de la discréditer devant l'opinion publique. Le texte qui vous est proposé aujourd'hui n'a pas d'autre objet, il est facile d'en faire la démonstration.

S'il s'agissait, en l'espèce, de lutter contre ce qui est appelé « fléaux sociaux » dans l'exposé des motifs, à savoir : cancer, tuberculose, maladies cardio-vasculaires, alcoolisme et prostitution, il est bien certain qu'il eût suffi d'opposer au gouvernement l'article 34 de la Constitution, l'affaire étant par évidence du domaine de la loi.

D'autre part, le programme du Gouvernement en la matière a été que je sache défini par la loi de programme sanitaire et sociale votée par le Parlement et valable pour les trois ans à venir.

Ce n'est donc pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit, en réalité, d'utiliser au maximum contre le régime parlementaire le vote de nos collègues sénateurs sur le texte législatif que nous avions adopté concernant le privilège des bouilleurs de cru.

Cela est évident pour de multiples raisons. Et, mes chers collègues, je ne peux résister au désir de vous lire une partie du discours de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale dans la séance du 16 juin. Nous discutions, vous vous en souvenez, de la situation sociale. Au milieu de son exposé, M. le Premier ministre a cru devoir recueillir les applaudissements d'une partie de cette Assemblée sur un sujet facile mais qui, à mon avis, arrivait dans cette discussion on ne sait trop comment.

M. le Premier ministre disait ceci :

« Mais, sous le titre de lutte contre les fléaux sociaux, on ne saurait se borner à parler de l'équipement hospitalier. Il n'y a pas de politique sociale digne de ce nom si l'on n'entreprend pas de lutter contre un certain nombre de tares de la société française. L'une de ces tares, vous le savez — je le répéterai tant que je serai Premier ministre — c'est l'alcoolisme ». (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

« On ne peut pas parler, je dirais même qu'on n'a pas le droit de parler de politique sociale si on ne veut pas s'attaquer à un certain nombre de maux dont l'alcoolisme est en France un des plus graves ».

Et voici l'essentiel :

« J'ai été battu devant la Haute Assemblée au sujet de la première mesure — ce n'est pas la seule — qui est la suppression du privilège des bouilleurs de cru. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs. — Exclamations sur plusieurs bancs à droite.*)

« Avant la fin de la session, vous serez saisis de nouveau du problème, et chacun, au nom de la vie sociale de la nation, prendra ses responsabilités. »

Nous sommes parfaitement d'accord.

Depuis huit jours, mes chers collègues, vous avez pu lire la presse à propos du débat d'aujourd'hui.

M. Marcel Roclore. Sans parler de la radio.

M. Pierre Bourgeois. Sans parler de la radio ! Vous avez pu vous rendre compte qu'il ne s'agit pas aujourd'hui, contrairement à ce qui est dit dans le texte qui nous est proposé, de la lutte contre les fléaux sociaux mais bel et bien du privilège des bouilleurs de cru.

C'est, je crois, le journal *Le Monde* du 9 juillet qui a le mieux posé le problème. On y lit ceci :

« Ainsi, le Gouvernement entend reprendre par ordonnance les dispositions du projet qui prévoyait l'extinction progressive des bouilleurs de cru et qu'il avait présenté l'année dernière au Parlement. L'Assemblée nationale l'avait adopté après d'importantes modifications mais le Sénat l'avait rejeté, et le projet avait alors été retiré par le Gouvernement qui avait annoncé que chacun prendrait ses responsabilités. La méthode choisie aujourd'hui est courageuse et apparaît seule capable, en l'état actuel, d'aboutir à un règlement du problème, mais les oppositions puissantes et organisées qui ont toujours réussi jusqu'à présent à faire échouer toute revision du système de l'alcool vont se conjuguer une fois de plus pour tenter de torpiller le projet de loi. »

Je ne veux pas vous citer d'autres articles de presse, ce serait trop long. En tout cas, j'ai l'impression qu'il y a un chef d'orchestre là-dessous.

Voilà donc, mes chers collègues, l'origine du débat car, bien entendu, le Gouvernement a « sauté » sur le vote négatif du Sénat. Il a retiré son texte que nous avions voté. Pourquoi ? Pourquoi ayant commencé de jouer un certain jeu, le Gouvernement ne continue-t-il pas ? Pourquoi ce texte ayant été repoussé par le Sénat ne revient-il pas devant nous en deuxième lecture ? C'est la question qui nous inquiète.

Au lieu de nous le renvoyer en deuxième lecture, M. le Premier ministre n'a pu résister au plaisir de déposer le texte qui vient en discussion aujourd'hui, qui lui permettrait de légiférer par ordonnances, d'obtenir les pleins pouvoirs de cette Assemblée pour régler des problèmes qui sont indiscutablement du domaine de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Roclore. Très bien !

M. Pierre Bourgeois. Si on suit le Gouvernement, cela veut dire que, pour lutter contre les fléaux sociaux, il importe avant tout, si on veut réussir, que le Parlement ne s'en occupe pas. (*Rires à droite.*)

Et le mal est tellement profond, pense-t-on, qu'il ne faut pas faire les choses à moitié et qu'il faut d'urgence recourir à l'article 38 de la Constitution pour donner au Gouvernement qui, comme chacun sait, allie les plus hautes compétences à la vertu, les pleins pouvoirs.

Les pleins pouvoirs, pour quoi faire ? Pour appliquer son programme si l'on en croit les termes de l'article 38. Quel est son programme en la matière ? Personne ne le sait. Le texte qui aurait pu nous renseigner, c'est sans doute cette loi de programme d'action sanitaire et sociale. Malheureusement pour nous, dans cette loi de programme, rien n'a été prévu pour lutter contre l'alcoolisme.

Je déclarais à cette tribune le 12 mai 1959, au nom du groupe socialiste :

« J'énumérerai maintenant rapidement tout ce qui ne figure pas dans ce plan et que nous aurions souhaité y voir.

« Tout d'abord, la lutte contre l'alcoolisme.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Alors, soyez content !

M. Pierre Bourgeois. « Vous savez quelle est l'étendue de cette calamité nationale et quel effort important il aurait fallu faire dans ce domaine. Eh bien ! nous avons le regret de constater que rien ne figure dans cette rubrique ».

Voilà ce que je disais l'année dernière et je n'étais pas contredit. J'étais approuvé simplement par notre collègue M. Claudius Petit. (*Rires à droite.*)

M. René Schmitt. Alors qu'on ait le courage de le dire !

M. Pierre Bourgeois. Donc, en mai 1959, le problème ne semblait pas intéresser le Gouvernement. Mais le 6 juillet 1960, date du dépôt du projet de loi, il lui faut, toutes affaires cessantes, les pleins pouvoirs sans qu'à aucun moment ce Gouvernement ait fait connaître son programme, ou son embryon de programme, à ce sujet.

Ce que je pense dans le fond de mon cœur et très sincèrement, c'est que ce problème de la lutte contre l'alcoolisme n'intéresse pas davantage aujourd'hui le Gouvernement que l'année dernière.

Ce qui l'intéresse, c'est de profiter du prétexte pour faire rentrer dans le rang des parlementaires qui souhaitent accomplir leur tâche, la tâche pour laquelle ils ont été envoyés au Parlement, et pour régler en passant le sort d'un certain nombre de sénateurs récalcitrants.

S'il désirait sincèrement lutter contre certains fléaux sociaux, il y a longtemps que le Gouvernement aurait fait figurer dans son budget des crédits décents à ce sujet. Au lieu de cela, qu'à fait ce Gouvernement ? Il s'est borné à patronner les quêtes sur la voie publique ou les S. O. S. sur les ondes.

Tout cela ne trompe personne, sauf l'opinion publique.... (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Fanton. L'opinion publique, ce n'est donc rien, aux yeux des socialistes ?

M. Pierre Bourgeois. ... bafouée par une presse aux ordres du Gouvernement, par une radio et par une télévision encore plus aux ordres de ce Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite. — Interruptions à gauche et au centre.*)

M. René Sanson. Si vous pouviez dire vrai !

M. Pierre Bourgeois. J'en arrive à me demander, à ce point de mon exposé, si le Gouvernement, aujourd'hui, ne souhaite pas voir ce projet de loi repoussé. Je suppose qu'il a prévu cette hypothèse et même qu'il souhaite la voir se réaliser.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Alors, votez pour !

M. Pierre Bourgeois. Car l'exploitation de la propagande antiparlementaire se fera sans vergogne contre ces députés qui souhaitent le non-dépistage du cancer, l'augmentation du nombre des décès d'origine cardio-vasculaire, la flambée de la tuberculose et l'extension rapide de l'alcoolisme et de la prostitution ! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Voilà ce qui sera expliqué demain dans la presse...

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Pierre Bourgeois. ... parce que je pense que les fonds secrets, dans des occasions comme celle-ci, ne sont pas faits pour rester dans les tiroirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. Henri Duvillard. Chacun sait que, depuis que le parti socialiste a été au pouvoir, il n'y a plus de fonds secrets !

M. le président. Veuillez laisser M. Bourgeois poursuivre son exposé.

M. Pierre Bourgeois. Nous connaissons le procédé ! (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

M. André Fanton. Très bien ! On ne vous le fait pas dire !

M. François Bénard. C'est un aveu !

M. Pierre Bourgeois. Oui, nous connaissons le procédé. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, je vous demande un peu d'attention.

C'est ce même procédé qui a été déjà employé par M. le Premier ministre à cette tribune, quand nous discutions du passage à l'indépendance de certains Etats de la Communauté. Et c'est le procédé politiquement — je l'affirme de cette tribune — malhonnête, qui consistait à dire ce jour-là que tous ceux qui, dans cette Assemblée, souhaitaient voir cette évolution se faire dans le cadre de la Constitution, tous ceux qui émettaient des réserves étaient hostiles à toute évolution de la Communauté.

Aujourd'hui, on reprend le même procédé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce procédé, nous le connaissons, et il ne nous impressionne pas. Aussi devons-nous nous défendre devant l'opinion publique. C'est pour cela qu'il me paraît indispensable, mes chers collègues, de vous donner connaissance à cette tribune du texte concernant l'alcoolisme voté par le dernier congrès du parti socialiste (*Exclamations à gauche et au centre*), ce parti que vous aimez tant !

M. René Schmitt. Ils y viendront !

M. Pierre Bourgeois. C'est le seul parti qui a fait son devoir et, vis-à-vis de l'opinion publique, c'est aussi un devoir pour moi de le rappeler à cette tribune.

Que disait ce texte ? Il disait, et c'est assez inhabituel... (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

Mes chers collègues, je dis bien que c'était assez inhabituel. Je pense que ce texte n'a pas dû vous faire plaisir et ne vous fera pas davantage plaisir dans un instant, quand je vous en rappellerai les termes.

En vérité, on a entrepris deux tâches qui d'ailleurs se conjuguent : certes discréditer un Parlement d'élus, mais aussi discréditer un certain nombre de partis politiques. Je ne suis donc pas étonné de voir s'esclaffer un certain nombre de nos collègues parce que les deux opérations se tiennent.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Pierre Bourgeois. Le texte voté par le dernier congrès du parti socialiste disait ceci :

« Le congrès national, conscient de l'importance du problème de l'alcoolisme en France en raison des conséquences économiques, sociales et politiques qu'il entraîne, affirme sa volonté d'agir contre ce fléau social qui compromet l'émancipation humaine, demande au comité directeur de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que le parti définisse clairement sa position et qu'il engage une action énergique et cohérente dans ce domaine ».

M. Eugène-Claudius Petit. Comment ont-ils voté les sénateurs socialistes ? (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

M. Pierre Bourgeois. Monsieur Claudius Petit, le vote de ce texte est postérieur au vote des sénateurs socialistes. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je ne sais si je me suis bien fait comprendre.

Voix diverses. Oui ! Oui !

M. Pierre Bourgeois. Ce texte voté par le congrès du parti socialiste l'a été postérieurement au vote sur le projet.

M. Eugène-Claudius Petit. C'est un vœu de congrès.

M. Pierre Bourgeois. M. le Premier ministre veut absolument régler ce problème par voie d'ordonnances.

Or, le texte dont je viens de vous donner lecture ayant été voté par le congrès devient la loi du parti, ce qui signifie que vous auriez obtenu les voix du groupe socialiste pour défendre une vaste plan de lutte contre l'alcoolisme. C'est donc forcément de la majorité que vous vous méfiez et c'est aux élus de la majorité que je m'adresse.

Il est temps, grand temps que chacun prenne ses responsabilités dans cette enceinte.

Il s'agit de savoir, mesdames, messieurs, si vous avez décidé une fois pour toutes de transmettre vos pouvoirs d'élus aux jeunes et brillants techniciens du conseil d'Etat, des services des finances ou de l'école nationale d'administration.

Dans l'affirmative, il faut le dire clairement, et vous en aurez la possibilité tout à l'heure en votant le texte qui vous est proposé.

Mais cela fait, il serait décent que chacun d'entre vous rentrât dans ses foyers pour vaquer à des occupations utiles. (*Sourires.*)

M. Henri Mazo. C'est une opinion.

M. Pierre Bourgeois. Si aujourd'hui vous donnez les pleins pouvoirs au Gouvernement, chaque fois que l'Assemblée à l'avenir sera hostile à une proposition gouvernementale, on nous opposera l'article 38 de la Constitution et vous n'oserez plus jamais bouger car quand on a commencé à céder, on ne peut plus s'arrêter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, quels que soient les sarcasmes de cette Assemblée, compte tenu des conditions disons très particulières dans lesquelles le débat s'est engagé, sans rapport et sans rapporteur, je vous demande de voter la question préalable.

Dans mon esprit, cela permettra au Gouvernement de déposer des projets de loi qui pourront alors, normalement et sérieusement, être étudiés par les commissions compétentes et, ensuite, discutés et votés par le Parlement.

Telle est la signification de cette question préalable opposée par le groupe socialiste. Je sais parfaitement que beaucoup de mes collègues, quelle que soit leur appartenance politique, comprennent les raisons qui nous ont fait opposer cette question préalable. C'est pourquoi je les invite à la voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hervé Laudrin. Vous n'êtes pas pressé !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, je voudrais que ce débat se déroule sans passion, sans arrière-pensée, bien sûr, et, enfin, sans sourires.

Nous voulons tous, Gouvernement et Parlement, une politique sociale. Or, un des panneaux de toute politique sociale est l'organisation de la lutte contre les fléaux sociaux. Nous vous présentons donc, en fonction de l'article 38 de la Constitution, un projet de loi qui vous demande d'accorder, pour un très bref délai, au Gouvernement le droit de promulguer des ordonnances pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Il est parfaitement constitutionnel de demander une telle délégation provisoire qui, d'ailleurs, sera soumise à un double contrôle du Parlement, d'une part, par les explications que le Gouvernement lui donnera quant à l'usage qu'il entend faire de ces pouvoirs et, d'autre part, par le fait que les textes qu'il prendra seront déposés sur le bureau des assemblées aux fins de ratification.

En ce domaine, j'ajouterai deux réflexions. D'abord, il n'existe vraiment aucun risque d'abus politique en pareille matière ; ensuite, il est opportun que des questions comme celles qui touchent par exemple aux apéritifs, au nombre des bistrots ou à l'organisation de la lutte contre la prostitution, soient réglées sans interminables débats parlementaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche. — Mouvements à droite.*)

Une critique a été adressée au texte gouvernemental, notamment par la commission et par un certain nombre de parlementaires, celle d'avoir ajouté aux mesures immédiates et urgentes dont je vous parlerai tout à l'heure concernant, notamment l'alcoolisme, des mesures qui peuvent paraître moins urgentes comme celles qui intéressent la lutte contre la tuberculose ou le cancer. On nous a dit, à M. le ministre de la santé publique et à moi-même : les dispositions que vous envisagez n'ont pas toutes la même importance. Vous pouvez, en particulier, pour lutter contre le cancer ou la tuberculose, faire déjà beaucoup par décrets, mais nous craignons que certaines mesures ne viennent modifier les dispositions traditionnelles de la médecine libérale.

Après en avoir délibéré avec M. le ministre de la santé publique, j'accepte ce point de vue. Un autre texte vous sera donc présenté, après discussion avec les membres intéressés

de la commission, pour déterminer les meilleures méthodes destinées à lutter contre cette partie des fléaux sociaux envisagée dans le texte actuel.

Mais il reste deux problèmes que le Parlement, je dois le dire, s'honorerait à trancher sans tarder : la lutte contre l'alcoolisme et la lutte contre la prostitution.

En ce qui concerne la prostitution, il ne s'agit pas d'étaler des vertus, des pudeurs, des considérations morales. Je dirai simplement ceci : il existe en France une maladie sociale qui constitue un grave fléau contre lequel nous sommes mal armés. Vous avez récemment voté, mesdames, messieurs, l'autorisation de ratifier la convention sur la traite des êtres humains. Je dois vous dire à ce sujet quelle fut ma confusion lorsque, il y a quelques mois, deux membres de cette Assemblée, Mme de La Chevrelière et Mlle Dienesch, m'ont posé une question écrite au sujet de la ratification de cette convention. J'ai demandé pourquoi cette convention n'était pas présentée à l'autorisation de ratification parlementaire et la réponse qui nous a été faite nous a, j'ose le dire, scandalisés, M. le ministre de la santé publique et moi-même : on nous a expliqué en effet que notre législation était telle que cette convention ne pouvait pas être ratifiée par la France !

Nous avons donc pris la décision, que vous avez approuvée, de vous demander de nous autoriser à ratifier cette convention. Il faut maintenant que nous l'appliquions et, pour ce faire, il faut des modifications aux règlements et aux lois actuels. Nous avons le devoir, par conséquent, de vous demander le pouvoir de prendre les mesures d'application d'un texte que vous avez ratifié. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Déposez un projet de loi.

M. le Premier ministre. En ce qui concerne l'alcoolisme, on ne dira jamais assez qu'il s'agit d'une maladie sociale d'une gravité exceptionnelle en France. C'est une maladie plus grave que la tuberculose, une maladie deux fois plus mortelle que l'ensemble des accidents d'automobile.

Savez-vous que la moitié des crimes, en France, est due à l'alcoolisme ? Que les trois quarts des cas d'abandon de famille sont dus à l'alcoolisme ? Que près de 50 p. 100 des entrées dans les hôpitaux psychiatriques sont dues à l'alcoolisme ?

Savez-vous que l'Etat dépense deux cents milliards d'anciens francs par an — estimation de la Cour des comptes — pour l'aide sociale, l'hospitalisation et les frais d'emprisonnement dus uniquement à l'alcoolisme ?

Le caractère tragique de cette évolution est très net depuis 1946. Depuis quatorze ans, le nombre des décès par alcoolisme a été multiplié par douze ; le nombre des décès par cirrhose du foie multiplié par six ; le nombre d'entrées dans les hôpitaux pour psychose alcoolique multiplié par dix-huit.

Contrairement à ce que l'on dit quelquefois, cet alcoolisme n'est lié ni à la misère, ni aux faubourgs des villes, il est lié à un fait unique : il est fréquent là où l'alcool est abondant et à bon marché. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Eugène-Claudius Petit. C'est tout à fait vrai !

M. Marcel Roclore. Il est lié à la fraude.

M. le Premier ministre. Où sont les causes ? Elles ont été scientifiquement étudiées. Elles viennent, d'une part, de l'abus auquel donne naissance ce que l'on appelle le privilège des bouilleurs de cru. (*Protestations à droite.*) Elles viennent, d'autre part, du développement des apéritifs à haut degré alcoolique. Elles viennent enfin du fait que l'on boit de trop grandes quantités de vin à haut degré. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Les trois causes jouent et je mets au défi quelqu'un de dire qu'il lutte contre l'alcoolisme s'il ne touche pas à ces trois causes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Encore une fois, il ne s'agit pas de prêcher l'abstinence ; il ne s'agit pas le moins du monde de s'élever contre la consommation raisonnable de vin ; il ne s'agit même pas d'écarter l'alcool de la vie des hommes. Il s'agit, comme pour la prostitution, d'une tare sociale qui s'appelle l'alcoolisme, et que des pouvoirs publics soucieux de leur pays doivent enfin attaquer de face.

Que comptons-nous faire ? Je vais vous dire quelles sont les mesures que nous envisageons de prendre cet été, si le Parlement nous soutient.

Elles touchent d'abord et clairement les bouilleurs de cru ; c'est le premier point. Nous vous avons expliqué déjà quelle était la position à laquelle le Gouvernement s'arrêtait, position extrêmement prudente et raisonnable. Il ne s'agit pas de supprimer d'un coup l'exemption, qui n'a d'ailleurs pour elle même pas un siècle et demi d'existence.

Il s'agit, premièrement, après avoir maintenu les droits acquis, de transformer cette exemption fiscale qui tient au fonds et de la reporter sur la personne.

En d'autres termes, quiconque a actuellement droit à l'exemption la conserverait sa vie durant, mais ne pourrait pas la transmettre. S'il vend sa propriété, le successeur ne bénéficierait pas de l'exemption ; s'il la transmet après sa mort, ses successeurs n'auraient pas l'exemption. Il s'agit là d'une mesure extrêmement prudente et sage ; peut-être trop ! C'est ce que nous avons défendu ici et que la Haute Assemblée n'a pas voulu accepter ; c'est ce que nous entendons faire par ordonnances si vous nous en donnez le pouvoir.

Il s'agit, deuxièmement, de modifier et de moderniser la législation sur les débits de boissons, aussi bien en ce qui concerne leur nombre que leur possibilité de vendre des boissons à haut degré alcoolique.

Il s'agit, enfin, de réglementer les apéritifs à haut degré d'alcool et de prendre des mesures d'autorité en même temps que des mesures d'aide pour reconvertir un certain nombre de produits agricoles, voire vers d'autres utilisations, celles des jus de fruits et autres boissons par exemple.

On dit dans les couloirs, je le sais parfaitement, que ces textes auraient pour objet d'assurer la protection gouvernementale à certaines grandes marques d'apéritifs. On dit aussi qu'il s'agirait de doubler ou de tripler les droits sur le vin. Il s'agit là de calomnies ou de billevesées.

Le problème est très clair et il a été étudié. Nous entendons nous en tenir à cette législation nouvelle sur les bouilleurs de cru, sur les débits de boissons, sur les apéritifs à haut degré alcoolique ainsi qu'à un certain nombre de mesures d'aide et de reconversion. Mais ces mesures sont capitales et je suis, comme le disait l'orateur socialiste, dans la position de vous dire : prenez vos responsabilités. Vous savez ce que nous voulons faire ; vous savez que nous devons le faire ; vous voterez comme vous l'entendrez, il faut avoir le courage de lutter contre l'alcoolisme.

Je ne vous en dirai pas plus, me réservant d'intervenir aux côtés de M. le ministre de la santé publique et de la population au cours du débat, car il faut, sur ce texte, un débat et un vote.

J'oserai dire, chers députés, que c'est une certaine conception de la vie publique qui est en cause. Il existe un fléau social. Nous sommes tous, ministres comme députés, responsables d'un certain visage de la nation française. Quand on apprendra, d'ici la fin de la session, que les deux Chambres ont accepté de suivre le Gouvernement, de lui apporter leur appui décisif contre deux fléaux sociaux, le prestige de la France et j'ajoute, notamment pour les députés socialistes, le prestige des institutions démocratiques françaises en seront fortement grandis. Nous serons à maints égards l'objet des félicitations de pays, démocratiques ou non, qui sauront qu'en France, face à un problème social où de nombreux intérêts sont en jeu, où de nombreuses idées fausses se répandent, le Parlement, à la demande du Gouvernement, aura pris la voie du courage et de l'honnêteté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie d'avoir rappelé des chiffres que chacun de nous connaît, mais que nombre d'entre nous ne veulent absolument pas retenir... (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas le problème !

M. Fernand Darchicourt. Etes-vous encore un député ou non ? Parlez sur la question préalable : pleins pouvoirs ou non ? C'est là le problème.

Point n'est besoin de pleins pouvoirs pour lutter contre l'alcoolisme.

M. René La Combe. M. Claudius Petit a raison ! Je crie, moi aussi, car il n'y a pas de raison pour que M. Darchicourt soit le seul à crier dans cette salle ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. J'accepte la confrontation avec vous.

M. le président. Monsieur Darchicourt, cessez d'interrompre, sans quoi je me verrai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Claudius Petit a seul la parole.

M. Eugène-Claudius Petit. Cependant, je ne vous cache pas que j'aurais préféré que les choses soient faites de la manière la plus...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Régulière.

M. Eugène-Claudius Petit. ... simple, c'est-à-dire que, tout bonnement, le projet que nous avions voté en première lecture soit repris et discuté de nouveau par l'Assemblée. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. C'est cela le problème.

M. Eugène-Claudius Petit. Non, ce n'est pas cela le problème.

Nous aurions pu alors, sans que personne ne puisse en prendre le moindre prétexte, dire clairement ce que nous avions à dire.

Il est vrai — j'en donne acte à mes collègues du groupe socialiste — qu'il y a eu quelque chose de changé, puisque le congrès de leur parti a adopté la motion qui vous a été lue. Elle était attendue par beaucoup d'hommes qui ne désespèrent pas de voir enfin les groupes qui, normalement, devraient montrer le chemin au monde ouvrier, mettre l'accent sur cette tare dont ils doivent les premiers se laver pour rester fidèles aux pionniers du socialisme. Tous les vieux leaders, j'ai eu l'occasion de le rappeler, ont dit qu'on ne pouvait pas être socialiste ou bâtir un monde socialiste si d'abord on ne savait pas maîtriser l'alcoolisme.

Ces regrets exprimés, monsieur le Premier ministre, je me garderai bien de suivre les auteurs de la question préalable, car on trouvera toujours de bons prétextes pour éviter ici un vote inopportun sur l'alcoolisme.

Il est vrai que nos préoccupations sont à l'échelle du monde et que les événements d'Afrique noire, d'Algérie ou d'Amérique nous inquiètent et nous angoissent profondément. Mais à quoi servirait-il de nous engager dans des guerres pour la défense de grandes causes, si d'abord, chez nous, nous ne sommes pas capables de faire la guerre au pire des fléaux, puisqu'il détruit la dignité des hommes, j'ai nommé l'alcoolisme ? A quoi servirait-il alors de défendre la cause supérieure de l'homme et le drapeau de la France ailleurs que sur le territoire de la métropole ?

C'est pourquoi je trouve tout à fait normal qu'au milieu de nos angoisses nous abordions enfin ce problème de l'alcoolisme pour essayer de le résoudre.

J'espère que tous nos collègues, écartant les prétextes, comprendront qu'il n'est pas bon d'invoquer la vertu pour ne pas combattre le vice. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il est nécessaire que nous votions tous pour qu'il y ait débat, même si nous ne sommes pas d'accord sur la procédure. L'alcool se moque de la procédure, il agit : à nous d'agir contre lui. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault, contre la question préalable.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, ne disposant que de quelques minutes je serai bref.

La situation est un peu confuse. Je suis d'accord avec le groupe socialiste lorsqu'il critique les ordonnances et leur principe, et cette critique semble justifiée en grande partie puisque le Gouvernement a déjà retiré trois des ordonnances sur cinq et qu'il ne reste que celles qui concernent l'alcoolisme et la prostitution.

La seconde ne m'intéresse pas pour l'instant... (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Laissez moi terminer !

...puisque, la déclaration de M. le Premier ministre le confirme, il a surtout été question de la lutte contre l'alcoolisme.

Je rejoins aussi les socialistes quand ils disent, et je crois qu'au fond c'est bien l'opinion du Gouvernement, que le problème de l'alcoolisme est très complexe et qu'il ne peut être tranché par des ordonnances, mais par un projet de loi discuté par le Parlement. Si nous votions ce soir dans le sens demandé par le groupe socialiste nous couperions court à toute discussion possible. Or, la discussion nous est offerte.

En votant contre la question préalable, nous ne disons pas que nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur tout ce qu'il nous demande, nous disons simplement qu'il faut avoir le courage d'affronter le problème et je m'en expliquerai plus complètement ce soir. Pour l'instant il faut voter contre la question préalable. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. René Schmitt. Monsieur le président, sur le vote qui va intervenir, je demande un scrutin public.

Je vous ai fait parvenir, à cet effet, la délégation du président du groupe socialiste.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Darchicourt au nom du groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public au moyen du système électronique.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés		426
Majorité absolue		214
Pour l'adoption	142	
Contre	284	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée a entendu par ce vote traduire l'intérêt qu'elle porte au texte tel qu'il est présenté, surtout après les explications de M. le Premier ministre.

Il serait bon, puisque nous reprenons ainsi pied sur le terrain du droit et du règlement, que la commission puisse se prononcer ; le débat s'engagerait ainsi dans des conditions plus normales et juridiquement valables. Je demande donc le renvoi à la commission du texte tel qu'il est présenté, pour qu'elle l'examine à la lumière des explications qu'a données M. le Premier ministre.

Je me proposerais volontiers, si l'Assemblée l'accepte, d'inviter la commission à se réunir, salle Colbert, à vingt et une heures.

M. Raymond Mondon. Alors à quelle heure commencera la séance de ce soir ?

M. le président. Permettez-moi une précision, monsieur Durbet.

Il ne s'agit pas d'un renvoi du projet à la commission ; vous demandez simplement que la commission se réunisse à vingt et une heures afin d'étudier le projet et de désigner un rapporteur qui serait en mesure de rapporter, ce qui ne dispensera pas l'Assemblée de se réunir à l'heure prévue ?

M. le président de la commission. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Vous pourrez donc réunir la commission à vingt et une heures.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 679, adopté par le Sénat, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 704 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Courant au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 18 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 99)

Sur la question préalable opposée par M. Darchicourt au projet relatif aux fléaux sociaux.

Nombre de suffrages exprimés..... 426

Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 142

Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Bourdelles.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Brugerolle.
Caillemer.
Cance.
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Colinet.
Collomb.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delrez.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Deveze.
Dieras.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fauliquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Juskiewenski.
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Lainé (Jean).
Laile.
Larue (Tony).
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Longequeue.
Lux.
Marie (André).
Mariotte.
Mayer (Felix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Pic.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rieunaud.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rocfore.
Rossi.
Saltenave.
Schaffner.
Seitlinger.
Sy (Michel).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Weber.
Widenlocher.

Ont voté contre (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Becker.
Becue.
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cerneau.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Dolez.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filiol.
Fouchier.
Fouque-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Tréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Garnier.
Garraud.
Gracia (de).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Iouatalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Manias.
Mainguy.
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Milliot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Moatti.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Portolano.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Rouliand.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sable.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmitt (Re. é).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sicard.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voilquin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barboucha (Mohamed).
Brice.
Buriot.
Cathala.
Chapalain.
Colonna d'Anfriani.
Dalainzy.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Djebbour (Ahmed).
Duchesne.
Fourmond.
Fraissinet.
Gouled (Hassan).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Joyon.
Junot.
Montagne (Rémy).
Perrin (François).
Quinson.
Ripert.
Sid Cara Chérif.
Valentin (François).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anthonioz.
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Bekri (Mohamed).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Blin
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Boudjedir (Hachmi).
Bouillot
Bourgund.
Caillaud.
Chapuis
Charpentier.
Chelha (Mustapha).
Delesalle.
Deramchi (Mustapha)
Devemy.
Deviq
Diligent.
Dixmier.
Domenech.
Drunne.
Durand
Escudier.
Gamel.
Gavini.
Grenier (Jean-Marie).
Guillon.
Halbout.
Hémain.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Kaouah (Mourad).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lacroix.
Laffont.
Le Duc (Jean).
Legaret.
Legendre
Le Montagner.
Le Pen
Le Theule.
Lombard
Maillot.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Méhaignerie.
Mignot.
Missoffe.
Molinet.
Morisse.
Moynet.
Orrion.
Orvoën.
Peyrefitte.
Philippe.
Pianta
Puech-Samson
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Salado
Sesmaisons (de).
Trellu.
Vayron (Philippe).
Vidal.
Villeneuve (de).
Voisin
Yrissou.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Lagaillarde

Excusés ou absents par congé (2) :

MM
Abdesselam.
Alduy
Arrighi (Pascal).
Baudis.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clamens
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Dumas.
Gauthier.
Hoguet.
Lapeyrusse
Liquard
Marquaire
Michaud (Louis).
Pierrebourg (de).
Sourbet
Trémolet de Villiers.
Turc (Jean)
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bekri à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Benouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
MM. Boutalbi à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Boutard à M. Regaudie (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Proflchet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deviq à M. Pigeot (événement familial grave).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Fouques-Duparc à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Halbout à M. Rault (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie)
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Portolano à M. Vinciguerra (maladie).
Privat à M. Privet (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Renouard à M Szigeti (événement familial grave).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
Thibault à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Van der Meersch à M. Wagner (maladie).
Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bedredine (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).
Gauthier (maladie).
Lapeyrusse (événement familial grave).
MM. Liquard (assemblées européennes).
Marquaire (événement familial grave).
Michaud (assemblées internationales).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Trémolet de Villiers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60e SEANCE

2e Séance du Lundi 18 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Lutte contre certains fléaux sociaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1965).

M. Durbet, président de la commission; Mme Devaud, rapporteur.

Discussion générale: MM. Hénault, Vilion, Rousselot, de Montesquiou, Nader, Weber, Briot, Darchicourt, Pinoteau, Petit, Commenay, Laudrin, Grasset-Morel, Junot, Souchal, Charret, Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 8 de la commission: Mme le rapporteur.

Sous-amendement n° 11 de M. Hénault: M. Hénault, Mme le rapporteur, le ministre de la santé publique. — Adoption.

Sous-amendement n° 9 de M. Mirguet: M. Mirguet, Mme le rapporteur, M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Sous-amendement n° 10 de M. Rousselot: M. Rousselot, Mme le rapporteur, M. Debré, Premier ministre; Mme Thome-Patenôtre. — Retrait.

M. Briot, Mme le rapporteur, MM. le ministre de la santé publique, le président de la commission, le Premier ministre, Anthonioz.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 8 modifié, qui devient l'article unique.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1983).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1984).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1984).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1984).

6. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1984).

7. — Ordre du jour (p. 1984).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LUTTE CONTRE CERTAINS FLEAUX SOCIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Cet après-midi, l'Assemblée a repoussé la question préalable.

*

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marius Durbet, *président de la commission.* La commission s'est réunie suivant le désir de l'Assemblée ; elle a désigné un rapporteur à vingt et une heures et à vingt et une heures trente le rapport était adopté par la commission.

Mme Devaud, rapporteur, était prête, il est vrai, à effectuer ce travail, mais ne croyez pas, mes chers collègues, que la célérité qu'elle a mise pour préparer son exposé soit de nature à éluder les questions.

Mme Devaud peut donc dès maintenant rapporter le projet et vous indiquer comment la commission a statué.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur (*Applaudissements à gauche et au centre.*) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, confié, abandonné, perdu et retrouvé, ce rapport a subi bien des vicissitudes. M. le président de la commission vous a indiqué que j'étais prête à « rapporter » ; certes, je le suis, si vous entendez par là que, depuis de nombreuses années, ces questions me préoccupent et j'ai apprécié aujourd'hui à sa juste valeur le courage de M. le Premier ministre qui a osé prendre position sans ambage sur ces problèmes si contestés.

Mais il ne m'a, par contre, pas été possible dans le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis que vous avez repoussé la question préalable de préparer un vrai rapport technique, et je m'excuse de venir, au pied levé, vous parler du contenu de ce projet.

Je ne reviendrai pas sur les questions de procédure. Au cours du précédent débat tout a été dit et le Gouvernement s'est lui-même fort bien défendu.

Nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur un texte qui nous est proposé en application de l'article 38 de la Constitution. Il est parfaitement justifié par les difficultés qu'ont éprouvées toutes les assemblées à prendre en la matière quelque décision que ce soit.

Or, l'article 38 de la Constitution a précisément prévu que, dans certains cas, le Parlement pourrait donner au Gouvernement délégation momentanée pour légiférer en son lieu et place sous réserve que celui-ci déposerait sans délai des textes tendant à la ratification des dispositions prises par l'exécutif.

Ainsi, pourrez-vous, lorsque le Gouvernement déposera le projet de loi de ratification des ordonnances, manifester votre volonté et confirmer ou non la politique adoptée.

Aucune arrière-pensée ne doit donc vous retenir. La procédure est parfaitement légale. Il n'y a, de votre part, aucun déssaisissement. C'est en pleine connaissance de cause que vous allez donner

au Gouvernement une délégation — je le répète — très momentanée, et vous serez toujours à même, lorsque le projet de loi de ratification vous sera présenté, de retirer cette délégation si vous ne la jugez pas conforme à ce que vous désirez.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Mais je souhaite qu'aujourd'hui nous soit épargné un de ces débats comme nous n'en avons que trop vus dans cette Assemblée — j'ai siégé assez longtemps au Parlement pour en juger — un de ces débats qui ne sont pas à la gloire de notre Parlement. (*Exclamations à droite.*)

M. Marcel Roclore. Pourquoi n'avez-vous pas démissionné de ce Parlement ?

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Mais oui, mesdames, messieurs ! Je regrette de vous le dire et je préciserai davantage ma pensée. Si les hommes de notre génération sont encore quelquefois prêts à lutter pour leur alambic ou pour leurs apéritifs quotidiens, plus de la moitié du corps électoral est tout de même actuellement constitué par des femmes, et je me permets de parler en leur nom à cette tribune. Or, je vous l'assure, les femmes ne sont pas tendres pour les défenseurs ou pour les protecteurs de l'alcoolisme. (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. René Cassagne. Il n'y en a pas ici !

Mme Marcel Devaud, *rapporteur.* Et c'est naturel, elles en sont les premières victimes.

Monsieur Cassagne, je suis persuadé qu'il n'y a pas ici de défenseurs de l'alcoolisme, mais je voudrais que vous ne preniez pas prétexte d'une question de procédure pour vous déjuger et pour voter contre vos principes qui, j'en suis sûre, sont fort sains.

M. René Cassagne. Il n'en est pas question !

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Quoi qu'il en soit, je tiens à souligner — c'est par là que j'aurais voulu conclure, mais je ne puis m'empêcher de le dire parce que c'est profondément vrai et que nous avons la joie de le constater tous les jours — qu'il y a parmi les jeunes une réaction très nette contre l'abus de l'alcool.

Je vois en face de moi un de nos collègues bretons qui nous disait tout à l'heure : « Chez moi, les jeunes agriculteurs évolués sont venus me dire : la politique de l'alcool ne nous intéresse pas. Elle constitue un problème mineur. »

J'ai moi-même reçu récemment dans mon bureau de maire des jeunes de la banlieue parisienne qui m'ont tenu semblables propos : « Madame, nous vous en prions, faites-nous une maison de jeunes. Nous ne voulons plus avoir pour seul refuge une salle de café, car nous ne voulons pas passer pour des amateurs d'alcool... ». (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. René Schmitt. Chez nous, il y a des maisons de jeunes !

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* « ...Nous préférons des foyers ou des stades à des salles de café. »

La réaction, mesdames, messieurs, se fait d'elle-même. Les jeunes sur ce point nous donnent une leçon.

Abordons maintenant, si vous le voulez bien, le fond du problème, très brièvement, hélas ! puisque je n'ai que quelques minutes pour présenter mon rapport. Je pourrais d'ailleurs vous renvoyer au travail extrêmement intéressant et très substantiel présenté au Conseil économique par le docteur May, au mois de février 1959, sur le problème de l'alcoolisme dans son ensemble.

Le problème est souvent mal posé. Nous voyons ici, à côté de M. le Premier ministre, M. le ministre de la santé, qui est certes à sa place étant donné les graves conséquences de l'abus de l'alcool. Car est-il nécessaire de préciser qu'il ne s'agit pas ici de condamner un usage modéré de l'alcool, mais l'abus de celui-ci et la fraude qui en est à la fois la cause et la conséquence ? Personne, n'est-il pas vrai, dans cette Assemblée, n'est partisan ni de cet abus ni de cette fraude.

Mais à côté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de la santé nous aimerions voir M. le ministre de l'agriculture et peut-être aussi M. le ministre de l'industrie. Tout autant qu'un problème social, l'alcoolisme n'est-il pas un problème d'orientation de production, d'implantation industrielle et d'organisation de marché ? Il ne s'agit pas seulement de vouloir réduire la consommation d'alcool, mais il faut bien se dire que l'agriculture française, qui subit une crise réelle, ne doit pas, ne peut pas perdre de débouchés. Il est donc indispensable d'orienter la production des fruits, du raisin, de prévoir leur utilisation rationnelle, d'organiser le marché des jus de fruits et d'alléger leur régime fiscal.

Trouver une solution à ce problème implique la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions et c'est dans ce but que le Gouvernement vous demande aujourd'hui une délégation temporaire de pouvoirs.

Sans reprendre tout ce qui peut être dit sur les méfaits de l'abus de l'alcool, permettez-moi de vous rappeler brièvement ce qu'ils coûtent à la collectivité.

M. le Premier ministre vous en a dit quelques mots mais je voudrais, à mon tour, insister sur le fait que nos hôpitaux psychiatriques sont encombrés et qu'ils ne disposeront bientôt plus d'aucune place pour faire face au flux croissant des victimes de l'alcool.

Je pourrais vous citer à ce sujet — en m'excusant du manque de préparation de ce rapport improvisé — des chiffres bouleversants.

Depuis 1947, le nombre des admissions dans les hôpitaux psychiatriques a considérablement augmenté. Pour Paris, par exemple, on a enregistré à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne 950 entrées en 1951 contre 40 en 1943.

A l'heure actuelle, un cas d'aliénation sur trois est d'origine alcoolique.

Pour l'ensemble du territoire, de 1944 à 1953 le nombre d'aliénés est passé de 65.000 à 103.000 et la progression continue à la cadence de 580 nouveaux aliénés par mois.

Or nos 93 établissements psychiatriques ne comptent que 74.000 lits. Il y a ainsi un surpeuplement effroyable et au prix où sont les journées d'hôpital, jugez de la dépense !

Ne croyez-vous pas qu'au lieu de créer des lits supplémentaires dans les hôpitaux psychiatriques il serait préférable d'utiliser les crédits à l'aménagement de l'industrie des jus de fruits, à la création de stades ou de maisons d'accueil pour les jeunes, de maisons familiales de vacances et de tout ce qui manque à notre équipement social ?

Il faudrait aussi parler de toutes les conséquences de l'alcoolisme, des décès supplémentaires dans les cas médicaux ou chirurgicaux que l'alcoolisme aggrave, des accidents de la route dont l'alcoolisme augmente le nombre chaque jour davantage, de tout ce qui ne se mesure pas, qu'il est par conséquent difficile d'évaluer, mais qui grève les budgets familiaux et le budget de l'Etat et qui a pour cause la consommation immodérée de vin ou d'alcool.

Mes chers collègues, vous connaissez suffisamment le sujet pour n'avoir pas à écouter un trop long exposé de votre rapporteur.

Permettez-moi, en terminant, de faire appel à votre bonne volonté et à votre bonne foi afin que vous accordiez au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les dispositions utiles susceptibles de venir à bout de ces fléaux, l'alcoolisme d'une part, la prostitution de l'autre.

Le 28 juin dernier, un débat eut lieu sur le second problème, tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier la convention sur la traite des êtres humains.

Or cette convention exige qu'un certain nombre de mesures d'application soient prises. Vous devez donc donner au Gouvernement la possibilité de le faire rapidement.

La jeunesse a déjà réagi fortement contre le penchant à défendre certains errements, certains tabous qu'il importe, une fois pour toutes, de démystifier.

Mesdames, messieurs, je vous demande de voter ce soir pour les jeunes, pour ceux qui sont la nation vivante, la nation pleine de promesses, pour ceux qui considèrent avec pitié et un peu de mépris de semblables débats. Si vous avez confiance dans la jeunesse, dans cette jeunesse nombreuse qui monte, vous devez voter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur certains bancs au centre, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault, premier orateur inscrit. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, en écartant la question préalable nous avons décidé, avant le dîner, de poursuivre ce soir la discussion de ce projet. Nous venons d'entendre le rapport de Mme Devaud, mais je dois dire, à la vérité, qu'avant même de commencer cette discussion nous avions déjà « déraillé ».

Associer à l'alcoolisme le problème qui fera l'objet des deux amendements que je défendrai ultérieurement, c'est faire preuve d'une ignorance totale de la question. Tous les membres de cette Assemblée sont hostiles à l'alcoolisme. Mais on ne peut pas, pour

autant, approuver ce que nous venons d'entendre et ce que nous avons entendu de la bouche de M. le Premier ministre. En voulez-vous une preuve parmi tant d'autres ?

On nous dit que la mortalité consécutive à l'alcoolisme est maintenant douze fois ce qu'elle était en 1945.

M. Félix Kir. Pas partout !

M. Pierre Hénault. Mais on oublie de préciser que l'alcoolisme n'a rien à voir avec les bouilleurs de cru.

Dans l'esprit du Gouvernement, les deux choses sont liées. Qu'est-ce qu'un bouilleur de cru ? Si l'on pose la question à cent personnes dans la rue, il n'en est pas dix qui soient susceptibles de vous répondre.

On nous dit : l'alcoolisme, ce sont les bouilleurs de cru. Mesdames, messieurs, ce n'est pas vrai. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Or, ceux que nous essayons de défendre ce soir, ce sont ceux qui possèdent un petit jardin et qui distillent quelques fruits de temps à autre. Ils ont droit à distiller dix litres d'alcool en franchise de droits. Mais bien peu sont capables de distiller chaque année une telle quantité.

L'alcoolisme n'a donc rien à voir avec les petits bouilleurs.

Ce que nous réclamons par l'amendement que nous avons déposé, c'est l'abrogation du décret n° 54-1145, dit décret Mendès-France. Je rejoins ici la position du groupe socialiste : si le Gouvernement veut se pencher sur le problème de l'alcoolisme, qu'il dépose un projet de loi que nous discuterons avec toute l'attention nécessaire.

Lorsque nous avons abordé ce problème, au mois de décembre dernier, pourquoi avez-vous, en définitive, retiré le projet ? Parce que le Sénat avait voulu, lui aussi, manifester sa volonté de maintenir la cessibilité à laquelle, nous aussi, nous sommes attachés ?

J'entends dire beaucoup de choses sur l'alcoolisme. On parle, notamment, des jeunes. Ce n'est pas à nous que vous apprendrez que la jeunesse ne boit plus d'alcool. Dans nos départements de l'Ouest, réputés parmi les plus grands producteurs d'alcool, cela est plus vrai que partout ailleurs.

Nous ne voulons pas pour autant permettre au Gouvernement de prendre, à sa convenance, les ordonnances qui lui plairont, notamment sur le problème de la cessibilité à propos duquel le projet a capoté au Luxembourg.

Ce soir, dans les amendements que je défendrai, je demanderai, répondant au désir de nombreux collègues, que le Gouvernement dépose un projet de loi — il n'y est pas opposé et je l'en remercie — et que, d'autre part, l'on fasse un sort définitif en l'abrogeant à ce que l'on appelle le « décret Mendès-France ». Nous n'en demandons pas davantage.

Nous demanderons au Gouvernement de bien vouloir nous préciser qu'il n'y a dans sa demande ni ambiguïté, ni chausse-trape, qu'on ne se livrera à aucune manœuvre pendant l'intersession et que le Gouvernement ne pourra pas, par ordonnance, faire ce qu'il lui plaira et qui ne serait pas notre volonté.

Telles sont les explications que je tenais à donner avant la discussion des amendements. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Villon. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, battu par le Sénat, le Gouvernement a retiré son projet relatif aux bouilleurs de cru. Il demande maintenant une délégation de pouvoirs qui lui permettrait de se passer de l'avis du Parlement et d'imposer, par voie autoritaire, la liquidation du privilège des bouilleurs de cru, sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme.

Pour notre part, nous sommes, certes, prêts à soutenir toute mesure efficace qui permettrait de faire reculer l'alcoolisme, mais il est loin d'être prouvé que l'alcoolisme a pour cause essentielle l'existence du privilège des bouilleurs de cru.

Sa suppression ne peut, en tout cas, que réjouir les sociétés industrielles produisant apéritifs et digestifs, sans oublier les fraudeurs qui trafiquent de l'alcool par milliers d'hectolitres comme l'a montré un récent scandale.

La cause principale de l'alcoolisme à laquelle il faudrait s'attaquer est sociale. Ce sont la misère, le taudis, l'épuisement physiologique par les cadences infernales et des journées de travail trop longues qui entraînent l'extension de l'alcoolisme.

C'est le manque de terrains et de matériel pour la pratique du sport, le manque de foyers ruraux, de maisons de jeunesse, de piscines et, en général, de crédits pour l'organisation de sains loisirs pour notre jeunesse agricole et ouvrière, qui fait de la consommation immodérée de boissons alcooliques une des seules distractions pour des centaines de milliers de jeunes.

Au centre. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Villon. Le Gouvernement, qui tire des ressources importantes des taxes sur la consommation de l'alcool, ne veut pas s'attaquer aux véritables causes de l'alcoolisme. Il préfère supprimer progressivement le privilège des bouilleurs de cru en commençant par le retirer aux travailleurs non agriculteurs qui cultivent quelques arbres fruitiers dans leur jardin et qui obtiennent, ainsi, l'alcool nécessaire pour la consommation normale, nullement abusive, de la famille, à un prix avantageux.

Certes, nous ne sommes pas contre une certaine limitation du privilège, particulièrement pour ceux dont il favorise la production en fraude de quantités dépassant la limite fixée de dix litres d'alcool pur. Mais nous estimons que doivent pouvoir continuer de bénéficier des dispositions du code relatives aux bouilleurs de cru ceux qui en ont bénéficié au moins pour l'une des trois dernières campagnes et à condition que leur revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 80.000 francs.

Ceux-là ne produisent en fait que de très faibles quantités d'alcool. Leur retirer le bénéfice du privilège serait les obliger à acheter à prix fort les quelques litres d'alcool qu'ils produisent, jusqu'à présent, à bon marché et qui leur sont nécessaires, ne serait-ce que pour les besoins de la cuisine (*Mouvements divers*) ce serait leur imposer une dépense et une difficulté nouvelles à ceux-là mêmes que votre politique est en train de ruiner.

Au cours du débat sur le premier projet gouvernemental, nous avions déposé un amendement répondant aux préoccupations que je viens d'exprimer. Le Gouvernement l'a combattu. Ses intentions sont donc parfaitement claires.

Aussi, en votant contre le projet qui nous est soumis aujourd'hui lui refuserons-nous le moyen d'appliquer par voie autoritaire une politique qui léserait bien des petites gens, mais n'aurait aucune conséquence favorable pour la lutte contre l'alcoolisme. En même temps, nous voterons contre le principe antidémocratique de la délégation de pouvoirs. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Michel Crucis. A Moscou, il n'y a pas de délégation de pouvoirs ?

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. René Rousselot. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, nous avons l'avantage de compter parmi nos honorables collègues, une cinquantaine de docteurs en médecine. Lorsque ceux-ci sont amenés à prescrire à leurs malades des médicaments sous forme de pilules et que celles-ci sont désagréables à absorber, ils ont soin de leur recommander de les enrober de miel ou de confiture afin de pouvoir les avaler plus facilement.

C'est la comparaison que je voulais faire, monsieur le Premier ministre, avec votre projet n° 733 sur les fléaux sociaux (*Sourires*) pour lequel vous sollicitez du Parlement les pleins pouvoirs. En effet, votre texte contient une pillule désagréable à avaler, que vous avez eu soin d'enrober d'autres considérations pour lesquelles vous n'avez pas besoin d'obtenir du Parlement des pouvoirs spéciaux.

Je suis persuadé que nous sommes tous ici d'accord pour lutter avec vous contre le cancer, les affections cardio-vasculaires, la tuberculose et aussi contre l'alcoolisme. J'estime que les maladies citées dans votre projet comme entrant dans le cadre des fléaux sociaux devraient être en totalité prises en charge par le budget de la nation ; la solidarité de tous les Français doit jouer en cette circonstance.

Dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs, qui concerne la lutte contre la prostitution et l'action des dispensaires antivénériens, il est indiqué qu'un service social spécialisé sera chargé de porter assistance aux prostituées et autres personnes en danger moral. Ne croyez-vous pas, monsieur le Premier ministre, que sont en danger moral les jeunes gens et les jeunes filles qui, même ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, assistent à la projection de certains films que la morale réprouve ? Je n'ai pas à les citer ici. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Les maires de certaines villes, soucieux de la moralité de la jeunesse, ont déjà pris des dispositions contre la parution de telles images et n'ont pas toujours eu satisfaction. Cependant, il y a bien là un réel danger moral qui risque de corrompre et de troubler l'esprit de ceux ou de celles dont le degré de résistance est mis à dure épreuve. J'ai, du reste, déposé à ce sujet un amendement sur lequel je m'expliquerai lorsqu'il sera appelé en discussion.

J'en viens maintenant à la pilule désagréable que vous voulez nous faire avaler. C'est celle qui concerne l'alcoolisme que vous entendez faire disparaître en supprimant la franchise de dix litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru.

J'affirme, une fois encore, tout l'appui que je veux vous apporter dans la lutte contre l'alcoolisme et aussi contre la fraude en ce domaine, par l'application de sanctions sévères. Mais, de grâce, ne vous acharnez pas sur les faibles, les petits propriétaires ou détenteurs de vergers qui ne sont pas les responsables de l'alcoolisme. Même en faisant couper la tête à tous les bouilleurs de cru, vous n'auriez pas pour autant supprimé l'alcoolisme.

Tant que ceux qui s'adonnent à la boisson pourront s'enivrer à loisir en trouvant à volonté, dans les cafés ou ailleurs, de quoi satisfaire leur passion, s'y trouvant du reste invités par une propagande s'étalant au grand jour, vous n'aurez rien fait que contrarier les honnêtes gens.

N'insistez pas non plus pour prendre des dispositions de nature à apporter la perturbation dans nos villages en ne réservant la franchise qu'aux exploitants agricoles. Nous avons le devoir d'être justes ; nous avons été envoyés ici pour cela. Il faut en finir avec le problème des bouilleurs de cru qui hante certaines personnalités parce qu'elles ne connaissent pas entièrement la question. Je les excuse et respecte leurs sentiments.

J'appartiens à une région où la rigueur de l'hiver ne permet de récolter des fruits que tous les trois ou quatre ans. C'est aussi une région où la loi est appliquée et respectée. J'ai le devoir et la mission de la défendre ici.

Créons ensemble un statut définitif des propriétaires ou possesseurs de vergers familiaux, quelle que soit leur profession, statut qui maintiendrait la franchise de dix litres d'alcool pur, et c'en sera fini.

Monsieur le Premier ministre, j'ai toujours apporté mon appui au Gouvernement sur les questions essentielles qui ont été soumises à l'Assemblée. Vous pourrez le faire vérifier. J'ai voté contre la motion préjudicielle proposée par nos collègues socialistes. Mais si vous persistiez dans votre façon d'envisager la lutte contre l'alcoolisme, je serais au regret de ne pouvoir voter ce projet. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou. (*Applaudissements.*)

M. Pierre de Montesquiou. Mesdames, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le Gouvernement, une fois de plus, demande au Parlement d'abandonner une partie des pouvoirs qui lui ont été donnés par les électeurs. Aujourd'hui, M. le Premier ministre réclame aux députés les pleins pouvoirs pour lutter contre les fléaux sociaux. Que restera-t-il donc au Parlement puisque tous les pouvoirs tombent dans le domaine réservé ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement ne nous réclame pas le vote de textes législatifs et les crédits nécessaires pour combattre les maladies qui ravagent la population française. Il y a parmi nous des médecins, de grands spécialistes du cancer, de la tuberculose, des maladies cardiaques, des femmes disciples de Marthe Richard, des admirateurs de Saint Louis pour régler le problème de la prostitution. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*). Mais il semblerait plutôt que ces maladies, dont nous reconnaissons tous la gravité, ne sont au fond qu'un magnifique cheval de Troie, une robe d'arlequin destinée à cacher l'objet de cette demande de pleins pouvoirs : l'alcoolisme et le privilège des bouilleurs de cru.

Nous pensons aussi qu'il y a un fléau social beaucoup plus grave qui existe dans la classe ouvrière, qui s'étend dans nos campagnes et qui peut s'appeler la misère. Nous sommes d'autant plus inquiets à propos de la situation des classes laborieuses que des événements très graves viennent de se produire en Europe et même dans le monde entier, et que la misère engendrant le communisme M. Khrouchtchev profite de l'état de désespérance pour avancer ses pions dans les pays du monde atlantique.

C'est pour cette raison que nous nous permettons de dire au Gouvernement que le débat d'aujourd'hui n'est pas à l'échelle des événements du moment. Nous aurions préféré qu'il nous demandât de rendre le pouvoir d'achat à la catégorie d'ouvriers qui n'ont qu'un petit salaire et d'apporter le bien-être dans les campagnes. Telle est la vraie manière de secréter des antitoxines contre le fléau qui met en danger les libertés et la civilisation.

Il m'est d'autant plus facile de parler à M. le Premier ministre que je représente un département, le Gers, où l'alcoolisme n'existe pratiquement pas puisque le taux de mortalité dû à l'alcoolisme n'est que de 4 p. 100.000 habitants. Pourtant, nous sommes producteurs d'une des meilleures eaux-de-vie de France, l'armagnac.

Cependant, M. le Premier ministre n'a-t-il pas dit cet après-midi que l'alcoolisme se développe où l'alcool est abondant ! (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

Le vrai motif du débat est l'extinction du privilège des bouilleurs de cru ainsi que l'action économique et la politique fiscale à long terme propre à modifier dans un sens favorable à la santé publique les données actuelles du marché des boissons. Voilà, à mon sens, le fond du débat que le Gouvernement a voulu avoir sans bien le préciser.

Parlons, d'abord, dudit privilège. Je préférerais que nous parlions d'un usage.

On a voulu faire croire que c'était là un privilège exorbitant et que les bouilleurs étaient des hommes tarés. Ce n'est pas du tout exact.

Il fut considéré par l'ancien régime comme un droit lié à la terre, car sous la royauté, dans le ressort des cours des aides de Paris et de Rouen, les bouilleurs étaient déjà exempts de toute déclaration de fabrication et du paiement de l'impôt quand ils fabriquaient pour leur consommation un demi-muid ou au-dessous.

M. Eugène-Claudius Petit. Ça, c'est pour Villon ! (*Sourires.*)

M. Pierre de Montesquiou. En 1806, sous l'Empire, la loi du 24 avril dispensa les bouilleurs de cru de l'exercice d'une patente. Louis XVIII confirma cette exemption et la loi du 28 avril 1816 réglementa cet exercice.

La monarchie de juillet, par la loi du 20 juillet 1837, définit comme suit les bouilleurs de cru : « Seront seuls considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires qui distilleront exclusivement les vins, cidres, poirés, marcs et lies provenant de leurs récoltes. »

Ce droit fut étendu en 1839 aux récoltants de prunes et cerises. En 1875 la Chambre rétablit ce privilège qui avait été supprimé en 1872 pour trouver des recettes nécessaires au paiement des frais de la guerre de 1870.

Après certaines vicissitudes, la loi du 28 février 1923 rétablit le privilège. Mais, en 1940, le Gouvernement de Vichy, en promulgant un acte dit loi du 20 juillet 1940 interdit les distillations à domicile et supprima le régime forfaitaire institué par le décret précité.

En 1953, le gouvernement Laniel prit, le 11 juillet, un décret-loi qui, sous réserve des droits acquis, limita le droit aux seules personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales. Un droit de licence fut établi, mais l'article 26 de la loi de finances de 1954 supprima le droit de licence.

Enfin, le 13 novembre 1954, le gouvernement Mendès-France modifia le décret-loi du 11 juillet 1953 et, réservant le privilège aux vrais ruraux, limita par un nouveau décret-loi le privilège aux exploitants agricoles.

Après les discussions qui suivirent fut votée la suppression du décret Mendès-France dont l'application devait intervenir à partir du 1er septembre 1957. Nous connaissons la suite.

En relisant tous les textes des lois et décrets, les débats autour de cette question, on arrive à certaines conclusions.

Ce droit a été qualifié de privilège, alors qu'il n'est qu'un usage. Les gouvernements ont eu tort de l'étendre à une catégorie trop importante de propriétaires qui n'étaient pas des ruraux. Chaque propriétaire a des servitudes, chaque province a ses usages. S'attaquer à des coutumes, c'est vouloir brimer l'agriculteur. Si le contrôle de l'Etat avait été plus efficace, on ne connaîtrait pas ces abus qui, malheureusement, existent dans l'Ouest, par suite de la tolérance de l'administration qui souvent ferme les yeux. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Les Normands boivent moins que les Suédois, bien que les uns et les autres soient issus des Vikings. Il est indéniable que l'usage de distiller limitativement la récolte doit être maintenu à la terre. Les épouses des propriétaires utilisent l'eau-de-vie pour leur cuisine et leurs conserves : vous n'allez pas dire que ce sont des femmes alcooliques ! Le jour où les habitations de nos campagnes ne seront plus éclairées avec des lampes à huile ou à pétrole, où l'eau courante coulera dans les éviers des fermes, cet usage disparaîtra. Les jeunes n'auront plus le temps de porter leur vin ni leur cidre à l'alambic.

M. Félix Kir. Très bien ! Voilà le problème.

M. Pierre de Montesquiou. Mais, pensez que 26.000 communes rurales n'ont pas l'eau sous pression, que 32.000 n'ont pas encore le tout à l'égout !

Avez-vous vu aussi l'état des routes de nos campagnes ? Les ruraux sont obligés de vivre dans une autarcie moyenâgeuse.

Cet usage n'est pas une tare, mais plutôt une coutume rurale liée à la plus noble des activités agricoles : la viticulture. Limitez ces droits aux seuls ruraux propriétaires d'une terre, donnez un préavis à ceux qui ne vivent pas uniquement du produit du sol, et ne mettez pas au ban de la nation des hommes qui, vivant dans la misère, améliorent leur ordinaire avec les produits du sol. Tous les régimes, Monarchie, Empire, République, l'ont maintenu. Pourquoi la Ve République serait-elle moins humaine que les autres, moins recpectueuse des coutumes ?

Les pleins pouvoirs sont aussi demandés pour fixer les principes d'une politique fiscale qui modifierait les données actuelles du marché des boissons.

Le caractère très général de cette indication laisse la porte ouverte à toutes les possibilités. Déjà — nous l'avons constaté — la viticulture française a payé un lourd tribut par suite d'une imposition exorbitante. Les maisons d'apéritifs sont écrasées et la consommation des eaux-de-vie, cognac et armagnac, diminue par suite de l'élévation des droits et taxes qui atteignent des taux prohibitifs.

La campagne antialcoolique n'a pas été placée sous le signe de la vérité mais sous celui de l'hypocrisie, et on peut déplorer qu'à la suite de cette campagne le Français ait la réputation d'être alcoolique, alors que la race française est aussi vigoureuse que les autres. (*Très bien ! Très bien!*)

Le vin français est produit par des artistes incomparables. Nos vins font la gloire de notre civilisation. Les feuilles de la vigne ne s'enroulent-elles pas autour des chapiteaux de nos cathédrales ? Le vin n'est-il pas l'un des symboles des religions chrétiennes qui donne l'universalité à la religion catholique (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissement à droite et sur plusieurs bancs au centre*) et certaines des maisons d'apéritifs ne sont-elles pas plus que centenaires ?

Les chartes de nos eaux-de-vie ne remontent-elles pas au xve siècle ? L'exportation de nos vins et spiritueux ne représente-t-elle pas 68 milliards 200 millions pour l'année 1959 ? Et cette exportation est vraiment celle de produits français et non pas de matières premières étrangères transformées. Les devises étrangères qu'elle nous procure profitent intégralement à notre économie.

Si nos produits surimposés déjà l'étaient davantage, les exportations diminueraient, car les maisons françaises ne pourraient pas subsister et soutenir la concurrence dans le marché commun et dans le monde entier.

Pour toutes ces raisons il est indispensable d'attirer solennellement l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

Ce n'est pas la consomation modérée, c'est l'abus des produits alcoolisés qui est nuisible.

La fiscalité très lourde supportée par ces produits a pour but essentiel de faire diminuer leur consommation. Un résultat apparent a été obtenu, car la consommation officielle est incontestablement en régression. En revanche, cette fiscalité rend la fraude particulièrement rentable et permet la mise sur le marché de quantités très importantes de spiritueux fabriqués clandestinement et dont la qualité ne peut être contrôlée.

Toute augmentation des charges fiscales entraînerait une augmentation de la fraude. Cette conséquence inéluctable a, du reste, été très pertinemment soulignée par M. le ministre de la santé publique et de la population dans la réponse qu'il a faite à une question écrite posée par M. Van der Meersch, député du Nord. Je vous fais grâce de la lecture de la question de notre éminent collègue M. Van den Meersch et de la réponse qui lui a été faite par M. le ministre de la santé publique mais, si vous vous reportez à la réponse à cette question, vous constaterez que M. le ministre de la santé publique reconnaît que, selon l'avis des professionnels, l'augmentation des taxes sur les boissons circulant officiellement accroît la prime pour les boissons clandestines.

Enfin, au moment de l'entrée en vigueur du Marché commun, il serait tout à fait inopportun d'aggraver les charges supportées par nos vins et spiritueux et d'interdire ainsi à nos exportateurs de jouer le rôle actif, souhaité par le Gouvernement, dans la grande compétition qui s'amorce sur le marché européen.

En résumé, il faudrait que le Gouvernement accepte de consulter les professions intéressées et, d'autre part, qu'il tienne compte, pour la mise au point des mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme, des impératifs du Marché commun et de la nécessité de lutter énergiquement contre la fraude.

Loin de moi, représentant d'une région viticole dont je ne parlerai pas car elle est assez connue, la pensée de me faire le défenseur de l'alcoolisme, mais j'estimais de mon devoir de tenter de dire la vérité sur un problème qui, débattu au grand jour, ne doit pas être réglé uniquement dans des ministères, sous prétexte de moraliser une activité qui est la plus noble de notre pays.

Pourquoi ne pas répéter ce qu'un médecin de l'équipe olympique française me disait l'autre jour ?

« Nos athlètes — disait-il — ont besoin de vin. Sans cette boisson, ils ne peuvent pas être des champions. (*Interruptions sur certains bancs au centre et à gauche.*)

« J'ai choisi le vin de Bordeaux, et les fûts sont dans les caves de notre ambassade à Rome. Et puis, si certains champions montent au podium, je leur donnerai un verre d'eau-de-vie pour qu'ils aient bonne contenance devant le public. » (*Exclamations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

C'est dire que l'usage de notre boisson nationale — le vin — n'est pas nocif

M Eugène-Claudius Petit. Ce langage est incroyable !

M. Pierre de Montesquiou. Pasteur l'a bien définie comme la meilleure nourriture de l'homme. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Veuillez écouter l'orateur !

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le Premier ministre, ne profitez pas des pleins pouvoirs que certains vous donneront pour ruiner définitivement des centaines de milliers de personnes qui n'ont qu'une ambition : produire bon, pour le prestige français.

Votre demande de pleins pouvoirs apparaît à beaucoup d'entre nous comme inopportune ; elle sera considérée comme une brimade nouvelle, et votre action risque de sacrifier le travail admirable de nos vignerons. Vous êtes trop attaché aux viticulteurs du val de Loire pour vouloir leur causer le moindre mal. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nader.

M. Hervé Nader. Messieurs les ministres, mes chers collègues, dans ce débat je ne suis pas tout à fait sur la longueur d'onde du Gouvernement (*Sourires*), et je le regrette, surtout après l'appel si émouvant, si pathétique de M. le Premier ministre. Je suis également désolé, du même coup, de faire à Mme Devaud quelque peine, même légère. (*Sourires.*)

Mais je tiens à rassurer les ministres. Sur le fond, il n'y a pas de difficulté, il n'y a pas de problème. Quant à la forme, il en va différemment, car le texte qui nous est proposé n'est pas — je m'excuse de le dire — un chef-d'œuvre de clarté : il me semble assez éloigné de la méthode cartésienne chère au législateur français.

Monsieur le Premier ministre, nous gardons un mauvais souvenir des ordonnances... (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs. — Interruptions au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Michel Crucis. Très bien !

M. René Schmitt. Vous les avez approuvées, ces ordonnances !

M. Hervé Nader... et avec nous les anciens de 1914-1918 et tout le pays que ces ordonnances ont bouleversés. Je crois — et je m'excuse de vous le dire — que c'est manquer un peu de psychologie de nous en proposer de nouvelles.

Ces dernières semaines, un travail constructif a été accompli, en collaboration, par l'exécutif et le législatif. Divers orateurs ont rendu un juste hommage au travail de l'Assemblée et Mme Devaud, il y a un instant, regrettait l'absence de M. Rochereau, ministre de l'agriculture. J'aurais été très heureux de le remercier des relations nouvelles qu'il a instaurées entre le Gouvernement et le Parlement. Cette harmonie me semble heureuse et je me demande pourquoi on désire interrompre un dialogue qui a si heureusement commencé et détruire cette page d'une symphonie nouvelle qui n'est pas encore achevée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Les fléaux sociaux dont on nous parle sont plusieurs fois millénaires. J'estime donc qu'ils peuvent encore attendre un trimestre avant de trouver un commencement de solution dans des textes clairs, discutés, amendés s'il y a lieu et, enfin, votés.

Dernièrement, à cette même tribune, l'un de mes distingués collègues de la IIIe République, M. François-Valentin, reprochait au Gouvernement de sembler vouloir nous humilier. J'ai eu l'occasion de dire, tout à l'heure, au cours d'une réunion de travail, qu'il s'agit à mon sens non pas seulement de nous humilier, mais de nous déconsidérer (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite*) en quelque sorte par une certaine « atteinte à l'estime et à la considération » diraient les juristes en invoquant l'article 1382 du code civil.

Je remercie néanmoins M. le Premier ministre d'avoir accepté la discussion. Au fond, peut-être plusieurs d'entre nous, comme moi-même, souhaitent-ils être convaincus et, partant, être conduits à reconsidérer leur position.

Je crois que le projet a été simplifié. Si je me trompe, monsieur le Premier ministre, je vous serais très obligé de me l'indiquer.

Je crois que tout ce qui concerne les maladies a été retranché.

Dans le cas contraire, j'aurais appelé votre attention, messieurs les ministres, sur le problème du cancer, car nous sommes ici pour faire, les uns et les autres, notre examen de conscience.

Puis-je suggérer que l'Etat et sa régie des tabacs fassent moins de publicité en faveur des cigarettes ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Le cancer des fumeurs n'est pas une vue de l'esprit et, pour avoir vu au triste camp de Matthausen des malheureux troquer leurs misérables rations contre quelques grammes de nicotine et mourir ainsi plus rapidement, je pense que la passion du fumeur peut devenir un vice tout comme celle du buveur.

M. Eugène-Claudius Petit. Oui, mais il n'est dangereux que pour lui.

M. Hervé Nader. Ainsi donc, on souhaiterait un peu moins d'incitation à la consommation des cigarettes, qu'elles soient à bout filtrant ou non.

J'en arrive maintenant à la prostitution.

Vous devez vous rappeler qu'une dame pleine de vertu avait imaginé de porter un coup sensible, sinon définitif, à ce commerce honteux en fermant les établissements hautement spécialisés. Ce fut un échec. Je le constate : le marché est simplement déplacé ; en franchissant le rideau des persiennes closes, il est descendu sur le trottoir. Je vous en demande pardon, mais je vous avoue que, dans ce honteux trafic, je préfère les commerçantes sédentaires aux non sédentaires. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On peut les surveiller, les contrôler, leur faire subir des visites médicales et, enfin, les patenter, ce qui n'est pas négligeable pour le fisc.

M. Raymond Mondon C'est intéressant pour les communes.

M. Hervé Nader. J'aurai au moins un allié dans la personne de M. le ministre des finances (*Exclamations sur divers bancs*) car il paraît que le trafic rapporte gros et que les tarifs sont lucratifs.

M. Eugène-Claudius Petit. L'Etat souteneur !

Au centre. Pourquoi ne pas nationaliser les prostituées !

M. Hervé Nader. Mme Devaud vient de parler du proxénétisme.

Un mot seulement en ce qui concerne ces tristes individus qui exploitent le vice et ses misères, car ces tristes personnages — je l'avoue — me donnent la nausée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il a été question de parcs nationaux pour le genre animal, infiniment plus sympathique. Parquez donc cette faune humaine d'un genre tout spécial !

Vous disposez d'un arsenal de lois qui, je le pense, sont suffisantes. Mais un des juristes de cette Assemblée le rappelait dernièrement : vous ne vous en servez pas. Alors, pourquoi voter de nouveaux textes ? (*Très bien ! très bien !*)

Que faites-vous contre les proxénètes qui gagnent des millions grâce à la complicité consciente ou inconsciente du pouvoir et s'installent dans de confortables villas sur la côte d'Azur (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre*) et où ils se rachètent en faisant du mécénat et en soutenant les bonnes œuvres ?

On m'a dit — et je souhaiterais aussi sur ce point avoir une explication — que ce sont des auxiliaires de la police, des indicateurs. Les progrès de la science devraient, me semble-t-il, mettre fin à cette collaboration répugnante. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

S'il n'y avait pas le « milieu », s'il n'y avait pas de prospecteurs, de rabatteurs, d'excitateurs à la débauche, le nombre des prostituées diminuerait dans des proportions que vous ne soupçonnez pas. S'il n'y avait pas de « milieu », il n'y aurait pas non plus de M. Bill, et la police et la justice y trouveraient leur compte. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je le répète, pour traquer ces personnages répugnants, vous disposez d'un arsenal de textes. Utilisez vos armes et si elles ne suffisent pas, demandez en d'autres.

J'en arrive à l'alcoolisme. Je n'éprouve aucun embarras à affirmer mon hostilité au privilège des bouilleurs de cru. Mon intervention, monsieur le Premier ministre, ne sera donc pas négative. Je l'ai indiqué à Mme Devaud à qui j'ai fourni quelques arguments pour son rapport et qui le rappelait tout à l'heure : on ne comprend pas que le Gouvernement semble souffrir d'un complexe lorsqu'il aborde ce problème. Certes, il y a le Sénat. Mais je crois avoir lu dans la Constitution que le dernier mot revient à l'Assemblée nationale et je suis sûr que vous disposez d'une majorité dans cette Assemblée por voter le projet.

Je sais — vous l'avez souligné vous-même — que le problème est difficile. Que ne l'avez-vous tranché lorsque vous gouverniez sans le Parlement ! Vous eussiez évité bien des embarras. Vous avez eu les pleins pouvoirs jusqu'à fin décembre 1958. (*Interruptions au centre.*)

Une initiative dans ce domaine aurait été plus heureuse que la suppression de la retraite des anciens combattants, cette blessure morale qui n'est pas encore cicatrisée ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je vais vous faire une confidence. Sitôt élu député, j'ai télégraphié au président du Gouvernement — à l'époque il ne s'appelait pas le Premier ministre — pour lui demander la suppression du privilège des bouilleurs de cru. J'ai ajouté ceci : osez ce que vos prédécesseurs n'ont pas encore voulu.

La réponse me parvient tardivement, puisque vous me l'apportez ce soir sous la forme d'ordonnances qui ne me donnent d'ailleurs pas satisfaction.

Je vous ai écouté, monsieur le Premier ministre, avec beaucoup d'intérêt et beaucoup d'émotion et je suis heureux de vous dire que le bilan de la lutte contre l'alcoolisme n'est pas totalement négatif. Mme Devaud l'a rappelé, dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter les organisations agricoles, les syndicats, les formations de jeunes paysans surtout, m'ont fait savoir que, pour eux, le problème des bouilleurs de cru était mineur.

Les jeunes paysans finistériens cultivent non seulement la terre, mais aussi les lettres, à l'occasion, et constatez-le, ils s'expriment très correctement : « Donnez-nous de bonnes lois agricoles ; assurez notre avenir, celui de nos enfants, de nos exploitations ; obtenez-nous le S.M.I.G. pour nos produits ; rédigez enfin des textes de prévoyance sociale qui protègent nos familles et, pour ce qui est de l'alcool, autant en emporte le vent. »

Mesdames, messieurs, voulez-vous me permettre de fournir une autre précision qui réjouira M. le Premier ministre et M. le ministre de la santé publique. J'indique à ceux qui connaissent bien les ports de pêche bretons que les jeunes équipages embarquent dans leurs provisions de bord de nombreuses caisses d'eau minérale et des litres de jus de fruits. Voilà des constatations rassurantes qui pallieront le sombre tableau que vous avez brossé et avec quelle éloquence, monsieur le Premier ministre.

Nous sommes ici pour chercher les solutions. Faites donc en sorte que je révise ma position. Enlevez sur le champ le permis de conduire à ceux qui conduisent en état d'ivresse et vous serez surpris des résultats que vous obtiendrez.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. Hervé Nader. L'inquiétude que provoquent en moi le débat de ce soir et les textes que vous proposez vient de ce que les ordonnances prévues frapperont sans discernement.

Rappelez-vous les résultats catastrophiques de la *prohibition* qui a germé dans le cerveau des technocrates américains ! Je pense que nous n'en sommes pas là, mais je lis tout de même dans l'exposé des motifs du projet de loi que vous allez modifier les données actuelles du marché des boissons. L'obscure clarté (*sourires*) qui tombe de ce texte ne me rassure guère.

A l'extrême droite. Très bien !

M. Hervé Nader. Et que devient le vin, la boisson nationale « la plus saine et la plus hygiénique », selon Pasteur ? N'allez-vous pas, conseillé par des déformés professionnels, porter une main lourde et sacrilège sur le jus de la treille chanté et magnifié par les poilus qui gagnèrent la guerre de 1914-1918, avec son concours très certainement ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Le Gouvernement devrait faire son examen de conscience en ce qui concerne l'alcoolisme. Pourquoi ouvre-t-il si largement nos frontières au royal scotch des Britanniques, favorisant l'anglomanie du whisky à gogo ?

Vous avez raison de dire que l'alcoolisme n'est pas une affaire de classe sociale ; c'est particulièrement exact pour le whisky qui deviendra bientôt l'opium de la classe moyenne parce qu'il est offert partout, même sur les tables officielles autour desquelles nous sommes conviés à prendre le verre de l'amitié. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre. — Mouvements divers.*) C'est là un mauvais exemple que je me permets de vous signaler.

En conclusion, nous sommes nombreux à penser que le problème de l'alcoolisme est un problème d'éducation, de propagande et de publicité — cette force des temps modernes — à l'école, au lycée, dans les facultés et, surtout, dans les familles car l'enfant est naturellement porté vers l'eau claire, et il n'est que d'entretenir et de favoriser ce merveilleux instinct.

Des résultats ont déjà été obtenus ; je l'ai rappelé brièvement. Mais le plein effet de l'action entreprise ne jouera que dans quelques années. Il faut savoir être patient. En attendant — et d'autres orateurs l'ont dit avant moi — la hâte du Gouvernement ne me rassure guère car j'estime qu'il n'y a pas péril en la demeure.

Demandez-nous les pleins pouvoirs en cas d'urgence, par exemple pour doter la France d'une force de frappe.

M. Marcel Roclore. Très bien !

M. Hervé Nader. Mes chers collègues, vous avez pu lire comme moi dans la presse de ce matin que M. Guy Mollet se demandait si nous n'étions pas en 1914 ou en 1939. Je partage ses inquiétudes. J'estime que présentement le problème des hétaïres modernes, celui du verre de l'amitié, du coup de l'étrier, du trou normand et même du privilège des bouilleurs de cru sont peu de chose au regard des bouleversements du monde et des fléaux internationaux qui menacent de nous détruire avec autrement d'efficacité que ceux dont nous nous préoccupons actuellement.

Dans les « abris du marin », sur les côtes bretonnes, on peut lire que l'alcool tue lentement. La bombe atomique, si nous ne la possédons pas pour intimider un éventuel agresseur, tuera, elle, rapidement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de la santé publique, après la péroraison pessimiste de notre collègue Nader, permettez-moi de redonner au problème ses vraies dimensions et de le replacer dans ses justes proportions.

Il y a quelques semaines, nous avons appris le dépôt du projet de loi n° 733 qui, selon son titre, devait permettre au Gouvernement de « prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux ».

C'est à la fois avec intérêt et inquiétude que nous prenions connaissance de ce texte. Effectivement, nous estimions qu'il était particulièrement opportun de s'intéresser à des sujets aussi préoccupants, aussi inquiétants et aussi redoutables dans leurs effets. Nous étions cependant inquiets en constatant que, pour régler des problèmes auxquels nous nous intéressons tous, le Gouvernement nous demandait de lui accorder les pleins pouvoirs.

Il s'agissait initialement de lutter contre de nombreux fléaux sociaux et au premier chef la tuberculose, le cancer, les affections cardio-vasculaires. Mais M. le Premier ministre vient, semble-t-il, d'indiquer dans son intervention qu'il retirait du projet de loi les dispositions relatives à ces affections qui préjudicient pourtant gravement à la santé des populations.

Le projet ne traite donc plus que des deux questions évoquées par tous nos collègues : prostitution et alcoolisme, et chacun sait qu'au sein de cette Assemblée nous leur accordons toute notre attention.

N'est-il pas attristant, tant sur le plan moral que sur celui de la santé, de constater dans nos cités l'étalage de ce commerce humain répréhensible, et le spectacle donné, en particulier dans certaines rues de la capitale, est-il vraiment de nature à revaloriser le prestige du pays aux yeux de ses visiteurs ?

Cependant, en ce domaine, tout un arsenal législatif a été élaboré et M. Nader a parfaitement démontré combien il est mal utilisé. Son efficacité serait bien plus grande si les textes étaient appliqués judicieusement.

Abordons maintenant, une fois de plus, le problème de l'alcoolisme. Personnellement, je serai très à mon aise pour l'évoquer et je pourrais reprendre l'argumentation que j'ai présentée lors de la discussion devant l'Assemblée du projet relatif à la suppression du privilège des bouilleurs de cru. A cette époque j'insistais sur l'importance primordiale de quelques mesures générales à appliquer pour lutter contre l'alcoolisme : orientation et éducation des foules, orientation dès l'âge scolaire, interdiction aux marques de vins, d'apéritifs ou de liqueurs, de patronner les manifestations sportives, scolaires ou autres (*Applaudissements sur certains bancs au centre*), mise en garde aussi généralisée et systématisée que possible contre tous les méfaits et tous les dangers de l'alcoolisme.

Cependant, au cours de ce débat, j'avais exprimé mon étonnement que seule la commission des finances ait eu à connaître du problème alors que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a mission de se préoccuper de la santé publique, n'en avait pas été saisie.

Sans vouloir passionner, politiser ou personnaliser le débat il est utile et même indispensable de souligner que nous ne devrions pas nous laisser entraîner dans un piège dont le seul effet serait, par l'abandon de nos pouvoirs aujourd'hui, de nous rendre complices d'une manifestation tendant uniquement à reprendre la lutte une fois ajournée contre les bouilleurs de cru, considérés à tort, je le précise, une fois de plus, comme les pourvoyeurs de l'alcoolisme en France. Je l'affirme avec force, car si nous savons utiliser les statistiques et les interpréter honnêtement au lieu de les travestir, nous obtenons la preuve absolue que le bouilleur de cru n'est pas le pourvoyeur de l'alcoolisme.

Monsieur le ministre de la santé publique, un certain malentendu subsiste entre nous sur ce point. Un jour, je vous ai demandé dans une question écrite de me donner votre avis sur l'expérimentation effectuée il y a quelques années dans dix-sept hôpitaux psychiatriques afin de mettre en évidence les origines de l'alcoolisme. J'ai lu avec beaucoup d'attention la réponse que vous avez eu l'amabilité de me faire et les documents annexes qui m'ont été communiqués par vos services. J'ai constaté avec étonnement que cette réponse condamnait les bouilleurs de cru.

N'ayant pas la prétention de jouer les Saint-Thomas mais voulant me livrer moi-même à une enquête objective, j'ai demandé depuis environ six mois aux cinq médecins chefs du centre psychothérapique de Nancy de répondre à une fiche dont je leur ai donné un modèle et qui a pour but d'enquêter sur les entrées d'alcooliques. Je leur demande de préciser le mois d'hospitalisation, le secteur, le sexe du malade, son nom — représenté par une initiale — sa profession, son âge, ses habitudes, soit le vin, les apéritifs, l'alcool ou d'autres boissons alcoolisées. Enfin, je les prie de mentionner s'il s'agit d'un bouilleur de cru ou non.

Ma statistique est encore modeste, mais je tiens à vous en parler, car elle est objective. Elle porte sur 141 cas d'entrées pour alcoolisme. 139 concernent des non bouilleurs de cru et deux des bouilleurs de cru. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, pour être précis, sur les 141 cas, on compte 18 femmes.

Vous pourriez me répondre : ils ne sont pas bouilleurs de cru, nous vous faisons confiance, mais ils doivent bien utiliser les produits des bouilleurs de cru.

Monsieur le ministre, je tiens cette documentation à votre disposition ainsi qu'à celle de vos services et vous verrez que, très rarement — dans quatre ou cinq cas seulement — le malade reconnaissait avoir bu quelques verres de rhum. Les bouilleurs de cru n'étaient donc pas en cause. Par contre, le malade honnête avouait consommer généralement avec excès — nous nous en doutions — du vin et de la bière.

L'expérience dont j'ai pris l'initiative mériterait d'être reprise dans de nombreux secteurs et apporterait avec simplicité des conclusions honnêtes, valables et irréfutables sur les vraies origines de l'alcoolisme. (*Très bien sur plusieurs bancs.*)

Par ailleurs, si le Gouvernement en vient à supprimer le privilège des bouilleurs de cru, quelle en sera la conséquence ? Aura-t-il vraiment lutté contre l'alcoolisme en France ?

Il empêchera peut-être certains milieux aux ressources modestes, certains récoltants, de boire un peu d'alcool familial, mais il n'interdira jamais à ceux qui ont de l'argent de boire quand ils voudront et autant qu'ils voudront l'alcool industriel et les alcools d'importation dont certains noms ont été donnés tout à l'heure : gin, whisky, scotch, vodka, etc. (*Applaudissements sur divers bancs à droite à gauche et au centre.*)

Si nous voulons vraiment traiter un jour — je pense que c'est le désir de cette Assemblée unanime — le problème de l'alcoolisme, il faudra, honnêtement, le prendre par le bon bout, ouvrir complètement le dossier et dénoncer courageusement les pressions inadmissibles et anormales de certaines industries dont le nom a été prononcé, et je m'associe à ce qui a été dit à ce sujet il y a un instant. Vous avez dans cet Etat un Etat, c'est la force constituée par les grandes maisons d'apéritifs ou de liqueurs. Ce sont elles qui sont à la base de beaucoup de nos maux.

Ayons le courage de le dire, ayons le courage d'agir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre, cela me donne l'occasion de faire allusion maintenant à une industrie qui, en Lorraine, a une certaine réputation, réputation qui s'est étendue dans tout le pays par les moyens commerciaux ordinaires. Cette industrie est critiquée, pourchassée et pourfendue par les grandes maisons de liqueurs. Je veux parler de la maison Noirot, qui fabrique des extraits familiaux, contre lesquels d'ailleurs tels de mes amis s'élèvent quelquefois. (*Mouvements divers.*)

Je tiens, à l'intention du Gouvernement, à souligner combien l'attaque contre les extraits familiaux procède moins d'un souci désintéressé de lutte contre l'alcoolisme que d'une manœuvre concurrentielle inspirée par les grandes marques auxquelles nous avons fait allusion.

Certes, il n'est pas douteux que la majorité des acheteurs d'extraits est constituée par les bouilleurs de cru. Le bouilleur de cru n'achète pas d'alcool ; il fait ses liqueurs avec son eau-de-vie, l'eau-de-vie de sa propre récolte.

Pourquoi l'en priverait-on ?

M. Eugène-Claudius Petit. Cette publicité est inadmissible à la tribune du Parlement !

M. René Laurin. Vous élevez le débat, monsieur Weber.

M. Pierre Weber. Je ne sais pas si je l'élève.

Je donne des informations parce que je pense très honnêtement qu'on doit les donner.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Weber, veuillez abréger.

M. Pierre Weber. Monsieur le président, je vais tenter de vous obéir.

Je voulais simplement dire à mes collègues que les informations que j'étais à même de leur communiquer étaient propres à leur donner l'assurance que ces extraits sont critiqués à tort. (*Nouvelles et vives protestations sur certains bancs à gauche.*)

Je me permettrai maintenant de souligner combien je serais plus heureux si vous vouliez bien vous associer à l'action que je souhaite voir se manifester contre la fraude, fraude qui est grave et à l'origine de beaucoup de nos malheurs sur le plan de l'alcoolisme, fraude contre laquelle dans ce pays on n'a certainement pas suffisamment agi.

Mon prédécesseur regrettait, monsieur le ministre, la méthode des ordonnances. Personnellement, je m'associe à la formule qu'il a utilisée et je souhaiterais vivement que, dans ce domaine des fléaux sociaux, domaine bien restreint maintenant, nous reprenions cette formule du colloque dont on a tant parlé et qui semble être susceptible de donner de bons résultats grâce à une collaboration intelligente et fertile entre le Gouvernement et le Parlement.

Si le dialogue reprend, nous aurons été ainsi fidèles à la formule à laquelle vous avez fait allusion cet après-midi même, monsieur le ministre, lorsque vous avez dit — à propos d'un autre sujet — qu'il s'agissait d'une réforme importante à laquelle vous estimiez qu'il est normal que le Parlement soit associé. La formule que vous avez employée pour l'école de médecine de Rennes me semble aussi valable pour la recherche de la lutte commune contre les fléaux sociaux.

Sur le fond, nous sommes d'accord ; sur la forme nous ne le sommes pas complètement. Laissez-nous espérer que les droits et les devoirs de l'Assemblée nationale seront respectés et laissez-nous surtout espérer que, quels que soient les votes qui seront émis tout à l'heure, ils ne seront pas interprétés d'une manière trompeuse ou fallacieuse aux yeux du public.

Ceux qui voteront pour voteront pour lutter contre les fléaux sociaux, au même titre que ceux qui voteront contre, car ils ont le même sentiment de chercher à se rendre utiles au pays ; (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre. — Protestations sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot. (*Applaudissements à droite.*)

M. Louis Briot. Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref.

Cette discussion n'a, à mon sens, que trop duré.

En un moment où les problèmes extérieurs nous préoccupent les bouilleurs de cru nous occupent.

Vous reconnaîtrez avec moi que ce n'est peut-être pas au niveau des événements actuels.

M. Hervé Laudrin. Il n'y a pas que cela !

M. Louis Briot. Monsieur l'abbé, permettez-moi de poursuivre.

J'ai entendu, au cours du débat, de telles exagérations que j'entends y répondre.

M. le Premier ministre a déclaré que l'alcoolisme coûte quelque 200 milliards de francs par an.

Je suis entièrement d'accord avec lui en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme. Mais M. le Premier ministre a certainement fait une confusion.

En effet, j'ai sous les yeux le *Journal officiel* et, à moins que celui-ci ne se trompe...

M. Félix Kir. Cela peut arriver !

M. Louis Briot. ... je constate que l'alcoolisme touche 1.178 personnes par trimestre, alors que la cirrhose du foie — qui, d'ailleurs, n'a pas toujours la même origine — en touche 3.192.

Ce sont des chiffres officiels qu'il était tout de même bon de rappeler, et je ne vois pas pourquoi l'on veut imputer par confusion 200 milliards aux bouilleurs de cru.

M. Claudius Petit a dit que beaucoup d'entre nous ne voulaient absolument pas se rendre compte des chiffres et Mme Devaud a déclaré que les femmes n'étaient pas tendres pour les protecteurs de l'alcoolisme.

Je n'ai pas honte de déclarer à cette tribune que je défends les bouilleurs de cru. Mais cela ne veut pas dire pour autant que je sois favorable à l'alcoolisme. Etant moi-même bouilleur de cru, je n'entends pas être traité d'alcoolique. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Je m'adresse à ceux de nos collègues qui ont commis des écarts de langage que je déplore.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur Briot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Briot. Mon cher collègue, permettez que je termine. Je ne vous ai pas interrompu quand vous avez parlé.

Je ne vois pas très bien comment je pourrais dire à mes électeurs : Messieurs, à l'Assemblée nationale, on dit que tous les bouilleurs de cru sont des alcooliques et, pour arranger les choses, on les assimile aux prostituées !

M. Eugène-Claudius Petit. On n'a jamais dit cela !

M. Louis Briot. On va un peu loin, monsieur Claudius Petit !

Et j'entends démentir ce que, à cette tribune, on a déclaré avec tant d'autorité, car tout cela est faux.

Maintenant, monsieur Claudius Petit, vous pouvez m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec la permission de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Briot, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre.

Cela me permettra de faire une mise au point que je m'apprêtais à insérer dans mon intervention.

Je reviendrai peut-être plus longuement sur ce sujet.

Personne n'a jamais dit qu'un bouilleur de cru était un alcoolique. On a dit — vous pouvez reprendre mes déclarations à cet égard — que le privilège des bouilleurs de cru est une source d'alcoolisme, car il est la source de la fraude, d'où vient tout le mal. (*Dénégations à droite.*)

M. Félix Kir. Ce n'est pas vrai !

M. Eugène Claudius-Petit. Considérant l'ensemble du fléau de l'alcoolisme, il n'y a pas un fautif, il y a des fautifs, il n'y a pas un coupable, il y a toutes sortes de coupables, à commencer par nous-mêmes et notre complaisance.

Voilà ce que j'ai toujours affirmé et je défie quiconque d'apporter ici la preuve que j'aie pu dire qu'un bouilleur de cru était un alcoolique. Le privilège des bouilleurs de cru fait partie de cette chaîne sans fin que personne ne veut briser. Il est un anneau parmi d'autres anneaux. Notre devoir est d'en couper quelques-uns. Le privilège est celui que nous devons tailler le premier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Louis Briot. Monsieur Claudius-Petit, je crois que vous avez singulièrement aggravé votre cas en disant que les bouilleurs de cru sont des fraudeurs.

Je suis donc, par surcroît, un fraudeur ?

Ma réponse, je ne l'inventerai pas. Je la trouverai dans le bulletin du haut comité d'études et d'informations contre l'alcoolisme, dont on nous a dit que certains membres influents touchaient de près le Gouvernement.

Je lis donc ce bulletin et j'y vois que « l'application du décret ne résout pas le problème de fond. En appliquant le décret Mendès-France, on supprime 800.000 bouilleurs seulement et des bouilleurs modestes qui, dans l'ensemble, ne distillent pas plus que leur allocation et ne commercialisent pas leur production. Ces bouilleurs ne jouent qu'un faible rôle dans l'alcoolisation du pays ». Ce n'est pas moi qui parle, c'est le haut comité d'études et d'information.

Vous savez très bien, mesdames, messieurs, que je ne suis pas d'accord avec ce comité, car il a par ailleurs exagéré. Mais je lis plus loin, et vous pourrez vous procurer le texte de ces déclarations dont les auteurs sont des conseils du Gouvernement :

« En conséquence, c'est l'abolition du privilège que le haut comité d'études et d'information a suggéré au Gouvernement de demander au Parlement. Mais, comme cette suppression immédiate est politiquement et économiquement impossible, le haut comité a proposé qu'on procède, en 1959, à l'égard de tous les bouilleurs comme on l'a fait sans grandes difficultés, semble-t-il, en 1953, à l'égard des bouilleurs non cultivateurs, etc. »

Voilà d'excellents informateurs qui contredisent singulièrement ce que vous avez dit.

D'autre part, il est une chose certaine. Je suppose qu'on supprime le privilège des bouilleurs de cru. Mais ils continueront de bouillir et, en payant, ils disposeront de la même quantité d'alcool !

Tout cela n'est pas sérieux.

Quand je parle, je ne pense pas à ceux qui trafiquent, mais à toute cette masse de braves gens, petits agriculteurs, petits ouvriers qui le soir, après leur tâche, travaillent dans leur verger ou dans leur champ ou dans leur vigne pour distiller finalement la dizaine de litres d'eau-de-vie dont ils ont besoin. Cet alcool, en effet, sert à tous les usages et il n'est que de parcourir nos campagnes pour se rendre compte qu'il n'est pas ce que vous avez dit. Et, au moment précis où l'on voudrait leur supprimer ce privilège, qui n'est somme toute qu'un droit de propriété limité, on autorise, sans doute comme contrepartie, l'importation libérale des whiskies et des gins.

Ainsi donc — là encore La Fontaine avait raison — on brime le petit récoltant et on permet à ceux qui ont de gros moyens de s'offrir toutes quantités d'alcool voulues. C'est le triomphe de l'argent. (*Applaudissements.*) Celui qui a des moyens peut acheter tout l'alcool qu'il voudra, celui qui n'a pas de moyens sera obligé de s'en priver.

Je ferai grâce à l'Assemblée des souvenirs de ma jeunesse mais je me rappelle que, quand nous partions dans les champs par moins 15 degrés de froid, l'alcool était très utile. Il l'est encore aujourd'hui dans les mêmes conditions. Bien sûr, devant une table, dans la chaleur de nos bureaux, l'absorption d'alcool pourrait nous gêner. Comme la langue d'Esope, cela peut être la meilleure des choses, si on en boit peu ou la pire si l'on en abuse. L'exagération en tout ne vaut rien. Et, dans cette Assemblée, on a ce soir beaucoup exagéré en chargeant les bouilleurs de cru de tous les péchés d'Israël.

Où en sommes-nous donc exactement ?

Le Gouvernement avait présenté un projet qui avait été voté par cette Assemblée. Il a échoué devant le Sénat.

Le Gouvernement a repris son projet. Il l'a reporté au Sénat et il a échoué à nouveau.

Finalement, il a cherché à envelopper les dispositions qu'il veut prendre dans du papier de soie car, en définitive, il s'agit encore et toujours des bouilleurs de cru, malgré tous les textes qui forment le projet.

C'est pourquoi j'ai déposé les amendements que vous savez et que je demanderai à l'Assemblée de voter.

La commission a d'ailleurs présenté d'autres amendements où je retrouve certains de mes textes mais ils sont présentés de telle sorte qu'il semble bien qu'on veuille nous faire voter ce qui ne nous plaît pas.

Quant à moi, je présenterai mes amendements tout à l'heure et lorsque je les défendrai, je demanderai à l'Assemblée de les voter.

En conclusion, je voudrais marquer mon étonnement de ces campagnes de presse qui se font autour des bouilleurs de cru, et je me pose la question de savoir qui fournit tout cet argent.

Je n'ai jamais constaté que les bouilleurs de cru aient fait tant de propagande dans la grande presse.

J'ai sous les yeux le texte d'un article duquel j'extrais ce passage : « Le Parlement ayant fait la preuve de sa carence, le problème des bouilleurs de cru... extinction progressive du privilège... Mais le lobby qui les protège s'est réveillé et le projet de loi a été repoussé en commission. »

Croyez-vous que je défende ici un lobby ?

Il suffit de m'entendre pour savoir que ce n'est pas un lobby que je défends.

Je pose donc la question : où trouve-t-on tant d'argent pour s'élever contre les bouilleurs de cru alors que ceux-ci n'en ont pas tant pour réfuter des arguments dirigés contre eux, qui ne sont que de circonstance et qui, au surplus, sont injustes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, vous serez sans doute déçus par l'intervention du représentant du groupe socialiste, mais le moins que nous puissions dire, c'est que, dans les propos qui ont été tenus, les avis sont quelque peu partagés. Cela démontre que nous avions raison de dire, en défendant notre question préalable, qu'il ne nous déplaisait pas de discuter de tous ces problèmes quant au fond, mais d'en discuter véritablement, c'est-à-dire avec les moyens de décider autrement qu'en votant dans le brouillard un texte qui accorde des pleins pouvoirs au Gouvernement.

Je retiendrai un fait de ce débat : l'Assemblée, comme le Gouvernement, est contre l'alcoolisme ; nous aussi. Elle est contre la prostitution ; nous aussi.

Mais faut-il pour cela donner les pleins pouvoirs au Gouvernement ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, de quoi s'agit-il pour nous ?

Si en fait — oui, si en fait — le Gouvernement estime insuffisant l'arsenal juridique et législatif dont il dispose, qu'il le dise et nous sommes prêts, quant à nous, à l'aider à la recherche de plus d'efficacité dans la lutte contre ces fléaux.

Vous en douteriez ?

Il n'y a pas si longtemps, quand le Gouvernement nous a présenté un projet de lutte contre l'alcoolisme, il a obtenu les voix socialistes (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et nous étions prêts à lui accorder nos voix une fois encore si, malgré le vote du Sénat, il se présentait devant nous en nous demandant de prendre nos responsabilités.

M. André Fanton. Il fallait dire cela à votre groupe du Sénat.

M. René Schmitt. Vous ne savez même pas comment cela s'est passé. Renseignez-vous donc !

M. Fernand Darchicourt. Pourquoi donc des pleins pouvoirs ? Je vous le demande, mes chers collègues.

La question a été posée en fait par notre question préalable et le Gouvernement n'a pas répondu.

Alors, nous allons le faire pour lui : en vérité, le Gouvernement n'est pas sûr de sa majorité.

C'est pourquoi nous n'interviendrons pas dans ce débat. Nous en resterons à la forme car nous n'acceptons pas le procédé. Nous n'acceptons pas de laisser porter atteinte aux prérogatives parlementaires. Le seul problème pour nous est de savoir si l'Assemblée nationale va se laisser dessaisir de ses pouvoirs législatifs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ces pouvoirs demandés sont parfaitement constitutionnels, nous a dit M. le Premier ministre. Ce n'est pas la question. Et il a ajouté : ces pouvoirs spéciaux se justifient parce que le Gouvernement veut éviter de pénibles débats en séance publique.

Pourquoi éviter de tels débats ?

Je sais, ce n'est pas par manque de courage de la part du Gouvernement car, en l'occurrence, il risque l'impopularité. Mais ce courage dont le Gouvernement entend faire preuve, il le substitue en fait à celui dont il craint de ne pas trouver dans sa majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Duvillard. Mais non ! puisque vous votez avec nous.

M. Fernand Darchicourt. Devant cette incertitude et ce doute, le Gouvernement possédait une arme réglementaire et constitutionnelle. Il pouvait se servir de la question de confiance s'il le jugeait nécessaire et utile.

M. René Hostache. Et le Sénat ?

M. Fernand Darchicourt. En vérité, le Gouvernement craignait que sa majorité n'hésite à le soutenir parce que cette majorité redoutait peut-être trop de perdre une partie de ses électeurs. J'en arrive à me demander si, en définitive, ce n'est pas la majorité qui, pour échapper à ses responsabilités, a supplié le Gouvernement de solliciter les pouvoirs spéciaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Quelle imagination !

M. Fernand Darchicourt. Quant à nous, oui, et nous le répétons, nous sommes prêts à discuter dans le détail de tous les problèmes actuellement posés à notre attention.

Nous sommes prêts à discuter et à prendre nos responsabilités en la matière. Mais aujourd'hui, nous ne prendrons pas la responsabilité de donner au Gouvernement des pouvoirs pour décider à notre place. Le Gouvernement, c'est le pouvoir. L'Assemblée est le contrôle parlementaire et nous entendons le rester par fidélité à l'esprit et à la lettre de la Constitution et par respect pour le bon fonctionnement des institutions républicaines.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre les pleins pouvoirs accordés au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Mesdames, messieurs, cet après-midi, au cours du débat, M. le premier ministre ayant fait part à l'Assemblée nationale de sa décision de retirer du projet de loi ce qui, dans le texte, était afférent aux affections cardio-vasculaires, cancéreuses et respiratoires, en d'autres termes la partie médicale des fléaux sociaux précédemment envisagés et, d'autre part, mon intention précisément étant uniquement de souligner les inconvénients qu'il y avait à maintenir cette partie du projet de loi, je renonce à la parole.

Je dirai simplement que je suis heureux que M. le Premier ministre ait bien voulu prendre cette décision, ce d'autant plus qu'il a déclaré qu'il le faisait, justement, pour ne pas laisser s'aggraver la crainte qu'avaient certains de voir porter une atteinte nouvelle au caractère libéral de la médecine française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Mesdames, messieurs, je vais prendre dans ce débat une attitude qui, peut-être, étonnera quelques-uns de mes collègues.

En effet, je voudrais tout de même essayer d'en finir avec certaines équivoques que l'on veut entretenir à propos du problème de l'alcoolisme.

Aucun débat sur les problèmes que pose l'alcool, sa production, sa consommation, ne peut s'instaurer dans cette Assemblée sans qu'aussitôt on voit se dresser les députés les uns contre les autres, selon la région qu'ils représentent.

Il y a le député qui est absolument convaincu que le privilège des bouilleurs de cru n'est pour rien dans l'alcoolisme en France ; il cite des statistiques — celles de son département — à l'appui de ses dires.

Nos collègues des régions viticoles viennent tout naturellement expliquer que, dans leur région, où l'on produit du vin, les hommes savent n'en boire qu'avec modération, et que l'alcoolisme n'y fait pas de ravages.

En revanche, il y a des parlementaires qui représentent des départements où il y a peu de vignes et où, cependant, l'on constate la même proportion de bouilleurs de cru qu'ailleurs et où l'alcoolisme exerce ses ravages. Car, ce n'est pas la production de l'alcool qui rend alcoolique mais sa consommation. Et si, à Paris, il n'y a pas beaucoup de bouilleurs de cru habilités à distiller de l'alcool, nombreux sont les cafés qui vendent les produits de la fraude, laquelle n'est permise que grâce au privilège des bouilleurs de cru... (*Protestations à droite.*)

M. Raymond Mondon. Ce que vous dites là est faux ; vous le savez très bien !

M. Eugène-Claudius Petit. ...et à l'impossibilité de contrôler la distillation.

M. Raymond Mondon. Il s'agit alors de la fraude !

M. Marcel Roclore. On n'applique pas la législation !

M. Eugène-Claudius Petit. Car, dans certaines régions de France, le contrôle n'est pas appliqué et la législation que, vertueusement, l'on rappelle toujours est souvent évoquée par ceux qui, dans leurs régions, s'opposent à tous les contrôles.

M. Raymond Mondon. Mais non ! vous savez bien que ce n'est pas l'alcool des bouilleurs de cru que l'on vend dans les cafés de Paris !

M. Eugène-Claudius Petit. L'affaire récente concernant les 600.000 litres d'alcool produits en Normandie et transportés à Paris par camions-citernes, n'est qu'un incident parmi tant d'autres.

M. Raymond Mondon. Que fait alors le ministère des finances ?

Ce n'est pas le privilège des bouilleurs de cru qui doit être mis en cause en l'occurrence.

M. le président. Monsieur Mondon, je vous en prie, cessez d'interrompre l'orateur.

M. Eugène-Claudius Petit. Il est étonnant et étrange que l'on ne puisse pas parler de l'organisation de la production de l'alcool sans susciter aussitôt toutes sortes de protestations !

M. Raymond Mondon. Parce que vous dites des choses inexactes !

M. Marcel Anthonioz. Pourquoi, monsieur Claudius Petit, vous en prendre en particulier à une profession ?

M. Eugène-Claudius Petit. Les bouilleurs de cru ne constituent pas une profession ; ils bénéficient simplement d'un privilège, mon cher collègue.

M. Pierre Hénault. Vous n'y connaissez rien, mon cher ami.

M. Eugène-Claudius Petit. Je sais très bien qu'il est facile de prétendre que l'interlocuteur ignore tout !

C'est la distillation à la ferme qui, par la multitude des points à contrôler, ne permet pas le contrôle. Il y a des départements entiers où les fourches se dressent lorsque le contrôleur apparaît.

A l'extrême droite. Où ?

M. Eugène-Claudius Petit. En Normandie, par exemple.

Or, ce système qui détruit vraiment — et contrairement à ce que certains collègues osent affirmer ici — les qualités physiques et morales des populations des campagnes et des villes constitue un ensemble qui se tient, une sorte de barrière établie de telle sorte qu'on ne puisse jamais atteindre un point quelconque du système.

Les producteurs d'alcool de cru sont rigoureusement en dehors de la question du privilège des bouilleurs. Les alcools de cru sont produits d'une autre manière, généralement d'une manière coopérative ou industrielle, surtout dans les régions que l'on a évoquées aujourd'hui à la tribune. Mais l'ensemble des intérêts liés par l'alcool, et par exemple ceux des producteurs d'apéritifs à base d'alcool, sait très bien jouer le moment opportun pour empêcher que l'on porte atteinte à la publicité, qu'on l'interdise complètement ou que l'on frappe d'impôts spéciaux cette production particulière d'alcool. On est sûr de provoquer de véhémentes protestations lorsque les problèmes viticoles étant en cause, on ose dire, à la tribune de cette Assemblée, que dans de nombreuses régions de France le vin est à l'origine de la progression de l'alcoolisme, comme en Bretagne, monsieur Nader. Autrefois, la Bretagne était équilibrée ; on y buvait sans doute du cidre et aussi de l'eau-de-vie. Maintenant, on lui vend du vin. La Bretagne importe du vin. On a organisé la répartition du vin pendant la guerre avec les cartes de rationnement. On a obligé les Bretons à boire du vin en plus de leur cidre et de leur alcool. Et vous le savez mieux que quiconque, monsieur Nader. C'est pourquoi il n'est pas possible que l'on vienne ici défendre des positions qui ne cachent finalement que la défense d'intérêts. (*Protestations à droite.*)

M. Hervé Nader. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Eugène-Claudius Petit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Nader, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hervé Nader. Je regrette de vous faire observer, mon cher collègue, que vous parlez de choses que vous ne connaissez pas. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En Bretagne, nous pourrions dire paraphrasant Bossuet : le cidre se meurt, le cidre est mort. C'est un fait, je n'y peux rien. C'est peut-être parce que le standing de vie de nos populations, qui ont évolué, s'est amélioré qu'elles ne boivent plus de cidre et l'ont remplacé par le vin.

Mais ce n'est pas une nouveauté. Il y a longtemps qu'à Brest les bateaux de la compagnie Schiaffino ont apporté les demi-muids qui venaient directement d'Oran. On continue. C'est tout. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Je ne vois pas en quoi cette interruption change quoi que ce soit au raisonnement que j'ai tenu. (*Rires et exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Je sais bien qu'il est facile de dire à son interlocuteur qu'il ne connaît rien au problème, même lorsqu'il a participé à des enquêtes attentives qui montrent également, monsieur Nader, que les jeunes Bretons, les jeunes pêcheurs, surtout dans les

endroits où l'on a su organiser des foyers où l'on vend des boissons chaudes, se détournent de la consommation des boissons alcoolisées.

Cela est valable pour l'avenir. Mais, pour le présent, il est inutile de nier le mal.

M. Hervé Nader. Vous vous contredisez puisque vous admettez qu'un progrès a été accompli. Ce progrès existe, il n'est pas niable.

M. Eugène-Claudius Petit. Je m'étonne de voir certains orateurs défendre avec acharnement des privilèges. En particulier, quand j'entends un orateur communiste s'exprimer comme il l'a fait tout à l'heure, j'éprouve pour le communisme en général une certaine gêne, pour ne pas dire une certaine honte.

Est-il bon, lorsqu'on veut émanciper les hommes, de conserver pour les petits le droit de consommer toujours plus d'alcool ?

Je demande simplement à M. Villon : la distillation est-elle libre en Russie soviétique ? En Russie soviétique, existe-t-il un privilège quelconque ?

M. Michel Crucis. Ce n'est pas le problème !

M. Eugène-Claudius Petit. Je sais que ce n'est pas le problème. Ce n'est jamais le problème quand on met les points sur les i. Ma question vaut quand même ce qu'elle vaut.

On parle toujours des bons vins, on ne parle pas des autres, exactement comme si les autres n'existaient pas, exactement comme si nous n'exportions pas des vins vinés dont chacun sait que les Français ne veulent pas, mais qui sont bons pour les Noirs d'Afrique. (*Protestations sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Oh, pas de protestations hypocrites ! les vins vinés sont autorisés à l'exportation pour l'Afrique noire de la Communauté. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Une voix à droite. Combien d'hectolitres a-t-on exporté dans ces conditions ?

M. Eugène-Claudius Petit. L'exportation dans un seul pays d'Afrique a augmenté de cinq fois en une seule année.

La fraude sur le vin devrait faire l'objet de mesures extrêmement sévères, car d'un bout à l'autre de notre production il existe d'honnêtes gens qu'il faut protéger contre ceux qui ne le sont pas. S'il y a une myriade de vignerons honnêtes, il y a un certain nombre de vignerons qui le sont moins, et il conviendrait, pour la bonne règle, que le Gouvernement applique d'une manière rigoureuse toute la législation sur la fraude en cette matière.

Quant à la méthode aujourd'hui employée, elle n'a été jugée bonne par personne. Il n'est pas très agréable de voir constamment demander à l'Assemblée de déléguer ses pouvoirs, parce qu'on craint qu'elle ne puisse pas les exercer directement.

Il est regrettable, pour l'honneur de cette Assemblée et pour l'honneur du Parlement, que l'on ne demande pas aux parlementaires d'agir en hommes majeurs.

Je m'associe très largement aux critiques formulées à ce sujet par mon collègue, M. Darchicourt. Mais, entre deux maux, il faut toujours choisir le moindre.

Depuis plus de soixante ans, dans cette Assemblée, à différentes reprises, des hommes ont essayé d'entamer cette sorte de Bastille de l'alcool. Ils ont toujours échoué, sous mille raisons, mille prétextes. Ceux qui voudront se distraire et en même temps s'informer pourront relire les pages vengeresses de Péguy sur certaine séance de la Chambre des députés. C'est une page de notre littérature ; elle n'est pas à notre gloire.

Ils pourront relire tout ce que les leaders de certains partis, qui n'étaient pas nombreux et qui essayaient de se faire une place dans ce Parlement, prononçaient ici, tout ce qu'ils disaient pour essayer de convaincre leurs collègues. Et, toujours, c'était l'impuissance !

M. Félix Kir. Clemenceau, par exemple !

M. Eugène-Claudius Petit. Oui, Clemenceau était très dur pour l'alcool, plus dur que n'importe lequel d'entre nous.

Mais tout à l'heure, on avait l'impression que depuis l'ancien régime rien n'avait changé. Et pour un de nos collègues, c'était une sorte de preuve qu'il ne fallait rien encore changer.

Tout a été invoqué. On a appelé à la rescousse la République, la guerre de 1914-1918, les sportifs qui, paraît-il, ne peuvent être vraiment des champions qu'avec un peu de vin dans leurs bagages. Or, on constate qu'aux Olympiades nos représentants ne montent pas souvent sur le podium pour y être applaudis, sans doute parce que les autres mettent moins de vin dans leurs bagages !

M. Pierre Hénault. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Claudius Petit ?

M. Eugène-Claudius Petit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hénault, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Hénault. Je veux simplement faire une mise au point.

Il y a un instant, vous avez parlé, monsieur Claudius Petit, de Georges Clemenceau en disant sa sévérité à l'égard de l'alcoolisme et, par voie de conséquence, des bouilleurs de cru, puisque vous les associez.

Or, je dois dire que pendant la guerre de 1914-1918, alors que la franchise des bouilleurs de cru a été supprimée à certains, elle a été maintenue à tous les anciens combattants.

Cette attitude du président Clemenceau prouve bien qu'il n'était pas dans l'état d'esprit que vous avez indiqué.

Il fallait le dire.

M. Raoul Bayou. Voulez-vous me permettre également de vous interrompre, monsieur Petit ?

M. Eugène-Claudius Petit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou, avec la permission de l'orateur.

M. Raoul Bayou. Monsieur Petit, je voudrais marquer mon accord avec vous sur deux points.

Vous avez déclaré que le problème de l'alcool se pose parce qu'il n'existe pas de contrôle. J'en suis d'accord, car dans le Midi, ce contrôle existe.

Vous avez dit aussi qu'il y a de bons vins — et je suppose que vous en buvez — et de mauvais vins que l'on doit s'efforcer de supprimer. J'en suis également d'accord, mais il faut reconnaître qu'on ne s'occupe pas de ce problème.

Instituez donc ce contrôle, et votre loi sera une loi honnête. Si vous faites une loi, aussi dure soit-elle, sans ce contrôle appliqué également partout, ce sera une hypocrisie de plus.

Voilà où est, à mon sens, la vérité. Je peux parler comme je le fais parce que je représente de mon mieux des vignerons qui ont conscience que leur travail comporte sa fierté et en vaut un autre. Ces vignerons sont justement dans une région où l'on boit pas mal de vin. Or, on est obligé de reconnaître — je cite le bulletin du haut comité d'études sur l'alcoolisme — que c'est une des régions de France où il y a le moins d'alcooliques et le moins de cirrhoses du foie.

Je veux à présent faire une confidence à l'Assemblée. (*Sourires.*)

Nous sommes ulcérés par la propagande officielle contre le vin, propagande qui s'appuie sur des données que nous contestons. Au nom des vignerons de mon département, j'ai demandé au Gouvernement que l'on institue une table ronde — les tables rondes sont à la mode. (*Sourires.*)

Ne riez pas car, en l'occurrence, c'est le Gouvernement qui a mauvaise mine ! Nous avons demandé que l'on s'installe autour d'une table ronde : d'un côté le Gouvernement, de l'autre les vignerons, avec leurs experts respectifs. Le Gouvernement m'a mis en rapport avec le président du haut comité d'études sur l'alcoolisme qui a promis que cette réunion aurait lieu. Nous l'attendons vainement depuis plus d'un an. C'est assez significatif.

En terminant, je veux insister sur le fait que les vignerons réclament toujours leur confrontation avec le Gouvernement. Ce ne sont pas eux qui la refuseront.

M. Eugène-Claudius Petit. L'interruption de mon collègue m'apporte simplement la confirmation que cela se termine toujours par une négation d'une cause du mal. Or j'atteste, et j'en appelle à ceux qui représentent certaines villes, le mal que fait la consommation abusive du vin. J'atteste la misère qu'il provoque, car l'alcoolisme provoque la misère et n'est pas nécessairement provoqué par elle.

Je vois des collègues de régions où le mal est si profond qu'il exige de la part des militants ouvriers un travail obscur, comme celui de ces hommes que j'ai vus travailler dans les caves de Reims et qui refusent le paiement en nature de la bouteille quotidienne qui rend inévitablement alcooliques au bout d'un certain temps les ouvriers qui la perçoivent.

Je demande au Gouvernement de prévoir, parmi les mesures à prendre, l'interdiction dans certaines régions du paiement en nature, pendant les vendanges, sous la forme de sept litres de vin par jour ou, pendant les moissons, et en particulier dans l'Ouest, sous la forme du demi-litre ou du litre d'alcool blanc par jour ; l'interdiction à Reims du paiement sous forme de champagne attribué aux ouvriers qui travaillent dans les caves.

Il est nécessaire de lutter contre l'alcool qui est un lobby en lui-même, une force que personne n'ose attaquer. C'est pourquoi il importe de voir ce problème d'une manière simple et calme.

A droite. C'est du délire !

M. Eugène-Claudius Petit. Quand j'entends certains collègues dire « C'est du délire » alors que l'on constate dans certaines villes les malheurs que cause l'alcoolisme, je suis stupéfait de leur légèreté ou plus exactement de leur bonne conscience.

Je dis au Gouvernement que si la méthode qu'il a suivie semble mauvaise pour nous, elle est bien plus redoutable pour lui, car maintenant nous l'attendrons aux actes. Le rendez-vous d'octobre sera dur. Qu'aura fait le Gouvernement ? Se sera-t-il vraiment servi des pouvoirs qui lui auront été donnés, qui lui seront donnés, pour engager une lutte réelle ? Cessera-t-il par exemple de décourager par son régime fiscal la consommation des jus de fruits et des eaux minérales ?

Tant que, dans un café, le verre de vin coûtera quinze francs et le verre de jus de fruits quatre-vingts francs il y aura un encouragement à l'alcoolisme qu'il nous faut dénoncer. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

A ceux qui demanderaient quelle chausse-trape, quel guet-apens fiscal contre le vin ou autres produits se cache derrière cette demande, je répondrai qu'il est indécent de payer plus d'impôts pour boire un verre d'eau minérale ou de jus de fruits que pour boire un verre de vin. C'est indécent et cela doit cesser chez nous, ou alors il ne faut pas que le Gouvernement, qui parle au nom de l'Etat, prétende s'élever contre la puissance de l'alcool et sa conséquence l'alcoolisme.

M. Raoul Bayou. Combien le litre de vin supporte-t-il d'impôts ?

M. Eugène-Claudius Petit. Un seul mot pour conclure.

Dans certains exposés, on nous brosse toujours le tableau idyllique du parfait vigneron, nous en connaissons tous ; ou du paysan qui sait user de son privilège de bouilleur de cru, et nous en connaissons tous également. On nous parle toujours de l'homme qui sait boire avec mesure, mais jamais des autres.

M. Marcel Anthonioz. Mais si !

M. Eugène-Claudius Petit. On ne veut pas voir les conséquences de ce que font les autres. C'est contre ce romantisme qu'il faut enfin réagir.

A ceux qui penseraient encore que la procédure peut être un alibi à une sorte de bonne conscience qu'ils se donnent à eux-mêmes parce qu'ils ne veulent pas agir, je citerai cette phrase que j'ai trouvée dans l'œuvre d'un de nos bons auteurs, *Thomas Becket, ou l'honneur de Dieu :* « La seule chose, dit Becket, qui soit immorale, mon prince, c'est de ne pas faire ce qu'il faut quand il faut. »

Si, vraiment, les parlementaires sont des citoyens libres, ils feront ce soir ce qu'il faut, parce qu'il le faut. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Ce n'est point parce que, selon M. Jean Benedetti, dans *Paris-presse* de ce soir, « le privilège des bouilleurs de cru a résisté jusqu'à maintenant à tous les gouvernements et à tous les régimes » qu'en toute indépendance je me prononcerai contre le projet, du moins tel qu'il a été déposé.

Je n'entends pas non plus, en aucune manière, méconnaître et éluder le redoutable problème de l'alcoolisme.

Dans un pays où 30 p. 100 de la mortalité des humains âgés de trente-cinq à cinquante ans relève directement ou indirectement de l'alcool, dans un pays où de 30 à 40 p. 100 des accident de la circulation ou du travail sont dus à l'alcool, il serait vain d'adopter une attitude passive. Je ne saurais refuser de légiférer pour trouver de solides remèdes à ce fléau, facteur de dégradation physique et morale, générateur de lourdes dépenses pour la collectivité.

Mais j'estime qu'une intervention dans ce domaine ne saurait être autre chose que le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement et l'Assemblée. Or, aujourd'hui, le Gouvernement nous demande encore une fois de lui accorder en cette matière une délégation de pouvoirs, afin de régler lui-même ce problème, estimant probablement inutile toute coopération avec le Parlement, spécialement pour ce qui est de la lutte antialcoolique.

Il m'est impossible d'accepter cette procédure qui tend à réduire, hélas encore davantage, les minces prérogatives qui nous restent sur le plan législatif .

Au surplus, sur le fond du problème, n'y aurait-il pas lieu de considérer, comme cela a été dit récemment ailleurs, que la France est un pays diversifié et que toute réglementation à intervenir devrait tenir compte des conditions locales d'exercice du privilège ?

Le rapport présenté en 1954 par M. Etienne May au Conseil économique relève notamment que le privilège se serait étendu à d'autres qu'aux cultivateurs et que la distillation s'exercerait à domicile clandestinement.

Ce n'est pas, monsieur le Premier ministre, aux viticulteurs landais que je représente, qu'ils soient d'Armagnac, de Chalosse ou de Tursan, qu'on peut faire de tels reproches. Ils ont toujours utilisé le privilège sans fraude et l'on n'a pas souvenance d'une quelconque infraction à la législation existante. Car, dans le Sud-Ouest, je peux en attester, la distillation est essentiellement publique.

Le privilège a toujours été conçu pour permettre aux cultivateurs de consommer une petite quantité d'alcool de leur cru. Je pense qu'on peut sans danger, dans cette limite — et dans cette limite seulement — maintenir cette franchise traditionnelle. Nos viticulteurs, qui en ont toujours profité dans le respect absolu des lois et des règlements, ne méritent pas d'être l'objet de notre part d'une mesure de défiance. (*Applaudissements à à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Laudrin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Hervé Laudrin. Le département qui m'a délégué dans cette Assemblée se place au deuxième rang en France pour la consommation d'alcool par habitant. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il n'y a vraiment pas de quoi rire. Je vais d'ailleurs dans un instant vous donner des chiffres, qui je le pense, tortureront votre conscience. S'ils ne vous causent pas la moindre émotion, c'est que vous avez perdu un certain sens de l'humanité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. René Cassagne. Dans mon département, les habitants ne sont pas alcooliques.

M. Hervé Laudrin. Chez moi, ils le sont tristement et c'est ce que je viens vous expliquer.

Je vois devant les yeux de M. le Premier ministre la carte alcoolique de notre pays où la place de la Bretagne paraît largement marquée. Il m'arrive souvent hélas ! quand je circule à travers nos campagnes de croiser des tristesses humiliantes.

J'ajoute immédiatement d'ailleurs que ces abus se réduisent fraction par fraction grâce à l'admirable effort d'éducation de notre jeunesse et parce que, aussi, toute mesure qui développe l'hygiène et la dignité et qui réduit la misère dans nos campagnes, sert en définitive à améliorer la santé de nos populations et à faire reculer l'alcoolisme (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Permettez-moi de citer quelques chiffres. En 1959, on comptait dans notre département 213 décès pour alcoolisme et 225 pour cirrhose du foie. Le nombre des malades de l'hôpital psychiatrique est passé de 1.223 en 1958 à 1.388 en 1959. Sur ce nombre, 44,59 p. 100 sont des victimes, à des titres divers, de l'alcoolisme. Je cite les chiffres officiels établis par les services de santé.

Le budget de l'asile psychiatrique atteindra près d'un milliard d'anciens francs au cours de cette année.

Le directeur du service départemental de santé me déclarait que, dans un canton que je pourrais nommer, il devait recevoir tous les jours un nouveau malade pour cause alcoolique.

Il a été envisagé de construire dans notre département un deuxième asile psychiatrique. J'ai dit moi-même au préfet que s'il avait l'audace d'en poser la première pierre, j'irais avec des jeunes l'enlever, car il est préférable de dépenser de l'argent pour lutter autrement contre l'alcoolisme que de recueillir des malades dans les asiles : il faut les soigner avant qu'ils y entrent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il convient d'ajouter à cela les dépenses d'aide sociale qui, pour les malades mentaux, ont atteint l'année dernière 538 millions d'anciens francs. Le tiers des lits d'hôpitaux, soit plus de 300, est occupé par des malades qui présentent des signes alcooliques et, dans les consultations des secteurs ruraux, on relève des antécédents alcooliques dans 52,82 p. 100 des cas. 136 conducteurs de véhicules ont été responsables d'accidents graves et présentaient des signes alcooliques. Je n'ai pas sous les yeux les chiffres intéressant les domaines familiaux et sociaux.

Je considère comme un devoir très grave et, dirai-je, très pénible, de dénoncer cette misère et d'envisager les mesures à prendre pour la supprimer.

Il m'est arrivé — je le faisais hier encore — de prendre la parole devant des jeunes paysans ou des adultes et de leur dire mon désir de voir supprimer tout ce qui peut être cause de leur misère dans ce domaine. Personne ne nous tiendra rigueur, en définitive, si notre Parlement prend ou autorise les mesures de discipline nécessaires. Les mères de famille qui ont leur dignité et leur bonheur à conserver, les jeunes qui tiennent de plus en plus à leur honneur, nous assureront de leur reconnaissance.

Certes — sur ce point je rejoins la plupart de mes collègues — la lutte à entreprendre ne doit pas être morcelée et je retiens, monsieur le Premier ministre, que vous avez envisagé l'ensemble du problème. En effet, on a tort d'attirer trop fortement l'attention de l'Assemblée sur le seul problème des bouilleurs de cru. M. Briot nous a dit qu'ils ne sont responsables d'aucun vice et tel orateur indiquait que le vin non plus n'était pas responsable. Pour moi, qui défends les intérêts d'une population atteinte par ce mal terrible, je réponds : « Quelle que soit la cause, supprimez-la : que ce soit le bouilleur de cru, que ce soit le marchand de vin, vous devez prendre les mesures indispensables. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'heure où nous avons besoin de redonner plus de vigueur et plus de dignité à notre race, il m'importe peu — je prie mes collègues de me pardonner si je ne partage pas exactement leur opinion — que nous déléguions nos pouvoirs ou que nous les exercions directement : la question est de guérir un mal (*Mouvements à droite.*)

J'exprime mon opinion et j'espère ne froisser personne : je le répète, pour moi, la question est de guérir un mal. Vous présenterez vos ordonnances, monsieur le Premier ministre, à l'appréciation et à la ratification du Parlement, cela me suffit.

Certes, notre tâche est de défendre les droits du Parlement, mais aussi de lutter sans retard contre ce fléau de l'alcoolisme. Or, le moyen le plus rapide et le plus décisif est de faire confiance à ceux qui veulent entreprendre cette tâche particulièrement difficile, contre des intérêts, très larges et très dégagés, que nous avons vu se lever. Je n'incrimine personne, mais nous avons vu défendre tous ceux qui sont à l'origine de cet alcoolisme : tout le monde a raison, tout le monde a bonne conscience.

Pour ma part, je suis décidé à apporter dans cette lutte mon concours sans réticence et je pense que le texte du Gouvernement, légèrement amendé par tels ou tels amendements qui ont été présentés en commission pourrait — je le souhaite de tout mon cœur au nom d'une population qui souffre de ce mal — réunir tous les hommes de bonne volonté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Mesdames, messieurs, c'est avec une absence d'hypocrisie que j'affirme à la fois mon désir d'être bref et mon complet accord sur les propos tenus par M. le Premier ministre et par Mme le rapporteur quant aux méfaits de l'alcoolisme et quant à la nécessité de lutter contre ce fléau.

J'ai été particulièrement heureux d'entendre M. le Premier ministre apporter quelques explications à ce texte clair-obscur dont parlait tout à l'heure M. Nader, en précisant quels étaient les objectifs qu'il entendait mettre en œuvre dans son exploitation.

Je suis d'accord sur une partie de ces objectifs, notamment sur la nécessité de réformer la législation sur les débits de boisson. Je suis même d'accord sur la nécessité de mettre fin au privilège des bouilleurs de cru. Mais j'aurais souhaité que le texte que le Gouvernement va élaborer visât d'abord à supprimer les abus plutôt qu'à supprimer le privilège lui-même. M. le Premier ministre a dit, en effet, qu'il n'était pas question « d'écarter totalement l'alcool de la vie des hommes ». Je reprends la phrase qui figure au compte rendu analytique. S'il est nécessaire de maintenir une petite quantité d'alcool dans la vie des hommes, il est regrettable qu'à cause des abus on soit amené à supprimer ce privilège dans des foyers modestes de ruraux qui pourraient consacrer cette petite quantité d'alcool aux besoins de leur hygiène ou même à certains besoins des joies de la vie.

Cela dit, je fais confiance au Gouvernement pour supprimer à la fois les abus du privilège des bouilleurs de cru et pour réformer la législation des débits de boisson.

Mais je souhaiterais voir apaiser mes craintes sur certains propos tenus par M. le Premier ministre et sur les perspectives desquels je ne pourrai pas le suivre, avec un certain nombre de mes amis, s'il ne nous apporte pas les éclaircissements que ne comporte pas son texte.

En effet, dans l'exposé des motifs, j'ai relevé cette phrase : « Il conviendra en outre de fixer les principes d'une action économique et d'une politique fiscale à long terme, propres à modifier, dans un sens favorable à la santé, les données actuelles du marché des boissons ».

Tout à l'heure, M. le Premier ministre ajoutait qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'autorité pour orienter un certain nombre de productions agricoles ou industrielles vers la fabrication des jus de fruits. Avec des perspectives et des objectifs aussi flous, il est possible de remettre en cause toute la réglementation du marché du vin, toute la fiscalité viticole, toute la réglementation des plantations.

Il me suffira de citer deux exemples pour vous rappeler, monsieur le Premier ministre, combien il est délicat de toucher à ces problèmes et combien, quelquefois, le Gouvernement risquerait de jouer aux apprentis sorciers s'il ne s'entourait pas, préalablement, d'un avis autorisé du Parlement.

Il pourrait suffire, quelquefois, d'une indication aussi erronée que celle que nous a rapportée tout à l'heure M. Claudius Petit. Si notre collègue, en effet, a très justement rappelé qu'en matière de privilège des bouilleurs de cru la fraude n'était pas générale, ce qui m'amène à penser qu'il aurait mieux valu la combattre que de supprimer le privilège lui-même, il a par contre indiqué, à propos des vendanges — je me demande dans quel département il a assisté aux vendanges — que l'on payait un salaire en nature de 7 litres de vin ce qui est proprement inconcevable.

Je crois donc que le Gouvernement ne doit pas prendre à la légère et rapidement des mesures qui remettraient en cause le statut viticole, le décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réglementation du marché des vins et toutes les lois budgétaires sur la fiscalité viticole.

Pour terminer, je citerai deux exemples. On avait décidé, il y a quelques années, d'encourager l'arrachage des vignes par une indemnité. Vous vous rappelez, monsieur le ministre, que quelques années après la récolte déficitaire de 1957-1958 a provoqué une hausse des cours du vin dans une proportion telle que les consommateurs parisiens n'ont pas compris les mesures d'arrachage prises l'année précédente.

Mon second exemple est celui de cette année même, où nous avons eu une récolte excédentaire de vin de très petit degré. Le Gouvernement avait le moyen de favoriser une politique antialcoolique en encourageant l'écoulement de ce vin de très petit degré. Nous avons demandé, nous, représentants des régions viticoles, que pour aider cet écoulement des vins de petit degré, la référence, fixée à dix degrés par le décret du 16 mai dernier, soit ramenée à neuf degrés. Le Gouvernement n'a pas voulu nous suivre.

M. Albert Lalle. Il a importé des vins marocains.

M. Pierre Grasset-Morel. Bien au contraire, pour encourager la consommation des vins de haut degré, il a décidé d'importer des vins de Tunisie et du Maroc pour faire baisser le cours des hauts degrés algériens, encourageant par là l'alcoolisme, au lieu de favoriser la consommation des vins de faible degré produits en France. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Je déclare donc, monsieur le ministre, qu'un certain nombre de mes amis et moi-même nous ne serons disposés à voter votre texte que si vous apportez l'engagement formel ne ne pas profiter de cette délégation de pouvoirs pour réformer la réglementation du marché du vin, des plantations et de la fiscalité viticole, faute de quoi vous devrez compter nos bulletins contre vous. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Junot.

M. Michel Junot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme l'a dit mon excellent collègue M. de Montesquiou, ce débat ne vient pas à son heure. Nous aurions probablement d'autres sujets plus graves pour déléguer — si tant est qu'il le faille à nouveau — les pleins pouvoirs au Gouvernement.

Néanmoins, tous les orateurs, de quelque nuance qu'ils soient, se sont à peu près accordés à déclarer que le principal objet de ce débat — le seul a-t-on même dit — était de supprimer le privilège des bouilleurs de cru.

Pour ma part, monsieur le ministre, ce n'est point des bouilleurs de cru que je veux vous parler et ce n'est point non plus à leur sujet que je désire vous interroger. C'est un autre fléau social auquel M. le Premier ministre a fait allusion cet après-midi, mais trop rapidement à mon sens, que je veux évoquer : la prostitution.

Je n'ai pas, comme certains de ceux qui m'ont précédé à cette tribune, l'honneur de représenter une circonscription riche en crus glorieux ou abondants. J'ai, par contre, le privilège d'en représenter une qui a la tristesse d'être la plus riche de France dans le domaine de la prostitution. (*Mouvements divers.*)

Monsieur le ministre, il faut se garder à cet égard de toute hypocrisie : nous ne supprimerons pas ce qui est le plus vieux métier du monde. Aucun texte, aucun règlement ne permettra de supprimer une pratique plusieurs fois millénaire.

Des textes ont été publiés, il y aura bientôt quinze ans, et l'on a fait ici allusion à un nom devenu célèbre, celui de Marthe Richard. Or la législation issue des propositions de Marthe Richard n'a certes pas été probante quant à ses résultats puisque nous devons constater que le mal est plus grave que jamais, qu'il se répand aux yeux de tous et qu'il constitue pour notre grande cité de Paris une honte dont je voudrais voir supprimer l'étalage public. (*Applaudissements.*)

Il est inadmissible qu'à la suite de certaines mesures la prostitution ne s'exerce plus que sur les trottoirs, non pas clandestinement dans nos petites rues, mais dans nos grandes avenues ; il est inadmissible qu'autour de nos écoles maternelles stationnent de véritables bataillons qui donnent aux enfants le plus mauvais des exemples et qui constituent même pour tous une promiscuité et un exemple que, sans être exagérément prude, on aimerait mieux voir davantage dissimuler.

Aussi, monsieur le ministre, puisque le Gouvernement a décidé, au mépris des règles démocratiques les plus essentielles, d'en revenir une fois de plus, au lieu de faire confiance à l'Assemblée, à ce système d'ordonnances que, pour ma part, je déplore, je voudrais au moins savoir ce que vous comptez inclure dans ces textes en ce qui concerne la prostitution.

M. le Premier ministre, je le répète, y a fait une rapide allusion, mais il n'a pas été question de ce que le Gouvernement préparait en réalité.

Avant que nous ne soyons amenés à accorder ces pleins pouvoirs, je voudrais au moins que vous nous précisiez, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions à cet égard. Le sujet est trop important pour qu'il soit esquivé. De votre réponse, dépendra notre vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Etant donné l'heure, je supprimerai tout le début de mon exposé pour en arriver immédiatement à la conclusion. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, puisque M. le Premier ministre est momentanément absent, c'est à vous que je vais poser des questions précises. L'Assemblée nationale a voté, lors de sa précédente session, un texte concernant le privilège des bouilleurs de cru. Elle l'a voté avec un certain courage et vous comprendrez aisément qu'en vous accordant les pleins pouvoirs elle ne tient pas à se déjuger.

Ma première question est alors la suivante : dans les textes que vous désirez promulguer par ordonnance, prendrez-vous des mesures plus sévères que celles qui ont été votées par l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, en octobre dernier ?

Voici ma deuxième question : lorsque vous parlez du problème de l'alcoolisme, chacune est d'accord, même M. Claudius Petit, pour affirmer que le problème des bouilleurs de cru n'est qu'un des maillons de la chaîne de l'alcoolisme.

Le maillon principal, à mon avis, est constitué par ceux qui font de la propagande et de la pubilcité à certains alcools. A ce propos, vous pourrez demander au général de Gaulle, chef de l'Etat, qui a vu passer le Tour de France, ce qu'il en pense. Avant les coureurs, il a vu défiler la caravane publicitaire et, parmi elle, les représentants des maisons Martini, Pernod, Ricard et autres firmes qui sont beaucoup plus dangereuses que les bouilleurs de cru. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Alors, je vous pose une question : prendrez-vous contre ces maisons et contre la publicité honteuse qu'elles font des mesures draconiennes qui empêcheront véritablement ceux qui s'enivrent au pastis, au Pernod ou au Ricard, de continuer à s'alcooliser de la sorte ?

Je représente un département qui compte de nombreux bouilleurs de cru et, cependant, je ne crains pas de voter les mesures que vous nous demandez. Bien qu'un comité de la mirabelle existe dans le département, je n'ai pas plus que mes collègues reçu une bouteille de mirabelle. Par contre, la plupart des députés ont reçu de la maison Ricard un magnifique cadeau composé d'un coffret contenant une bouteille de Ricard et une bouteille d'anisette. Ce sont des procédés absolument inadmissibles.

Dans le journal *Paris-Presse-L'Intransigeant* on peut lire en gros titre que Nencini a gagné le Tour de France, mais que c'est la victoire éclatante du vermouth Carpano, comme le pastis aurait pu faire gagner Darrigade !

Je vous demande de prendre une décision sévère contre toutes ces firmes d'apéritifs et surtout, dans les ordonnances que vous allez promulguer, de supprimer toute cette publicité à l'occasion du Tour de France et de toutes les manifestations sportives en interdisant la dotation de prix par l'intermédiaire de ces sociétés, mais en la réservant au comité de lutte contre l'alcoolisme, mesure beaucoup plus efficace que la décision que certains technocrates veulent nous obliger à prendre maintenant. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est minuit. Nous devons encore entendre un orateur qui limitera son intervention à cinq minutes et une brève réponse du Gouvernement avant d'aborder la discussion de l'article unique.

Il serait sage, en application de l'article 50 du règlement, de poursuivre la discussion. (*Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Que fait-on des promesses d'autrefois ? On nous avait dit qu'il n'y aurait plus de séances de nuit.

M. le président. Quel est l'avis de M. le Premier ministre ?

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je souhaite que le débat continue. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La poursuite du débat est de droit.

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, étant donné l'heure tardive, je vous promets d'être très bref et je dirai tout d'abord que, n'ayant pas été mandaté par mon groupe pour intervenir ce soir, je m'exprimerai à titre personnel.

Je rappellerai rapidement des propos que j'ai tenus, il y a quelques années lors d'une discussion analogue. Vous avez, monsieur le Premier ministre, proclamé votre désir de lutter efficacement contre l'alcoolisme. Je ne peux que vous donner mon adhésion pleine et entière.

En 1955, en tant que vice-président de la commission de la santé publique, j'ai eu l'occasion de citer quelques chiffres et quelques statistiques. Je ne ferai aucun commentaire et vous laisserai le soin, mes chers collègues, d'en tirer vous-mêmes les conclusions.

Après avoir rappelé assez longuement des propos tenus sur la consommation du vin, je passais directement aux statistiques qui sont les suivantes : en 1900, le nombre des marchands de vin en gros et de spiritueux était de 29.673, en 1954, leur nombre était ramené à 16.000. En 1900, il avait été taxé 1.782.000 hectolitres d'alcool pur ; en 1954, ce chiffre était tombé à 570.000 hectolitres. En 1915, il y avait 360.281 débits de boissons à consommer sur place, y compris les 40.000 débits d'Alsace et de Loraine. En 1954, il restait 243.150 débits de boissons, y compris ceux d'Alsace et de Lorraine, c'est-à-dire qu'en moins de quarante ans, près de 120.000 débits de boissons avaient disparu, soit une diminution de plus de 30 p. 100.

D'autre part, si mes statistiques sont exactes, il y avait, en 1900, 925.900 bouilleurs de cru ; en 1954 près de 4 millions. En 1900, leur production d'alcool pur était de 80.000 hectolitres et en 1954 la production était montée à 600.000 hectolitres.

J'avais, à l'époque, déposé une proposition de loi définissant ainsi la qualité de bouilleur de cru : « La qualité de bouilleur de cru est accordée aux personnes assujetties au régime des prestations agricoles et pour lesquelles la profession agricole constitue l'activité principale. »

Mon propos se terminait ainsi : Notre arsenal législatif existant en cette matière est important mais, malheureusement, il n'est pas toujours utilisé rigoureusement.

Aussi, monsieur le Premier ministre, je vous fais confiance pour prendre les mesures nécessaires à la lutte efficace contre l'alcoolisme, que tout le pays attend. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, le débat qui a eu lieu sur la question préalable, le rapport de Mme Devaud et l'intervention d'un certain nombre d'orateurs me permettront d'être très bref dans la réponse du Gouvernement.

Parmi les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, certains ont critiqué à nouveau la procédure de l'autorisation de statuer en matière législative. D'autres se sont inquiétés du fond du problème.

Sur la procédure, je ne peux que me référer aux explications qu'a données M. le Premier ministre lors du débat sur la question préalable. La délégation a un objet restreint. Elle est donnée pour une durée très limitée de quatre mois, et les mesures prises seront soumises à la ratification du Parlement.

Bien plus, le Gouvernement indique par avance ce qu'il fera et ce qu'il ne fera pas.

Si je me reporte en arrière, j'ajoute que depuis 1924, depuis les délégations de pouvoir demandées par M. Poincaré, celle que nous sollicitons aujourd'hui est certainement la plus régulière, la plus constitutionnelle et la plus républicaine, y compris celles qui ont été données sous la IVe République à des gouvernements socialistes, puisqu'elle est limitée dans son objet et dans sa durée.

Sur le fond du problème, de quoi s'agit-il ? De lutter contre un ensemble de fléaux sociaux. Quand le Gouvernement a présenté, il y a quelques mois, à l'Assemblée nationale un projet réglant le problème des bouilleurs de cru, on lui a dit qu'il se posait d'autres problèmes que celui de l'alcoolisme et au sein du problème de l'alcoolisme d'autres questions que celles des bouilleurs de cru. C'est pourquoi, le projet initialement déposé embrassait un certain nombre de fléaux sociaux, parmi les plus graves.

Le Gouvernement a déclaré tout à l'heure qu'il accepterait de disjoindre les questions concernant la partie proprement médicale de la lutte contre les fléaux sociaux : tuberculose, cancer, affections cardio-vasculaires. Par contre, l'urgence des deux autres problèmes justifie l'autorisation de statuer en matière législative qui vous est demandée : ce sont les questions de l'alcoolisme et de la prostitution.

En ce qui concerne le privilège des bouilleurs de cru, le décret Mendès-France constitue actuellement la loi, et si des mesures différentes ne sont pas substituées à ce texte, il faudra bien penser à l'appliquer.

Quant à la prostitution, l'Assemblée nationale vient de voter la ratification de la convention internationale du 2 décembre 1949. Il faut mettre le plus tôt possible notre législation en harmonie avec les engagements internationaux que nous venons de souscrire, et à cet égard encore l'autorisation de statuer en matière législative est nécessaire.

On a dit à cette tribune que le privilège des bouilleurs de cru n'était pas la cause principale de l'alcoolisme. D'autres ont affirmé que le vin n'était pas non plus responsable de l'alcoolisme. Il est certain qu'il n'a jamais été dit, ni aujourd'hui, ni il y a quelques mois, lors du vote du projet de loi sur les bouilleurs de cru, que ce privilège fût la seule cause du développement de l'alcoolisme en France.

M. Raymond Mondon. Je m'excuse de vous interrompre, monle ministre, mais ce n'est pas ce que dit la radio officielle qui, en permanence, rend les bouilleurs de cru responsables de l'alcoolisme. Nous sommes très heureux de vous entendre faire cette mise au point.

M. le Premier ministre. Ils n'en sont pas innocents non plus, monsieur Mondon !

M. le ministre de la santé publique et de la population. M. Mondon m'entend pour la seconde fois. Il y a quelques mois, j'ai dit exactement la même chose lorsque l'Assemblée a voté le projet de loi sur les bouilleurs de cru.

M. Raymond Mondon. Malheureusement, la radio ne vous entend pas !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Certains chiffres ont été produits. J'ai un très grand respect pour les enquêtes particulières et limitées qu'ont pu mener certains parlementaires dans leur circonscription, mais il faut attacher plus d'importance aux statistiques qui sont dressées pour la France entière, pour l'ensemble des départements...

M. Marcel Roclore. Elles sont fausses !

M. le ministre de la santé publique et de la population. ...et aux cartes dressées par les services officiels et compétents.

Il est un fait, c'est que le taux de morbidité et le taux de mortalité par l'alcool sont plus importants dans certains départements où s'exerce le privilège des bouilleurs de cru. Que ce ne soit pas la seule cause, c'est certain ; que ce soit l'une des causes, cela me paraît non moins certain.

On a parlé des importations de whisky. Il n'est pas question à cette tribune de faire l'éloge de la consommation d'une forme quelconque d'alcool, mais il faut tout de même rappeler les chiffres : les importations de whisky en 1959 ont atteint 5.000 hectolitres alors que la production des bouilleurs de cru a atteint 400.000 hectolitres d'alcool pur.

M. Marcel Roclore. C'est absolument faux d'un bout à l'autre !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je regrette, ce sont les chiffres officiels.

M. Marcel Roclore. Il y a plus d'alcool clandestin que d'alcool en franchise ; vous le savez.

M. Aimé Paquet. Me permettez-vous une précision, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Volontiers.

M. Aimé Paquet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre.

La production des bouilleurs de cru est, en droit, de 200.000 hectolitres, ce qui représente 2 p. 100 — on ne l'a pas dit encore ce soir au cours du débat — de la consommation d'alcool en France qui s'élève à dix millions d'hectolitres.

Mais je reconnais bien volontiers, pour répondre au souci de M. Claudius Petit, que cette production d'alcool en franchise donne lieu à une fraude assez importante que l'on peut chiffrer à 400.000 hectolitres, ce qui représente une production totale de 600.000 hectolitres.

Mais cela dit, je puis m'étonner que tous les gouvernements, celui-ci comme les précédents, n'aient pas utilisé les textes que l'Assemblée nationale a adoptés en d'autres temps, à savoir l'interdiction de bouillir à domicile et l'installation d'un compteur sur chaque alambic.

Si les gouvernements, celui-ci comme les précédents, avaient bien voulu appliquer les textes votés par les assemblées précédentes, la lutte contre l'alcoolisme aurait déjà été engagée et beaucoup plus efficacement que par le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. Albert Lalle. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je dois dire que le Gouvernement s'est réjoui — et ce fut bien naturel — lors de ce débat comme au cours du précédent de constater qu'il y a unanimité dans cette Assemblée pour condamner l'alcoolisme et la fraude et pour demander au Gouvernement de lutter contre cette fraude.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Vous pouvez être certains que le Gouvernement et l'administration y trouveront un puissant stimulant et un grand réconfort.

M. Albert Lalle. La lutte contre la fraude s'exerce dans certains départements, jamais dans les autres où la fraude peut se développer.

M. Eugène-Claudius Petit. Il faudrait qu'aucun parlementaire n'accepte d'intervenir en faveur des fraudeurs !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je pense que cela est acquis, Monsieur Claudius Petit (*Sourires.*)

M. René Laurin. Acquit-à-caution !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Quelles sont les mesures envisagées dans cette lutte contre l'alcoolisme ?

Sur ce point, je crois pouvoir rassurer certains orateurs qui s'en sont inquiétés.

D'abord, il n'est en aucune façon question de profiter de ces ordonnances pour transformer le statut viticole, pour bouleverser ce qui a été fait en matière de viticulture. Il n'est pas non plus question d'adopter des mesures plus rigoureuses que celles qui, respectant les situations acquises, avaient été proposées par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et votées par celle-ci.

La loi actuelle — il faut tout de même le rappeler — supprime le bénéfice de l'exemption fiscale à environ sept cent mille personnes qui en bénéficiaient jusqu'à la promulgation du décret Mendès-France.

M. Albert Lalle. Il n'a jamais été appliqué et il est inapplicable !

M. le ministre de la santé publique et de la population. C'est la loi. Si elle est appliquée, sept cent mille personnes perdent le bénéfice de l'exemption fiscale.

M. Albert Lalle. Comment la ferez-vous appliquer dans les campagnes ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Les mesures que nous vous proposons maintiennent le bénéfice de cette exemption à tous ceux qui y ont droit actuellement et — si l'Assemblée adopte un amendement que le Gouvernement est prêt à accepter — à certains de leurs ayants droit.

En second lieu, il n'est pas contestable que la lutte contre l'alcoolisme implique, non seulement des mesures contre les bouilleurs de cru, mais aussi des mesures de réglementation de la publicité en faveur des apéritifs, des mesures de limitation du nombre des débits de boissons, auxquelles M. le Premier ministre a fait allusion lors de la discussion de la question préalable.

En ce qui concerne la publicité en faveur des apéritifs, je rappelle qu'il existe une ordonnance très stricte, datant de 1959, que le Gouvernement se préoccupe actuellement des mesures d'application de cette ordonnance et qu'il compte, dans ce domaine, être très ferme et aggraver, si c'est nécessaire, les dispositions de ladite ordonnance.

La deuxième question, qui reste livrée au champ d'application des ordonnances, est la lutte contre la prostitution. Certains orateurs se sont inquiétés des formes que pouvait prendre cette lutte. Il s'agit essentiellement de prendre les mesures d'application de la convention internationale de 1949 que la France va enfin ratifier et qui a pour objet de mettre fin à ce que certains ont appelé la « maladie millénaire ». Ce ne sont pas des mesures contre les prostituées que nous avons l'intention de prendre. Ce sont des mesures contre les proxénètes, et cela est très différent, car on sort du terrain de la liberté individuelle pour entrer sur le terrain de la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui.

M. René-Georges Laurin. Ce n'est pas mauvais !

M. le ministre de la santé publique et de la population. A cet égard, je ne comprends pas pourquoi certains ont prouvé la nostalgie de ce qui existait avant les lois dues à l'initiative de Mme Marthe Richard. Si l'on veut lutter contre le proxénétisme, il ne faut pas commencer par donner aux proxénètes pignon sur rue, protection de la police, monopole et privilège dans la traite des êtres humains. (*Applaudissements.*)

M. Hervé Nader. Le marché existe toujours. Vous l'avez simplement déplacé.

A droite. Vous lui avez donné toute la rue.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Nous nous proposons précisément de lutter contre ce marché. Mais ce n'est pas en lui accordant un privilège et la protection de la police qu'on lutte contre le marché des êtres humains.

Nous nous proposons de prendre un certain nombre de mesures contre la prostitution des mineures. C'est là, je crois, l'un des coups les plus sensibles qu'on puisse porter au proxénétisme.

Il importe enfin de prévoir des mesures d'ordre sanitaire et social pour remplacer les mesures discriminatoires qui constituent la réglementation actuelle, tout en assurant la protection de la santé publique contre un développement possible des maladies vénériennes.

Voilà ce que nous comptons faire contre la prostitution. C'est d'ailleurs indiqué dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi qui vous est soumis. En somme, tel qu'il est rédigé actuellement, le projet de loi a un objet limité et vous demande de nous autoriser à prendre par ordonnances, pendant quatre mois, des mesures dont l'essentiel a été exposé à l'Assemblée nationale, et dont elle aura à connaître au moment de la ratification des ordonnances. Ce projet de loi a un objet limité mais il a un intérêt national. Le Gouvernement espère que l'Assemblée nationale voudra bien le voter. (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la dicussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, afin de lutter contre certaines maladies telles que cancer, affections cardiovasculaires et tuberculose, ainsi que contre l'alcoolisme et la prostitution.

« Les projets de loi de ratification de ces ordonnances seront déposés devant le Parlement avant le 31 décembre 1960. »

Mme Devaud, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° Toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales ;

« 2° Toutes mesures concernant le privilège des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants. Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés, du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier. Elles feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits ;

« 3° Toutes mesures destinées à mettre en vigueur les dispositions de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

« Les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960. »

Trois sous-amendements ont été également déposés à cet amendement.

La parole est à Mme Devaud, rapporteur.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission, qui a très rapidement étudié le texte du projet, a décidé, dans sa majorité, d'accorder satisfaction à un certain nombre de nos collègues qui s'étaient plaints du « clair-obscur » du projet.

S'étant inspirée des déclarations de M. le Premier ministre au cours de la séance de cet après-midi, ainsi que d'un certain nombre d'amendements déposés par plusieurs groupes de nos collègues, votre commission vous propose d'éclairer quelque peu le texte initial du projet.

Tout d'abord, un amendement de M. le docteur Mainguy retirant du projet tout ce qui a trait à la lutte contre les fléaux d'ordre sanitaire, a été accepté par la commission comme il l'avait été par le Gouvernement.

S'étant ensuite saisie d'amendements déposés par MM. Hénault, Briot, Meck, Georges Bonnet et Grussenmayer, votre commission a essayé de distinguer nettement les mesures concernant la consommation d'alcool et celles concernant la franchise des bouilleurs de cru.

C'est pourquoi l'article unique du projet vous est actuellement proposé en plusieurs alinéas ayant chacun un objet très précis.

Dans le même esprit, l'alinéa 3°, qui vise des problèmes concernant la prostitution, est nettement séparé des deux précédents, de telle manière que M. Briot et M. Hénault, qui s'étaient plaints de voir assimiler les bouilleurs de cru aux prostituées, ont maintenant toute satisfaction.

Ces décisions vous inclineront sans doute à voter le projet de loi, car elles répondent aux vœux exprimés. Rien de nouveau n'a été apporté à l'esprit du projet, mais sa présentation est plus claire.

De plus, certaines limitations relatives aux mesures qui concerneront les bouilleurs de cru ont été prévues dans le troisième alinéa qui devraient donner satisfaction à M. Briot et aux cosignataires des amendements dont j'ai parlé. Enfin, le dernier alinéa de notre amendement reprend l'obligation pour le Gouvernement de déposer les projets de loi portant ratification des ordonnances, non pas avant le 31 décembre, date à laquelle la session ordinaire d'octobre est close, mais au 15 décembre, de façon que nous ayons tout le temps d'en discuter au cours de la prochaine session. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Hénault a déposé, à l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 11 tendant à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa (§ 2°) du texte proposé par cet amendement :

« 2° Toutes mesures tendant à régler avant le 1er septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. L'amendement de la commission dont vient de donner lecture M. le président est déjà tout un programme. Mais la phrase : « toutes mesures concernant le privilège... » est vraiment trop vague. Nous désirons, ainsi que le Gouvernement, abroger le décret Mendès-France avant le 1er septembre. C'est pourquoi mon amendement précise : « toutes mesures tendant à régler avant le 1er septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* La commission n'a pas été consultée sur ce sous-amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle accorde le préjugé favorable à un texte pour lequel elle laissera à l'Assemblée le soin de dire si elle l'accepte ou non. Il semble, en effet, que la date du 1er septembre 1960 s'impose en raison des délais qui avaient été prévus pour l'application du décret Mendès-France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 présenté par M. Hénault, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mirguet a déposé, à l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé par cet amendement, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4° Toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité. »

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Je pense qu'il est inutile d'insister longuement, car vous êtes tous conscients de la gravité de ce fléau qu'est l'homosexualité, fléau contre lequel nous avons le devoir de protéger nos enfants.

Au moment où notre civilisation dangereusement minoritaire dans un monde en pleine évolution devient si vulnérable, nous devons lutter contre tout ce qui peut diminuer son prestige. Dans ce domaine, comme dans les autres, la France doit montrer l'exemple. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon sous-amendement. Le Parlement marquera ainsi une prise de conscience et sa volonté d'empêcher l'extension de ce fléau par des moyens plus efficaces, à mon sens, que la promulgation de textes répressifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? (*Rires.*)

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Je ne trouve pas que cela soit particulièrement drôle ! Il y a là une situation que vous connaissez et que je connais aussi. (*Nouveaux rires.*) Oh ! messieurs, il est trop facile de rire d'un problème moral qui devrait vous préoccuper. Sachez que l'opinion a les yeux fixés sur le Parlement : il serait plus digne pour lui de ne point plaisanter trop facilement. Nous ne sommes pas ici chez les chansonniers. (*Applaudissements.*)

Soyez assurés que je ne suis nullement gênée de parler de ces choses puisqu'elles existent. Il est naturel qu'on en parle pour les combattre.

M. Pierre Comte-Offenbach. Bravo, madame !

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Je préciserai simplement à M. Mirguet que le troisième alinéa de mon amendement qui a trait aux dispositions prévues par la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ne vise pas seulement les femmes, mais les êtres humains en général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernemant ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le texte du Gouvernement vise la question posée par M. Mirguet. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Je maintiens mon sous-amendement car les textes visant la prostitution ne concernent pas exactement l'homosexualité et le Gouvernement doit prendre position afin d'alerter l'opinion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 de M. Mirguet.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rousselot a déposé, à l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 10 ainsi conçu :

« Après le 4° alinéa du texte proposé par cet amendement insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutes mesures destinées à sauvegarder les personnes en danger moral en considérant comme fléaux sociaux tous les films interdits aux moins de 18 ans ».

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Mesdames, messieurs, il y a plusieurs mois j'avais appris par *L'Est républicain* que le maire d'une ville d'Alsace — je crois qu'il s'agit de Mulhouse — avait, à la suite de manifestations de protestation organisées par les associations familiales de la ville, pris un arrêté interdisant la projection du film *Les Liaisons dangereuses.*

Je ne vais pas souvent au cinéma, mais j'ai tenu à connaître ce film. Je l'ai vu ici, à Paris. J'ai alors compris les motifs des manifestations organisées par les associations familiales de Mulhouse.

J'ajoute que, bien que certains films soient interdits aux adolescents de moins de dix-huit ans, ils n'en constituent pas moins un danger moral pour ceux qui ont dépassé cet âge, car ils risquent ainsi de les entraîner à la débauche et de détériorer grandement leur moralité. N'a-t-on pas dû déjà constater que de jeunes délinquants ayant commis des actes regrettables pour leurs victimes, pour eux-mêmes et pour leurs familles n'avaient agi qu'en mettant en pratique ce que le cinéma leur avait appris ?

C'est en qualité de père de famille et de membre des associations familiales de la Meuse, notamment de la famille rurale, que j'ai déposé cet amendement.

Je considère que c'est ici que nous devons défendre la famille française. En votant mon sous-amendement, mesdames, messieurs, vous aiderez sûrement à la sauvegarde de la moralité de notre belle jeunesse si heureusement nombreuse. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Je ne puis, sur ce sous-amendement, que donner un avis personnel.

Je pense que la proposition de M. Rousselot n'est pas du domaine de ce texte et que, le Gouvernement ayant promis de régler par voie de décret le problème de la censure des films, il convient de laisser aux décrets le soin de résoudre cette question.

La commission de Ségogne a d'ailleurs longuement délibéré sur ce problème et si M. Rousselot fait partie de la commission des affaires culturelles, il a dû entendre, sur ce sujet, M. le ministre de l'information.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Comme l'a déclaré Mme Devaud, une commission a été constituée, qui a déposé ses conclusions il y a quelques semaines. Ces conclusions sont très claires en ce qui concerne, notamment, la réorganisation de la censure. Elles posent certains problèmes juridiques, singulièrement celui des pouvoirs des maires sur le plan local.

Le Gouvernement a l'intention de prendre, dans le courant de l'été et au vu de ces conclusions, un décret. La mesure demandée par M. Rousselot n'est pas du domaine législatif et le pouvoir réglementaire permet d'y faire face.

C'est pourquoi il paraît inutile d'accepter le sous-amendement de M. Rousselot. J'observe cependant que les mesures, en ce qui concerne le problème qu'il soulève, seront prises par le Gouvernement.

M. Félix Kir. Cela pourra instruire les tribunaux administratifs, qui en ont besoin !

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour répondre au Gouvernement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je désire demander à M. le Premier ministre si le décret qui va être pris par le Gouvernement concernant les films transformera la composition du comité de censure et si celui-ci comprendra davantage de sociologues et d'éducateurs que de gens non qualifiés comme il peut y en avoir actuellement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. La réforme du comité de censure est, en effet, l'une des conclusions de la commission qui s'est réunie. Sur ce point, ses conclusions seront suivies.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

M. le président. Monsieur Rousselot, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. René Rousselot. Etant donné les explications de M. le Premier ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 10 est retiré.

Nous revenons à l'amendement n° 8 de Mme Devaud.

La parole est à M. Briot, pour répondre à la commission.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, ce matin deux amendements seulement étaient déposés sous la signature de nombreux collègues et la mienne.

A la suite des explications données cet après-midi par M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, cette commission s'est réunie à vingt et une heures. Mais la commission de la production et des échanges, dont je fais partie, n'a pas été consultée — je n'ai donc pu m'exprimer en commission — pas plus, d'ailleurs, que la commission des finances.

Or, à la lecture du texte proposé par Mme Devaud, si je retrouve des lambeaux de phrase qui figuraient dans celui dont j'étais cosignataire, je m'aperçois que ce texte va beaucoup moins loin que le mien, ne reprend pas très exactement les dispositions que l'Assemblée avait votées en octobre dernier.

D'autre part, il est une certaine forme de texte que je ne puis accepter.

En effet, tout à l'heure M. Nader et M. Laudrin ont insisté sur l'abondance des fruits qui existait dans certaines provinces et qui était à l'origine d'une fabrication clandestine d'alcool. Il faut donner une destination à ces fruits si vous ne voulez pas qu'ils aillent à cette destination que vous déplorez, que nous déplorons.

C'est la raison pour laquelle, lors des débats de décembre dernier, j'avais déposé un amendement tendant à autoriser la fabrication de jus de fruits au lieu d'alcool. Or, je ne trouve pas la même rédaction dans l'amendement de la commission.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Elle y figure deux fois.

M. Louis Briot. Dans ce domaine, je demande que la même disposition soit étendue à tous ceux qui distillent précisément pour éviter l'apparition d'alcool sur le marché. Mais lorsque je lis la loi de finances pour 1960, je vois, à la dernière page, que le Gouvernement accorde 750.000 nouveaux francs sur les crédits des alcools du régime cidricole et 450.000 nouveaux francs sur les crédits des alcools du régime viticole. Mais tout cela est réservé à quelques distillateurs.

Voilà bien un privilège ! C'est précisément ce que je voulais qu'on étende à une infinité de distillateurs qui fabriquent de l'alcool ; par là même, ils pourraient produire des jus de fruits.

Je terminerai en citant un exemple : la France ne fabrique annuellement que 200.000 hectolitres de jus de fruits alors que la Suisse, petit pays, en produit 1.200.000 hectolitres.

Si l'on veut supprimer la fabrication d'alcool, que l'on utilise les vrais moyens. C'est pourquoi je me prononce contre cet amendement en m'en remettant à celui que j'ai signé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Notre souci, mon cher collègue, est exactement le même que le vôtre et nous n'avons pas voulu, par notre texte, n'apporter que des mesures négatives.

C'est pourquoi, à deux reprises, il y est fait allusion à la fabrication de jus de fruits. Notamment, à la fin du deuxième alinéa, le souci que vous venez d'exprimer apparaît clairement, puisqu'il est prévu que les ordonnances devront faire participer les récoltants aux subventions prévues pour la fabrication de jus de fruits.

C'est-à-dire que tous les petits récoltants, quels qu'ils soient, pourront bénéficier des mêmes subventions et des mêmes prêts que ceux auxquels vous faisiez allusion il y a un instant et que perçoivent actuellement les gros exploitants. Nous sommes persuadés — je l'ai dit dans mon rapport — qu'il faut absolument trouver un débouché utile pour tous les producteurs de fruits, et c'est essentiellement par la fabrication de jus de fruits et de raisin que l'on y parviendra.

J'ajoute que, pour le Gouvernement, il reste à prévoir qu'entre le prix de revient des jus de fruits et leur prix de vente à la consommation il ne devra pas y avoir une marge telle que les nouveaux consommateurs regrettent amèrement le prix du verre de vin qui est peu élevé.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre à la commission.

M. Louis Briot. Tout d'abord, le texte proposé par la commission va moins loin que celui que j'ai déposé ; il n'est pas exactement celui que l'Assemblée a voté au mois de décembre dernier.

Il est un deuxième point sur lequel je suis d'accord, et je tiens à le souligner : la nécessité d'abaisser le prix des jus de fruit et des eaux minérales. Lorsqu'on voit dans un café payer 50 francs le verre d'eau minérale alors que l'agriculteur ne touche que 32 francs pour un litre de lait, on ne peut nier qu'il y a là un scandale, que l'on aurait dû faire cesser depuis fort longtemps.

En ce qui concerne le texte de la commission, je ne peux m'y rallier car il va moins loin, je le répète, que celui que j'ai proposé et je ne peux me déjuger sur un texte dont je suis cosignataire.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur.* Les deux textes sont identiques, mot pour mot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement n° 8 de la commission.

Tel qu'il résulte du vote des sous-amendements, cet amendement est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° Toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales ;

« 2° Toutes mesures tendant à régler avant le 1er septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants. Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de leur présence sous les drapeaux d'en bénéficier. Elles feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits ;

« 3° Toutes mesures destinées à mettre en vigueur les dispositions de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 2 décembre 1949 ;

« 4° Toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité.

« Les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960. »

M. Marcel Anthonioz. Serait-il possible d'envisager le vote par division, monsieur le président ?

Chacun des alinéas qui composent ce texte peut donner lieu à des positions très différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le vote par division ?

M. le président de la commission. La commission s'est prononcée sur l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande un vote sur l'ensemble de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, je note que le Gouvernement a accepté la rédaction de l'amendement présenté au nom de la commission et que celui-ci deviendra l'article unique.

Par ailleurs, il s'oppose au vote par division.

Il y a en cette attitude, certes, plus de loyauté que dans le texte initial du projet de loi du Gouvernement dont la confusion tendait à dissimuler dans une longue énumération la lutte qu'en fait on veut faire poursuivre contre l'alcoolisme.

Le texte proposé concerne surtout l'alcoolisme. En me félicitant de cette précision et en m'associant aux objectifs poursuivis, je veux, néanmoins, faire part ici de l'inquiétude qu'il me crée et des raisons pour lesquelles je ne puis, en l'état et au regard des possibilités excessives qu'il permettrait, voter cet article.

Ce texte autorise notamment, en son article 1er, le Gouvernement à prévoir toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool.

Si je veux connaître les intentions du Gouvernement quant à l'application de cette disposition, je suis tenu de me référer aux déclarations faites cet après-midi par M. le Premier ministre. Or, ce n'est pas sans inquiétude que je lis à ce sujet : « Il est nécessaire aussi de réformer et de moderniser la législation sur les débits de boissons, sur leur nombre et la faculté de vente des boissons à haut degré d'alcool. »

Cette position et ces intentions ont, d'ailleurs, été reprises il y a quelques instants à la tribune par M. le ministre de la santé publique. Il m'appartient de constater et d'admettre que les sentiments de M. le Premier ministre et de M. le ministre de la santé publique, en ce qui concerne les mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool, visent tout naturellement à la suppression des débits de boisson ou à l'instauration d'une réglementation sévère à leur encontre. Or, lorsqu'on évoque les débits de boisson, il y a ces « bistrots » dont on parle à tort et de façon péjorative avec beaucoup trop de facilité, mais aussi l'ensemble des établissements de l'industrie hôtelière, car dans la plupart des cas on trouve en une même exploitation les trois branches de cette activité : hôtel, restaurant et débit de boissons, et ce sont ces établissements qui participent directement à l'activité touristique et économique du pays. Aussi est-ce animé de ce souci et préoccupé de l'avenir d'exploitations souvent bien difficiles, que je tiens à redire mon inquiétude et ma crainte qu'elles ne fassent, en l'occurrence, les frais de discussions et d'aménagements autoritaires et arbitraires, que peuvent permettre, monsieur le Premier ministre, des textes sur lesquels nous n'avons aucune information et qui, demain, peuvent nous conduire à la fermeture périodique et obligatoire des débits de boissons ou à toutes autres mesures sévèrement préjudiciables à une activité qui ne saurait être rendue responsable de fléaux qu'avec vous nous condamnons.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, mes craintes et les raisons pour lesquelles je ne puis accepter le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je ne sais pas si je rassurerai M. Anthonioz, mais je dis tout de suite que le Gouvernement n'a pas l'intention de procéder à des mesures excessives et absurdes.

Je voudrais mettre en garde l'Assemblée contre le raisonnement qui vient d'être tenu. On a dit tout à l'heure que ce n'était pas seulement en touchant à la franchise des bouilleurs de cru qu'on attaquerait le problème de l'alcoolisme. Cela est parfaitement exact. Par conséquent, nous cherchons quelle est l'autre direction. L'autre direction est connue de tous : c'est le nombre excessif de débits de boissons dans beaucoup de départements, le fait que depuis un certain nombre d'années il y a tendance à l'augmentation et qu'il est au contraire nécessaire d'aller progressivement vers la diminution.

En ce qui concerne le problème des bouilleurs de cru, vous constatez avec quelle modestie nous allons dans la voie que nous devons souhaiter. Nous laissons les droits acquis et simplement l'orientation que nous voulons, pour l'honneur du Parlement et du pays, c'est la diminution. C'est la même position en ce qui concerne les débits de boissons et il ne s'agit pas du tout de dispositions absurdes qui risqueraient de troubler la vie économique du pays ou le tourisme.

Encore une fois, il s'agit de faire une législation, une réglementation dont tout le monde ait le droit d'être fier. C'est ce que je veux dire à M. Anthonioz, en lui demandant de reviser sa position et de voter le texte. *Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le Premier ministre, avec l'autorisation de M. le président, je voudrais vous faire remarquer qu'en ce qui concerne les points de vente que sont les débits de boissons, si même vous deviez arriver par un texte réglementaire quelque peu sévère à en réduire le nombre, voire à les supprimer, vous n'atteindriez pas le but que vous vous fixez. Je vous rappelle que d'autres pays ont tenté cette expérience, l'Amérique et la Suède notamment. Mais, hélas ! sans succès. Il est possible d'affirmer même que c'est durant cette période de prohibition que l'alcoolisme connut en ces pays une large recrudescence.

Je confie ces remarques à votre réflexion et je me permets d'ajouter que, lorsque vous évoquez les points de vente que sont les débits de boissons, il est juste de reconnaître que ces ouvriers, dont M. Claudius-Petit parlait tout à l'heure, et qui consomment journellement sept litres de vin, achètent ce vin non pas dans les débits de boissons, mais à l'épicerie ou en tous autres dépôts ayant qualité pour vente à emporter. (*Mouvements divers sur certains bancs au centre. — Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Croyez-moi, monsieur le Premier ministre, ce n'est pas là le moyen de combattre l'alcoolisme et mieux vaudrait confier au Parlement, dont c'est le rôle, le soin de le faire en des textes plus objectifs. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par Mme Devaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, accepté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendements n° 11 et n° 9, de MM. Hénault et Mirguet.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	290
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En conséquence, le texte de cet amendement modifié devient l'article unique du projet de loi.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 784, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 786, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 787, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 788, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 789, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 790, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 791, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 781, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hassan Gouled une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser l'article 76 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 782, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Degraeve un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 734).

Le rapport sera imprimé sous le n° 785 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 780, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par le Sénat, relatif aux départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 783, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, aux régimes d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 792, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mardi 19 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 704 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Courant au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 751, modifiant et complétant le chapitre Ier du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (rapport de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (rapport n° 785 de M. Degraeve au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi n° 786 portant création d'une bourse d'échanges de logements.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 19 juillet 1960, à une heure.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 19 juillet 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6520. — 15 juillet 1960. — **M. Le Pen** expose à **M. le Premier ministre** que les événements tragiques qui se déroulent au Congo mettent en péril de mort des dizaines de milliers d'hommes et de femmes et risquent de provoquer des conséquences dramatiques dans l'ensemble de l'Afrique noire. Il lui demande: 1° quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer la protection des ressortissants Français habitant au Congo belge; 2° quelles mesures de solidarité il entend prendre pour venir en aide à notre malheureuse nation sœur.

6521. — 15 juillet 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre d'expropriations ont été réalisées en 1914 sur le territoire de la commune de Clichy (Seine) en vue du prolongement de la ligne n° 13 du chemin de fer métropolitain. Demeurées « sans suite » depuis seize ans, ces expropriations engagent incontestablement la responsabilité de la puissance publique — d'autant que les indemnités allouées apparaissent sans rapport avec la valeur de remplacement de certains grands immeubles qui, ayant à l'époque moins de quinze ans d'âge, eussent fait l'objet d'une indemnisation très supérieure s'ils avaient été sinistrés par fait de guerre. Il lui demande: 1° les raisons impérieuses et urgentes qui pouvaient motiver, les hostilités n'étant pas encore terminées, les mesures d'expropriation dont il s'agit; 2° les responsabilités éventuellement engagées; 3° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux victimes de ces mesures apparemment abusives, tant sur le plan technique que sur le plan juridique, une réparation équitable du préjudice causé; 4° comment, d'une façon générale, de telles opérations — qui ont pour effet d'accroître absolument sans raison le domaine immobilier des collectivités publiques et, par conséquent, les charges toujours plus lourdes qui en découlent pour elles — lui paraissent se concilier avec les observations contenues dans le dernier rapport de la cour des comptes et les récentes décisions financières prises à ce sujet par le Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

6522. — 18 juillet 1960. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** une mise au point en ce qui concerne l'article 1372 du code général des impôts qui dit ceci: « La réduction du droit prévu à cet article (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371, c'est-à-dire 2.500 mètres carrés ». Dans les commentaires, il est également spécifié: « En outre, profitent des allégements, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux d'habitation à concurrence de 2.500 mètres carrés pour les maisons individuelles ». Il s'agit du droit d'enregistrement pour les ventes de maisons d'habitation. Or un notaire ayant établi un acte de vente ainsi libellé: 1° une petite maison d'habitation composée de 6 ares 56 centiares; 2° une parcelle en nature de pré de 12 ares 48 centiares; l'ensemble ne formant qu'un seul tènement, joignant 19 ares 04 centiares, le receveur de l'enregistrement prétend appliquer le taux de 16 p. 100 au lieu de 4,20 au pré de 12 ares 48 centiares en disant qu'il s'agit d'un immeuble rural. (La vente ne comprend aucun autre immeuble et l'acquéreur n'est pas exploitant agricole.) Le terrain (terme indiqué par l'article 1372) a moins de 25 ares, donc l'exonération devrait s'appliquer car il s'agit bien du terrain sur lequel la maison est construite — tout ne pouvant être en cour. La loi dit bien terrain, et non sol, cour. L'exonération doit profiter à concurrence de 25 ares de terrain sol des bâtiments compris et ces 25 ares peuvent être en différentes natures de culture. Il ne s'agit pas uniquement de cour sol, car rarement un immeuble a couramment 25 ares de sol et cour — la plupart du temps il y a un jardin et parfois un pré ou pré-verger ou terre.

6523. — 18 juillet 1960. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que l'effectif des deux corps constituant son service extérieur de l'inspection des lois sociales en agriculture est de 252 fonctionnaires des cadres A et B de la fonction publique, assistés de 46 agents d'exécution émargeant au budget de l'Etat et de 300 agents d'exécution environ, émargeant au budget d'organismes départementaux ; 2° s'il est exact que les ressortissants de ce service, constituant la population active agricole sont au nombre de sept millions trois cent mille environ, soit plus de 12.000 pour un agent, contre 10 millions dans le secteur non agricole pour 5.500 agents environ, soit moins de 2.000 ressortissants pour un agent ; 3° s'il est exact que, en dépit de l'identité d'attributions existant entre l'inspection des lois sociales en agriculture et les services extérieurs non agricoles de l'inspection du travail, du contrôle général, et de directions régonales de la sécurité sociale, l'alignement établi en 1948 entre les fonctionnaires de ces services dans le classement hiérarchique de la fonction publique a été rompu depuis lors, au détriment des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture ; 4° s'il est admis que, à égalité d'attributions, en matière de contrôle de l'application des lois sociales, l'exercice en est plus difficile dans le secteur agricole que dans le secteur non agricole, du fait de la plus grande dispersion des ressortissants en pleine campagne et de la plus grande jeunesse des institutions sociales agricoles, pas encore complètement mises en place ; 5° s'il est exact que les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture perçoivent uniquement leur traitement budgétaire nu, sans aucune des indemnités et primes accordées aux fonctionnaires du secteur social non agricole ainsi qu'à certains fonctionnaires d'autres services extérieurs du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, d'indemnités pour sujétions spéciales, de primes de rendement ou de primes pour travaux accessoires ; 6° s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation évidemment préjudiciable à la bonne application des lois sociales dans l'agriculture, à la considération des services centraux et extérieurs de son département ministériel qui en sont chargés, et au crédit de la politique sociale agricole du Gouvernement.

6524. — 18 juillet 1960. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, des crédits budgétaires sont ouverts en vue de la formation professionnelle artisanale. Il lui demande quelles sont, année par année, depuis 1955, les subventions qui ont été accordées à ce titre : 1° pour le fonctionnement des chambres de métiers, en application des lois du 10 mars 1937 et du 25 juillet 1919 (loi Astier) ; 2° aux chambres de métiers pour la promotion du travail ; 3° aux cours par correspondance organisés par l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

6525. — 18 juillet 1960. — **M. Blin** demande à **M. le Premier ministre :** 1° quelles instructions ont été données à M. le ministre des affaires étrangères par le Gouvernement, concernant la réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le 20 juin 1960, à Bruxelles, relative à la création d'une université européenne ; 2° pour quelles raisons le représentant du Gouvernement français a adopté une attitude négative.

6526. — 18 juillet 1960. — **M. Miriot** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des Arméniens apatrides installés régulièrement en France et dont le mariage a été célébré dans une église turque. Il lui demande: 1° si, au regard de la législation et de la jurisprudence françaises, ce mariage exclusivement religieux est considéré comme valable, équivalent au mariage civil français et, par conséquent, à défaut de contrat intervenu à l'occasion de ce mariage religieux, doit être considéré, ainsi que dans la loi française, comme contracté sous le régime de la communauté dite légale; question très importante, notamment en cas de succession (sans testament); 2° à quels documents officiels de la République française, soit sur le plan national, soit sur le plan international, il faut se référer pour ces divers problèmes.

6527. — 18 juillet 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que chaque été voit s'allonger la liste des jeunes enfants disparus au bord de la mer par l'imprudence de ceux qui en ont la responsabilité. Il lui demande si devant de telles tragédies, il n'envisage pas d'établir un règlement propre à subordonner les vacances et excursions collectives des jeunes enfants au bord de la mer à une autorisation préalable donnée aux organisateurs et responsables en ce qui concerne les lieux du séjour ou du déplacement.

6528. — 18 juillet 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des établissements du second degré, situés hors de Neuilly, sont désignés pour recevoir, à la rentrée scolaire prochaine, des jeunes filles demeurant à Neuilly et que leurs familles tiennent très légitimement à confier au lycée de Neuilly. Il rappelle que des faits semblables ont motivé, le 19 septembre 1959, sa question n° 2319 et que M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu alors y faire une réponse apaisante spécifiant notamment, au sujet de l'existence de 6e et 5e mixtes, dans un lycée de filles déjà trop étroit, que la situation ferait l'objet d'un nouvel examen pour la rentrée de 1960. Il précise, par ailleurs, que le recteur de l'académie de Paris lui a fait connaître, en octobre 1959, que 51 p. 100 des élèves du lycée de jeunes filles de Neuilly n'étaient pas domiciliées à Neuilly. Ce pourcentage anormal serait dû à l'enseignement-

pilote exclusivement dispensé dans cet établissement. Il tient à affirmer, à ce propos, de la manière la plus formelle, que les familles de Neuilly qui choisissent le lycée Saint-James adhèrent à cet enseignement pilote et que l'absence de la mention « pilote », dans les formulaires qu'elles complètent, ne doit pas être interprétée comme un choix écartant volontairement leurs enfants du lycée de Neuilly, facilement et rapidement accessible de tous les points de la commune. Il lui demande s'il compte inviter ses services à envisager un programme d'admission conforme aux véritables besoins de la population. Il lui paraît en toute logique et en toute justice que le lycée Saint-James de Neuilly devrait accueillir d'abord, des jeunes filles demeurant à Neuilly, puis, éventuellement, des garçons de Neuilly si l'on tient véritablement à la solution des classes mixtes bien qu'il y ait un lycée de garçons à Neuilly et qui reçoit 55 p. 100 d'élèves ne demeurant pas dans la commune, et enfin des élèves des communes voisines.

6529. — 18 juillet 1960. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte fixer par un texte réglementaire strict le domaine de l'impression des affiches commerciales sur fond blanc. En effet, dans sa réponse à la question n° 5524 du 24 juin 1960, il indique que: « la tolérance reconnue par la circulaire du 24 décembre 1924 peut être, en principe, toujours considérée comme valable; néanmoins, ladite tolérance ne résulte que d'une appréciation administrative sur l'opportunité des poursuites ». Ce qui revient à dire qu'il appartient aux agents de la police et de l'autorité judiciaire d'admettre ou de ne pas admettre la tolérance et qu'il y a lieu de tenir compte davantage de l'impression personnelle que de l'impression des affiches. Une précision apportée sur ce qui est toléré et ce qui ne l'est pas aurait pour le moins l'avantage de guider les imprimeurs et les afficheurs dans leur tâche et l'autorité dans ses appréciations et d'éviter les différences de jugement entre tribunaux voisins, ainsi que cela s'est produit récemment dans la région.

6530. — 18 juillet 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 4 août 1933 exige que sur les sachets d'amandes et noisettes figure l'indication du pays d'origine. Or, du fait que les commandes de sachets doivent être faites bien avant que les négociants ne connaissent l'origine de la marchandise, il est impossible d'empaqueter dans les délais voulus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser la seule mention « marchandise importée » sans désignation des pays d'origine.

6531. — 18 juillet 1960. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante. deux communes d'importance inégale et voisines l'une de l'autre, possèdent, chacune, une école publique. L'établissement scolaire de la commune la plus importante attire un certain nombre d'élèves de l'autre commune pour diverses raisons qui, d'ailleurs, bénéficient grandement à la vie sociale, économique et financière de cette dernière. Or, le maire de cette plus grande commune demande à son collègue une allocation représentant le coût des fournitures procurées aux élèves venus de la plus petite localité. Il lui demande si la prétention du maire est fondée et, de façon générale, quelle est la législation en la matière.

6532. — 18 juillet 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur certaines anomalies dans les conditions de recrutement des secrétaires médicales dans les centres hospitaliers régionaux. En effet, seules les candidates titulaires du brevet d'enseignement social y peuvent prendre part alors que les titulaires du certificat de secrétaire médico-social de la Croix-Rouge ne le peuvent pas, bien que les deux diplômes soient de valeur équivalente et que celui de la Croix-Rouge soit même supérieur en ce qui concerne la partie médicale et sociale. D'autre part, il semble d'autant plus anormal qu'une telle restriction soit apportée par l'arrêté du 10 septembre 1959 alors que les sténodactylos titulaires dans les services hospitaliers sont admises à concourir; il est bien évident que lesdites sténodactylos sont bien moins qualifiées pour remplir les fonctions de secrétaires médicales que les titulaires du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge. L'usage étant courant d'assimiler pour les concours des administrations certains diplômes privés aux diplômes publics, il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'envisager que les jeunes filles titulaires du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge et les secrétaires médicales auxiliaires justifiant d'un certain temps de présence dans un établissement hospitalier puissent se présenter aux épreuves du concours de secrétaire médicale des centres hospitaliers régionaux.

6533. — 18 juillet 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que, lors d'un récent concours pour l'attribution de trois postes de secrétaires médicales au centre hospitalier de Bordeaux, une seule candidate se soit présentée qui remplisse les conditions exigées. Cette candidate aurait, alors, été admise sans subir les épreuves du concours; 2° dans l'affirmative, si ce processus est réglementaire.

6534. — 18 juillet 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les candidates au concours de secrétaires médicales n'ont, pour préparer l'épreuve de rédaction prévue sur la sécurité sociale et l'aide sociale (notamment sur la législation hospitalière) qu'un traité indigeste en trois volumes. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir mettre à leur disposition une documentation plus facilement accessible.

6535. — 18 juillet 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entend donner une suite favorable aux suggestions faites par l'assemblée du Conseil de l'Europe, le 27 avril 1960, dans sa résolution n° 174 portant réponse au sixième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports.

6536. — 18 juillet 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend donner suite à la recommandation n° 239, adoptée par l'assemblée du conseil de l'Europe le 28 avril 1960, portant réponse au quatrième rapport d'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population.

6537. — 18 juillet 1960. — **M. Jarosson** demande à **M. le ministre du travail** si la disparition de la mention de la caisse d'allocations familiales, alors que la mention « sécurité sociale » subsiste sur les imprimés de l'union de recouvrements des cotisations de Lyon doit être considérée comme un recul de la notion d'autonomie des caisses d'allocations familiales.

6538. — 18 juillet 1960 — **M. Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et éventuellement les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret; 2° *a*) si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable; *b*) si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures; *c*) à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an; *d*) quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements, des garanties statutaires comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs.

6539. — 18 juillet 1960. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1473 du code général des impôts, les patentables exploitant plus de 5 établissements, boutiques, magasins, ou entrepôts pour la vente de denrées ou marchandises, subissent une majoration des droits fixes et proportionnels de patente afférents, d'après des tarifs en vigueur, à chacun de ces établissements. Il résulte de ces dispositions que les sociétés et commerçants à magasins multiples subissent en général une majoration de 100 p. 100 des droits de patente. Il semble cependant que ces dispositions dont l'origine remonte au début du siècle, ne sont pas en harmonie avec la conjoncture économique actuelle qui tend à assainir le circuit de distribution des produits dans l'intérêt du consommateur, et, en même temps, au maintien du pouvoir d'achat de notre monnaie. En effet, toute mesure qui freine le libre jeu de la concurrence paraît aujourd'hui périmée. Un des motifs qui sont à l'origine de l'article 1743 précité est l'institution d'une prétendue égalité fiscale, motif que l'on ne peut plus invoquer valablement. Il demande si telle est l'opinion du Gouvernement et s'il ne serait pas opportun de provoquer l'annulation des dispositions de l'article 1473 qui frappent sans raison valable des organisations commerciales favorables aux consommateurs.

6540. — 18 juillet 1960. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé sa proposition de libération de Gaston Dominici, condamné à mort en novembre 1954 puis gracié pour le meutre, à Lurs (Basses-Alpes) en août 1952, de Sir Drummond, de son épouse et de leur petite fille; 2° de lui préciser les mesures qu'il entend prendre (ou qu'il a demandé à son collègue de l'intérieur de prendre) pour que soit assurée la sécurité de tel témoin à charge demeurant à moins de 200 mètres du lieudit: la Grand-Terre; 3° si ces délibérations seront généralisées pour les condamnés dont l'état de santé est incompatible avec le maintien en détention et si, éventuellement, il entend faire bénéficier de mesures semblables des inculpés qui attendent d'être jugés et sont donc, pour l'heure, présumés innocents.

6541. — 18 juillet 1960. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un particulier ayant acquis dans un lotissement trois lots de terrain, a bénéficié de la législation fiscale lui permettant de les acquérir sans payer de droits de mutation, s'agissant de terrains destinés à la construction. Ce particulier ayant constaté après son acquisition que des fondations spéciales étaient nécessaires — ce qu'il ne connaissait pas au moment de l'achat — a revendu les trois lots en indiquant dans les actes de vente « sans garantie du sous-sol et nécessité de fondations spéciales supplémentaire ». Deux des acquéreurs ont construit, sans être dans l'obligation de faire des fondations spéciales. Pour le troisième lot, il n'en a pas été de même puisque les fondations spéciales extrêmement importantes se sont révélées indispensables (le coût de ces fondations atteint le double du prix d'une construc-

tion normale). L'acquéreur de ce troisième lot a accepté de régler à l'enregistrement les droits de mutation, n'ayant pas construit dans les quatre ans de son acquisition et dans les quatre ans impartis au premier acquéreur. L'enregistrement s'est ensuite retourné contre le premier acquéreur vendeur de ce troisième lot et lui a demandé également le paiement des droits de mutation afférents à son acte. La superficie des trois lots n'excède pas 2.500 mètres carrés. Les deux lots construits sont contigus et le troisième n'en est séparé que par une voie privée dont le vendeur était propriétaire indivis pour moitié. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit : 1° de soutenir que le troisième lot n'est pas contigu aux deux autres lots et de réclamer, en conséquence, le paiement des droits de mutation sur la fraction du prix afférente à ce lot ; 2° de calculer les droits à payer en se basant sur le prix de revente de ce troisième lot au lieu de son prix d'achat.

6542. — 18 juillet 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de l'industrie** si la loi n° 556 du 14 octobre 1943, relative à la clause d'exclusivité (*Journal officiel* de l'Etat français du vendredi 15 octobre 1943), est encore en vigueur.

6543. — 18 juillet 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un vieillard de 82 ans, qui n'a pour toutes ressources qu'une modeste retraite de petit fonctionnaire, ne peut faire exécuter un jugement d'expulsion rendu le 15 mars 1957, à l'encontre d'un locataire qui d'ailleurs ne lui paie ni loyer, ni indemnités d'occupation depuis plusieurs années. Plusieurs demandes présentées de l'huissier chargé des intérêts de ce malheureux propriétaire, auprès du commissaire de police afin de faire exécuter le jugement sont restées sans résultat. Il lui demande s'il estime normal que les forces de l'ordre restent passives et qu'une décision de justice soit bafouée par un occupant de mauvaise foi.

6544. — 18 juillet 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire ministérielle 209 S.S. du 16 septembre 1949, destinée aux caisses de sécurité sociale, prévoit la possibilité, au reste exceptionnelle de servir des prestations à des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, au-delà de la date de consolidation. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur, et d'une façon générale si les caisses de sécurité sociale sont tenues d'appliquer de telles circulaires à la lettre, ou si, au contraire, elles peuvent se permettre des interprétations personnelles, des directives ministérielles.

6545. — 18 juillet 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'octroyer aux jeunes soldats du contingent, qui bénéficient d'une permission libérable et qui rentrent en métropole, des bons gratuits d'essence. Il pourrait être envisagé de financer cette distribution gratuite grâce à une taxe sur l'essence consommée en Algérie en vue de tendre à mettre ce carburant dans les départements algériens au même prix que dans la métropole.

6546. — 18 juillet 1960. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouve le département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne l'aide à la construction privée; il lui demande s'il pense pouvoir prendre des mesures urgentes pour remédier enfin à cette situation; par ailleurs, il souhaiterait connaître la répartition départementale des crédits (prêts et primes) avec la statistique des dossiers en instance dans chaque département à la même date.

6547. — 18 juillet 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la triste situation des sinistrés français d'Agadir, et notamment, les retraités français des cadres chérifiens, dont les biens ont été endommagés ou anéantis par le séisme et qui, de ce fait, se trouvent privés des moyens de se rendre au Maroc pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les victimes de ce douloureux événement des dispositions de l'article 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 par assimilation aux expulsés du Maroc, ce qui est pratiquement leur cas.

6548. — 18 juillet 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la triste situation des sinistrés français d'Agadir, et notamment les retraités français des cadres chérifiens, dont les biens ont été endommagés ou anéantis par le séisme et qui, de ce fait, se trouvent privés des moyens de se rendre au Maroc pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire; et lui demande s'il envisage de faire bénéficier les victimes de ce douloureux événement des dispositions de l'article 10 du décret du 22 février 1959, n° 58-185, par assimilation aux expulsés du Maroc, ce qui est pratiquement leur cas.

6549. — 18 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour sanctionner les irrégularités et les fautes de gestion dénoncées par le récent rapport de la cour des comptes; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour éviter à l'avenir ces pratiques anormalement coûteuses pour l'Etat et décevantes pour le contribuable.

6550. — 18 juillet 1960. — **M. Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les crédits affectés au titre de la participation de l'Etat aux œuvres sociales du personnel: *a*) de l'éducation nationale; *b*) des finances; *c*) des P. T. T.; *d*) des préfectures; 2° quels sont les effectifs de chacune des administrations précitées: *a*) titulaires; *b*) auxiliaires; *c*) contractuels; 3° quelles sont les règles en vigueur pour la répartition des crédits.

6551. — 18 juillet 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les jeunes ménages, les petits salariés et, d'une manière générale, tous ceux qui ne sont pas logés, ou qui sont insuffisamment logés, et qui, pour cette raison, sont candidats à l'acquisition d'un appartement, mais qui ont déjà beaucoup de difficultés pour réunir les fonds exigés à titre d'apport personnel, doivent abandonner définitivement leurs projets, du fait de l'accroissement du chiffre de cet apport qu'entraînerait l'adoption du projet de loi n° 663, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il souligne, en effet, que le projet en question prévoyant le rehaussement de 2,5 points du taux de la T. V. A. dûe par les entrepreneurs, sans majoration correspondante de la réfaction applicable pour le calcul de la taxe due par ceux-ci, il en résulterait une augmentation encore plus importante du coût des constructions; et que si l'on veut éviter aux personnes peu fortunées de renoncer à leur espoir d'un logement décent, il serait dès lors nécessaire de majorer en conséquence les primes et les plafonds des prêts spéciaux qui peuvent leur être consentis; 2° s'il envisage d'appliquer une telle solution, qui aboutirait pour le Trésor à décaisser, sous la forme d'un complément d'aide à la construction, les suppléments de taxe qu'il aurait préalablement perçus; ou s'il ne serait pas, au contraire, à la fois plus simple et plus équitable de modifier le chiffre de la réfaction, de manière qu'il n'en résulte aucun accroissement du prix des travaux immobiliers.

6552. — 18 juillet 1960. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 777 du 28 avril 1959 sur les modalités de calcul des indemnités journalières perçues par les représentants ou voyageurs de commerce en arrêt de travail pour raisons de santé; il soulignait alors combien il lui semblait anormal et injuste de prendre pour base du calcul de cette indemnité le salaire du trimestre précédant l'arrêt de travail dans le cas d'une catégorie professionnelle dont le rendement est soumis à des variations importantes suivant les saisons et pour des raisons diverses. Il a noté que la réponse du 29 mai 1959 se limite à faire état des dispositions de l'article 290 du code de la sécurité sociale, de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 et de l'arrêté du 8 août 1955; ainsi fondée, la réponse ne fournit aucune suite favorable ou équitable à la question posée. Il attire son attention sur la circulaire n° 16 SS du 4 mars 1960 — émanant de ses services —; cette circulaire fournit enfin à la question posée une réponse basée sur le bon sens: elle rappelle certes que le calcul de l'indemnité journalière est en principe fonction du salaire du trimestre précédant l'arrêt de travail, mais elle prévoit une dérogation pour certaines catégories professionnelles (représentants et voyageurs de commerce), le calcul de l'indemnité étant alors fonction du salaire annuel. Cette dérogation est accordée en application des arrêtés du 8 mars 1956, 30 décembre 1955 et 16 février 1959. Il lui demande comment il a pu se faire que sa réponse à la question écrite n° 777 ait méconnu les arrêtés sur lesquels sont fondées les conclusions de bon sens qui figurent dans la circulaire n° 16 SS du 4 mars 1960.

6553. — 18 juillet 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inquiétude des économiquement faibles et des familles parisiennes devant les projets gouvernementaux d'augmentation des tarifs de la R. A. T. P. visant à combler le déficit dans la gestion des transports parisiens. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier certaines catégories d'usagers, telles que les vieillards, les économiquement faibles, les étudiants, de tarif réduit permettant à ces personnes particulièrement touchées par les augmentations du coût de la vie de ne pas être grevées de dépenses supplémentaires alors que des compensations sont envisagées pour les travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5393. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** par qui un fonctionnaire doit être informé des conclusions de l'expert médical (par l'expert lui-même ou par l'administration). (*Question du 28 avril* 1960.)

Réponse. — Il est admis, en règle générale, que l'expert doit communiquer le résultat de ses constatations à la personne par laquelle il a été commis. Le statut de la fonction publique, et en particulier le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au régime des congés des fonctionnaires, prévoit, en cas de maladie, la production d'un certificat médical à l'initiative de l'agent malade et réserve à l'administration le droit de faire procéder à une contre-visite par un de ses médecins assermentés. Dans cette hypothèse, c'est à l'administration qui l'a désigné que devront être adressées les conclusions du médecin assermenté, à charge pour cette administration de les communiquer à l'agent intéressé sous réserve d'observation des

règles relatives à la conservation du secret médical. En cas de besoin les renseignements médicaux seront communiqués directement au médecin traitant, le fonctionnaire malade n'étant avisé que de la décision administrative susceptible d'être prise à son égard en raison de son état de santé.

6192. — M. Boscher demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de lui indiquer ses intentions en ce qui concerne une éventuelle refonte des régimes de retraite des ressortissants de la fonction publique et du personnel ouvrier de l'Etat; et si, avant d'arrêter les mesures définitives, il a l'intention de consulter les représentants qualifiés du personnel retraité, et notamment la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions du projet de refonte du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne concerne pas le régime de retraite du personnel ouvrier de l'Etat, ne sont pas encore définitivement arrêtées d'un commun accord avec le département des finances. Lorsque ces discussions seront plus avancées le Gouvernement décidera des conditions dans lesquelles il recueillera l'avis des groupements professionnels de retraités.

ANCIENS COMBATTANTS

5797. — M. Cance expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des mutilés de guerre utilisant des véhicules à moteur pour circuler sont dans l'obligation d'être en possession d'une attestation d'assurance; qu'il en résulte une charge supplémentaire pour ces mutilés qui n'ont que leur pension d'invalidité pour vivre. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir pour les mutilés de guerre en cause l'attribution d'une allocation compensatrice spéciale. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'obligation récente, faite aux utilisateurs de véhicules à moteurs de contracter une assurance, ait entraîné de nouvelles charges pour les intéressés qui, dans leur grande majorité, étaient déjà assurés. Il n'est pas inutile de rappeler d'ailleurs, que cette catégorie de victimes de guerre bénéficie d'une mesure appréciable puisque — en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 — les grands invalides sont exemptés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Dans ces conditions, il semble difficile, en ce domaine, de proposer toute nouvelle mesure dont l'opportunité ne paraît pas suffisamment démontrée.

5849. — M. Profichet demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne pourrait envisager que, lors du décès d'un ancien combattant sans famille et sans ressources, les frais d'obsèques décentes soient pris en charge par le service départemental de l'office national des anciens combattants. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Si la suggestion formulée par l'honorable parlementaire apparaît légitime, elle ne pourrait cependant être retenue que dans la mesure où les crédits correspondant à la dépense envisagée seraient alloués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. L'action sociale de ce dernier ne peut s'exercer à ce jour qu'en faveur de certains ayants cause nécessiteux, de ressortissants décédés, sous réserve que ces ayants cause, ayant été à la charge du *de cujus*, aient supporté les frais de dernière maladie et d'obsèques. La part de la dotation de l'Etat réservée au fonctionnement de l'institution a donc une affectation strictement définie et ne saurait en être détournée, quel que soit le motif invoqué. Toutefois, il n'en reste pas moins que si, dans l'état actuel des choses, l'office national n'a pas la possibilité d'apporter, par son action directe, une solution au problème, les associations de victimes de guerre, dont il soutient les œuvres sociales, se font généralement une obligation de rendre à la dépouille mortelle des anciens combattants sans famille, l'hommage qui leur est dû.

6365. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un grand nombre de combattants volontaires de la Résistance, de déportés et internés de la Résistance, de déportés et internés politiques, de réfractaires, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de patriotes proscrits ou transférés, sont victimes de la forclusion intervenue au 1er janvier 1959 et que, depuis cette date, leurs demandes ne sont plus prises en considération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de lever cette forclusion de façon que la reconnaissance des droits des intéressés soit respectée par rapport aux sacrifices qu'ils ont consentis et aux préjudices qu'ils ont subis. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Répondant à une question orale ayant même objet, qui lui a été posée par M. de Gracia, député, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a, au cours de la séance du 27 novembre 1959 de l'Assemblée nationale, fait connaître son point de vue concernant l'ouverture éventuelle de nouveaux délais pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Dans l'impossibilité de fournir, pour le moment, d'autre précision à ce sujet, il prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter au texte de la réponse à la question précitée, insérée au *Journal officiel* (Débats, A. N.) du 28 novembre 1959, page 3059.

6367. — M. Nilès demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° les raisons pour lesquelles les ressortissants du statut des réfractaires ne peuvent bénéficier du droit à la présomption d'origine pour les blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées pendant la période où ils ont été réfractaires au même titre que d'autres catégories de victimes de guerre tributaires d'autres statuts; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour réparer cette anomalie préjudiciable aux réfractaires. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de l'ouverture, en faveur des réfractaires, du droit au bénéfice de la présomption d'origine a déjà fait l'objet d'études devant la commission des vœux instituée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'y donner suite, mais cette question pourra toutefois être à nouveau examinée dans le cadre des réunions prévues pour le début de l'année 1961 et au cours desquelles les associations d'anciens combattants seront invitées à dresser un nouveau catalogue de vœux.

CONSTRUCTION

4975. — M. de La Malène demande à **M. le ministre de la construction** en ce qui concerne les grands ensembles de la région parisienne, terminés en 1958 et 1959, quelle est la proportion de mètres cubes chauffés au charbon et de mètres cubes chauffés au mazout. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Parmi les opérations pouvant être assimilées à de grands ensembles, on peut retenir celles de 800 à 1.500 logements réalisées au titre H. L. M. et, d'autre part, l'opération expérimentale dite des « 4.000 logements » de la région parisienne, soit un total de 12.730 logements. Les statistiques du ministère de la construction permettent de fixer la répartition du combustible utilisé pour le chauffage de ces logements, non en fonction du volume des locaux, mais d'après le nombre de pièces, c'est-à-dire: charbon, 19.776 pièces, soit 53 p. 100; mazout, 6.212 pièces, soit 16,6 p. 100; chauffage urbain (combustibles divers), 11 395 pièces, soit 30,4 p. 100. Par ailleurs, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations a communiqué, pour les groupes d'habitations qu'elle a réalisés dans la région parisienne, les renseignements ci-après: logements réalisés: 48.506; volume des locaux chauffés: 7.552.535 mètres cubes, dont: *a*) au charbon, 3. 512.353 mètres cubes, soit 46,5 p 100; *b*) au fuel (lourd ou léger), 4.040.182 mètres cubes, soit 53,5 p. 100.

5166. — M. Lebas demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas de l'intérêt du Trésor et de la nation, pour répondre aux vœux exprimés par les communes d'Europe représentées à Cannes en leurs Ve états généraux des 10, 11, 12 et 13 mars 1960, à savoir: *a*) reconnaissance, une fois pour toutes, que l'aménagement du territoire est essentiellement du domaine régional et communal et qu'il ne saurait être conduit directement par l'Etat sous peine de renforcer paradoxalement la centralisation et la subordination des populations et des communes rurales aux services techniques centraux, non responsables et ignorant les vrais besoins locaux; *b*) détermination des bases d'une fiscalité locale, répartissant les dépenses entre les collectivités et l'Etat tout en respectant les libertés communales et départementales en matière d'équipement local et de faculté d'emprunt, que le Gouvernement: 1° ne délègue son autorité qu'aux maires élus et aux préfets, ses représentants directs; 2° interdise aux ministères techniques toute improvisation d'autorité et toute immixion délibérative ou autoritaire en matière d'équipement local et d'allocation de subvention de l'Etat; 3° supprime toute rémunération personnelle ou de service des fonctionnaires techniques de l'Etat dans leurs missions accessoires auprès des collectivités secondaires, en particulier proportionnelle à l'emprunt de la dépense; 4° replace sous l'autorité unique des préfets, seuls représentants du Gouvernement dans les départements, le contrôle de l'aménagement par les maires et par les conseils généraux, du domaine communal, départemental et régional. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les considérations développées dans la présente question sur les pouvoirs des collectivités locales en matière d'aménagement régional ou communal ne sont, en vérité, que l'expression d'un même souci exprimé dans ces mêmes colonnes au cours de ces derniers mois, de voir les collectivités locales dégagées de la tutelle de certaines administrations centrales. Il n'appartient pas au ministre de la construction de prendre position, dans cette réponse, sur le problème général de la décentralisation administrative, ni sur celui des finances locales. En ce qui concerne le problème de l'aménagement du territoire sa réponse ne saurait être différente de celle qui a déjà été faite par M. le Premier ministre ou par lui-même quant au rôle du ministère de la construction sur les questions voisines. Une certaine coordination est indispensable à l'échelon du pouvoir central pour éviter que les initiatives en cette matière, aussi louables qu'elles soient, n'aillent cependant à l'encontre de l'intérêt général. Dans un pays qui modernise son équipement, renouvelle et enrichit son patrimoine à raison de plus de 300.000 logements par an, cet intérêt général est manifestement que cette expansion se répartisse d'une façon aussi équilibrée que possible entre les différentes régions Il paraît difficile de contester la nécessité d'une politique nationale d'aménagement du territoire qui permette d'avoir une vue d'ensemble des problèmes et de rendre les arbitrages qui s'imposent. Il n'est nullement dans les intentions du ministre de la construction de contester le rôle prépondérant en ce domaine qui est celui des collectivités locales. Il estime au contraire qu'il est hautement souhaitable que les collectivités régionales ou locales prennent conscience de l'enjeu et participent activement à la réalisation des objectifs que se proposent l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Ainsi qu'il le précisait dans une réponse se rapportant à l'élaboration des plans d'urbanisme, le réglementation en cette matière telle qu'elle résulte du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 donne un large rôle aux maires et les pouvoirs réglementaires les plus importants qu'il a délégués sur le plan départemental l'ont été à MM. les préfets, ce qui correspond au vœu exprimé.

5567. — M. Seitlinger demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1° la répartition par département du crédit de 8 milliards de francs destiné à la réalisation de l'équipement des grands ensembles inscrit au budget des charges communes de 1959, cinquième partie, logement et urbanisme; 2° la nature des opérations financées au moyen de ce crédit; 3° si, dans la limite du crédit de 80 millions de nouveaux francs ouvert au budget de 1960, les zones à urbaniser par priorité (Zup) peuvent bénéficier d'une couverture intégrale de leurs dépenses à engager pour la construction de bâtiments à usage culturel et social, et quel sera, enfin, le montant des subventions consenties aux collectivités locales qui se proposent de compléter leurs grands ensembles par de semblables réalisations. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Le crédit destiné aux opérations d'aménagement des grands ensembles d'habitations et inscrit au budget des charges communes de 1959 ne fait l'objet d'aucune répartition par département, car il est destiné à permettre le financement simultané des différents équipements collectifs nécessaires auxdits ensembles. Les subventions sont accordées par le fonds de développement économique et social d'après un plan financier complet des équipements à prévoir et une étude des budgets des collectivités locales intéressées; 2° tous les équipements collectifs — voirie et réseaux divers, installations scolaires, sportives et éducatives, centres sociaux et culturels, etc. — peuvent bénéficier de subventions dont le taux est fixé après étude par le fonds de développement écmonomique et social, ainsi qu'il est dit ci-dessus; 3° les dépenses à engager par les communes pour la construction de bâtiments à usage culturel et social ne peuvent être intégralement couvertes par le crédit ouvert au budget de 1960, mais seulement dans la limite des subventions accordées comme indiqué au paragraphe 1° ci-dessus.

6115. — M. Thorailler expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: un chef de famille ayant acquis deux appartements contigus, d'une surface: l'un de 61 mètres carrés et l'autre, de 60 mètres carrés, primés à 600 francs, les réunit pour des besoins familiaux et de ce fait, la prime annuelle est ramenée à 54.000 F pour 90 mètres carrés, constituant la surface maxima primable. Par la suite, tous ses enfants ayant quitté la demeure familiale et l'appartement étant devenu trop grand, le chef de famille reconstitue les deux appartements dans leur état d'origine sans aucune communication, ni communauté entre eux. Il lui demande si le rétablissement de la prime sur chacun de ces appartements est possible. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Il convient de confirmer à l'honorable parlementaire que deux appartements contigus, que l'acquéreur réunit, sont considérés comme constituant un seul et même logement. La prime à la construction est donc octroyée dans la limite de 90 mètres carrés de surface habitable, aux termes de l'article 5 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié par le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 (art. 3, J. O. du 17 mars). En outre, toute opération de construction ou d'acquisition s'analyse au moment où le bénéfice de la prime est sollicité. Ainsi, les modifications qui interviennent ultérieurement, au cours de la période de versement des primes, ne peuvent provoquer l'intervention d'une décision nouvelle, ayant pour effet d'en augmenter le montant. Le fait que le chef de famille, après obtention d'une décision définitive de primes, reconstitue les deux appartements dans leur état d'origine et dans leur indépendance intiale ne peut donc entraîner le rétablissement de la prime sur chacun de ces locaux.

6161. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de la construction** que les articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 décembre 1953, prévoient les limites que ne doivent pas dépasser les prix de revient rapportés à la surface utile des opérations réalisées, en accession à la propriété, par les organismes d'H. L. M. Il lui demande: 1° si le prix de revient global résultant des adjudications d'un immeuble collectif H. L. M. construit en accession à la propriété par une société coopérative d'H. L. M. doit être ventilé au prorata des surfaces utiles, pour obtenir le prix de revient de chaque type de logement composant cet immeuble; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens de recours des locataires attributaires de logements, pour lesquels cette règle n'est pas respectée et dont les prix fixés dépassent les limites admises par l'arrêté susvisé; 3° dans la négative quelle est la méthode à employer pour répartir le prix de revient global et quels textes ont prévu cette répartition. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Chaque locataire attributaire devant être informé du prix de revient de son appartement, il est évident qu'une ventilation du prix global de l'immeuble doit être effectuée. Il n'existe pas de règle générale quant aux modalités de cette ventilation. Mais on peut penser, effectivement, qu'une répartition établie d'après les surfaces corrigées des logements, rapportées au prix de revient de l'immeuble toutes dépenses confondues, serait de nature à rendre un compte plus exact du coût de chaque logement et à éviter les contestations.

6170. — M. Lepidi demande à **M. le ministre de la construction :** 1° quel est le pourcentage d'appartements H. L. M. mis jusqu'ici à la disposition de travailleurs musulmans venus vivre en métropole avec leur famille pour y travailler ; 2° quel est le pourcentage d'appartements H. L. M. réservés à ces mêmes travailleurs musulmans chargés de famille attendus en France dans l'avenir ; 3° si ses services prévoient pour les Français musulmans accompagnés de leur famille la construction en métropole de logements H. L. M. du type de ceux construits en Algérie à leur intention, compte tenu des conditions traditionnelles de l'habitat musulman, du climat de nos régions, et d'une adaptation progressive à l'environnement social que ces travailleurs et leur famille rencontrent dans leur installation en métropole. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Les travailleurs musulmans venus vivre en France avec leur famille peuvent prétendre aux H. L. M. au même titre que l'ensemble de la population et sont soumis aux mêmes règles d'attribution. Aucune distinction n'étant faite par les organismes d'H. L. M., il n'est pas possible au ministre de la construction de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande en pourcentages. Par ailleurs, des sociétés ont été constituées spécialement pour faciliter le logement des Français musulmans travaillant en France ; elles ne manqueront sans doute pas d'étudier des logements conçus pour permettre l'adaptation des familles de ces travailleurs aux conditions d'habitation en métropole.

EDUCATION NATIONALE

4798. — M. Palmero indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, suppléant la carence de l'Etat, certains conseils généraux ont accepté de prélever une part importante des fonds prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour remplacer la subvention d'Etat afférente à de nombreux projets de constructions scolaires du premier degré, et lui demande s'il entend encourager de telles initiatives par un effort financier équivalent de son ministère. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951, les fonds alloués à la caisse départementale scolaire sont affectés au financement des dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire ; ils aident à financer l'aménagement et l'entretien des bâtiments scolaires existants, la part restant à la charge des collectivités locales dans la construction de nouvelles écoles publiques du premier degré ainsi que l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement. D'autre part, les dispositions, qui ont été prises pour l'application de l'article 19 de la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, étendent l'emploi des fonds des caisses départementales au financement de la part des communes dans les constructions scolaires du premier degré, alors qu'il ne s'agissait initialement que de l'aménagement, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires. Elles instituent ,en outre, pour chaque commune, l'obligation légale, d'affecter par priorité les fonds qui lui sont attribués au titre de l'allocation scolaire au financement de la part restant à sa charge dans la construction des écoles du premier degré, ainsi qu'aux réparations des bâtiments scolaires existants. Dans la mesure où les obligations rappelées ci-dessus sont respectées, il appartient aux conseils généraux de décider du meilleur emploi des disponibilités résultant de la loi du 28 septembre 1951. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les subventions d'équipement allouées par le ministère de l'éducation nationale au titre des constructions scolaires du premier degré ont pour seul objet d'aider les collectivités à faire face à l'afflux de nouveaux élèves et à remplacer les écoles dont l'état de dégradation ou d'insalubrité est une menace notoire et constatée pour la sécurité ou la santé des élèves et des maîtres. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les cas où cette aide financière n'aurait pas été apportée à des communes ayant sollicité une participation de l'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4860. — M. Mariotte expose à **M. le secrétaire d'état aux finances et aux affaires économiques** que le revenu ressortant des éléments du train de vie ne peut manquer d'être pris en considération en tenant compte des prescriptions nouvelles de la réforme fiscale. On peut fournir à ce sujet les exemples suivants: 1° le revenu à comparer doit être celui se rapportant à la seule année 1959, à l'exclusion des reports déficitaires des cinq années antérieures dont la loi du 29 décembre 1959 prescrit pour la première fois la déduction globale; 2° la suppression de la décote pouvant amener des entreprises à passer en compte une décote se rapportant à plusieurs années, cet élément ne devrait pas non plus devoir être pris en considération; 3° en général, chaque fois que des charges anormales grèvent les résultats annuels d'une activité professionnelle, un ajustement devrait intervenir pour établir la comparaison avec le revenu tiré des éléments du train de vie. Il devrait en être de même chaque fois que les revenus effectifs d'une année apparaîtraient comme anormaux au regard des résultats des autres années. Il lui demande si l'administration est bien d'accord sur tous ces points. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse — 1°, 2°, 3°. — Le caractère impératif des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, relatives à l'évaluation forfaitaire des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie, ne permet pas d'écarter du champ d'application de ces dispositions les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges présentant un caractère exceptionnel. Etant donné, toutefois, qu'à la suite des changements apportés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 aux modalités de report des déficits, certains contribuables ont été conduits, en vertu de l'article 28 de ladite loi, à déduire en une seule fois de leur revenu global de 1959 des déficits accumulés au cours des années précédentes et dont l'imputation n'aurait été effectuée que progressivement dans le cadre des anciennes dispositions, il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, qu'il ne soit pas fait application, pour l'imposition des revenus de

l'année 1959, des dispositions de l'article 168 du code précité dans le cas où l'insuffisance du revenu imposable serait imputable uniquement à la déduction de déficits afférents aux années antérieures à 1959. Aucune mesure spéciale ne saurait, par contre, être envisagée en faveur des contribuables qui, à la suite de la suppression du régime des décotes ou dotations sur stocks, ont constitué ou constitueront dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 32-11 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée les dotations ou compléments de dotations qu'ils s'étaient jusqu'à présent volontairement abstenus de pratiquer.

5143. — M. André Bégouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société étrangère exerçant une activité en France est susceptible d'être assujettie aux taxes de 6. p. 100 et de 3 p. 100 instituées par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La société visée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être assujettie aux taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100, instituées par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sur les décotes, dotations sur stocks et réserves spéciales de réévaluation afférentes aux établissements à raison desquels elle est passible en France de l'impôt sur les sociétés.

5235. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien combattant et son épouse déjà titulaires d'une pension servie par « La France Mutualiste » ont l'intention de compléter ladite pension en effectuant des versements complémentaires à capital aliéné. Il lui demande si, pour l'un et l'autre des deux époux, ces versements sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156 du code général des impôts et dans quelle limite. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les versements effectués par les anciens combattants et victimes de la guerre auprès des caisses de retraite mutualistes en vue de la constitution d'une rente d'ancien combattant dans le cadre des dispositions des articles 91 et suivants du code de la mutualité sont déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils sont faits à capital aliéné ou à capital réservé. Cette déduction ne concerne toutefois que les versements faits en vue de la constitution de la fraction de la rente qui bénéficie d'une majoration de l'Etat et dont le montant maximum a été porté à 72.000 anciens francs, à compter du 1er janvier 1958, par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-109 du 27 octobre 1958, à l'exclusion des versements complémentaires qui peuvent être effectués par les titulaires de la rente susvisée en vue de la constitution d'une rente mutualiste ordinaire. Il ne serait dès lors possible de se prononcer sur le caractère déductible ou non des versements effectués auprès de la « France Mutualiste » par les contribuables dont le cas est visé dans la question que si l'honorable parlementaire voulait bien fournir les précisions nécessaires sur la nature exacte des versements dont il s'agit.

5323. — M. Raymond Clergue attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait : 1° que chaque fois que les viticulteurs évoluent dans les milieux citadins, ils se voient reprocher l'exagération du prix de leurs vins. Sensibles dans le cas de vente directe au particulier à cause du coût anormalement élevé des transports et des droits de régie, ces reproches deviennent encore plus vifs à partir des tarifs des cartes de restaurant ; 2° qu'à ce stade les hôteliers doublent le prix d'achat à la livraison en pratiquant le système dit de la « culbute » qui est imposé par le fisc car il est, en tout état de cause, incorporé d'office dans le calcul des forfaits décomptés aux hôteliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude fiscale conjointement avec les administrations intéressées, le syndicat national du commerce de gros, la fédération nationale de l'hôtellerie, les représentants qualifiés de la production (fédération des associations viticoles, confédération des vins fins, fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et les représentants des consommateurs en vue de rechercher un système fiscal plus équitable et plus supportable. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — 1° En cas de vente directe d'un viticulteur à un particulier le congé qui doit obligatoirement accompagner les boissons comporte le décompte du droit de circulation et de la taxe unique supportés par le vin vendu. Il est donc facile à l'acheteur de juger de l'importance de la fiscalité par rapport au prix de vente du vin. 2° La détermination des forfaits de chiffre d'affaires a pour but, non d'imposer aux hôteliers la pratique de certains prix, mais seulement d'évaluer ceux qui sont effectivement pratiqués, afin de soumettre à l'impôt une base d'imposition aussi proche que possible de la réalité. La fixation d'un forfait résulte d'ailleurs d'un commun accord entre l'administration et le redevable, ce dernier disposant des garanties suffisantes pour faire prévaloir ses droits. L'étude d'ensemble que préconise l'honorable parlementaire a été effectuée lors de l'institution de la taxe sur les vins. Créée à la demande des professionnels, cette taxe unique paraît répondre aux critères de simplicité et d'équité qu'il convient de respecter. Son taux est étroitement lié aux conditions économiques et budgétaires, et il ne paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, d'en envisager la réduction.

5428. — M. Lurie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: sous l'empire de la législation antérieure à la réforme fiscale, les enfants mineurs d'un contribuable étaient associés avec l'épouse de ce contribuable dans une société civile agricole ayant opté pour le régime du bénéfice réel. Cette société a subi, à ses débuts, des pertes d'exploitation. Le contribuable, non associé dans ladite société à laquelle, cependant, sa femme et ses enfants mineurs appartiennent, possède un domaine agricole imposé forfaitairement. Dans le passé, il a imputé son bénéfice agricole forfaitaire sur le déficit de ses enfants dans la société civile lorsque ces derniers, mineurs, étaient à sa charge. Il lui demande si, au moment où ses enfants devenus majeurs ont à faire des déclarations personnelles, les pertes non imputées correspondant aux droits des enfants, subies pendant leur minorité, pouvaient être reportées sur ses bénéfices forfaitaires des années suivantes, ou si elles ne pouvaient, au contraire, après la majorité des fils, n'être reportées que par ces derniers dans leurs propres déclarations: plus généralement, comment devait s'effectuer avant la réforme fiscale le report des pertes déclarées par un père de famille pour ses enfants mineurs à charge, à partir du moment où ces enfants devenaient majeurs. (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, il résultait de la combinaison des articles 44 et 71 du code général des impôts que, pour la détermination du bénéfice réel des exploitations agricoles, le déficit subi pendant un exercice était considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. La circonstance que, fixant d'ailleurs uniquement un mode particulier d'imposition, l'article 6 du même code disposait que chaque chef de famille était imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196 dudit code, ne mettait pas obstacle à ce que l'imputation des déficits se fît dans le cadre de l'exploitation. Dans ces conditions, à partir du moment où les enfants du contribuable visés dans la question posée par l'honorable parlementaire étaient tenus de déclarer personnellement les revenus dont ils avaient la disposition, les pertes non encore imputées à cette date et afférentes aux droits qu'ils possèdent dans la société agricole dont il s'agit ne pouvaient être pris en considération, dans la limite prévue pour le report déficitaire, que pour l'établissement des impositions auxquelles ils pouvaient être eux-mêmes assujettis. Les mêmes règles trouvaient leur application, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les autres catégories de revenus (revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales).

5479. — M. René Pleven expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société en nom collectif de deux associés qui, s'étant dissoute le 31 décembre, est imposable aux taux réduits de 6 p. 100 plus 10 p. 100 sur les plus-values pour cessation d'entreprise. Il lui demande si un des deux associés, à titre personnel, peut créer une affaire exploitant le même commerce sans que l'administration puisse revenir sur l'imposition au taux réduit. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

5644. — M. Mariotte rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'apport partiel d'actif placé intégralement sous le régime des fusions, la perception de la taxe de distribution se trouve reportée, conformément à l'article 115 C. G. I., au moment du remboursement par la société bénéficiaire de l'apport, des titres remis à la société apporteuse en contrepartie de son apport; et demande si, lors de ce remboursement, il n'est dû que la taxe de 12 p. 100 couvrant la taxe de distribution et l'impôt sur le revenu, étant spécifié: 1° que les apports avaient été incorporés au capital de la société et à une réserve (prime d'apport); 2° que la société apporteuse a réparti immédiatement entre ses actionnaires les titres qu'elle avait reçus en contrepartie de son apport en les imputant sur une réserve de reconstitution (réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre); 3° qu'au moment du remboursement, il n'existe pas d'autres bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale et la réserve de réévaluation. En cas de réponse affirmative qui paraît certaine suivant la lettre de la direction générale des impôts du 21 juin 1957 à l'A. N. S. A., il est demandé en second lieu si la taxe de 12 p. 100 pourra être prise en charge par la société bénéficiaire des apports et si le remboursement des titres peut être fractionné et prélevé indifféremment sur la réserve de réévaluation ou la prime d'apport. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Les principes énoncés dans la lettre du 21 juin 1957 citée par l'honorable parlementaire conduisent effectivement à reconnaître que, dans le cas envisagé, la réserve de reconstitution sur laquelle la société apporteuse a imputé la répartition des titres qu'elle a reçus en rémunération de ses apports, se retrouve incluse dans les comptes « Capital » et « Prime d'apport » de la société réceptrice. Dès lors, dans le cas où cette dernière procéderait avant le 1er janvier 1964 à une répartition prélevée sur le compte « Prime d'apport », cette distribution pourrait être effectuée sous le couvert de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, à la condition, bien entendu, que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale et la réserve de réévaluation, aient été auparavant répartis. Il en serait de même dans l'hypothèse où la répartition serait imputée sur le compte « Réserve spéciale de réévaluation ». Par ailleurs, il importe peu, du point de vue fiscal, que la répartition soit opérée en une seule fois ou fractionnée, mais, bien entendu, il y a lieu, dans le second cas, d'apprécier à l'époque de chaque répartition si la condition relative à la

distribution préalable des autres bénéfices ou réserves se trouve remplie. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui interdisent aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs de parts ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, ne concernent pas la taxe de 12 p. 100. Mais la prise en charge de ladite taxe par la société distributrice constitue une distribution assujettie, en principe, dans les conditions de droit commun, à la retenue à la source instituée par le paragraphe 1er de l'article 19 de la loi susvisée.

5647. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un terrain a été acheté en application de l'article 2 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. Une partie de ce terrain a été échangée et en contre-échange, il fut remis un autre terrain et une soulte. Il lui demande si cette opération vaut exécution de l'engagement qui a été pris par application du décret susénoncé, ou, au contraire, s'il est nécessaire, pour satisfaire aux prescriptions dudit décret, de revendre le terrain reçu en échange. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Observation faite que la question paraît concerner l'application, non de l'article 2 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, mais de l'article 11, paragraphe II, du même décret (article 1373 *bis*-I du code général des impôts), l'opération visée par l'honorable parlementaire est susceptible, en principe, toutes autres conditions exigées étant remplies, d'être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de ce dernier texte. Bien entendu, cette opération donne ouverture à la taxe sur les prestations de services, sauf imputation de l'acompte perçu lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5665. — M. Hostache demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne ne faisant pas en réalité de commerce, mais dont un appartement meublé devenu vacant, par suite de certaines circonstances, a été réquisitionné pour loger du personnel militaire, est astreinte à une patente et au chiffre d'affaires qui en découle. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

5722. — M. Boscher expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un citoyen français rapatrié du Maroc où il occupait des fonctions dans une entreprise privée. L'intéressé est bénéficiaire d'une retraite versée par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite. Cette retraite, d'un montant de 4.000 nouveaux francs annuellement, constitue la totalité de ses ressources. Etant marié il échapperait au paiement de l'impôt général sur les revenus si cette retraite était versée par une caisse française; or, les dispositions d'un arrêté du 24 août 1955 frappent cette pension d'un impôt au taux de 3 p. 100 qui vient s'ajouter aux pertes relevant de la différence de change. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans la circonstance présente d'abroger l'arrêté susvisé qui pénalise une catégorie de ressortissants français déjà lourdement éprouvés. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1955 visé dans la question ont pour effet d'autoriser la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite à effectuer le versement forfaitaire du chef des pensions servies à ceux de ses ressortissants résidant en France métropolitaine. Elles n'ont pas pour conséquence de pénaliser les intéressés puisque, d'une part, la charge de ce versement incombe à la caisse et non pas aux retraités et que, d'autre part, elles permettent à ces derniers de bénéficier — en contrepartie de ce versement — d'une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes égale à 5 p. 100 du montant net taxable des arrérages perçus. Il ne semble donc pas qu'il serait opportun de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire, car, si elle était réalisée, les retraités dont il s'agit seraient corrélativement exclus du bénéfice de la réduction de 5 p. 100 et, partant, il en résulterait une augmentation du montant des cotisations dont ils sont redevables le cas échéant.

5748. — M. Lecocq expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant l'intervention du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, les grands mutilés de guerre, possesseurs d'un poste de télévision, étaient exonérés du paiement de la taxe de la télévision par application de l'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, à la seule condition que leur taux d'invalidité soit de 100 p. 100; que ledit décret n° 58-963 a imposé d'autres conditions pour obtenir l'exemption de taxe de télévision, notamment celle de ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive et taxes proportionnelles), condition qui entraîne un grand mécontentement chez les mutilés à 100 p. 100, semblable à celui qu'ils ont manifesté lors du retrait de leur pension d'anciens combattants. Il lui demande si cette disposition du décret du 11 octobre 1958 ne peut être rapportée. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, fixant l'assiette et les modalités de contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, a prévu que seuls les invalides et mutilés atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seraient dispensés du paiement de la taxe de télévision. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce texte.

5766. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en vertu de l'article 156 du code général des impôts, les cotisations des non-salariés assurés sociaux volontaires sont déductibles du revenu global des personnes physiques. Il lui demande si, à l'occasion du nouveau train d'aménagements fiscaux qu'il prépare, et par analogie, il envisage de rendre déductible du revenu global des personnes physiques le montant des cotisations versées par les non-salariés ne bénéficiant pas de la sécurité sociale à des caisses d'assurances ou mutuelles privées et destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, ce qui semblerait être une mesure de simple justice. (*Question du 20 mai 1960.*)

Réponse. — La circonstance que les dispositions expresses de l'article 156-4° du code général des impôts permettent de déduire du revenu global, dans la mesure où ils ne sont pas entrés en compte pour la détermination des bénéfices ou revenus nets des différentes catégories, les versements faits à titre de cotisation de sécurité sociale ne saurait conduire à étendre cette déduction aux cotisations versées par les contribuables non salariés à des caisses d'assurances ou mutuelles privées, et qui, à la différence des cotisations obligatoires du régime général de sécuirté sociale, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses occasionnées spécialement et directement pour l'acquisition et la conservation du revenu. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

5774 — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les intérêts de retard payés à la caisse d'allocations familiales des employeurs par un gérant majoritaire étaient déductibles pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dues par l'intéressé, au même titre que les cotisations, lorsque ces impôts étaient encore en vigueur; 2° si lesdits intérêts de retard, bien que se rapportant à des années antérieures, sont déductibles pour l'assiette de l'I. R. P. P. du revenu global de l'ancien gérant majoritaire devenu président directeur général à la suite de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dans les deux cas.

5784. — M. Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un artisan mutilé dans l'impossibilité d'exercer son métier normalement, et lui demande s'il envisage de l'autoriser à avoir un compagnon supplémentaire, en dehors du concours de main-d'œuvre normalement prévu par le code général des impôts, pendant le temps de son incapacité sans tenir compte de la limite d'âge de 60 ans, et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 184 dudit code. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Les dérogations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant, dès lors, être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été expressément prévues, il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande de l'honorable parlementaire.

5788. — M. Lecoq expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: 1° un professeur de conservatoire de province, titulaire depuis plusieurs années et ayant douze heures d'enseignement, est rémunéré en première catégorie par un traitement brut approximatif de 1.140 NF. Musicien à la R. T. F., il ne peut toucher qu'un salaire maximum de 1.000 NF. D'après la loi, il n'y a pas cumul et ce musicien gagne quelque 2.140 NF par mois; 2° un autre professeur de conservatoire, titulaire et classé en première catégorie, est payé environ 900 NF par mois. Musicien à la R. T. F. comme le collègue précédent, il est touché par la loi sur le cumul bien que son salaire total n'atteigne que le chiffre de 1.9000 NF; 3° un troisième professeur, qui enseigne douze heures, mais n'est pas en premiere catégorie par suite d'un retard de carrière, ne peut recevoir qu'un traitement approximatif de 800 NF. Musicien à la R. T. F., il subit également la loi du cumul bien qu'il ne gagne que 1.800 NF par mois. Considérant que, d'après les exemples ci-dessus mentionnés, ce sont précisément ceux qui sont les moins rémunérés qui sont le plus durement touchés, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les modalités d'application de la loi sur les cumuls de façon à arriver à plus de justice et d'équité. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La limite de cumul de rémunérations applicable aux personnels de l'Etat et des collectivités publiques a pour objet d'éviter qu'un agent occupant un emploi déterminé puisse, au titre d'activités secondaires, accessoires ou annexes, percevoir en sus de son traitement principal des émoluments supplémentaires qui seraient disproportionnés par rapport à ce dernier. Cette limite est donc fixée

en considération de la rémunération servie à l'agent au titre de son emploi principal; elle correspond actuellement à un montant global égal à 200 p. 100 de cette rémunération principale (article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). Les exemples auxquels se réfère l'honorable parlementaire concernent des agents titulaires d'un emploi de professeur au conservatoire et exerçant, par ailleurs, une activité secondaire à la radiodiffusion-télévision française. C'est donc leur rémunération du conservatoire qui, en sa qualité de traitement principal, doit servir de base pour la détermination du plafond de cumul qui leur est applicable.

5789. — M. Fabre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en se référant à la réponse qu'il a faite, le 9 avril 1960, à la question écrite n° 4265, si, en matière de cession de parts d'une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, le receveur de l'enregistrement peut exiger la perception du droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 du code général des impôts, non seulement sur le prix de cession des parts évaluées à leur valeur nominale, mais encore sur les appels de fonds auxquels le cédant a répondu depuis la constitution de la société jusqu'à la date de la cession. Ces appels de fonds ne pouvant être considérés d'après leur nature que comme une créance du cédant contre la société, il semble que la valeur des parts ne doit pas être augmentée du montant desdits appels de fonds et qu'en tout état de cause, l'administration paraît ne pas être fondée à exiger, sur le montant des appels de fonds, le droit proportionnel de 4,20 p. 100 mais celui de 1,40 p. 100 qui s'applique aux cessions de créances. Au surplus, la perception de ce dernier droit ne semble pas elle-même être justifiée, dès l'instant qu'au moyen d'une écriture comptable constatée par les registre de la société et par l'acte de cession lui-même, le cédant reçoit de la société civile à titre de remboursement, le montant des appels de fonds auxquels il a répondu, et que concomitamment le cessionnaire verse lui-même à la caisse sociale une somme d'un montant égal. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — D'après une doctrine constante, les versements effectués par les associés des sociétés de construction, au titre des appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, présentent le caractère de suppléments d'apports, et non celui de prêts consentis à la société. Par suite, en cas de cession des droits sociaux, le remboursement par le cessionnaire au cédant des versements de l'espèce correspondant à des appels de fonds antérieurs à la date de la cession donne ouverture au droit de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727-1 du code général des impôts. La circonstance que ce remboursement soit réalisé au moyen du procédé visé par la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait, en principe, exercer aucune influence sur la règle de perception ainsi définie. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5794. — M. Billoux expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille, par une délibération du 22 septembre 1959, avait admis le bénéfice d'une indemnité compensatrice aux externes des hôpitaux de Marseille pendant la durée du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, en application de la circulaire du 13 octobre 1955, concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale en exécution des décrets des 19, 24, 29 août 1955 et du 21 avril 1958; que le comité interministériel (intérieur, santé publique, finances), par arrêté en date du 13 janvier 1960, a décidé que seuls les internes des hôpitaux de Marseille bénéficieraient des dispositions de la circulaire du 13 octobre 1955; cette décision portant de graves préjudices aux externes des hôpitaux de Marseille, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'application à ces derniers de la circulaire du 13 octobre 1955. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Le bénéfice de l'indemnité différentielle prévue par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955 n'est accordé ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat maintenus ou rappelés sous les drapeaux. Toutefois, cet avantage a semblé pouvoir être étendu aux internes des hôpitaux, bien que les intéressés n'appartiennent pas aux cadres de l'Etat ou des établissements publics, pour les raisons suivantes. Les modalités de leur rémunération et leur affiliation à la sécurité sociale rapprochent les internes des personnels fonctionnaires des hôpitaux dont ils partagent en outre, dans une large mesure, les tâches et les sujétions. Il ne saurait en revanche être question d'étendre le bénéfice de l'indemnité différentielle aux externes des hôpitaux qui, sur le plan des conditions de travail aussi bien que sur celui de la rémunération et de l'affiliation à la sécurité sociale ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires.

5809. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959, il entend déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu afin d'assurer plus de justice dans la répartition des charges fiscales et notamment de réduire la charge de l'impôt pesant sur les revenus moyens des salariés. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à la mise au point des dispositions qui doivent être soumises au Parlement conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

5810. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société exportatrice ayant revisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1959 déficitaire, a différé l'annuité normale d'amortissements à laquelle elle était en droit de prétendre. Il est demandé: 1° si cette entreprise est en droit de comptabiliser l'annuité complémentaire d'industrie exportatrice: *a*) dans le cas où l'annuité normale aurait été comptabilisée; *b*) dans le cas contraire: 2° cette société étant absorbée en 1960, sous le régime de l'article 210 C. G. I., la société absorbante peut-elle, à la clôture de son premier exercice bénéficiaire suivant la fusion, comptabiliser les amortissements précédemment différés par la société absorbée. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse — 1° Le montant de l'amortissement complémentaire auquel peuvent prétendre les entreprises exportatrices étant déterminé en fonction de l'amortissement normal effectivement pratiqué, l'entreprise visée dans la question n'aurait été fondée à pratiquer ledit amortissement complémentaire à la clôture de l'exercice 1959 que si et dans la mesure où l'annuité normale d'amortissement afférente audit exercice aurait elle-même été comptabilisée; 2° La question posée par l'honorable parlementaire comporte, sur le deuxième point, une réponse négative, étant toutefois précisé que la société absorbante pourra obtenir la compensation des amortissements précédemment différés par la société absorbée en calculant ses propres amortissements par l'application à la valeur comptable résiduelle des biens apportés du taux correspondant à la durée d'utilisation probable restant à courir pour les éléments considérés au moment de la fusion.

5811. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il voulait bien compléter sa réponse à la question 5188 en donnant sa solution sur le point suivant. L'entreprise ayant loué son usine à charge de renouveler le matériel doit se borner à réévaluer la valeur des investissements puisqu'elle ne peut amortir. Cette réévaluation donnera donc, en général, une nouvelle valeur très exagérée, surtout si l'on tient compte que, dans la généralité des cas, le locataire n'est pas en état, dans les circonstances économiques actuelles, de réaliser les renouvellements qui s'imposeraient. Il devient de ce fait débiteur d'indemnités. Or, s'il est solvable, ces indemnités ne peuvent entrer en compte pour une réévaluation, leur montant étant incertain, elles ne peuvent même pas être comptabilisées; et s'il est insolvable à l'expiration du bail, le propriétaire peut se trouver en présence du néant. Il semble donc que des modalités spéciales devraient être envisagées qui trouveraient place dans le décret prévu par l'article 39-1 de la loi du 28 décembre 1959 à l'égard des sociétés concessionnaires, la concession n'étant d'ailleurs qu'une modalité de location. Il est demandé: 1° si l'administration n'envisage pas de régler la difficulté en ce sens; 2° dans la négative, si elle ne sera pas tout au moins d'accord pour admettre par principe en ce cas des abattements supérieurs à 25 p. 100 de la valeur de réévaluation d'après l'application des indices. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêt du 2 mars 1960, requêtes n°s 44.498 et 48601) les règles particulières de revision des bilans figurant à l'article 16 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 — codifié sous l'article 26 de l'annexe III du code général des impôts — n'étaient applicables qu'aux seules entreprises concessionnaires. Il ne peut qu'en être de même des dispositions du décret n° 60-490 du 23 mai 1960 qui fixe, en ce qui concerne les entreprises concessionnaires, les conditions d'application de la revision des bilans prévue aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et qui se substitue aux dispositions de l'article 16 précité; 2° eu égard aux termes impératifs de l'article 39-II de la loi du 28 décembre 1959, il n'est pas au pouvoir de l'administration, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'admettre, par principe, qu'une catégorie particulière d'entreprises puisse pratiquer de plein droit, pour tout ou partie de ses immobilisations, un abattement supérieur à 25 p. 100 sur les nouvelles valeurs déterminées suivant les règles normales de réévaluation. Mais il est bien entendu que les entreprises ayant donné leur usine à bail ont la faculté, comme l'ensemble des entrprises, d'effectuer un abattement supérieur à 25 p. 100, à la condition d'établir que la valeur nette retenue n'est pas inférieure à la valeur réelle des immobilisations considérées au 30 juin 1959.

5814. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 4 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, l'amortissement dégressif est susceptible d'être différé même en période bénéficiaire. Il est demandé: 1° si l'entreprise peut se borner à pratiquer l'amortissement linéaire, exclusif, bien entendu, des accélérations de l'ancien régime, cet amortissement laissant à sa disposition un bénéfice comptable; le surplus d'amortissement laissant à sa disposition un bénéfice comptable; le surplus d'amortissement dégressif serait pratiqué ultérieurement; ou bien si l'amortissement complet, linéaire aussi bien que dégressif, doit être différé; 2° si l'entreprise doit suivre une règle uniforme pour l'ensemble des éléments soumis à l'amortissement dégressif, ou bien si elle peut suivre des règles différentes par catégories d'éléments amortissables. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — 1° Dans le cadre du système de l'amortissement dégressif, les entreprises peuvent se borner à pratiquer l'amortissement linéaire, étant entendu que, dans ce cas, les amortissements ainsi différés à la clôture d'un exercice seront prélevés sur les résultats des exercices ultérieurs dans les conditions et suivant les distinctions prévues à l'article 4 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960; 2° les entreprises ont la faculté, à la clôture de chaque exercice, de limiter les amortissements afférents à certains éléments tout en pratiquant à plein l'annuité dégressive d'amortissement correspondant aux autres éléments. Mais il est précisé que lorsqu'une entreprise opte, en application de l'article 51 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pour le maintien des règles antérieures d'amortissement en ce qui concerne les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965, elle ne peut pratiquer des amortissements selon le système dégressif qu'à raison de ceux de ces biens pour lesquels il n'est pas prévu de régime d'amortissement accéléré.

5815. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 37 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959, le nouveau système d'amortissement dégressif est incompatible avec les amortissements accélérs pratiqués sous l'ancien régime. Cette prohibition ne semble pas pouvoir être étendue aux majorations d'amortissement prévues en faveur des exportateurs, ces amortissements ayant le caractère d'amortissements applicables à tout l'ensemble des amortissements réalisés, quelle que soit la méthode utilisée, et constituant en première ligne une prime à l'exportation dont la suppression serait difficilement concevable. Il est demandé: 1° si cette solution est bien juste; 2° dans l'affirmative, si la dégressivité, base de calcul annuel de l'amortissement, devrait comprendre ou non les majorations appliquées aux amortissements antérieurs. Si les majorations restaient en dehors du calcul la durée de l'amortissement serait réduite comme sous le régime ancien. Si cette dernière solution n'était pas admise, les exportateurs pourraient être nettement lésés par comparaison avec le régime ancien; 3° dans le cas ou l'amortissement des exportateurs serait supprimé, il est demandé si cette suppression serait applicable aux seuls éléments faisant l'objet de l'amortissement dégressif, les éléments faisants l'objet de l'amortissement linéaire pouvant profiter de l'amortissement des exportateurs; 4° de façon générale, s'il faudrait ranger dans la catégorie des amortissements linéaires, du point de vue des avantges dont ceux-ci pourraient rester susceptibles, les amortissements linéaires effectués à la suite des amortissements dégressifs. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 stipule que, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 51 de ladite loi en ce qui concerne les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages cessent d'être applicables pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960. Les entreprises exportatrices constituant une catégorie d'entreprises, les amortissements accélérés prévus en leur faveur se trouvent donc, en principe, supprimés, même en ce qui concerne les éléments demeurant soumis au régime de l'amortissement linéaire. Toutefois, elles pourront continuer, dans les mêmes conditions que par le passé, à pratiquer un amortissement complémentaire à raison, d'une part, des biens acquis avant le 1er janvier 1960 et, d'autre part, si elles ont exercé l'option visée à l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959, des biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965. Cet amortissement complémentaire sera, pour chaque exercice, égal à 150 p. 100 du chiffre obtenu en appliquant à l'annuité d'amortissement afférente à ces biens le rapport existant, au cours de l'exercice considéré, entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires global déterminé « hors taxes ».

5816. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959 les entreprises peuvent opter pendant cinq années pour le régime de l'amortissement linéaire. Il est demandé: 1° si l'option peut s'appliquer à certaines catégories seulement d'éléments amortissables, ou bien si elle doit s'appliquer à l'ensemble des éléments susceptibles d'amortissements dégressifs; 2° si, après les cinq années, le contribuable doit ou non continuer à appliquer l'amortissement linéaire pour les éléments ayant fait l'objet de l'option. Il est fait observer qu'à défaut de réponse affirmative sur les deux points, les contribuables sembleraient n'avoir aucun intérêt à pratiquer l'option puisque l'amortissement dégressif peut être différé et rattrapé en période bénéficiaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'option pour l'application des règles antérieures d'amortissement en ce qui concerne les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu est exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1er janvier 1965. Eu égard aux termes impératifs de ces dispositions, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° les entreprises ayant exercé une telle option ne pourront, éventuellement, pratiquer des amortissements selon le système dégressif qu'à raison de ceux des biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 qui ne pouvaient faire l'objet d'un amortissement accéléré dans le cadre des règles antérieures à la loi du 28 décembre 1959 susvisée; 2° les éléments couverts par l'option ainsi exercée devront continuer, après le 1er janvier 1965, à être amortis suivant les règles antérieures, à l'exclusion, par suite, en ce qui les concerne, de tout amortissement dégressif.

5818. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 3 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, le taux de l'amortissement linéaire servant de base au taux de l'amortissement dégressif doit être influencé par les circonstances particulières pouvant influer sur la durée d'utilisation. Ces circonstances semblent devoir être, en première ligne, l'utilisation des matériels en double ou triple équipe. Il est demandé: 1° si cette solution est bien exacte; 2° si, en général, les circonstances admises autrefois comme étant susceptibles d'accélérer les taux d'amortissements linéaires seront acceptées sans changement sous le nouveau régime. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, sur l'un et l'autre points, une réponse affirmative, remarque étant faite, toutefois, que l'utilisation d'un matériel à double ou à triple équipe ne peut justifier une augmentation du taux de base de l'amortissement afférent audit matériel que tout autant que ce taux a été fixé d'après sa durée effective d'utilisation dans des conditions normales, à l'exclusion, par suite, du cas où il a été calculé en fonction de la dépréciation résultant non de l'usure, mais de l'évolution de la technique. Il est précisé, d'autre part, que pour déterminer le taux de l'amortissement dégressif d'une immobilisation donnée, il convient d'appliquer au taux d'amortissement linéaire y afférent celui des coefficients prévus à l'article 3-2 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 qui correspond à la durée d'utilisation retenue pour le calcul de ce dernier taux, c'est-à-dire, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influer sur cette durée.

5858. — M. Plazanet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le décret prévu au dernier paragraphe de l'article 11 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sera publié avant la loi de finances 1960. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Les motifs qui sont à l'origine des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui excluent, à titre temporaire, des charges déductibles du revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature conservant actuellement toute leur valeur, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de fixer, dès maintenant, la date à laquelle prendra fin le régime ainsi institué, qui vient d'ailleurs seulement de trouver sa première application pour l'imposition des revenus de 1959. La publication du décret visé par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée pour l'instant.

5874. — M. Deshors rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans son instruction n° 8077, l'administration de l'enregistrement vient de préciser sa doctrine, quant à la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions ou de parts d'intérêt des sociétés immobilières de construction, et lui demande si — dans la mesure où, compte tenu des errements suivis, en fait, antérieurement, cette doctrine aggrave la charge fiscale de ces cessions — il ne lui apparaît pas équitable d'en limiter l'application, selon l'usage établi en pareil cas, aux actes intervenus depuis la publication de ladite instruction. (*Question du* 31 *mai* 1960.

Réponse. — L'instruction n° 8077 visée par l'honorable parlementaire a simplement eu pour objet de rappeler les règles essentielles susceptibles de s'appliquer en matière de liquidation des droits exigibles sur les actes de cession de parts ou actions de sociétés immobilières; elle ne constitue donc pas l'expression d'une doctrine nouvelle de l'administration. Il ne paraît, dès lors, pas possible de limiter l'application des règles ainsi précisées aux actes intervenus depuis la publication de ladite instruction.

5891. — M. Bergasse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est autorisé à procéder au remploi prévu par l'article 40 C. G. I. dans la mesure où cette opération est effectuée par prélèvement sur des réserves préexistantes et qu'il en est de même dans le cas où, en l'absence de telles réserves, l'entreprise a eu la possibilité de reconstituer au moyen des bénéfices réalisés pendant les exercices compris dans le délai du remploi, une somme égale au montant de la plus-value précédemment utilisée (B. O. C. D. 1944, 2e partie, n° 6, p. 166). D'autre part, il est nécessaire que l'acquisition effectuée à titre de remploi ne soit pas payée au moyen de fonds provenant d'emprunts. Cependant, le conseil d'Etat a jugé qu'un contribuable qui a passé commande d'un élément d'actif devant constituer un remploi peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 C. G. I. à concurrence du montant des acomptes versés avant l'expiration du délai de trois années (C. E. 26 octobre 1953, Req. nos 25966 et 25966 *bis*, Gaz. Pal 12 février 1954). Il demande: 1° si le fait qu'un emprunt contracté pour permettre une acquisition à titre de remploi met obstacle à l'octroi de l'exonération prévue par l'article 40 C. G. I. dans le cas où il est remboursé dans le délai de trois années au moyen des bénéfices réalisés pendant ladite période; 2° que lui soit confirmé le principe admis par l'administration selon lequel, dans le cas d'une vente donnant lieu à remploi suivie de l'achat d'un élément d'immobilisation, le prix de revient est automatiquement réinvesti à due concurrence dans cet élément. Quant à la plus-value, le contribuable

peut, à son choix, l'affecter à l'amortissement du surplus du prix dudit élément, ou en différer le remploi dans la limite du délai de trois années. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une entreprise a dû contracter un emprunt en vue de financer le réinvestissement qu'elle s'était engagée à effectuer conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, elle peut, néanmoins, être regardée comme ayant satisfait aux prescriptions dudit article dans la mesure où elle a remboursé sur ses fonds propres, au cours du délai de trois années qui lui était imparti pour procéder au remploi, les sommes empruntées à ses créanciers; 2° il est confirmé à l'honorable parlementaire que la manière de voir exposée dans la question est bien celle de l'administration.

5930. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un conservateur des hypothèques est en droit de rejeter un acte de vente de fractions de terrain sur lesquelles est prévue l'édification d'immeubles en copropriété, pour la seule raison que l'évaluation donnée aux appartements dans leur état d'achèvement futur lui paraît insuffisante et, dans ce cas, sur quelles bases doit être faite l'évaluation desdits appartements. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — La question posée paraît comporter une réponse négative. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du cas d'espèce évoqué, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'affaire dont il s'agit.

5961. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraités de la préfecture de police (dépendant de la ville de Paris) qui sont considérés, depuis le 1er janvier 1960, vis-à-vis de la sécurité sociale comme fonctionnaires de l'Etat (pour le calcul des retenues), ont un régime différent pour le calcul de la retraite. En effet, le temps passé dans un réseau de Résistance ne compte pas pour les retraités antérieurs à 1939. Par contre, ce temps est pris en considération pour les retraités des armées de terre, air, mer, gendarmes et gardes républicains, en résumé les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les fonctionnaires civils de l'Etat admis à la retraite par limite d'âge ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension du chef de services civils ou militaires accomplis après la mise à la retraite. En revanche, les militaires retraités peuvent, en vertu de l'article L. 135 du code des pensions civiles et militaires, s'ils reprennent du service en temps de guerre, acquérir de nouveaux droits à pension, et obtenir ainsi la revision de leur pension compte tenu des services ainsi accomplis. C'est pour cette raison que les anciens militaires ont pu faire prendre en compte les services accomplis dans la résistance alors que les fonctionnaires de la police, qui sont des fonctionnaires civils, ne peuvent y prétendre. La distinction signalée par l'honorable parlementaire est fondée sur le fait que les avantages de retraite accordés respectivement aux fonctionnaires civils et militaires obéissent à des règles essentiellement distinctes qui tiennent compte de la différence de leur statut et de leurs carrières respectives. En particulier, les conditions de service des personnels civils et des personnels militaires sont profondément différentes et ne peuvent faire l'objet d'une comparaison valable susceptible de justifier l'extension aux premiers du régime propre aux seconds. Ces différences tiennent notamment aux sujétions particulières de la profession militaire et à l'organisation des carrières. Elles entraînent d'ailleurs, dans les régimes de retraites respectifs, des différences qui ne sont pas limitées au seul domaine de la prise en compte des services, mais concernent également les conditions d'acquisition du droit et les modalités de jouissance de la pension.

5975. — **M. Billoux,** se référant à la réponse faite le 19 septembre 1959 à sa question écrite n° 1956, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conclusions des nouvelles études qui devaient être entreprises sur la situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes, notamment en ce qui concerne: *a*) l'imposition au droit proportionnel, dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent, au moins, deux marchés par semaine dans cette localité; *b*) la réduction de 30 p. 100 des bases d'imposition du droit fixe pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les conclusions de l'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas permis d'envisager de nouveaux aménagements à la tarification applicable aux commerçants non sédentaires, au regard de la contribution des patentes, telle qu'elle résulte du décret n° 56-1297 du 17 décembre 1956. Il est rappelé, toutefois, qu'il a été admis par voie de solution administrative: *a*) que dans les localités où il existe, indépendamment d'un « petit marché » réservé à l'approvisionnement courant, un « grand marché » fréquenté par les forains, il serait fait état de la périodicité propre au « grand marché » pour l'application des dispositions de l'article 1470 (§ 3) du code général des impôts qui prévoient que les commerçants déjà titulaires d'une patente générale de marchand forain ou de marchand de marchés doivent un complément de droits sur les marchés se tenant au moins deux fois par semaine. Dans le cas où le « grand marché » se tient moins de deux fois par semaine, ces patentables ne sont donc redevables d'aucun complément de droits dans les communes en cause; *b*) qu'une réfaction serait apportée à la « charge utile » indiquée sur la carte grise du véhicule utilisé lorsque celui-ci aura subi des aménagements importants ayant pour effet de réduire considérablement le poids disponible pour l'exercice de la profession et qu'il en sera de même lorsque le contribuable apportera la preuve que la charge utile mentionnée sur la carte grise excède de beaucoup les besoins effectifs de son négoce.

5986. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) modifiant la loi du 10 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose notamment en son titre V, article 30, relatif aux sanctions disciplinaires...: *g*) rétrogradation; *h*) la mise en retraite d'office; *i*) la révocation sans suspension des droits à pension; *j*) la révocation avec suspension des droits à pension. La peine de la mise à la retraite d'office a été insérée par cette ordonnance entre la « rétrogradation » et la « révocation sans suspension des droits à pension ». Les deux peines considérées comme les plus graves, puisqu'elles entraînent l'exclusion des cadres, comportent toujours un examen des droits à pension de l'intéressé par le ministre des finances, et ce en vertu de l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ainsi conçu: « Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres pour avoir été reconnu coupable de détournement... Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service... Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent... Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité... La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcé par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il lui demande si on doit considérer que le fonctionnaire frappé de la peine de mise à la retraite d'office pour des motifs énoncés dans l'article ci-dessus, est « exclu définitivement des cadres », et que, par conséquent, ses droits à pension doivent faire l'objet de l'examen par le ministre des finances et de l'avis par le conseil central de discipline de l'administration dont il relève. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — Dans la hiérarchie des sanctions disciplinaires qui impliquent le retrait de son emploi à un agent, le statut général des fonctionnaires prévoit deux peines distinctes: la mise à la retraite d'office et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension. Ces deux peines, prononcées après consultation du conseil de discipline, par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, tiennent compte du degré de gravité de la faute. Parallèlement, l'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'un agent exclu définitivement des cadres pour des actes mettant en cause sa probité, notamment pour avoir été reconnu coupable de détournements de deniers publics ou de fonds privés, de malversations..., peut être déchu de ses droits à pension. Mais il est nécessaire que les faits relevés à l'encontre du fonctionnaire soient suffisamment graves pour avoir motivé la radiation des cadres: la déchéance des droits à pension revêt alors le caractère de peine accessoire. Lorsque la sanction disciplinaire prononcée est la mise à la retraite d'office, la déchéance des droits à pension peut parfaitement être prononcée, dans les conditions prévues à l'article L. 83 du code des pensions, puisque la sanction disciplinaire qui a frappé le fonctionnaire a entraîné sa radiation définitive des cadres.

6012. — **M. Borocco** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le régime fiscal des produits pétroliers particulièrement défavorables en France aux industries qui fabriquent et vendent des produits constitués de mélanges de produits pétroliers et non pétroliers. En effet, aux termes du décret du 30 avril 1955, n° 55-465, *Journal officiel* du 3 mai 1955, les mélanges ne figurant pas au tableau B de l'article 265 du code des douanes, et par conséquent repris avec leur appellation sous un numéro spécial du tarif douanier, acquittent à la vente la T. V. A. sur le prix total du mélange, alors qu'ils ne récupèrent que la T. V. A. supportée à l'achat par les constituant non pétroliers du mélange, et ne récupèrent rien sur la « taxe intérieure », supportée à l'achat par les constituants pétroliers. Or, les produits pétroliers représentent une part très importante des matières premières entrant dans la fabrication des cirages, encaustiques, etc., dont des prix de revient, qui comportent donc une part importante de taxes grevant ces produits pétroliers et non déductibles de la T. V. A., contrairement à ce qui se fait à l'étranger. Cela contribue pour une bonne part à la disparité existant entre les prix français et étrangers et a pour effet d'interdire toute exportation et de faciliter la pénétration de produits étrangers en France, au fur et à mesure de l'abaissement des droits de douane. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux fabricants français de mélanges de produits pétroliers la possibilité de n'acquitter la T V A. que sur le prix du mélange après défalcation de la valeur des produits pétroliers mis en œuvre, cette possibilité aurait le double avantage de provoquer une baisse des prix intérieurs et de les rendre plus compétitifs à l'égard de ceux de nos voisins. (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Les produits qui ne sont pas visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et qui sont constitués par des mélanges de produits pétroliers et de produits non pétroliers sont effectivement taxés dans les conditions analysées par l'honorable parlementaire. La charge fiscale qui pèse sur les cirages et encaustiques ne paraît pas toutefois susceptible de nuire à l'exportation de ces produits, du fait qu'un décret du 2 mai 1956 en autorise la fabrication pour l'exportation sous le régime de l'admission temporaire en suspension par conséquent de tous droits et taxes

applicables aux matières premières utilisées. En ce qui concerne la concurrence qui pourrait s'établir sur le marché français entre les produits de l'espèce importés de l'étranger et ceux qui sont fabriqués en France, un arrêté du 28 septembre 1959 pris en application de l'article 265 *bis* du code des douanes, soumet à la taxe intérieure de consommation les produits pétroliers contenus dans les cirages et encaustiques importés de l'étranger. Ainsi, les produits étrangers se trouvent, au regard de cette taxe, traités de la même façon que les produits similaires fabriqués en France.

6014. — M. Jean Le Duc expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 22 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 a créé une taxe d'abattage au profit des communes. Certaines collectivités communales perçoivent la taxe sur la viande nette dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe de circulation sur les viandes instituée par le décret du 21 décembre 1951. Elles appliquent la réfaction de 10 p. 100 prévue pour les porcs, conformément au premier alinéa de l'article 182 C de l'annexe 3 du code général des impôts. D'autres communes se refusent à opérer cet abattement tout en percevant la taxe sur la viande nette déterminée comme il est dit à l'article 2 du décret précité et à l'article 182 B de l'annexe 3 du code général. Il lui demande si les communes peuvent agir différemment en ce qui concerne la réfaction des 10 p. 100 et quelle doit être l'assiette exacte de la taxe d'abattage. (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 relatives à la taxe locale d'abattage ont été abrogées par l'article 10 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1956. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner la taxe d'abattage instituée par l'article 7 de la loi précitée du 16 avril 1951 au profit des communes exploitant un abattoir. S'agissant d'une taxe communale dont l'assiette et le recouvrement sont confiés à l'administration municipale, il appartiendrait au département de l'intérieur de prendre les dispositions qu'il pourrait juger utiles pour que cette taxe qui a le caractère de redevance pour services rendus fût perçue sur le poids de viande nette tel qu'il est défini, en matière de taxe de circulation sur les viandes, par l'article 182 B de l'annexe III au code général des impôts.

6029. — M. Legaret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exploitant d'une sablière (propriétaire du terrain d'exploitation ou cessionnaire du droit d'extraction) peut utiliser, en plus d'une drague flottante à moteur mécanique, des chalands automoteurs ou remorqués qui, en suivant les déplacements de la drague mise au milieu de la « fouille » (ou lac que forme la partie de la sablière en cours d'exploitation), assurent le transport des sables (non triés ou « tout venant ») de la drague à la rive où ces sables sont criblés (sable fin, gravillons et cailloux) par le même exploitant. Il lui demande si: 1° l'exploitant d'une telle sablière doit être assujetti à la patente en qualité de « dragueur » ou « d'exploitant de carrières à ciel ouvert », en précisant les différences permettant de qualifier les deux professions; 2° d'une part, les chalands (automoteurs ou non) et les remorqueurs ainsi utilisés et, d'autre part, les bull-dozers sont passibles du droit proportionnel de patente au titre de « l'outillage », étant observé que les véhicules de transport, le matériel roulant, les locomotives et les wagons doivent rester en dehors des bases de l'imposition (cf. aussi, arrêt C. E., 13 décembre 1878, Malgra, Gironde, R. O. n° 3147); 3° au cas « d'exploitants de carrières à ciel ouvert », d'une part, les chauffeurs de camions et bull-dozers et, d'autre part, les conducteurs de chalands (automoteurs ou non) et de remorqueurs doivent être compris parmi les conducteurs « d'engins mécaniques » pour le calcul de la taxe par salarié du droit fixe de la patente dû par les exploitants de sablières. (*Question du 10 juin 1960.*)

Réponse. — La question visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

6040. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 5 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 decembre 1958, le premier président de la cour d'appel peut autoriser un tribunal d'instance à tenir des audiences en des communes du ressort autres que celle où est fixé le siège de ce tribunal. Il lui signale que deux thèses sont actuellement en présence en ce qui concerne l'indemnisation des magistrats chargés de la tenue de ces audiences; que, d'après l'une de ces thèses, le texte applicable pour la détermination de ces indemnités serait la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix des audiences foraines, l'alinéa 23 de ladite loi devant continuer à s'appliquer et l'appellation « juge de paix » se trouvant remplacée par l'appellation « juge d'instance »; que, en vertu de cette loi, le juge et, éventuellement, le greffier, se partageraient une indemnité annuelle attribuée par la commune ou les communes intéressées dans la limite fixée par arrêté ministériel (20.000 F par an pour une audience par mois, en vertu de l'arrêté ministériel du 12 mai 1947, modifié par arrêté du 12 juillet 1955), indemnité à laquelle il y aurait lieu d'ajouter les frais de déplacement et de séjour également payés par la ou les communes d'après les taux fixés pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat; que, d'après la seconde thèse en présence, l'article 5 du décret du 22 décembre 1958 n'ayant pas mis les frais de mission et de déplacement du magistrat à la charge des communes, on doit appliquer le principe général suivant lequel les frais de mission et de déplacement engagés par les fonctionnaires de l'Etat sont à la charge de l'administration dont dépend le fonctionnaire et, par conséquent, dans le cas particulier envisagé, ces frais seraient à imputer sur le budget du ministère de la justice et ils seraient calculés suivant les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par les décrets des 15 juin 1956 et 21 mars 1959, qui fixent le tarif des frais de mission et de tournée. Il lui demande de lui faire connaître celles des deux thèses en présence qui doit être retenue. (*Question du 10 juin 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire qui, aux termes de son articles 15, a abrogé les deux premiers alinéas de l'article unique de la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue d'audiences foraines par les juges de paix laisse subsister *a contrario* le troisième alinéa de ce même texte qui stipule que « le juge de paix et son greffier (appelés à tenir des audiences foraines) recevront... lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées ». Cette disposition reste donc en vigueur concurremment avec l'article 5 du décret n° 58-1281, portant application de l'ordonnance précitée. L'arrêté du 12 mai 1947, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1955, et précisant les modalités de l'indemnisation ainsi prévue, demeure donc applicable, et notamment, son article 2, ainsi libellé: « les frais de déplacement et de séjour du juge de paix et de son greffier sont remboursés par les communes suivant les taux prévus par le réglementation générale en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat ».

6052. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le caractère incohérent des dispositions du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 qui rétablissent, à l'encontre notamment des chambres d'agriculture et de leurs services d'utilité agricole, pour l'année 1960, le plafonnement de leurs ressources au niveau produit en 1959 par les impositions perçues en vertu des articles 1607 et 1607 *bis* du code général des impôts. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret susvisé, qui est en contradiction formelle avec la volonté du Parlement, exprimée dans l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, soit au plus tôt rapporté. Il importe, en effet, de ne pas entraver les louables efforts entrepris par les chambres d'agriculture et leurs services d'utilité agricole pour la réalisation de programmes financés au moyen de cotisations supérieures à celles de 1959, majorations d'ailleurs régulièrement homologuées, puisque figurant aux budgets approuvés par le ministre de l'agriculture; dans le cas où une telle abrogation ne serait pas réalisable et où il serait nécessaire de reporter en 1961 la perception des cotisations supplémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre des budgets de 1960, il souhaite que des avances de trésorerie soient rapidement consenties aux chambres d'agriculture pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. L'amélioration du sort des populations agricoles, reconnue indispensable et urgente par les différents textes présentés récemment par le Gouvernement au Parlement, est basée, dans les domaines de l'action technique et économique ainsi que de la vulgarisation, sur l'intervention directe des organismes spécialisés de l'agriculture; il n'est donc pas logique de paralyser ainsi dès maintenant les activités organisées sur le conseil des pouvoirs publics. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-320 du 4 avril 1960, première mesure d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne tend nullement à maintenir au même niveau qu'en 1959 les ressources auxquelles peuvent prétendre les chambres d'agriculture pour l'exercice 1960. Il a simplement pour objet de fixer provisoirement le montant des impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties qui peuvent être établies pour le compte de ces établissements publics dans les rôles de la présente année. Aussi bien, le caractère provisoire de ces impositions est-il souligné dans le texte même de l'article 1er du décret, qui précise expressément que leur montant n'est fixé que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir par voie de décrets ». De fait, des décrets de régularisation fixeront ultérieurement les sommes définitivement attribuées aux chambres d'agriculture et organismes annexes après approbation de leurs budgets de 1960. Dans le cas où ces dernières sommes seront supérieures au produit des impositions provisoires établies en application du décret du 4 avril 1960, l'excédent sera recouvré l'an prochain en même temps que les impositions de 1961. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que les compagnies, services et fonds appelés à en bénéficier recevront, dès cette année, des avances du Trésor qui leur permettront de faire face à leurs besoins.

6053. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une propriété agricole unique d'une valeur inférieure à celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1943 est indivise par suite du décès de leurs père et mère, entre trois enfants: A, B et C. B et C sont célibataires et habitent l'exploitation. A n'habite pas l'exploitation mais il a deux enfants D et E, et D habitait lors du décès de ses grands-parents et habite toujours aujourd'hui l'exploitation et participait effectivement à ce moment à la culture comme il le fait encore actuellement. A a l'intention de donner à son fils les droits indivis soit le tiers lui appartenant dans cette exploitation agricole puis il serait procédé entre B, C et D au partage de l'exploitation qui serait attribuée à D à la charge de payer à B et C une soulte à convertir au choix de ceux-ci soit en l'obligation de les loger, nourrir et soigner pendant leur vie, soit de leur fournir une rente annuelle et viagère. Il demande si ce

partage pourrait bénéficier des indemnités fiscales prévues à l'article 710 du code général des impôts, au besoin par mesure de tempérament au cas où on estimerait que ce partage porterait sur des biens ayant deux origines (succession et donation) et que le petit-fils D interviendrait audit acte en vertu d'une mutation distincte et par suite étrangère au cas prévu par ledit article du code général des impôts. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts semble susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire.

6074. — **M. Danilo** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 stipulant que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée, en société de personnes, est considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article apporte une exception à cette règle en ce qui concerne les sociétés ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à la gestion des immeubles sociaux et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. Une telle société qui demanderait à bénéficier de ce régime de faveur n'aurait, en principe, aucun impôt direct à supporter du fait de sa transformation. Mais dans le cas où, au moment de la transformation, figureraient, au bilan, des réserves que la société aurait constituées sous son ancienne forme sans que les associés aient eu à acquitter au moment de leur constitution l'impôt sur les revenus des personnes physiques, il lui demande si ces réserves pourront, compte tenu du nouveau texte, échapper à cet impôt au moment de la transformation ou si l'administration estimera au contraire que la transformation entraîne, du point de vue fiscal, une appropriation par les associés, et considérera que chacun d'eux doit, dès lors, acquitter l'impôt sur le revenu à raison de la part des réserves correspondant à ses droits. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — En raison de la confusion existant, du point de vue fiscal, entre le patrimoine des sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et celui de leurs membres, les transformations visées au 2e alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 doivent être considérées comme entraînant l'appropriation, par les associés, des bénéfices et réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation. Ces bénéfices et réserves doivent donc donner lieu à la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre susvisée. Par ailleurs les membres de la société sont tenus de comprendre dans leurs revenus imposables, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la quote-part qui leur revient dans lesdits bénéfices ou réserves. Toutefois, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le 2e alinéa de l'article 47 précité — texte dû à l'initiative parlementaire — a été adopté par le Parlement, il a été admis que ces règles ne devaient être appliquées ni à la réserve de réévaluation ni aux réserves assimilées, notamment la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées. Ces dernières réserves ne supportent donc aucune imposition particulière, du fait de la transformation. Il est à noter, enfin, que si la société transformée bornait son activité à l'exploitation agricole de son patrimoine immobilier, la transformation pourrait, jusqu'au 31 décembre 1960, bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 qui, sous certaines conditions, substitue la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 à celle de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6091. — **M. Dalbos,** qui n'ignore pas les raisons d'ordre financier opposées par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à toute revalorisation des rentes viagères de l'Etat, lui demande: 1° si ces raisons ne devraient pas céder le pas dans les décisions du Gouvernement à des préoccupations plus hautes d'ordre social ou simplement humanitaire; 2° devant la situation douloureuse faite à la plupart des rentiers viagers qui avaient placé leur confiance dans l'Etat, celui-ci n'a-t-il pas le devoir moral de s'imposer à lui-même au moins ce qu'il vient d'imposer aux particuliers par une récente loi; 3° le Gouvernement n'envisage-t-il pas pour l'avenir d'assortir les contrats des rentiers viagers de l'Etat de garanties sérieuses contre la dévaluation de la monnaie. Dans l'affirmative, quelles seraient les garanties envisagées. Dans la négative, quelles sont les raisons de ce refus. (*Question du 15 juin 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° Le Gouvernement envisage de dégager, sur le budget de 1961, les crédits nécessaires à l'extension aux rentiers viagers du secteur public des taux de majoration prévus par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 pour les rentiers du secteur privé et de soumettre à cet effet au Parlement toutes propositions utiles dans le cadre de la loi de finances pour 1961; 3° la Caisse nationale de prévoyance (anciennement Caisse nationale d'assurances sur la vie) offre aux rentiers viagers, depuis le mois de juin 1954, un système de rentes valorisables répondant au vœu de l'honorable parlementaire: les versements constitutifs des rentes de l'espèce sont, en principe, investis en obligations indexées; la valeur du portefeuille ainsi constitué est arrêtée chaque année par la commission supérieure de la Caisse et les rentes sont réévaluées en fonction des plus-values constatées.

6099. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il existe des départements non sinistrés de guerre (et quels sont-ils), où le montant des subventions accordées par le Gouvernement auxdits départements et aux collectivités locales de ces départements, en chacune des cinq dernières années, dépasserait (et de combien en pourcentage) le montant des impôts et taxes payés par les contribuables de l'Etat dans ces départements. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

6148. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de la faveur croissante que connaît dans le public la consommation des eaux minérales, bières et boissons gazeuses, il ne peut être envisagé de classer ces produits dans la catégorie des articles de grande consommation, et de les faire ainsi bénéficier du taux réduit de cette taxe à 10 p. 100. Une telle mesure permettant une diminution considérable des prix, développerait encore cette consommation, et contribuerait ainsi efficacement à la lutte contre l'alcoolisme (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique uniquement aux produits visés à l'article 262 du code général des impôts. Le caractère strict des dispositions fiscales s'oppose à toute extension par voie d'analogie. Au surplus, une réduction du taux supporté actuellement par ces boissons ne manquerait pas de provoquer une perte de recettes que l'augmentation de la consommation n'arriverait certainement pas à compenser. Les nécessités budgétaires ne permettent pas, dès lors, de donner une suite favorable à la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

6160. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de contribuables, chefs de familles nombreuses, se voient refuser par l'administration des contributions directes le droit d'imputer sur leur revenu global le déficit foncier correspondant aux frais de réparation et d'entretien d'une maison de campagne dont ils sont propriétaires et dans laquelle ils reçoivent, pendant les vacances, leurs enfants et petits-enfants; que pour justifier cette position, l'administration s'appuie sur le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en vertu duquel n'est pas autorisée jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature; que, cependant, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de résidences secondaires à destination familiale qui permettent à de nombreux enfants de passer des vacances familiales, peu onéreuses, il semble que ces maisons devraient être considérées comme constituant pour leur propriétaire des résidences secondaires, dont la disposition lui est imposée par des intérêts moraux et familiaux, et que, conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 4319 (26 avril 1960, page 494), l'imputation des déficits provenant de ces maisons devrait être autorisée au même titre que pour les déficits provenant de l'habitation principale. Il lui demande si cette dernière interprétation est bien exacte et si, en conséquence, les contribuables intéressés sont autorisés à demander une revision des cotisations mises à leur charge au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en tenant compte de l'imputation sur leur revenu global des frais d'entretien et de réparation de ces maisons de vacances familiales. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — La question de savoir si une maison de campagne dans laquelle le propriétaire reçoit ses enfants et petits-enfants pendant la période des vacances peut être considérée comme une résidence secondaire dont la disposition est imposée à l'intéressé par des intérêts d'ordre moral ou familial, et si les déficits éventuellement constatés sur cette propriété peuvent, par suite, être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne pourrait, dès lors, être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

6188. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan fiscal, légalement redevable de la taxe de 2,75 p. 100 et qui pense à tort être passible de la T. V. A. et en conséquence manifeste son option à la T. P. S. de 8,50 p. 100. Il lui est demandé si, apprenant qu'il est toujours artisan fiscal, l'intéressé a la possibilité de demander à l'administration le remboursement de la taxe payée à tort dans les limites de la prescription. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — En principe, le redevable de bonne foi qui, tout en remplissant les conditions prévues à l'article 184 du C. G. I. pour bénéficier de la qualité d'artisan, a cru être passible de la taxe sur la valeur ajoutée et a opté pour le paiement de la taxe sur les prestations de services en application de l'article 270 *ter* du code général des impôts, peut régulariser sa situation dans les limites de la prescription. Il doit, en conséquence et préalablement, acquitter la taxe locale de 2,75 p. 100 sur le montant total de ses affaires et demander ensuite le remboursement de la taxe sur les prestations de services payés à tort. Toutefois, étant donné que cette dernière taxe a pu être déduite par les clients assujettis à la T. V. A., seules peuvent faire l'objet d'un remboursement les taxes afférentes aux affaires pour lesquelles l'intéressé peut présenter, conjointement à son propre engagement de rectifier ses factures, des attestations de ses divers clients assujettis par lesquelles ces derniers s'engagent, sous leur propre responsabilité et sous réserve du contrôle du service, à modifier en conséquence leurs déductions.

6207. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décember 1959 stipule que, dans le but de protéger l'équipement hôtelier du pays et de mettre un frein à la vente, en appartements, des immeubles à usage d'hôtels, la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière sera soumise aux droits de vente immobiliers au taux de 16 p. 100; que, d'autre part, l'article 1372 du code général des impôts réduit à 4,20 p. 100, avec les taxes additionnelles, les droits de mutation portant sur des actes d'acquisitions de logements. Il lui demande si l'article 67 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique sans distinction à toutes les premières mutations intervenant dans les conditions ci-dessus précisées postérieurement à la promugation de ladite loi; ou bien si ledit article s'applique exclusivement aux premières mutations intéressant les hôtels qui se transforment postérieurement à la promulgation de ladite loi. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — A défaut de précisions contraires de l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le droit de mutation doit être perçu au tarif normal sur toutes les ventes entrant dans le champ d'application de ce texte qui ont été réalisées postérieurement à son entrée en vigueur, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date à laquelle ont commencé les travaux nécessités par la transformation en locaux d'habitation des immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la vente.

6425. — M. Lepidi s'étonne que, malgré plusieurs promesses verbales des ministres intéressés, aucun crédit en faveur des économiquement faibles, dont les ressources sont inférieures à 1.000 nouveaux francs par an, n'apparaisse pas dans le collectif du budget dont le document (n° 690) vient d'être distribué à MM. les parlementaires. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne prévoit pas le dépôt d'un nouveau document, destiné à augmenter les allocations des économiquement faibles n'ayant comme ressources que le fonds national de solidarité. Il voudrait savoir si les intéressés peuvent espérer, devant l'augmentation constante du coût de la vie, un rapide réajustement. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a institué, par le décret n° 60-532 du 8 avril 1960, une commission ayant pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes « dans le cadre d'une politique d'ensemble ». Les travaux de cette commission permettront d'arrêter les mesures propres à améliorer le sort des vieillards les plus défavorisés.

INFORMATION

5783. — M. Diligent expose à **M. le ministre de l'information** que plus d'une centaine de journalistes professionnels de la R. T. F. abusivement qualifiés de pigistes, mais travaillant à plein temps, placés en état de subordination et payés forfaitairement, n'ont toujours pas vu régulariser leur situation, le nouveau statut des journalistes de la R. T. F., qui aurait dû être promulgué le 1er janvier, n'ayant pas encore vu le jour. Or, la cour d'appel de la Seine, par arrêt du 7 avril 1960, vient de confirmer que les journalistes donnant régulièrement une partie de leur temps à une entreprise de presse, pour un salaire forfaitaire, et sous le contrôle des rédacteurs en chef de l'entreprise, sont bien des journalistes professionnels au plein sens du terme, auxquels s'appliquent intégralement les dispositions de la loi de 1953, y compris celles ayant trait aux congés payés, au treizième mois, aux jours de récupération, aux retraites. Les termes de ce jugement s'appliquent manifestement aux journalistes de la R. T. F. visés ci-dessus. Il lui demande en vertu de quelles règles une telle situation peut persister à la R. T. F. depuis des années et s'il entend y mettre fin dans le futur statut, toujours, actuellement, en cours d'examen. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire au sujet des « pigistes » travaillant à plein temps n'avait pas échappé à la radiodiffusion-télévision française. De même l'arrêt de la cour d'appel auquel il se réfère a retenu toute son attention. Le projet de statut des journalistes de la R. T. F., qu'il y a très bon espoir de voir entrer en vigueur à bref délai, contient, dans ses dispositions transitoires, des clauses qui devraient permettre de résoudre dans un temps relativement court le problème posé.

INTERIEUR

5023. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intervention des pompiers a pour effet de réduire considérablement le montant des indemnités que les compagnies d'assurance ont à verser aux victimes d'incendies. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas indiqué que soit mis à la charge desdites compagnies le montant des vacations payées aux pompiers pour les heures qu'ils consacrent à leur service et qui sont actuellement supportées par les budgets municipaux. (*Question du 9 avril 1960.*)

2e réponse. — Comme suite à la réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du mercredi 27 avril 1960, le ministre des finances et des affaires économiques, saisi de ce problème, vient de me préciser que s'il est exact d'affirmer que l'intervention des pompiers a pour effet de réduire le montant des indemnités versées par les sociétés d'assurance aux victimes d'incendie, il convient également de remarquer que les primes à acquitter par les assurés sont calculées en tenant compte de cette intervention. Il en résulte que le fait de mettre à la charge des sociétés d'assurance les dépenses de lutte contre l'incendie pourrait conduire à une revision du taux des primes payées par les assurés. Or, il ne semble pas équitable de faire exclusivement supporter la charge de ces dépenses par les personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance contre l'incendie. En effet, celles qui ne sont pas assurées, l'assurance contre l'incendie n'étant pas obligatoire, n'en utilisent pas moins l'organisation de lutte contre l'incendie. Il apparaît donc que l'intervention des sapeurs-pompiers revêt le caractère d'un véritable service public dont le financement ne peut être assuré que par l'ensemble des citoyens. Le législateur a d'ailleurs adopté ce point de vue puisque la loi du 31 janvier 1944 a modifié le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance contre l'incendie en remplaçant les taxes multiples qui existaient antérieurement et parmi lesquelles figurait une taxe dite de sapeurs-pompiers, par une taxe unique de 30 p. 100 dont le montant est à la charge des assurés et constitue une participation non négligeable de ceux-ci à l'ensemble des charges publiques.

5736. — M. de Bénouville expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les anciens combattants des forces françaises libres entrés à la sûreté nationale après la libération sont très désavantagés par rapport à leurs collègues engagés dans ce corps pendant la guerre par les autorités de fait de l'époque. Il est bien évident que l'ancienneté de ceux-ci leur a facilité l'octroi des postes les plus intéressants au point de vue du déroulement de leur carrière. Il lui demande, sans entrer dans le détail de certaines questions irritantes ayant trait aux opinions politiques des uns et des autres dans une époque aussi grave de notre histoire, s'il n'estime pas que les anciens F. F. L. ont des titres prioritaires à la confiance de leurs chefs de la sûreté nationale et ce qu'il compte faire pour que ces titres soient affirmés par une juste promotion de leurs possesseurs. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — La sûreté nationale a fait une très large application des différents textes pris en faveur des personnes s'étant distinguées dans la Résistance, et ayant permis des nominations ou report de celles-ci notamment en faveur des membres des F. F. L., F. F. C., F. F. I., ainsi qu'à tous les personnels « empêchés de guerre » qui sont visés notamment dans l'ordonnance du 15 juin 1945. Tel a été le cas des candidats ayant fait partie des F. F. C. qui ont été recrutés, sur titres, sans concours et reclassés selon les dispositions de différents textes d'exception pris après la Libération, le temps « d'empêchement » étant considéré comme du temps effectivement accompli dans les grades ou emplois pour lesquels ils avaient, à ce moment, postulé. Les règles statutaires qui sont en vigueur fixent d'une manière précise les conditions de nominations et de promotions. Les avancements de grade, notamment, sont prononcés après inscription aux tableaux d'avancement, lesquels sont dressés essentiellement en tenant compte de la valeur professionnelle des candidats. Il n'en reste pas moins que les titres militaires et de résistance constituent, à valeur professionnelle comparable, un élément d'appréciation fort important dans le choix des fonctionnaires de la sûreté nationale retenus pour un avancement.

5944. — M. Sourbet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une ordonnance prise par le conseil d'Etat, prescrivant la communication d'un dossier contentieux à un particulier, le secrétaire général d'une préfecture importante prétend, contrairement au libellé récent de sa lettre d'information adressée audit particulier, que la prise de connaissance ait lieu dans la salle d'attente de la préfecture, véritable lieu public et de passage, où circulent les visiteurs et le personnel, dans le bruit des conversations et des fermetures de portes et où séjournent agents de police et huissiers — un véritable corps de garde — et non dans l'un des bureaux du secrétariat général; il lui demande, étant donné l'importance de la prise de connaissance précitée, et dans l'intérêt bien compris de la justice comme du particulier intéressé, s'il ne lui semble pas indispensable, comme cela eut toujours lieu antérieurement, que cette prise de connaissance ait lieu dans l'un des bureaux du secrétariat général ou de l'un des innombrables bureaux de cette préfecture, c'est-à-dire dans le calme, le silence et la tranquillité indispensable en la circonstance. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les conditions matérielles dans lesquelles les dossiers contentieux doivent être communiqués aux particuliers, en exécution d'ordonnances du conseil d'Etat, ne font l'objet d'aucune réglementation spéciale. L'honorable parlementaire est invité à fournir toutes précisions utiles sur le cas particulier auquel il se réfère.

6057 — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la lecture de multiples réponses de ses services il est précisé que « pour garantir la responsabilité du receveur municipal il suffit que les pièces jointes aux mandats soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur. Si cependant le comptable s'apercevait que l'ordonnateur a été trompé il devrait l'avertir sans retard; mais si ce dernier lui donne l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiateent ». Il lui demande les raisons pour lesquelles l'ordre de payer ne peut être donné sous une forme générale et viser l'ensemble de la gestion du maire ordonnateur, ce qui supprimerait la dualité existante, en même temps qu'elle éviterait les observations du receveur en définitive irresponsable. Si le receveur reste responsable, pour quels motifs doit-il exécuter l'ordre de payer, alors qu'il ne relève en rien de l'autorité du maire. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — La séparation des fonctions entre ordonnateurs et comptables est un des principes essentiels de la comptabilité publique. Le maire-ordonnateur n'est responsable que politiquement de la gestion des deniers communaux; le receveur municipal est par contre responsable personnellement de cette gestion. Le rôle du receveur municipal est avant tout de signaler à l'ordonnateur les irrégularités que comportent les mandats et les pièces qui les justifient et il appartient à l'ordonnateur de mettre fin à ces irrégularités. Admettre que le receveur municipal puisse aller plus loin et se substituer à l'ordonnateur serait à la fois contraire aux principes fondamentaux rappelés plus haut et au principe de la libre administration des collectivités locales. On voit mal, par contre, comment la formule envisagée par l'honorable parlementaire permettrait au comptable de jouer le rôle indiqué ci-dessus et, d'une façon plus générale, pourrait se concilier avec les principes généraux de la comptabilité publique.

6168. — M. Deschizeaux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des difficultés se sont élevées au sein d'une association, régie par la loi de 1901, pour savoir si légalement le mari et la femme pouvaient participer ensemble au conseil d'administration et au bureau de celle-ci. Il lui demande quelle est la législation ou la réglementation en vigueur à ce sujet et en outre si, le cas échéant, les statuts d'une association reconnue ou non d'utilité publique peuvent contenir une clause rendant incompatible la présence simultanée de deux époux dans les organismes directeurs d'une association. En particulier, le conseil d'Etat admettrait-il cette présence en ce qui concerne les demandes tendant à obtenir la reconnaissance d'utilité publique. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Réponse. — Aucune législation ou réglementation particulières, notamment la loi du 1er juillet 1901, n'interdit à deux époux de participer ensemble au conseil d'administration et au bureau d'une association; la femme mariée possède d'ailleurs la pleine capacité de droit en vertu de l'article 216 du code civil. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux civils éventuellement appelés à en connaître, il ne semble pas qu'une association puisse adopter des statuts comportant une clause rendant incompatible la présence simultanée de deux époux dans ses organismes directeurs. Au surplus, une telle stipulation ne manquerait pas de limiter le libre choix des administrateurs par l'assemblée générale. Enfin, aucune restriction de cette nature ne figure dans les statuts types élaborés par le conseil d'Etat à l'intention des associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique.

JUSTICE

5969. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la justice** que, par arrêté du tribunal administratif de Strasbourg du 3 juin 1959, les élections de deux membres du conseil municipal de Strasbourg ont été annulées; que l'un des intéressés a fait appel, le 23 septembre 1959, devant le conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date le conseil d'Etat sera en mesure de statuer sur cette affaire. (*Question du* 7 *juin* 1960.)

Réponse. — Le dossier de l'affaire visée par l'honorable parlementaire est actuellement entre les mains de l'avocat du requérant pour réplique. Une lettre de rappel a été récemment adressée à cet avocat pour qu'il rétablisse le dossier au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'Etat dans les meilleurs délais. L'affaire sera vraisemblablement examinée à l'une des premières séances de rentrée.

5990. — M. Le Tac expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, relatif à la majoration des locaux professionnels, lorsque tout ou partie d'un local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100. Or le décret ne spécifie pas si la majoration doit être appliquée à la surface corrigée, équivalences superficielles comprises ou non. Pour citer un exemple complet, la surface corrigée d'un appartement étant par hypothèse de 60 mètres carrés et les équivalences superficielles de 20 mètres carrés, la majoration porterait dans le premier cas sur 60 mètres carrés et dans le deuxième cas sur 80 mètres carrés. Le décret du 22 novembre 1948 comportait une majoration de 15 p. 100 sur la surface corrigée de la partie du local affectée à un usage professionnel; cette majoration ne portait que sur la surface corrigée seulement, abstraction faite des équivalences superficielles. Il lui demande si la même solution doit être adoptée pour l'application du nouveau décret. (*Question du* 8 *juin* 1960.)

Réponse. — La surface corrigée de l'ensemble du local prise en considération pour le calcul du prix du loyer des locaux à usage professionnel est, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, celle mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n° 48-1766 modifié du 22 novembre 1948 et dénommée: « surface corrigée du local », et non celle visée à l'article 7 du même décret qui est qualifiée de « surface corrigée de la pièce ». La surface corrigée du local est obtenue après addition à la surface corrigée totale des pièces et annexes du local de la surface représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire.

6037. — M. Dubuis demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article L 26-1 introduites dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, en vertu desquelles le propriétaire d'un local soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne peut s'opposer à la transformation réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail d'un débit de boissons de 3e ou 4e catégorie soit en un débit de 1re ou 2e catégorie, soit en tout autre commerce, sont applicables au locataire d'un local commercial à usage de distillerie. (*Question du* 10 *juin* 1960.)

Réponse. — Les débits de boissons des 3e et 4e catégories dont il est fait mention à l'article L 26-1 du code des débits de boissons sont ceux définis à l'article 22 du même code. Il s'agit d'établissements qui sont autorisés à vendre certaines boissons pour la consommation sur place. Il y a lieu d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les distilleries ne pouvant être assimilées à de tels établissements, les locataires des locaux dans lesquels elles sont situées n'ont pas la possibilité d'imposer au propriétaire de l'immeuble un changement de destination des lieux.

6142. — M. Maziol expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 vise « les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés ». Il lui demande s'il faut déduire de l'emploi du pluriel par le législateur qu'une société civile de droit commun ayant acheté plusieurs immeubles non contigus en vue soit de les démolir pour les reconstruire, soit de les surélever, peut se placer sous le régime des sociétés de constructions en adaptant ses statuts, en vue de retenir ultérieurement l'une des options ouvertes par le décret n° 55-563 du 20 mai 1955 pour l'exécution successive ou simultanée de programmes distincts entre plusieurs immeubles voisins. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Première réponse. — La question est étudiée avec le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5994. — M. Fanton expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les produits pharmaceutiques sont offerts à la clientèle, conditionnés de telle sorte que, très souvent, une grande partie en reste inutilisée. Cela a comme conséquence de grever inutilement le budget des familles comme d'ailleurs celui de la sécurité sociale qui rembourse ainsi des sommes dépensées pour l'achat des médicaments inutiles. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de réglementer le conditionnement des produits pharmaceutiques de telle sorte que le malade puisse acquérir la quantité exacte du médicament prescrit; par exemple en imposant, à l'image de certains pays étrangers, des emballages permettant la vente « au détail » (ampoules, cachets, comprimés individuels, etc.). (*Question du* 8 *juin* 1960.)

Réponse. — L'hypothèse qu'envisage l'honorable parlementaire n'est pas une règle générale; le malade acquiert bien la quantité de médicaments prescrite, mais celle-ci est parfois supérieure aux besoins, ce qui ne saurait étonner puisque l'évolution d'une maladie n'est pas identique chez tous les sujets. D'autre part, il faut bien voir que la division, le logement et l'étiquetage officinal d'un produit est souvent d'un coût très supérieur à son conditionnement industriel. Il peut donc être plus onéreux de délivrer une quantité exactement ajustée à une prescription qu'une quantité supérieure préparée dans un établissement équipé d'une manière adéquate. Dès lors, et sans débattre des avantages sanitaires des conditionnements clos, on voit que le système proposé n'aboutira pas toujours à une économie. La question mérite cependant d'être étudiée de près. Le ministre de la santé publique a prescrit cette étude, en liaison avec la revision de la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale. Ces travaux devraient normalement aboutir, d'une part à l'inscription de certains produits de prescription courante et facilement divisibles au tarif pharmaceutique national, et d'autre part, pour d'autres produits, à ce que le remboursement soit subordonné à la présentation par le fabricant sous une forme permettant le fractionnement par le pharmacien d'officine.

TRAVAIL

5635. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 a institué des mesures de coordination entre les régimes complémentaires de retraite de la sécurité sociale intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions. Ladite loi ne vise pas les régimes de retraite complémentaire établis au profit des salariés d'une entreprise, tel que celui du personnel non navigant d'Air France. Il reste que le fait que la coordination ci-dessus n'est pas encore réalisée est tout à fait inéquitable et en dehors de l'évolution en la matière. La nécessité d'étendre le champ d'action de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 avait été signalée au ministre au cours de la discussion de la loi, notamment par le rapporteur pour avis de la commission des finances du Sénat, par Mme Guibault, sénateur, et par l'auteur de la présente question. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre — en complément de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 et dans le sens de la coordination dont la loi ci-dessus a établi un premier élément — pour remédier à une situation qui empêche des personnes ayant relevé successivement du régime de retraite des ingénieurs des mines, du régime de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) et de celui du personnel non navigant d'Air France,

de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas, dans chacun de ces organismes, une ancienneté jugée suffisante alors qu'ils ont été actifs durant toute leur existence. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 ne tend pas à rendre obligatoire des mesures de coordination entre tous les régimes de retraites mais seulement entre les régimes de retraites professionnels. Il ne paraît pas possible au Gouvernement, vu la conjoncture économique, d'imposer des charges nouvelles aux régimes de retraites complémentaires qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi précitée. Il reste entendu, toutefois, que si des mesures de coordination ne peuvent être imposées auxdits régimes, ceux-ci restent libres, s'ils le jugent compatible avec leur situation économique, de conclure des accords de coordination avec d'autres régimes de retraites.

5792. — **M. Waldeck Rochet,** se référant à la réponse du 5 septembre 1959 à la question n° 1104, demande à **M. le ministre du travail** si le projet de décret, complétant le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, relatif à la coordination des régimes de retraites professionnels en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1er décembre 1956, a été pris et, dans l'affirmative, à quelle date. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 21 juin 1960, une proposition de loi qui modifie les dispositions de la loi du 1er décembre 1956, de telle sorte que la coordination des régimes de retraites professionnels jouera de plein droit sans que les institutions de retraite aient à passer entre elles d'accords de coordination. Si ce texte de loi devenait définitif, le projet de décret auquel l'honorable parlementaire fait allusion, et qui n'est pas encore intervenu, deviendrait donc sans objet.

5827. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre du travail,** M. le ministre des finances et des affaires économiques n'ayant pas fourni de réponse satisfaisante à la même question, quelles mesures il compte prendre afin que soient supprimées les zones de salaires. Ce système présente de graves inconvénients, dont la désertion des campagnes n'est pas le moindre, puisque l'afflux vers la ville des populations rurales contribue à l'engorgement des grands centres, résultat qui paraît être en contradiction avec l'un des objectifs essentiels du Gouvernement: celui de l'aménagement du territoire par la décongestion des grands centres et le maintien sur place des populations rurales grâce, au besoin, à de nouvelles activités. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accord. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent adopter des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950 qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenus que pour les 4/9 de leur montant.

6008. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour fixer l'allocation supplémentaire trimestrielle (loi du 30 juin 1956) il convient de se placer au début d'un trimestre, de faire état des ressources afférentes aux douze mois précédant cette date (période de référence) et de les comparer au plafond de 258.000 anciens francs (plafond prévu pour un ménage). L'allocation peut être entière (31.200 F) si les ressources sont encore assez éloignées de ce plafond, et elle sera réduite si la différence entre les deux montants est inférieure à 31.200 F. A l'allocation ainsi déterminée, s'ajoutent deux compléments (au total 6.800 F) qui sont supprimés dès que l'allocation proprement dite n'est plus due. Dans un cas particulier, l'application de ces dispositions donnent les résultats suivants:

	PERIODE DE REFERENCE					
	Du 1er octobre 1957 au 1er octobre 1958.	Du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1959.	Du 1er avril 1958 au 1er avril 1959.	Du 1er juillet 1958 au 1er juillet 1959.	Du 1er octobre 1958 au 1er octobre 1959.	Du 1er janvier 1959 au 1er janvier 1960.
Pension	155.400	157.850	160.468	165.650	170.900	176.150
Rente d'accident	74.915	76.262	78.028	80.632	83.236	85.848
Total arrondi	230.000	234.000	238.000	246.000	254.000	261.000
Allocation supplémentaire:						
Par an	28.000	24.000	20.000	12.000	4.000	0
Par trimestre pour	IV/1958: 7.000	I/1959: 6.000	II/1959: 5.000	III/1959: 3.000	IV/1959: 1.000	I/1960 et suivants: 0

A ces derniers montants, qui représentent l'allocation différentielle due, s'ajoutent les compléments de 6.800 francs par an. Le 1er janvier 1960, le plafond est dépassé. L'allocation est supprimée et de même les compléments. Le fait que ces compléments sont accordés en dehors du plafond conduit alors à l'anomalie suivante: ressources au 1er octobre 1959: 254.000+4.000+6.800=264.800 francs; ressources au 1er janvier 1960: 261.000+0+0=261.000 francs. Les resources de 1960 seront en réalité de: 261.000—6.650 (trop-perçu)=254.350 francs. Ce ménage de vieillards touchera donc, en 1960, 10.450 francs de moins qu'en 1959 et 3.650 francs de moins qu'en 1958, alors qu'en revalorisant la pension et la rente d'accident, il est hors de doute qu'une amélioration du sort des bénéficiaires de ces allocations était souhaitée. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas une anomalie dans le fait que les augmentations de pension entraînent une diminution de l'allocation supplémentaire ne représentant alors, pour les intéressés, qu'un profit relatif; 2° s'il n'existe pas une autre anomalie en ce sens que la suppression des compléments entraîne une diminution des ressources; 3° dans le présent cas, la caisse a constaté un trop-perçu de 6.650 francs qu'elle récupère en se basant sur l'article 35 du R. A. P. du 26 juillet 1956 qui dit que: « les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont tenus de faire connaître à l'organisme qui leur sert ladite allocation tous changements survenus dans leurs ressources », et sur l'article 10 de la loi du 30 juin 1956: « dans tous les cas (de revision, de réduction, de suspension ou de retrait), les arrérages visés sont acquis aux bénéficiaires, sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations. Or, l'intéressé avait bien indiqué être titulaire d'une rente d'accident ainsi que l'organisme qui la lui paye. Est-il, dans ce cas, dans l'obligation de signaler chaque changement qu'elle subit, ou peut-il admettre que la caisse est elle-même en mesure d'en demander les modifications, d'autant plus qu'elle les apprendra avant lui, du fait qu'elles paraissent au *Journal officiel.* (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — 1° L'allocation supplémentaire est un avantage attribué notamment aux bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond fixé par l'article L. 688 du code de la sécurité sociale. La revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse ainsi que des rentes instituées par la législation sur les accidents du travail est effectuée à l'aide de coefficients fixés en principe chaque année par arrêtés pris en application des articles L. 313, L. 344 et L. 455 du code de la sécurité sociale pour tenir compte de la variation générale des salaires des assurés sociaux. Les augmentations résultant de ces revalorisations constituent pour les intéressés un apport de ressources nouvelles susceptible de porter l'ensemble des revenus au-delà du chiffre limite prévu par l'article L. 688 du code et d'entraîner la réduction, puis la suppression de l'allocation supplémentaire. Mais dans les cas de l'espèce, en toute hypothèse, les intéressés disposent au minimum dudit chiffre de ressources; 2° la suppression d'une allocation réduite entraîne nécessairement celle des compléments. L'anomalie consisterait à maintenir ces compléments alors que les ressources des intéressés, de quelque nature qu'elles soient, atteignent le plafond. Il convient d'observer que les compléments ont été institués au profit des bénéficiaires les plus défavorisés et non en faveur des pensionnés dont les revenus avoisinent le plafond, puisque le législateur n'a pas cru devoir relever ce plafond en même temps qu'il instituait les compléments d'allocation supplémentaire; 3° conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 26 juillet 1956, il appartient aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de signaler tous changements survenus dans le montant de leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient, et susceptibles d'entraîner le retrait de cette allocation ou d'en modifier le montant. Toutefois, il n'y a pas lieu à remboursement du trop-perçu d'allocation si le rappel d'arrérages de la rente majorée a pour effet de porter au-delà du chiffre limite les ressources afférentes à la période antérieure au paiement de ce rappel. Il appartient à l'organisme débiteur de l'allocation supplémentaire d'examiner s'il y a lieu de suspendre l'allocation dans les conditions prévues par l'article 691 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le cas d'espèce, il est fait remarquer que, dans la plupart des cas, l'organisme débiteur de l'allocation supplémentaire n'est pas le même que le débiteur de la rente d'accident du travail.

6021. — M. Durbet demande à **M. le ministre du travail** si la disposition du décret du 12 mai 1960 portant réforme administrative de la sécurité sociale, qui interdit aux administrateurs de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de plaider contre un organisme de sécurité sociale, se limite aux instances dans lesquelles l'organisme est partie principale ou si elle doit s'entendre de façon générale. Par exemple s'appliquera-t-elle dans le cas où un avocat ou un avoué, membre d'un conseil d'administration, plaidant à la suite d'un accident de la circulation, verra un organisme de sécurité sociale intervenir avant l'audience, au cours de celle-ci ou ultérieurement pour récupérer les prestations versés à la victime. Si une interprétation aussi extensive était valable, ne craint-il pas de détourner des conseils d'administration de nombreuses personnes dont les connaissances sont fort utiles aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 10 juin 1960.*)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, qui crée les interdictions dont fait état l'honorable parlementaire, ne fait pas de distinction suivant que l'organisme de sécurité sociale est partie principale ou intervenante à un procès. Cependant (et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux en la matière) il semble bien que les dispositions réglementaires dont il s'agit doivent être interprétées restrictivement quant aux organisme de sécurité sociale visés. Les auteurs du décret ont entendu, pour mettre fin à certains abus regrettables, éviter que des administrateurs de caisses ne puissent plaider ou donner des consultations pour ou contre un organisme de sécurité sociale dont ils sont administrateurs, ainsi que pour ou contre un organisme de sécurité sociale dépendant de celui dont ils sont administrateurs. C'est dans ce sens que doit être entendue l'expression « à l'intérieur de la circonscription territoriale de cet organisme ». Elle signifie qu'un administrateur de caisse primaire ne pourra plaider ni pour ni contre la caisse primaire qu'il administre; qu'un administrateur de caisse régionale ne pourra plaider ni pour ni contre cette caisse régionale, ni pour ni contre les caisses primaires relevant de sa circonscription. Mais cette incompatibilité est relative aux organismes, et non pas à la juridiction saisie. C'est ainsi, pour prendre un exemple purement théorique, que si un accident d'automobile s'est produit dans le département du Var et donne lieu devant le tribunal de grande instance de Toulon à un procès où intervient la caisse primaire centrale de la région parisienne, substituée aux droits de la victime de l'accident habitant Paris, rien n'empêchera un avocat, administrateur de caisse primaire du Var, de plaider dans cette instance.

6163. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre du travail** que, parmi les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint d'un assuré social, il est, notamment, exigé que le mariage de l'assuré ait été contracté avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans, il lui fait observer que cette exigence paraît particulièrement sévère lorsqu'il s'agit d'un assuré qui a cotisé pendant de nombreuses années à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, de prévoir de nouvelles conditions d'attribution de la pension de réversion et si, notamment, il ne lui semblerait pas possible de modifier les règles prévues en ce qui concerne l'âge auquel le mariage doit avoir été contracté. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — La disposition de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, exigeant que l'assuré ait contracté mariage avant son soixantième anniversaire pour ouvrir droit à pension de réversion à son conjoint survivant, est conforme aux règles de l'assurance qui interdisent de s'assurer pour un risque ouvert. Or, le droit dérivé s'ouvrant notamment à la condition que l'assuré soit décédé après l'âge de soixante ans, âge auquel s'ouvre son droit propre à pension de vieillesse, il est normal que le bénéfice de la pension de réversion soit réservé aux conjoints des assurés qui ont contracté mariage à une époque où le droit à cette pension de réversion ne pouvait encore s'ouvrir. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution des pensions de réversion fixées par l'article L. 351 précité. Il est d'ailleurs signalé que, dans le cas où le conjoint survivant ne peut bénéficier d'aucun avantage de vieillesse à titre de droit propre ou dérivé et si ses ressources sont inférieures à un certain plafond, il pourra obtenir l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial) à laquelle s'ajoutera, éventuellement, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5837. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: un agent des chemins de fer tunisiens, embauché à Tunis depuis 1945, avait le grade d'O. P. F. L. K. échelle 6. Cet agent a été rapatrié en février 1958 et affecté à un grand atelier S. N. C. F. métropolitain, avec le grade d'O. P. F. L. I., qui correspond à un déclassement de deux échelles. Ce cas n'est malheureusement pas unique. Par contre, dans le même centre S. N. C. F. les agents des chemins de fer marocains rapatriés ont conservé le même grade et n'ont pas été déclassés. Les agents rapatriés de Tunisie ont donc subi un préjudice appréciable, tant au point de vue moral que matériel. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir à leur grade et à leur échelle antérieurs les agents des chemins de fer tunisiens rapatriés et affectés dans des centres S. N. C. F. métropolitains. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser qu'en vertu des conventions des 12 mai 1956 et 22 novembre 1956, passées entre l'Etat et la S. N. C. F., les agents français des réseaux ferrés de Tunisie et du Maroc qui ne peuvent conserver leur emploi, soit en Tunisie, soit au Maroc, sont intégrés à la S. N. C. F. suivant les mêmes règles. En vertu des textes précités, la S. N. C. F. tient compte, en vue de la détermination de l'échelle attribuée aux intéressés à l'issue de leur stage, des résultats de ce dernier, des fonctions occupées soit en Tunisie, soit au Maroc et de l'avancement moyen obtenu à la S. N. C. F. pour les agents métropolitains de même formation. La S. N. C. F. ne peut modifier les dispositions conventionnelles résumées ci-dessus; de telles modifications feraient aux agents provenant de Tunisie et du Maroc une carrière préférentielle par rapport à ceux dont la carrière s'est toute entière déroulée dans la métropole, solution à laquelle elle ne peut, en aucune manière, donner son accord. Aussi bien, l'équité consiste-t-elle, en la matière, à placer chaque agent intégré dans le grade qu'il aurait effectivement atteint s'il avait fait toute sa carrière à la S. N. C. F. C'est dans le but d'y parvenir que l'échelle définitive n'est attribuée qu'à l'expiration du délai d'un an prévu aux conventions d'intégration; au surplus, cette échelle ne dépend pas des vacances existant dans les cadres de la S. N. C. F., mais seulement des aptitudes des intéressés comparées à celles de leurs collègues.

6151. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression de 5.000 postes d'agents de travaux des ponts et chaussées et l'arrêt du recrutement des auxiliaires, prescrits par sa circulaire du 4 avril dernier, vont aggraver les conditions de travail des agents en fonctions et compromettre l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il compte rapporter cette mesure incompatible avec la bonne marche d'un service dont le rôle croît avec le développement de la circulation routière. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Les suppressions d'emplois vacants d'agents de travaux qui interviendront au cours des cinq années de 1960 à 1964 inclus, porteront exactement sur 4.560 emplois, soit 912 par an et non sur 5.000. Ces chiffres ont d'ailleurs été communiqués au Parlement, au moment de la discussion budgétaire en même temps que tous ceux concernant les créations ou suppressions d'emplois entraînées par la réfome des services extérieurs des ponts et chaussées. Le détail en est repris dans le rapport de M. Ruais dans les dispositions traitant de la réforme (pages 13 à 28). La nouvelle répartition des effectifs sera fonction des nouvelles structures des services extérieurs et des réductions d'emplois rendues possibles par la mécanisation de l'entretien routier, compte tenu du fait que celle-ci sera employée différemment selon les régions.

6286. — M. Palmero demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, ne pourrait relever de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, selon lequel les collectivités locales ont droit, au même titre que les particuliers à la réparation des dommages causés à leurs biens immobiliers, et si, dans ces conditions, les crédits nécessaires à la reconstruction des ponts, pourraient être pris sur ceux des dommages de guerre ouverts au budget général. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics a été chargée dès 1940, du rétablissement de tous les ouvrages d'art publics détruits par faits de guerre sans distinction de voieries. Elle a poursuivi cette tâche sans interruption après 1944, et bien qu'aucun texte n'ait homologué la décision de 1940, le Parlement a toujours mis à sa disposition jusqu'en 1955 des dotations spéciales pour cet objet. Par la suite, la loi du 3 avril 1955 a prévu l'imputation des dépenses de l'espèce sur les différentes tranches du F. S. I. R. Antérieurement, une loi du 2 février 1955 avait permis, dans certains cas et dans des conditions déterminées, le préfinancement des travaux de reconstruction des ponts par les collectivités intéressées. On peut donc considérer que le financement de la reconstruction des ponts appartenant à des collectivités et détruits par faits de guerre ne relève pas de la loi du 28 octobre 1946. La question de l'application de cette loi a toutefois été évoquée à diverses reprises mais elle n'a pas été retenue. Elle ne permettrait d'ailleurs d'accélérer les travaux que si des dotations spéciales étaient attribuées au titre du financement des dommages de guerre, ce qui ne ferait, en définitive, que déplacer le problème.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5338. — 26 avril 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** D (9-5-60) s'il compte prendre des mesures pour rendre à l'admiration du public les statues du sculpteur Desjardins représentant « les nations enchaînées », qui ornaient autrefois le monument à Louis XIV de la place des Victoires, à Paris, et qui, après avoir figuré aux angles de la grande façade de l'Hôtel des Invalides, ont été inexplicablement déposées il y a une vingtaine d'années dans une baraque délabrée située contre la façade Ouest de l'église du Dôme. Il lui suggère de faire placer ces chefs-d'œuvre sous les arcades de la Cour d'Honneur, par exemple, en attendant leur éventuelle réinstallation place des Victoires.

5585. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents de l'Electricité de France recevant annuellement (traitement plus indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3, millions, 2 millions de francs en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs.

5562. — 10 mai 1960. — **M. Battesti** rappelle à **M. le Premier ministre** que la presse algérienne étant soumise au régime de la censure préalable, toutes les opinions exprimées par les journaux d'Alger peuvent être considérées comme au moins tolérées par les autorités locales; et lui demande: 1° si c'est avec l'assentiment de ces autorités qu'un périodique dit « libéral » a pu préconiser des négociations politiques avec le F. L. N.; 2° si c'est avec leur assentiment que ce même périodique a pu qualifier les élections cantonales en Algérie « d'épreuve de force inutile et dangereuse »; 3° comment ledit périodique peut être autorisé à critiquer le chef de l'Etat et la politique du Gouvernement alors que la censure la plus stricte est appliquée aux journaux nationaux d'Alger.

5581. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents de Gaz de France recevant annuellement (traitement et indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs.

5641. — 12 mai 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, du 14 mai 1959 au 26 janvier 1960, une commune est restée sans maire et sans adjoint bien que le conseil municipal fût au complet en raison, d'une part, d'un litige opposant cette commune à l'architecte départemental chargé de la direction des travaux de construction d'un groupe scolaire et, d'autre part, de l'attitude de l'administration préfectorale qui n'a donné aucune réponse aux demandes de précisions formulées par le conseil municipal. Il lui demande si, en vertu de la législation en vigueur, il n'appartenait pas au préfet de tenter de rétablir une situation administrative normale dans cette commune.

5956. — 7 juin 1960. — **M. Bourdelles** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur:** 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimentaires de pratiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps de vendre à perte dans un département voisin, cela dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence; 2° quelle est la position des services économiques du département où se pratique ce dumping; 3° si l'administration se réjouit de cette situation qui a pour effet immédiat un abaissement momentané des prix et pour effet éloigné une hausse après l'élimination de la concurrence.

5984. — 8 juin 1960. — **M. Ebrard,** devant la réponse du **ministre des affaires étrangères** lui exposant qu'il n'avait pu obtenir de son collègue ministre des finances un accord en vue de l'octroi aux rapatriés de Guinée des mêmes avantages consentis, en matière de prêts, aux Français de Tunisie et du Maroc, demande, dans ces conditions, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une pareille discrimination entre Français de la Communauté lui paraît acceptable; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

5985. — 8 juin 1960. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 722 du code général des impôts accorde un régime spécial (droit de mutation réduit à 4,20 p. 100) pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue de la décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle, ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961. L'opération en vue de laquelle est effectuée l'acquisition doit faire l'objet d'un agrément préalable de M. le ministre de la construction et de M. le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement. Cet agrément doit être préalable à la réalisation définitive de l'acquisition. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par réalisation définitive de l'acquisition, et si cet agrément peut être demandé après signature d'une convention entre une ville et une société industrielle contenant vente par cette ville à ladite société d'un terrain et des constructions à usage d'usine à édifier, lesquelles seront financées au moyen d'un emprunt souscrit à la caisse des dépôts et consignations par la ville, remboursable en vingt annuités; le prix de cette vente consistant en vingt versements annuels correspondant aux annuités de l'emprunt, et il est stipulé aux termes de cette vente une condition suspensive du paiement intégral par la société acquéreur des vingt annuités. Il est, en outre, stipulé que la convention est établie sous réserve de l'autorisation de l'autorité supérieure en ce qui concerne les engagements pris par la ville, c'est-à-dire l'obtention d'un arrêté préfectoral. La réalisation définitive comporte deux stades: obtenir un arrêté préfectoral qui rend exécutoire la convention et la réalisation de la condition suspensive dans vingt ans qui réalisera définitivement la mutation. La question posée est de savoir: 1° si la demande d'agrément peut être formulée après la signature de la convention ci-dessus qui n'est pas une mutation définitive, la société acquéreur ne devenant propriétaire que dans vingt ans après réalisation de la condition suspensive; 2° dans le cas sus-relaté, les annuités versées par la société acquéreur comprenant: l'amortissement du capital objet de l'emprunt, lequel emprunt doit servir à couvrir le prix d'acquisition du terrain et le coût des constructions à édifier et les intérêts de cet emprunt, l'administration de l'enregistrement est-elle en droit de réclamer après obtention de l'arrêté préfectoral approuvant la convention signée par le maire de la ville, au lieu d'un droit fixe, le droit de mutation à 16 p. 100 en interprétant au point de vue fiscal la condition suspensive comme une condition résolutoire, alors qu'aucune mutation ne sera effectuée avant le versement intégral du prix, étant bien stipulé à la clause de condition suspensive que jusqu'au dernier versement les immeubles resteront la propriété de la ville et ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être dans le patrimoine de la société acquéreur; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, l'assiette du droit de mutation est-elle le prix de vente du terrain seul; ou le prix de vente du terrain seul, à la formalité présente et, sur les constructions qui sont à édifier lors de la réalisation de la condition suspensive: ou encore sur l'ensemble de la valeur du terrain et des constructions à édifier, lors de la formalité présente, ce qui semblerait paradoxal de percevoir un droit sur un bien qui n'existe encore pas.

5988. — 8 juin 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que certains magasins effectuant une baisse volontaire, actuellement, n'intéressant au surplus qu'à peine un tiers des dépenses alimentaires, ne sont imposés que sur un bénéfice évalué à 8 p. 100, alors que toutes les petites entreprises indépendantes voient le leur estimé à 20 p. 100; 2° dans l'affirmative, si cette mesure ne pourrait être étendue aux petits commerçants qui sont imposés au forfait et voudraient concurrencer les entreprises intégrées en réduisant au maximum leur marge bénéficiaire sans être automatiquement taxés comme fraudeurs par le fisc. Ainsi pourrait être combattue beaucoup plus efficacement la vie chère.

5989. — 8 juin 1960. — **M. Moore,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à sa question écrite n° 3658, constate que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** n'a pas répondu à sa demande concernant l'affectation des 91.785.000 NF que constituent les dons en espèces recueillis après le désastre de Fréjus. Il lui demande de compléter sa réponse sur ce point.

5991. — 8 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre:** 1° quelles ont été, jusqu'à présent, les activités du comité de coordination de la promotion sociale créé par la loi du 31 juillet 1959; 2° les relations pouvant exister entre ce comité et la commission nationale consultative de la promotion sociale en agriculture prévue par l'article 4 du décret n° 60-188 du 25 février 1960 et créé par arrêté du 4 avril 1960; 3° si la possibilité prévue par la loi du 31 juillet 1959 de créer des comités de coordination de la promotion sociale à l'échelon régional ou départemental a été utilisée.

5993. — 8 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que les contrôleurs du service des transmissions de l'armée de terre, dont le statut est fixé par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, recrutés pour la plupart au moment de la formation initiale du corps parmi les personnels ouvriers et contractuels du service des transmissions, ont été classés dans un échelon indiciaire comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine et une indemnité compensatrice allouée dans des conditions telles qu'à grade, fonction, qualification et indice de traitement identiques, les contrôleurs précédemment agents contractuels perçoivent mensuellement 180 NF de moins en moyenne que leurs collègues anciennement ouvriers. Cette disparité de traitement cause un profond malaise parmi des personnels hautement qualifiés et qui rendent des services justement appréciés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à atténuer l'injustice dont sont victimes ces agents et, en particulier, s'il n'envisage pas de leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 attribuant une indemnité forfaitaire aux techniciens civils du ministère des armées.

5995. — 8 juin 1960. — **M. Mazlol** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports que la** Société nationale des chemins de fer français s'efforce de développer la technique du transport des camions sur wagons et, pour ce faire, a créé une société filiale, la S. T. E. M. A. Il lui demande: 1° cette société a-t-elle un budget équilibré ou ses comptes d'exploitation sont-ils intégrés dans ceux de la Société nationale des chemins de fer français; 2° les circulaires adressées par la S.T.E.M.A. à de nombreuses entreprises font apparaître des propositions de tarifs — notamment sur la relation Paris - Toulouse — qui défient toute concurrence: tarif camion (4 essieux), P. T., 35 tonnes: 678,60 nouveaux francs, avec des ristournes allant jusqu'à 24 p. 100 et plus lorsque l'entreprise peut réaliser trois allers-et-retours dans la décade. Estime-t-il que ces prix proposés sont rentables pour la S.T.E.M.A. et de telles propositions sont-elles compatibles avec les principes mêmes de la coordination tarifaire; 3° la S.T.E.M.A. indique, en outre, dans une circulaire aux entreprises: « il a été convenu en effet que les entreprises pourraient obtenir l'inscription de plusieurs semi-remorques (au maximum quatre) sur chacune des attestations modèle n° 1. Cette mesure permet dont de faire tourner successivement quatre semi-remorques avec une seule attestation. Un trans-

porteur disposant par exemple de quatre véhicules peut, avec deux cartes seulement, faire croiser chaque nuit deux semi-remorques sur le parcours Paris - Toulouse et Toulouse - Paris et maintenir les deux autres en chargement ou déchargement ». N'y a-t-il pas lieu d'estimer que la proposition « alléchante » faite par la S.T.E.M.A. aux entreprises est contraire à la réglementation et constitue une violation délibérée de la loi; 4° la S. T. E. M. A., dans ses circulaires, précise, également: « nous avons le plaisir de vous confirmer que les véhicules routiers utilisant les services de la S. T. E. M. A. seront, selon toutes probabilités, exonérés du paiement de la surtaxe de zone longue. Le ministère des travaux publics et celui des finances sont, en effet, d'accord sur le principe de l'exonération. Seules les modalités d'application de ces mesures restent encore à arrêter définitivement, mais nous pensons que la décision ne devrait plus tarder maintenant. Nous ne pouvons pas, bien entendu, préciser pour l'instant la date à laquelle ces mesures entreront en vigueur ». N'y a-t-il pas lieu de penser qu'il y là, de la part de la S.T.E.M.A., une promesse assez séduisante mais difficilement compatible avec la réglementation en vigueur.

5997. — 8 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la décision frappant de mise à pied et déférant devant le conseil de discipline soixante-huit agents de la Régie autonome des transports parisiens qui, comme l'ensemble de leurs collègues, ont cessé le travail à des dates différentes en raison du refus qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications, est une atteinte grave au droit de grève; il lui rappelle que la législation française ne prévoit pas l'obligation, pour les travailleurs, de « déclarer une grève » Il lui demande: 1° en vertu de quels textes légaux ces sanctions ont été prononcées; 2° s'il n'a pas l'intention de rapporter cette décision, attentatoire au droit de grève reconnu officiellement par la Constitution.

5999. — 8 juin 1960. — **M. Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les graves inconvénients qu'entraine, pour les collectivités publiques, l'application de la législation actuelle en vertu de laquelle les indemnités de dommages de guerre immobiliers sont réglées, en majeure partie, par remise de titres remboursables à longue échéance; et lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à ces inconvénients, de prévoir, en faveur des collectivités publiques ayant été sinistrées, le paiement total en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers.

6000. — 8 juin 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un grand nombre de dossiers de dommages de guerre se trouvent liquidés douze ans après la première attribution par les commissions départementales compétentes; que la plupart de ces sinistrés qui avaient subi des spoliations importantes du fait de l'occupant n'ont été remboursés, en 1948, que de la moitié des dommages par eux subis en 1943 et 1944, les évaluations de ces dommages ayant été faites sur la valeur des objets détruits en 1943 et 1944 et le premier remboursement étant intervenu sans tenir compte des dépréciations monétaires constatées pendant la période de 1943-1944 à 1948; que, par surcroît, l'administration demande, actuellement, à ces sinistrés le remboursement, à titre de trop-perçu, d'une part importante des sommes déjà perçues par eux, alors qu'en fait les indemnités attribuées n'ont pas permis de compenser les pertes subies. Il lui demande en vertu de quel texte son administration est ainsi fondée à réclamer des remboursements sur des sommes versées il y a plus de quatre ans, alors qu'en règle générale, en matière de recettes et de dépenses de l'Etat, doit jouer la prescription quadriennale.

6002. — 8 juin 1960. — **M. Duchesne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les différences considérables de traitement entre les salariés et les commerçants pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'en 1959 (pour les revenus de 1958): un salarié ayant deux enfants à charge et un revenu net de 1 million était taxé de: 8.250 F, alors que le commerçant, dans la même situation de famille et de revenu, devait payer: 182,960 F. En 1960 (pour les revenus de 1959): le salarié n'a plus rien à payer et par contre le commerçant est encore taxé de: 146.660 F. Pour un revenu net de 3 millions: le salarié, toujours avec deux enfants à charge, avait à payer: *a*) en 1959: 275.550 F; *b*) en 1960: 251.790 F; mais le commerçant dans les mêmes conditions était taxé: *a*) en 1959: 912.350 F; *b*) en 1960: 794.650 F. Il lui demande de lui expliquer les raisons de ces différences à ses yeux injustifiables et espère que ces anomalies seront réparées dans l'établissement du calcul des impôts de 1960 de telle sorte que les commerçants ne soient plus pénalisés par rapport aux salariés.

6010. — 9 juin 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1er du décret du 31 décembre 1946 instituant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires prévoit pour les fonctionnaires en activité, ainsi que pour leur famille, dans le cas de décès, des prestations au moins égales à celles qui résultent du régime général. Il semblerait ainsi que les enfants majeurs d'un fonctionnaire, veuf, décédé en pleine activité, par surcroît à la suite d'un accident de service, bien que ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, doivent percevoir un capital-décès au moins égal à celui alloué en régime général. L'administration en cause se réfugiant derrière le mutisme des instructions ministérielles, notamment de celles du 1er août 1956, il lui demande quelle doit être la marche à suivre dans l'espèce.

6011. — 9 juin 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre de l'information** que la R. T. F. dispose à Paris et dans plusieurs villes de province de services de recouvrement des droits d'usage de récepteurs de radio et de télévision. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la suppression de ces services spécialisés de la R. T. F. serait susceptible de procurer des économies appréciables, dès lors qu'il existe déjà des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des créances publiques. En effet, l'administration des contributions directes qui recense les chiens et les voitures ne devrait pas éprouver de difficultés particulières à asseoir les taxes de radiodiffusion ; de même les comptables du Trésor pourraient percevoir lesdites taxes sans frais supplémentaires en même temps que les impôts locaux. Une telle réforme serait conforme à l'intérêt des usagers et de l'Etat. En effet, alors que les administrations fiscales n'appliquent pas d'autres pénalités de retard qu'une majoration de 10 p. 100 ; les services de la R. T. F. majorent de plus de 60 p. 100 les cotisations des retardataires ; cependant, lorsqu'ils doivent recourir au ministère d'un huissier pour obtenir le recouvrement d'une redevance de 20 NF (portée à 34 NF par les majorations) les frais de saisie à payer à l'officier ministériel s'élèvent à 30 NF ; les frais dépassent 100 NF s'il faut recourir à la vente immobilière. La réforme suggérée, tout en déchargeant la R. T. F. d'un service coûteux, ne paraît pas incompatible avec le statut actuel de la R. T. F. ; personne ne prétend, par exemple, que les chambres de commerce dont les ressources sont recouvrées par les administrations financières ne sont pas, pour autant, des organismes indépendants ; 2° quels sont : 1° le nombre d'agents employés dans les services centraux et régionaux de la R. T. F. à la perception des redevances, 2° le montant des dépenses de personnel et de matériel entraînés par ces services, 3° le produit des redevances en 1959.

6016. — 9 juin 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur l'émoi du monde du commerce et sur la vague de protestations qu'a soulevés la circulaire du 31 mars 1960 (*Journal officiel* du 2 avril). Cette circulaire d'application du décret du 24 juin 1958 relative au refus de vente et aux majorations discriminatoires de prix est une atteinte au commerce et une menace pour la production. Informée officieusement, la chambre de commerce de Paris dans son bulletin de mars exprimait ses plus expresses réserves sur les modifications de structure susceptibles de porter préjudice à la liberté du commerce et d'amener des perturbations redoutables au système de distribution. Se référant à l'allocution du ministre prononcée le 4 mai au palais de Chaillot sur le sujet « faut-il réformer notre système de distribution » qui précisait que la véritable question est de savoir si une coexistence est possible entre les formules nouvelles et les formules classiques ; les formules nouvelles cherchant à satisfaire le consommateur par un prix plus avantageux, les formules classiques cherchant à satisfaire le consommateur par un service plus complet, il lui demande : 1° si pour une marque, le choix de son vendeur détaillant fait partie de la notoriété de cette marque, ce qui dans certains cas serait en opposition avec la circulaire du 31 mars dernier et dans le cas contraire, il n'y aurait plus coexistence mais possibilité de détournement d'une partie du capital d'une marque. En effet, dans la vente d'un produit de marque, même quand le service rendu par le dernier vendeur est minime, la notion du service rendu par cette marque est en rapport direct avec un ensemble d'éléments qui vont de la sélection de produits ou de matériaux à la confiance dans la préparation ou le montage, en passant justement par la sélection du responsable commercial qui aura la responsabilité de présenter le produit au public. Le titulaire de la marque est en droit de distribuer ses produits par l'intermédiaire des commerçants qu'il choisit. Ceux-ci deviennent explicitement ou implicitement concessionnaires d'une licence de marque, avec une exlusivité totale ou relative sur un secteur défini ou non. Le choix des distributeurs appartient au seul titulaire de la marque et on ne saurait limiter son droit en arguant d'une législation économique alors que ce droit découle d'une législation sur la propriété industrielle toujours en vigueur et dont l'existence a été discrètement passée sous silence par les rédacteurs de la circulaire du 31 mars. La protection industrielle étant d'autre part garantie par des accords internationaux (convention de Paris de 1883 et ses modifications successives) qui ont une autorité supérieure à celle des lois nationales (art. 26 de la Constitution de 1946 et art. 55 de celle de 1958), on ne saurait valablement lui opposer les termes du décret du 24 juin 1958 ; 2° le propriétaire d'une marque ne commet-il pas le délit de refus de vente en choisissant ses revendeurs et le commerçant non-concessionnaire qui s'aviserait de vendre des produits de la marque ne pourrait-il pas être poursuivi pour contrefaçon devant le tribunal correctionnel ?

6018. — 10 juin 1960. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'article 162, chapitre V, titre III du code de la famille et de l'aide sociale, accordant aux personnes âgées, titulaires de la carte d'économiquement faible, un voyage aller et retour, chaque année, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif et pour la durée de validité des congés payés, quelle que soit la distance parcourue. Très souvent pourtant, les titulaires de la carte d'économiquement faible ne bénéficient pas de cet avantage. Il s'agit en effet de personnes qui, du fait même de la situation pécuniaire ayant motivé leur demande d'aide sociale, ne sont pas en mesure d'assumer les frais d'un voyage

annuel même au tarif des congés payés mais, surtout, l'âge et la maladie s'ajoutant à cet empêchement pécuniaire rendent aléatoire pour la plupart des économiquement faibles la possibilité du voyage annuel en chemin de fer. Il lui demande s'il compte étudier une modalité administrative simple selon laquelle le titulaire d'une carte d'économiquement faible disposerait chaque année d'un voyage au tarif des congés payés dont il pourrait bénéficier s'il voyage lui-même mais qu'il pourrait aussi bien remettre à un tiers : descendant, collatéral ou ami qui désirerait lui rendre visite, sous condition que ces derniers ne bénéficient pas personnellement du tarif des congés payés. Cette mesure ne grèverait pas le budget de la S. N. C. F. Elle permettrait à une catégorie d'économiquement faibles isolés par l'âge, la maladie, le manque de ressources, de recevoir la visite de parents ou d'amis qui n'auront pas à payer le prix total du voyage en chemin de fer et qui, de ce fait, se rendront plus facilement auprès d'eux une fois par an.

6023. — 10 juin 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers oblige à recourir à une entreprise de transports publics dans toute la mesure du possible. L'exploitation directe du service par l'organisme demandeur ne peut être autorisée que si tout accord apparaît impossible avec les entreprises de transports publics. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas souhaitable que soient précisées les conditions qui rendent l'accord impossible: frais trop élevés, parcours trop longs, sécurité matérielle et morale des écoliers non suffisamment assurée; 2° si, dans le cas où l'accord s'est avéré impossible pour les raisons précédentes ou dans le cas où aucune entreprise de transports publics ne s'est montrée intéressée, les organisateurs du service de ramassage peuvent faire les frais d'investissements nécessaires à l'exploitation directe sans risquer de se voir retirer, au bout d'une période ne permettant pas l'amortissement normal des véhicules, ce droit à l'exploitation directe.

6026. — 10 juin 1960. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible pendant la saison touristique seulement, d'autoriser les relais et hôtels classés « tourisme » de servir de la bière à leurs clients, en dehors des boissons accompagnant les repas seulement. Il est, en effet, très gênant pour ces commerçants d'avoir à envoyer leurs clients « touristes » ailleurs quand ceux-ci, dans la journée, demandent à boire de la bière dans leur établissement.

6027. — 10 juin 1960. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les divers textes de coordination ont prévu des sanctions contre les infractions à la réglementation générale des transports. En particulier, l'article 1er, 3e alinéa, du décret du 19 décembre 1952 indique que: « Nul ne peut exercer l'activité de commissionnaire groupeur ou affréteur sans être titulaire d'une licence ». Etant bien précisé que le fait de déposer une demande de licence ne donne aucun droit pour l'exercice de l'activité: la demande doit être instruite par le ministère et la licence délivrée avant qu'il y ait début d'activité. Or, il est prouvé que nombreuses sont à ce jour les activités irrégulières qui se sont créées, parfois multipliées grâce à la carence des services de contrôle du ministère de tutelle. Il lui demande s'il a donné des instructions précises aux administrateurs locaux des ponts et chaussées et, surtout, à certains services de son département, pour que soient tolérées l'ensemble — ou certaines — des activités irrégulières. Et dans le cas contraire, peut-il apporter la preuve — par des exemples précis — que les services de contrôle du ministère appliquent scrupuleusement et impartialement les textes réglementaires actuellement en vigueur, en particulier le décret du 19 décembre 1952. La réponse qui sera fournie est importante car elle peut permettre d'encourager la création d'activités irrégulières et de considérer certains textes réglementaires comme abrogés de fait.

6030. — 10 juin 1960. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° les terrains d'une exploitation de sablières (« dragueur » ou « exploitant de carrières à ciel ouvert »), sont eux-mêmes assujettis, en tout ou partie, au droit proportionnel de patente au titre des « locaux et autres installations », remarque étant faite que sous le régime en vigueur en 1955, la valeur locative des carrières et autres terrains des « exploitants d'ardoisières » ne devait pas être comprise dans la base du droit proportionnel; en indiquant, le cas échéant, les modes d'estimation et de calcul à suivre; 2° en raison des intempéries et des temps morts, la valeur locative imposable au droit proportionnel de patente du matériel ancien et nouveau des exploitants de sablières doit, d'une manière générale, être fixée à 1,75 pour mille du prix de revient actuel reconstitué (déduction faite, le cas échéant, d'un abattement spécial pour vétusté), ainsi que l'administration l'admet notamment pour le matériel des entreprises de travaux publics.

6031. — 10 juin 1960. — **M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, à la date du 1er juin 1960, le montant et les échéances de la dette publique de l'Etat à court, à moyen et à long terme, ainsi que l'énumération et le montant des remboursements qui ont été effectués sur le plan international depuis le 1er juin 1958.

6042. — 14 juin 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en ce basant sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 520 du code municipal, on peut admettre que, pour l'agent parvenu à l'échelon maximum de son grade (terminal ou exceptionnel s'il en existe un) l'avantage résultant de la production doit être au moins égal à celui dont il a bénéficié lors du dernier avancement d'échelon dans son grade précédent.

6044. — 14 juin 1960. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi de nombreuses protestations des fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées qui, faute du décret d'application, ne peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959. Il lui demande quelles raisons justifient ce retard et à quelle date il envisage de publier le décret d'application nécessaire.

6045. — 14 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'information** que la présentation des films interdits aux moins de dix-huit ans est faite en général de telle sorte que sont projetées les scènes dont on peut penser qu'elles ont justifié l'interdiction. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'interdire la projection de toute scène extraite de ces films dans les salles où sont donnés des films ne tombant pas sous le coup de cette interdiction et quelquefois des films destinés aux jeunes, un tel état de choses ayant en effet pour conséquence de rendre inopérante la mesure d'interdiction prise contre le film visé.

6046. — 14 juin 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne jugerait pas opportun et équitable envers le personnel saisonnier, surtout féminin, nombreux dans les régions arboricoles et viticoles, d'abandonner la notion de plafond mensuel de salaire au profit du plafond moyen se calculant sur une période de plusieurs mois. L'article 23 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 18 août 1949 aboutit, en effet, dans l'état actuel des choses, à priver injustement du salaire unique beaucoup de mères de familles sollicitées pour un travail de caractère certain.

6048. — 14 juin 1960. —**M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 instituant un livret de famille pour les mères célibataires stipule que ce livret constitué par la réunion des extraits des actes de naissance de la mère et de l'enfant est établi par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Il lui demande: 1° comment doivent procéder les officiers de l'état civil appelés à délivrer un tel livret lorsque la mère n'est pas née dans la même commune que son ou ses enfants et, qu'en conséquence, seul l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant peut être porté sur le livret et si le livret doit être transmis à la mairie du lieu de naissance de la mère, malgré les inconvénients qui peuvent en découler; 2° de lui préciser qui doit délivrer le livret lorsqu'il existe plusieurs enfants nés dans des communes différentes.

6050. — 14 juin 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre de magistrats qui doivent faire valoir leurs droits à la retraite au cours des années 1960, 1961, 1962, 1963; 2° quel est le nombre des auditeurs de justice aptes à être nommés magistrats au cours de ces mêmes années; 3° quel est le nombre maximum des candidats du cadre latéral susceptibles d'être nommés magistrats durant la même période; 4° dans l'hypothèse où le centre national d'études judiciaires et le recrutement latéral ne fourniraient pas le nombre suffisant de candidats, comment la Chancellerie envisage-t-elle de pourvoir aux postes qui deviendront vacants.

6051. — 14 juin 1960. — **M. Piflet demande à M. le ministre de la justice:** 1° si, en raison des lacunes considérables que présentent les mentions marginales des actes de naissance, le notaire est tenu de porter les précédentes unions et la cause de leur rupture, de la partie dont il certifie l'état-civil. Il n'a pratiquement, pour établir ces indications, que les déclarations de la partie; déclarations qui peuvent être erronées ou fausses et qui peuvent ainsi engager la responsabilité du notaire; 2° s'il est licite ou non de prendre les extraits de naissance au greffe du tribunal, où bien souvent les mentions marginales ne sont pas reportées, ou si l'extrait doit être obligatoirement demandé en mairie au lieu de naissance de la partie; 3° quelles sont les indications exactes que doit porter l'extrait de naissance. Certaines formules d'extraits de naissance portent précisément le rescrit suivant en ce qui concerne lesdites mentions marginales: « Dans l'extrait délivré à tout requérant cette rubrique ne doit être remplie qu'en ce qui concerne le mariage » — ce qui empêche donc le notaire de pouvoir porter toutes autres indications.

6054. — 14 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports que,** pour l'électrification de la ligne Paris-Strasbourg, la S. N. C. F. a retenu la solution du relèvement du tablier de passage supérieur du chemin départemental n° 20 (avenue Edouard-Vaillant) à Pantin; que la modification dans le profil de l'avenue Edouard-Vaillant a comme conséquence le relèvement des chaussées de plusieurs rues et l'enterrement des seuils des immeubles riverains; qu'une telle décision a été prise sans consultation préalable entre les divers services intéressés;

S. N. C. F., ponts et chaussées, commune de Pantin. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a pris cette décision; 2° s'il n'a pas l'intention de prescrire, avant le démarrage des travaux, une enquête publique comme cela a été fait en 1934; 3° s'il estime que la solution la plus pratique consiste dans l'abaissement des voies et non pas dans le relèvement de l'ouvrage en cause.

6056. — 14 juin 1960. — **M. Deveny** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelle mesure est recevable la candidature d'un médecin non spécialisé à un concours organisé pour pourvoir au poste de médecin chef d'un service spécialisé dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, compte tenu de la candidature, au même poste, de médecins dûment titulaires du certificat d'études spéciales dans la spécialité en question.

6058. — 14 juin 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que parmi les membres des commissions d'aide sociale figurent en qualité de membres titulaires deux agents des régies financières et, comme membres suppléants, deux autres agents de ces mêmes régies; que, vraisemblablement dans un but d'économie, ne sont convoqués que les membres titulaires domiciliés au siège du tribunal d'instance; ces deux fonctionnaires ne connaissant pas en personne les demandeurs, leurs besoins, la validité de leur requête, jugent sur pièces, lesquelles très souvent restrictives, ne font pas ressortir la véritable situation des requérants. Il lui demande si les membres suppléants, vivant au chef-lieu de canton, au milieu de la population rurale, ne devraient pas être également convoqués, ne serait-ce que pour mieux développer la situation des intéressés, voire même suppléer un des titulaires absents pris par le service ou tout autre motif. Le cas échéant ces mêmes membres suppléants ne devraient-ils pas être convoqués à titre consultatif lorsque les titulaires seraient tous deux présents.

6060. — 14 juin 1960. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants de sablières peuvent se trouver tenus, soit par des engagements contractuels envers les propriétaires de terrains (dont ils sont cessionnaires du droit d'extraire les sables et cailloux, moyennant des redevances proportionnelles aux quantités extraites ou vendues), soit par l'obligation qu'en font (aux propriétaires exploitants ou aux exploitants-cessionnaires) notamment dans la région parisienne, les services d'aménagement du territoire: de remblayer les terrains exploités et de recouvrir le remblai d'une couche de terre végétale pour rendre aux terrains leur niveau et leur aspect pimitif (terrains de culture). Il lui demande si: 1° les redevances versées par des tiers à ces exploitants de sablières (sociétés de capitaux ou exploitants individuels; cessionnaires du droit d'extraire les matériaux, ou propriétaires des terrains qu'ils exploitent), qui les ont autorisés à décharger des déblais ou des gravats dans les parties exploitées ou vides, sont passibles de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° ces exploitants (propriétaires ou cessionnaires) peuvent en cours d'exploitation constituer progressivement (et en suivant quelles règles) en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux dépenses de reconstitution du sol (remblayage et frais de remise en état de culture), et calculées en tenant compte, non seulement de l'extraction et du vide propre à chaque exercice, mais aussi des extractions antérieures n'ayant pas donné lieu à la dotation de provisions correspondantes; 3° les propriétaires-exploitants de sablières qui, en l'absence d'obligations réglementaires, procèdent en cours ou en fin d'exploitation au remblayage et à la remise en état de culture de leurs carrières, peuvent constituer les mêmes provisions ou franchises d'impôt.

6061. — 14 juin 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la ville de Saint-Denis s'est jumelée avec la ville de Géra (République démocratique allemande), conformément à la charte de la fédération mondiale des villes jumelées; ou à deux reprises, des délégations de la municipalité de Saint-Denis se sont rendues à Géra pour arrêter un plan d'échanges dans les domaines administratif, social, économique, culturel; qu'à titre de réciprocité, le conseil municipal de Saint-Denis a invité une délégation de la municipalité de Géra à visiter Saint-Denis; que l'arrivée de cette délégation prévue pour le 16 juin 1960 a dû être différée, les intéressés n'ayant pu obtenir des autorités françaises un visa d'entrée en France. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'un visa d'entrée en France soit accordé d'urgence aux représentants de la ville de Géra, le jumelage ne pouvant devenir effectif que si aucune discrimination n'est faite entre villes de l'Est et de l'Ouest de l'Europe comme le souhaite la fédération mondiale des villes jumelées.

6062. — 14 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs de la S. N. C. F., usant pour leurs revendications, dont la légitimité n'est contestée par personne, du droit de grève reconnu par la Constitution, sont sanctionnés en vertu d'un avis au personnel du 25 janvier 1950 faisant suite à une lettre du 24 janvier 1950 du ministre de l'époque; que l'illégalité de cette procédure a été mise en évidence par de nombreux jugements ou arrêts, notamment par la cour de cassation (chambre civile, section sociale), qui, le 2 mars dernier encore, constatait à propos d'un débrayage local que la lettre du 24 janvier 1950 « ne constituait pas un acte administratif à caractère réglementaire » et condamnait la S. N. C. F. à réparer les sanctions prises; que le 12 mai 1960, le directeur général de la S. N. C. F. a cru pouvoir, dans un avis au personnel, menacer de sanctions le recours aux arrêts locaux de travail; que ces jours derniers, des mesures de suspension ont été prises, des blâmes et des amendes ont été infligés aux participants à des mouvements revendicatifs de cette nature. Il lui demande s'il compte mettre fin, sans délai, à ces violations du droit de grève, rapporter les instructions jugées illégales par la plus haute juridiction et annuler toutes les sanctions prises.

6063. — 14 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens usant pour leurs revendications, dont la légitimité n'est contestée par personne, du droit de grève reconnu par la Constitution, sont sanctionnés en vertu d'une note n° 480 faisant suite à une lettre du 24 janvier 1950 du ministre de l'époque; que l'illégalité de cette procédure a été mise en évidence par de nombreux jugements ou arrêts, notamment par la cour de cassation (chambre civile, section sociale) qui, le 14 janvier dernier encore, a estimé que les arrêts de travail de durée variable « ... constituaient l'exercice normal du droit de grève reconnu par la Constitution » et « qu'aucun texte légal ou réglementaire ne précise les formes que doivent revêtir les arrêts de travail », a annulé, en conséquence, les sanctions infligées à un travailleur des tramways de Marseille en application de la note n° 480; que cependant les travailleurs de la R. A. T. P. se voient retenir sur la base de la note 480 non seulement leur salaire, mais encore des sommes allant de 10 à 40 p. 100 du montant mensuel de leur complément spécial C, ce qui représente dans certains cas plusieurs milliers de francs pour un arrêt de travail et que la mention de ces sanctions au dossier des intéressés a été invoquée ces jours derniers pour tenter de justifier les mesures arbitraires de mise à pied qui ont fait l'objet de la question écrite n° 5977 du 7 juin 1960. Il lui demande s'il compte mettre fin, sans délai, à ces violations du droit de grève, rapporter la note n° 480 jugée illégale par la plus haute juridiction et annuler toutes les sanctions prises.

6065. — 14 juin 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'en 1935 l'armée de l'air a acquis dans sa circonscription un terrain de 200 hectares pour procéder à des exercices de tir et de bombardement par avion. Ce terrain, appelé le camp de Bouard, est situé à l'intérieur des agglomérations de Baignolet, Sancheville, Fontenay-sur-Conie et Fains-la-Folie. Pratiquement, il ne sert plus, compte tenu des engins modernes et rapides, car ses dimensions doivent être insuffisantes, mais une entreprise de déminage et de récupération vient y faire exploser les engins qu'elle achète aux ventes des domaines. Ces explosions sont réalisées, compte tenu de l'étendue du terrain, à des distances relativement courtes des habitations. Il s'ensuit, et plusieurs procès-verbaux de gendarmerie en font foi, que des dommages sont causés aux habitations de ces localités. Il lui demande s'il serait possible que cette entreprise cesse ces destructions et qu'elle soit tenue de le faire sur des terrains dont les dimensions ne risquent pas de causer des dégâts aux logements.

6067. — 14 juin 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que le centre national de la recherche scientifique prête son concours à une maison d'édition notoirement communiste, à savoir les Editions sociales, 95-97, boulevard de Sébastopol, à Paris, pour publier un ouvrage lui-même écrit par des universitaires communistes.

6070. — 14 juin 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. D. veuf en premier mariage de Mme C., époux en secondes noces de Mme H. a eu deux enfants, Maurice D. et Mme R. de son premier mariage, et une fille unique, Mme G. de son deuxième mariage. Au cours de la deuxième communauté, M. et Mme D. H. ont acquis une ferme de 14 hectares qu'ils ont d'abord exploitée, puis louée à Maurice D. Par acte du 2 novembre 1959, M. et Mme D. H. ont fait donation, savoir: M. D. à ses trois enfants de la moitié lui appartenant de cette ferme, soit 1/6e à chacun; Mme D. H. à sa fille unique de l'autre moitié, soit 3/6e. Aux termes du même acte, les donataires ont procédé au partage des biens donnés et attribués à M. Maurice D. qui l'exploitait déjà, la totalité de ladite ferme, à charge de soultes au profit de ses codonataires. Toutes les conditions prévues par l'articles 710 du code général des impôts étant remplies, il lui demande si cet acte peut, comme il paraît normal, bénéficier de l'exonération des droits de soultes prévues par ledit article.

6071. — 14 juin 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux prévoit que des décrets devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi en vue de prendre des mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de faire paraître ces décrets dans le délai imparti, c'est-à-dire pour le 28 juin 1960; 2° si les nouvelles dispositions prévues par ces décrets seront bien applicables aux investissements effectués au cours de l'année 1959.

6072. — 14 juin 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952 a décidé l'émission d'un emprunt Pinay Algérie; que l'article 6 de cet arrêté prévoit l'exonération d'impôts sur le revenu et l'exemption des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit (il s'agissait des impôts algériens); que l'administration a décidé que les titres de cet emprunt devaient, pour l'application de l'impôt français de mutation à titre gratuit, être assimilés aux titres de l'emprunt émis en métropole en vertu de la loi du 21 mai 1952 et bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une donation par acte passé en France ou qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France (Bulletin direction générale des impôts 1953 I - 6221), qué, de même, une note de la direction générale des impôts du 25 avril 1953, n° 2951 étend à l'emprunt algérien les dispositions de l'article 157 du code général des impôts qui prévoit l'exonération de la surtaxe progressive pour les arrérages des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 et la dispense de relevés de coupons à leur sujet; que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 confirme l'exonération dont bénéficient les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958, à capital garanti, sans distinguer l'emprunt 1952 émis en Algérie et l'emprunt 1952 émis en France; qu'il semble que les titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952 Algérie peuvent être entièrement assimilés aux titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et que l'assimilation paraît d'autant plus exacte qu'en 1958 l'emprunt 3,5 p. 100 n'a fait l'objet que d'une seule émission qui a été placée à la fois en France et en Algérie. Il lui demande: 1° s'il existe, dans la métropole, une différence quelconque, en ce qui concerne notamment la garantie de l'Etat français, le remboursement anticipé, l'indexation, l'exonération de surtaxe progressive et l'exemption des droits de mutation entre l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en métropole; 2° si les titres 3,5 p. 100 1952-1958 émis en France en vertu de la loi du 21 mai 1952 ne donnent pas, en Algérie, les mêmes droits que les titres 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie en vertu de l'arrêté du 27 mai 1952.

6073. — 14 juin 1960. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre des armées** quel est, pour chaque année, depuis 1950: 1° le nombre des jeunes gens ayant été incorporés dans l'armée au titre du service militaire obligatoire; 2° le nombre de sursis qui ont été accordés; 3° le nombre des sursis qui ont été résiliés; 4° le nombre de sursis accordés à des étudiants qui ont été résiliés et quel est, pour la période allant du 1er janvier 1960 au 31 octobre 1960: 1° le nombre des sursis qui ont été accordés à des étudiants; 2° le nombre des sursis accordés à des étudiants qui ont été résiliés.

6075. — 14 juin 1960. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à 1,5 et 2. Cependant, la loi de finances du 21 mai 1951, en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part, alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 21 mai 1951 en portant le nombre de parts de 2 à 2,5. Il lui demande si, dans l'esprit qui avait poussé un parlementaire à déposer, en 1957, une proposition de loi, il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devrait être divisé par 1,5 ou par 2,5 pour les contribuables seuls ou mariés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

6077. — 15 juin 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait des différentes dépréciations monétaires, les revenus des rentiers viagers qui ont fait confiance à l'Etat sont aujourd'hui réduits dans des proportions telles qu'ils ne leur permettraient même pas d'assurer leur survie alimentaire sans les secours, d'ailleurs très faibles, de l'aide sociale. C'est ainsi qu'un rentier viager qui, fin 1910, recevait une rente de 45.000 francs par an correspondant au traitement d'un chef de bureau de 3e classe, reçoit aujourd'hui une rente seulement majorée depuis 1957 de 5,25 p. 100, soit 48.000 francs ou 480 nouveaux francs par an. Dans le même temps, le traitement d'un chef de bureau de 3e classe est passé de 45.000 francs à 1.500.000 francs ou 15.000 nouveaux francs par an. Il lui demande, étant donné l'assainissement actuel de nos finances publiques depuis l'avènement de la Ve République, s'il envisage de mettre fin à un pareil état de fait qui constitue, c'est le moins que l'on puisse dire, une véritable sanction à l'égard de ceux qui ont fait confiance à l'Etat.

6078. — 15 juin 1960. — **M. Dreyfous-Ducas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° comment il concilie sa déclaration en date du 26 avril 1960 devant l'Assemblée nationale au sujet du tarif extérieur commun, avec l'acceptation par le représentant de la France des décisions prises le 12 mai par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne; 2° comment il explique la disparité des efforts demandés aux économies française et allemande, étant donné que la France est tenue d'abaisser de 30 p. 100 au 31 décembre la marge qui sépare son tarif national du tarif extérieur commun, et que l'Allemagne voit son effort de relèvement limité à la moitié de ses baisses conjoncturelles; 3° comment il justifie le fait qu'en contrepartie de sacrifices considérables acceptés sur le plan industriel dans le domaine de l'abaissement tarifaire et de la libération des échanges, des déclarations d'intention concernant les harmonisations économiques et sociales prévues à l'achèvement de la première étape, et dans le domaine agricole les conditions d'une politique, n'ont été ni précisées ni acceptées; 4° comment il entend permettre à l'industrie française de rester compétitive, compte tenu des nécessités d'investissements dans un climat social alourdi par les revendications salariales, et en particulier dans le cas où des modifications fiscales interviendraient dans l'un quelconque des pays de la Communauté et risqueraient d'annuler les conséquences de la dévaluation du 31 décembre 1958; 5° quelles mesures seront prises, soit dans le cadre de la Communauté économique européenne, soit dans le cadre du G. A. T. T. pour protéger les industries européennes comportant une part importante de main-d'œuvre, contre l'envahissement des marchés par les productions des pays à très bas salaires, et notamment des pays d'Extrême-Orient, ou des pays dans lesquels les prix de revient n'existent pas, c'est-à-dire les pays d'économie communiste.

6082. — 15 juin 1960. — **M. Hostache,** se référant à la réponse donnée le 28 avril 1960 à sa question n° 4476, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître la suite donnée, dans le cadre de la législation appropriée, au cas exposé dans ladite question.

6085. — 15 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semblerait pas opportun de résilier les sursis des étudiants qui sous prétexte de syndicalisme, vont rencontrer à l'étranger des représentants de l'organisation extérieure rebelle camouflée sous un sigle estudiantin, alors que ces sursis ne leur sont accordés que pour poursuivre et terminer leurs études, dès lors surtout que, dans le même temps, la majorité des jeunes Français de leur âge rencontrent en Algérie, au péril de leur vie, les amis des interlocuteurs des dirigeants de l'Union nationale des étudiants de France.

6087. — 15 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** les raisons invoquées par les offices d'H. L. M., notamment dans la région parisienne, pour ne pas prévoir dans les groupes en construction des logements destinés aux personnes âgées dans les étages inférieurs comme les y avait cependant invités une circulaire de son département ministériel.

6089. — 15 juin 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle exploite deux établissements ayant des activités totalement différentes: l'un à l'usage de filature de lin au mouillé; l'autre à usage de filature de fibres synthétiques et artificielles, situés également dans des localités différentes. Grâce à la prospection méthodique des marchés étrangers, la filature de lin réalise plus de 20 p. 100 de son propre chiffre d'affaires à l'exportation, pourcentage toutefois qui n'est pas atteint si l'on considère le chiffre d'affaires global de la société. Il lui demande si, eu égard au but poursuivi par le législateur, la carte d'exportateur ne peut être délivrée à la société précitée si l'on considère: d'une part, qu'il s'agit de deux activités nettement différentes; d'autre part, que la carte d'exportateur serait délivrée d'office à ladite filature de lin si, au lieu de se trouver intégrée dans une société comportant une autre activité, elle constituait une entité, remarque étant faite que, dans le cas considéré, la filature de lin représente, en importance, 60 p. 100 de l'ensemble.

6090. — 15 juin 1960. — **M. Rouiland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ceux-ci appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories. Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis entre quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories ». Par ailleurs l'article 28 du même statut dispose, notamment, que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ». Or, se basant sur l'article 27 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, la direction générale des impôts envisage de sélectionner, au moyen d'épreuves écrites et orales d'ordre intellectuel, certains candidats au grade d'inspecteur principal, préalablement choisis sur une liste arrêtée par le ministre et appartement déjà au corps des inspecteurs des régies financières classé en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). Il lui demande : 1° si une telle sélection n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit tant de l'article 28 du statut général des fonctionnaires prévoyant que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix » que de l'instruction du Premier ministre du 13 mai 1959 suivant laquelle l'article 17 du même statut ne « s'attache à retenir que les notions de corps, grade et catégorie, en écartant délibérément la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut » ; 2° dans l'affir-

mative et d'une façon plus générale, si le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, fixé par le décret du 30 août 1957 précité, sera prochainement abrogé et remplacé par un texte dont les dispositions s'harmoniseront avec le statut général des fonctionnaires du 4 février 1959.

6095. — 16 juin 1960. — **M. Hostache** se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1960 à sa question n° 3110, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation désavantagée qui est faite, tant en ce qui concerne le règlement des heures supplémentaires que dans d'autres domaines, aux professeurs des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers dont un arrêté ministériel du 9 août 1956 avait cependant admis qu'ils devraient être assimilés aux professeurs assurant la préparation aux grandes écoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire à l'avenir de notre enseignement technique supérieur de donner à ces professeurs (comme les élèves des E. N. I. A. M. le réclament également) un statut qui ne les défavorise plus par rapport à leurs collègues des autres enseignements.

6096. — 16 juin 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le malaise qui règne depuis plusieurs mois dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers et qu'un récent mouvement de grève a mis en évidence. Pour que leur action, qui n'a aucun caractère politique, ne soit pas confondue avec celle beaucoup plus contestable organisée par l'U. N. E. F., les élèves des arts et métiers avaient à plusieurs reprises renvoyé leur décision ; ce délai aurait dû permettre de donner satisfaction à leurs revendications qui portent essentiellement sur une réforme d'ensemble de l'enseignement donné dans les E. N. I. A. M. et, dans l'immédiat, sur une réduction de l'horaire hebdomadaire actuellement anormalement élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'atmosphère de confiance, plus que jamais nécessaire dans des écoles qui forment une grande partie des cadres techniques de l'industrie française.

6097. — 16 juin 1960. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraités du cadre des commissaires aux affaires économiques n'ont pas bénéficié de la modification indiciaire survenue à la suite de la mise en application du statut de 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette anomalie soit corrigée.

6100. — 16 juin 1960. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** comment et quand il envisage d'étendre aux îles de la côte atlantique le bénéfice des dispositions d'aide économique récemment prises en faveur de la Corse.

6101. — 16 juin 1960. — **M. Jacques Feron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si, dans le cas des sociétés mères et filiales, et compte tenu du nouveau mode de déduction « impôt sur impôt » institué par l'article 19-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les sociétés mères sont fondées, afin de ne pas avoir à supporter des charges plus lourdes que celles leur incombant dans le système précédemment en vigueur, à limiter le montant de leurs versements provisoires, au titre de la retenue à la source de 24 p. 100, à une somme égale, pour chaque trimestre, au cinquième de l'impôt effectivement acquitté pour le dernier exercice réglé; 2° dans le cas où cette solution ne paraîtrait pas pouvoir être adoptée, comment devrait être calculé le montant des acomptes trimestriels à verser par une société mère distribuant, en 1960, pour l'exercice 1959, un dividende brut de 100.000 NF et qui a encaissé, au cours du même exercice, des dividendes de filiales françaises s'élevant à la somme brute de 9.000.000 de francs anciens et ayant donné lieu à une retenue de taxe proportionnelle de 1.980.000 francs (22 p. 100).

6102. — 16 juin 1960. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines voitures étrangères sont vendues en France munies d'un système d'antiparasitage propre. Il lui demande si les propriétaires desdites voitures sont tenus de faire enlever ce mécanisme pour le faire remplacer par les systèmes agréés en France, et s'ils sont, dans leur situation actuelle, passibles de contravention.

6103. — 16 juin 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas la suppression des brigades mobiles de douane stationnées à l'intérieur du territoire, suppression qui semble s'imposer pour les raisons suivantes : 1° économie pour le budget du pays ; 2° en ce temps où l'on parle de supprimer les barrières douanières, il semble opportun d'alléger cette administration ; 3° la France est le seul pays d'Europe où les touristes sont arrêtés sur les routes par la douane à plus de 50 km à l'intérieur du pays ; 4° ces brigades s'attachent à pratiquer, auprès des agriculteurs, en particulier, des missions de contrôle qui constituent un ensemble de vexations particulièrement intolérables.

6104. — 16 juin 1960. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les points suivants relatifs à une application éventuelle de l'article 41 du code général des impôts. Un contribuable est associé de fait avec le mari, commun en biens, de sa fille unique (et seule présomptive héritière) pour l'exploitation d'un fonds de commerce. Les associés de fait projettent de faire apport de ce fonds à une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un fonds de commerce identique, créée à l'origine par des étrangers, et dans laquelle le gendre dudit contribuable détient actuellement 195 des 200 parts constituant le capital social. Ce contribuable se prévaudrait des dispositions de l'article 41 du C. G. I. pour obtenir l'exonération de l'impôt sur les plus-values constatées à l'occasion de la cession du fonds de commerce (pour la part lui revenant dans la société de fait). Au préalable, il entrerait dans la société à responsabilité limitée au moyen de la cession de parts que lui consentirait l'associé de son gendre, actuellement propriétaire des cinq parts minoritaires. L'administration a, jusqu'à ce jour, précisé que l'article 41 trouvait son application : dans le cas où le père de famille constitue une société avec son gendre, administrateur des biens de sa femme commune en biens, au lieu et place de cette dernière (rép. Min. n° 12061, J. O. 15 décembre 1949, A. N., p. 6887; n° 8666, *J. O.* 14 octobre 1949, A. N., p. 5808); dans le cas d'apport, pour un contribuable, d'un fonds de commerce à une société à responsabilité limitée constituée à l'origine par des personnes n'ayant aucun lien de parenté, et formée actuellement du contribuable et de ses deux fils, seuls associés, par suite de cessions de parts (rép. Min. n° 9769, *J. O.* 19 mai 1949, A. N., p. 2621). Le gendre de ce contribuable est propriétaire de 95 des 195 parts qu'il détient en vertu d'une cession de parts que lui a consentie récemment son coassocié, resté propriétaire des 5 parts restantes. Il demande : 1° si l'administration ne sera pas fondée à considérer que les cessions simultanées et successives de toutes les parts d'une société à une même personne (ou aux membres d'une même famille) mettent fin à l'existence de la société et s'analysent en une mutation à titre onéreux du fonds de commerce constituant le fonds social (thèse accréditée par la jurisprudence : Cass. Req. 19 avril 1932, Cherbourg 18 octobre 1929) ; 2° pour valider, aux yeux de l'administration, l'application de l'article 41 C. G. I. dans les termes susvisés, quels délais celle-ci serait-elle en droit d'exiger entre la dernière cession de parts, consacrant l'existence de la société de famille et l'apport à ladite société, à titre d'augmentation de capital, du fonds de commerce se prévalant des dispositions dudit texte.

6105. — 16 juin 1960. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant le 1° janvier 1960, l'article 1707 du code des impôts précisait que toutes les parties étaient solidaires, vis-à-vis du Trésor, des droits simples et en sus exigibles à l'occasion du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt; que, au cours d'une procédure judiciaire, il a été relevé dans un jugement, qui a expressément réservé les dépens, l'existence de dons manuels entre les parties, et que cette constatation a entraîné le droit de donation au tarif de 50 p. 100, le donataire débiteur de l'impôt étant divorcé; que, le donataire s'étant abstenu de régler dans le délai de la loi, le donateur, tenu par les obligations de l'article 1707 précité, a dû acquitter le montant des droits de donation et le montant de la surtaxe prévus par l'article 776; que, normalement, le donateur, qui avait acquitté les droits dus par le donataire, devait être subrogé aux droits du Trésor, à due concurrence, mais que l'administration de l'enregistrement, considérant que les droits de donation dus par le donataire sont en l'espèce acquittés par le donateur à l'occasion d'une décision judiciaire, estime n'avoir pas à prendre parti pour nantir le donateur des droits du Trésor, contre le donataire, débiteur réel de l'impôt; qu'il semble bien que cette attitude est contraire au principe suivant lequel la partie qui paie, à raison d'une obligation de solidarité, ce qui est dû par une autre, est subrogée immédiatement dans les droits du créancier. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions légales ou réglementaires invoquées par l'administration de l'enregistrement pour refuser l'établissement d'une quittance subrogative à la partie donateur, qui paie, sous la contrainte, les droits en réalité dus par la partie donataire.

6107. — 16 juin 1960. — **M. Desouches** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à qui, dans une école dont le directeur et un certain nombre de maîtres font grève, incombent, administrativement et juridiquement, la surveillance et la responsabilité des élèves présents appartenant à des classes dont les maîtres sont en grève.

6108. — 16 juin 1960. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 28 décembre 1959 a expressément maintenu dans son article 13, le principe de l'imposition des plus-values de cession d'entreprises, tel qu'il était défini dans les articles 152 et 200 du code général des impôts. Cette loi a adapté le principe aux nouvelles modalités d'imposition, savoir: dans les cinq premières années, la plus value constatée est comprise pour la moitié de son montant dans le bénéfice constaté à la date de cession. L'impôt unique étant progressif, la taxe est elle-même progressive. Au-delà de cinq années, les titulaires d'un forfait son exonérés de toute taxe. Pour les non-forfaitaires, la plus-value est taxée sur un droit fixe de 6 p. 100 (10 p. 100 en matière de société). Il n'est opéré aucune modification à l'assiette de l'impôt lui-même, celle-ci étant constituée par la différence entre le prix d'acquisition et celui de cession (estimation administrative en cas de cession). Depuis de nombreuses années où nous sommes entrés en période de dévaluation monétaire, l'administration a systématiquement ignoré ces dévaluations et a imposé, au titre de bénéfices, des accroissements dus à la chute de la monnaie, et non à l'augmentation de la valeur intrin-

sèque du fonds considéré. L'administration ayant toujours estimé en cette matière, que le franc 1959 était égal à celui de 1914, il n'y a aucune raison de ne pas dire que le franc de 1960 n'est pas égal à celui de 1959. L'institution du franc lourd, devenu le seul franc légal à partir du 1er janvier 1960, a eu, pour effet, de réévaluer notre monnaie et de ramener sa valeur à ce qu'elle était aux environs de 1922-1923. Il lui demande qu'elle est la situation d'un commerçant épicier non forfaitaire, par exemple, qui, en 1923, a acheté son fonds 100.000 F, vendant le sucre 1,10 F le kilogramme, le café 9 F le kilogramme, les pâtes 2 F le kilogramme, l'huile 2,60 F le kilogramme. En 1960, à nouveau, il vend le sucre 1,10 F, le café 9 F, les pâtes 2 F, l'huile 2,60 F le kilogramme; et tous les produits qu'il vend sont à parité de prix avec ceux de 1923. Il cède son fonds de commerce pour un prix de 100.000 NF, exactement le prix qu'il avait payé. Va-t-on lui appliquer une imposition sur la plus-value d'actif, à l'occasion de cette cession.

6111. — 17 juin 1960. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre du travail** d'après quels critères est prononcée l'intégration des commis greffiers des juridictions chérifiennes dans les emplois, soit d'adjoints administratifs, soit de commis des services extérieurs prévus par l'arrêté de correspondance du 25 octobre 1958 (*J. O.* du 28 novembre 1958); il s'étonne, en effet, des indices susceptibles d'être attribués — allant de l'échelle 7 *c* à l'échele 5 *c* — et désire connaître les règles suivies en la matière par la commission administrative paritaire n° 3 des services extérieurs et de la main-d'œuvre. En l'espèce, l'intéressé, ancien commis greffier de classe exceptionnelle des cadres chérifiens (indice terminal 270 en net, 330 en brut) s'est trouvé nettement déclassé par suite de son intégration dans le corps des commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice terminal 240 en net, 225 en brut).

6112. — 17 juin 1960. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation toute spéciale des Français titulaires de pensions chérifiennes sinistrés 100 p. 100 par le tremblement de terre d'Agadir qui, privés de leur foyer, seront réfugiés en France; et lui demande: 1° si les pensions chérifiennes dont ils sont bénéficiaires peuvent donner lieu à paiement des arrérages dans la métropole et dans quelles conditions; 2° si ceux des intéressés qui détiennent une pension complémentaire sont astreints à se présenter au Maroc pour obtenir le paiement des arrérages de cette pension ou si, par dérogation spéciale au dahir du 21 janvier, ils peuvent être autorisés à en percevoir le montant dans la métropole.

6113. — 17 juin 1960. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents français qui, ayant exercé au Maroc, ont été admis à la retraite sans pouvoir bénéficier de l'article 3 de la loi du 3 avril 1955 (réouverture des délais de validation des services d'auxiliaire), non étendus au Maroc en raison de l'indépendance reconnue à l'Etat chérifien le 2 mars 1956; et lui demande si, dans ces conditions, le délai de carence d'un an prévu par le décret n° 58-185 du 22 février 1958 ne peut être invoqué pour la concession aux intéressés d'avances sur pension garantie en attendant la liquidation de la pension.

6114. — 17 juin 1960. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 prévoit que les subventions d'équipement ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement, mais doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Il demande, à l'appui de l'exemple suivant, comment on doit interpréter ce texte. — Exemple: équipement réalisé, 25 millions; subvention accordée, 2 millions; amortissement annuel en dix ans, 2.500.000. Le rapport aux bénéfices imposables annuels sera-t-il de 2 millions dès la première année d'amortissement, ces derniers étant supérieurs à la subvention ou, au contraire, à raison d'un dixième, soit 200.000 F par an, pendant la durée totale de la période d'amortissement.

6117. — 17 juin 1960. — **M. Félix Mayer** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'instruction du 23 décembre 1955 pour l'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 et de l'arrêté du 10 mars 1954, relatifs à l'agrément des maisons familiales de vacances prévoit au paragraphe 1er de son titre II qu'entre autres avantages, les maisons familiales de vacances ayant obtenu un agrément ministériel peuvent se prévaloir des avantages fiscaux ou autres, éventuellement accordés aux maisons familiales de vacances par les pouvoirs publics; et lui demande: 1° quels sont les avantages fiscaux dont ont bénéficié, jusqu'à présent, les maisons familiales de vacances agréées; 2° dans la négative, quels sont les avantages fiscaux dont il entend faire bénéficier les maisons familiales de vacances, étant donné les difficultés de gestion qu'elles rencontrent en raison de leur caractère non lucratif, et de leurs préoccupations qui sont uniquement d'ordre social et familial.

6121. — 17 juin 1960. — **M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire, titulaire de l'Etat, atteint d'une maladie réputée « affection de longue durée » au nom de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (tuberculose pulmonaire) qui se trouvait, au 1er juillet 1955, dans la situation suivante: situation administrative: en congé de longue durée depuis le 1er janvier 1952 (art. 93 de la loi du 19 octobre 1946). Ce congé ne comportait qu'un demi-traitement depuis le 1er janvier 1955; situation au regard du régime de sécurité sociale: placé sous le régime de l'invalidite temporaire, puisqu'ayant épuisé ses droits à l'ancien régime longue maladie depuis le 24 septembre 1954. Il ne bénéficiait évidemment que des prestations en nature du régime invalidité temporaire en cause. Il déclarait, pour l'assiette de la surtaxe progressive le traitement (entier ou réduit) dont il jouissait. A la suite des décrets nos 55-568 du 20 mai 1955 et 55-1389 du 18 octobre 1955, la situation de l'intéressé a été examinée au regard du nouveau régime de l'assurance-maladie à compter du 1er juillet 1955. L'Etat médical du fonctionnaire a été considéré comme « stabilisé » par la caisse primaire de sécurité sociale. En conséquence le régime de l'assurance-maladie lui a été refusé et celui de l'assurance-invalidité lui a été octroyé (instruction précitée n° 82). A compter du 1er janvier 1957, date d'expiration de son congé de longue durée et date de sa mise en disponibilité d'office (art. 95 de la loi du 19 octobre 1946) il a donc bénéficié des prestations en espèces dudit régime, appelées allocations-invalidité. Ces prestations, essentiellement temporaires, susceptibles d'être remises en cause tous les six mois, lui ont été versées par son administration jusqu'au 31 décembre 1959, date d'expiration de la disponibilité d'office. A compter du 28 mars 1960 l'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions (code des pensions, article 42, 45 et 6 (1°). Il lui demande si l'intéressé doit être soumis à la surtaxe progressive de 1957 à 1959, à raison des prestations en espèces du régime invalidité, ainsi qu'il paraît en résulter du *Bulletin officiel* des contributions directes, 2e partie 1957, n° 16 C.

6127. — 17 juin 1960. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: le 7 juin, la direction du centre d'apprentissage féminin de Creil (école nationale professionnelle Jules-Uhry) a demandé aux élèves de préparer et d'affranchir une enveloppe adressée à leurs parents, puis de la remettre au service administratif de l'école, en laissant ignorer à ces élèves à quoi cette enveloppe devait servir. Elle était destinée à faire parvenir aux parents une note de la directrice leur indiquant que, sauf avis contraire de leur part, à raison de la grève du 10 juin les élèves internes pourraient quitter l'établissement le 9 à partir de 13 heures. L'enveloppe devait contenir également une lettre du bureau syndical de la fédération nationale de l'éducation nationale (qui n'est pourtant pas habilité à correspondre de cette manière avec les familles d'élèves) exposant de façon plus que tendancieuse les causes de la grève en question. Il était également indiqué que les élèves ne seraient pas nourris, alors que ces frais de nourriture étaient prévus dans le budget de l'école. Il lui demande quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires qui n'ont pas hésité à employer un procédé indélicat pour éviter les frais de correspondance qui leur incombaient, même si cette façon de correspondre, à l'occasion d'une grève, avec les parents n'était un abus caractérisé de leur pouvoir.

6128. — 17 juin 1960. — **M. Bricourt** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas suivant: un usager de l'Electricité de France utilisait pour ses besoins domestiques le courant de 120 volts. Il a accepté, sur les conseils d'E. D. F., pour une construction nouvelle qu'il va habiter, l'installation d'un branchement de 220 volts. Il doit donc faire transformer ses appareils ménagers électriques. Or, lorsque E. D. F. procède d'office dans une localité à la transformation du courant en 220 volts, elle prend à sa charge les frais de transformation des appareils électriques. Il demande s'il ne serait pas équitable que la même mesure soit prise à l'égard des usagers qui comme l'intéressé, emménagent dans une construction neuve et acceptent un courant de 220 volts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4954. — 28 mars 1960. — **M. Houault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté:** 1° quel sera le montant de l'aide de la France apportée aux Etats africains, autrefois rattachés à la métropole et devenus ou non indépendants, pour assurer leurs dépenses de fonctionnement; 2° quel sera le montant des investissements privés, étant précisé que ceci s'applique à tous les anciens territoires ayant composé l'A. O. F. et l'A. E. F. ainsi que Madagascar; 3° quels sont les crédits accordés, en 1960, à la Guinée qui s'est retirée de la Communauté et à quel titre, en précisant: *a*) la répartition de ces crédits par grandes masses, *b*) s'il s'agit, pour la totalité d'avances

(détermination des gages donnés) ou de subventions ou prêts à fonds perdus et, dans ce cas, à quel titre; cette question s'applique également pour la Tunisie et le Maroc avec les mêmes précisions; 4° enfin, quel est le montant total, pour tous ces Etats, détachés au nom de la France, des crédits prévus au budget de 1960: a) considérés comme recouvrables, b) considérés comme accordés sans retour à ces Etats.

5070. — 2 avril 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 21 octobre 1959 à la question écrite n° 2129, demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1° de façon précise, les conditions d'occupation des logements H. L. M. attribués par l'office de la ville de Paris et par l'office du département de la Seine en 1958 et 1959, en précisant par catégories de logement (de une à six pièces) la composition des groupes familiaux auxquels ils ont été attribués et non pas celles auxquelles ils auraient « dû » être affectés comme la réponse susvisée le fait; 2° le nombre de changements de locataires intervenus pour chacune des catégories de logement dans l'année suivant la date de leur attribution, que ce soit à la suite de départ ou d'échange; 3° enfin, de lui donner la répartition des attributaires de chaque office pour ces deux années, en fonction de l'ancienneté de leurs inscriptions.

5071. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître le nombre d'agents et employés par les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et du département de la Seine, en distinguant le nombre de ceux qui ont été recrutés directement, celui des fonctionnaires détachés et celui des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

5030. — 1er avril 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas que les externes des hôpitaux sont en droit de prétendre aux rémunérations prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux, ou maintenus au-delà de la durée légale, en exécution des décrets du 19, 24 et 29 août 1955, et du 21 avril 1958 du ministre chargé du budget, n° F 1.50. En effet, les circulaires du 13 octobre 1955 du ministère de la défense nationale et des forces armées, n° 2527 DN/CAB/SEA, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, n° D 23, K/55.09.01/45, 10, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, n° 315 F. P. précisent que « par mesure de bienveillance ces mesures s'appliqueront également aux personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat qui, étant en activité à la date de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux justifieront, à cette date, de six mois de services civils continus dans l'administration ou l'établissement dont ils relèvent ». Dans l'affirmative, il lui demande quelles raisons limitent aux internes des hôpitaux de Marseille cette mesure de faveur aux termes de l'arrêté du comité interministériel en date du 13 janvier 1960. Cette décision semble faire peu de cas du rôle important joué par les externes dans le cadre de l'hôpital et des lourdes et intensives responsabilités que l'armée leur confie pendant leur mobilisation.

5173. — 9 avril 1960. — **M. Marquaire** demande à **M. le Premier ministre** s'il admet, en démocratie: 1° qu'une très importante délégation parlementaire — d'un parti politique principal soutien de son Gouvernement — puisse venir et parcourir quasi officiellement l'Algérie; 2° que bien avant toute ouverture de campagne électorale, elle vienne y faire un véritable « show » de propagande assorti de pressions intempestives et parfois déplacées.

5441. — 3 mai 1960. — **M. Damette** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les anciens combattants de la guerre 1914-1918 actuellement invalides civils de 50 à 100 p. 100 possédant la carte invalide deuxième ou troisième catégorie (décret du 29 novembre 1953), c'est-à-dire inaptes au travail et pensionnés de la sécurité sociale, peuvent prétendre à la retraite du combattant en 1960. Cette retraite était payée à soixante ans avant l'ordonnance de 1958 qui supprimait la retraite, au taux de ceux de soixante-cinq ans.

5488. — 3 mai 1960. — **M. Laffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vétérinaires sanitaires d'Etat et des vétérinaires adjoints départementaux. La réponse du 24 novembre 1959 à la question écrite n° 2827 indiquait qu'un projet de statut acceptable était étudié. Il lui demande quelles sont les dispositions qui, depuis, ont été prises en leur faveur et où en est le projet de statut.

5492. — 4 mai 1960. — **M. André Bégouin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision ministérielle du 8 avril 1960 a décidé de reporter au 15 novembre 1960 la date d'exigibilité des deux premiers termes des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur les compléments de réserve de réévaluation et de dotation sur stocks constitués à la date du 31 décembre 1959 et demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions analogues en vue d'unifier les dates de versements qu'auront à effectuer les nombreuses sociétés qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre; 2° dans quelles conditions les sociétés qui se sont libérées par anticipation, avant le 1er avril dernier, de la totalité des taxes afférentes aux compléments de réserve et de dotation susvisés pourront récupérer le supplément d'escompte auquel elles peuvent prétendre du fait du report de la date d'exigibilité de l'impôt; 3° s'il est exact, comme l'ont indiqué certaines publications spécialisées, que la date d'exigibilité du terme à échéance du 31 mars 1961 sera reportée au 16 novembre 1961, la solution de cette dernière question présentant le plus grand intérêt pour la liquidation exacte et définitive de l'escompte auquel ont droit les sociétés qui se sont libérées ou se proposent de se libérer par anticipation.

5518. — 5 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quel est le nombre total d'anciens combattants de la classe de recrutement 1919 (hommes nés en 1899) titulaires de la carte du combattant depuis 1918; 2° le nombre de titulaires de cette carte pour la guerre 1914-1918; 3° le nombre de titulaires pour la guerre 1939-1945; 4° le nombre de titulaires pour la résistance en 1940-1945; 5° le nombre global de titulaires pour les opérations extérieures (Maroc, Syrie, Algérie, Corée, Indochine); 6° le nombre d'hommes de cette classe morts pour la patrie depuis 1914-1918 dans les différentes campagnes.

5519. — 5 mai 1960. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il reste encore, dans le cabinet du juge d'instruction du tribunal de la Seine, des procédures intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, commencées depuis plus de trois ans et qui, selon les déclarations faites par M. le garde des sceaux, ne sauraient en aucun cas bénéficier de l'amnistie; 2° dans l'affirmative, étant donné la gravité exceptionnelle de telles infractions pénales qui apportent le plus grand préjudice à la nation, s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que ces procédures, qui n'ont certainement pas été conduites avec toute la diligence nécessaire, aboutissent à un règlement dans les délais les plus brefs.

5522. — 5 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire strictement la distribution de tracts ou l'apposition d'affiches ayant un objet étranger au fonctionnement de l'établissement comme toute autre forme de propagande dans l'enceinte des établissements d'enseignement dépendant de son département, quel que soit l'endroit qui en est le cadre (salles de classe, salles de professeurs, réfectoires, etc.), les incidents qui se multiplient démontrant l'inefficacité des « recommandations » ou autres circulaires récentes en l'absence de sanctions.

5535. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers arrêtés modifiant partiellement l'arrêté interministériel du 1er août 1951 ont fixé le régime de rémunération des agents des collectivités locales. Il lui demande : 1° si un secrétaire général de mairie, d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, de classe exceptionnelle, à l'indice brut 485, a droit à des indemnités pour travaux supplémentaires et, le cas échéant, en vertu de quels textes ; 2° dans la négative, quelles pièces justificatives le receveur municipal doit joindre au mandat de paiement d'une indemnité pour travaux supplémentaires de 350 nouveaux francs, ce comptable relevant de la cour des comptes, laquelle enjoint aux receveurs des communes de rapporter la preuve des avantages non régulièrement autorisés qu'ils ont payés.

5543. — 6 mai 1960. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 et de l'article 23 de la loi du 31 décembre prescrivent le paiement obligatoire, par chèque ou virement postal, entre deux commerçants de tout règlement supérieur à 100.000 anciens francs. Etant donné le montant relativement élevé des sanctions prévues par l'article 93 de la loi du 26 septembre 1948 (5 p. 100 du montant des transactions) il lui demande si des dispositions particulières exemptent les marchands de chevaux et de bestiaux et les commissionnaires de Vaugirard et de la Villette des obligations prévues entre commerçants ; et dans l'affirmative quels sont, dans le cas exposé, les véritables débiteurs du prix des fournitures livrées, tenus pour responsables solidairement des pénalités encourues, les transactions de ce commerce étant par coutume généralement effectuées en espèces.

5545. — 6 mai 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, par une étude comparative, la différence d'imposition existant entre un salarié et un commerçant disposant d'une revenu identique.

5575. — 10 mai 1960. — **M. Privet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts auxquels est assujettie la personne qui a souscrit des parts d'une société civile immobilière de construcion, ayant reçu en représentation de ses parts la jouissance d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, en attendant l'attribution en pleine propriété de l'appartement lors de la dissolution de la société, ou lors du retrait de l'associé ; cette jouissance peut être exercée personnellement par l'associé ; toutefois les statuts de la société prévoyant que le droit de jouissance prendrait fin si l'immeuble était mis en vente pour poursuite de l'organisme financier qui a fait un prêt pour la construction de l'immeuble. Les primes à la construction afférentes à l'appartement sont-elles assujetties à l'impôt sur le revenu.

5577. — 10 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quel est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1er janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne ; 2° quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5604. — 11 mai 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que certaines entreprises commerciales à caractère pseudo-philanthropique et qui prétendent, en particulier, apporter une aide substantielle aux infirmes civils, diffusent dans le public, par l'intermédiaire de courtiers faisant le porte-à-porte, des articles utilitaires conditionnés et manutentionnés par de la main-d'œuvre de personnes « handicapées physiques », que l'exploitant se procure par très grosses quantités et par conséquent à des prix très intéressants, cartes postales, cartes de vœux, calendriers, albums à colorier, etc., que ces articles, après conditionnement et manutention sommaires, sont proposés au public par l'intermédiaire de concessionnaires qui utilisent à cet effet des équipes de courtiers libres ; que certains albums à colorier, qui sont vendus 300 francs au public, ont été payés 40 francs. Les infirmes ont touché pour leur travail une somme ridicule (aux environs de 12 francs) et qu'ils servent, auprès des âmes sensibles, d'alibi aux courtiers qui, eux, perçoivent une très forte commission (jusqu'à 50 p. 100). Il lui demande si, pour faire cesser ce scandale, il ne lui paraît pas possible de réglementer l'activité de ceux qui font profession d'aider les diminués physiques et de prévoir notamment un contrôle de leur entreprise ainsi qu'une répartition plus équitable des profits entre l'entrepreneur et les diminués physiques qu'ils exploitent.

5612. — 11 mai 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour l'encouragement à l'accession à la propriété, les intéressés candidats bénéficient des dispositions législatives sur l'allocation logement. Il lui demande : 1° de quelles façons détaillées sont calculées ces allocations, car il s'avère de plus en plus que ces candidats propriétaires par accession se voient, plus ils sont pères de famille nombreuse, informés ne pas avoir, ou ne plus avoir droit aux bénéfices desdites dispositions : qu'ainsi ces petits propriétaires, en général des ouvriers, se voient obligés d'acquitter des sommes disproportionnées avec leurs salaires, contrairement aux affirmations leur ayant été prodiguées verbalement par les services intéressés ; 2° quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette pénible situation.

5632. — 12 mai 1960. — **M. Var** expose à **M. le ministre de la justice** que des personnes condamnées pour des faits portant atteinte à l'honneur et ayant bénéficié des lois d'amnistie ont été récemment décorées de la Légion d'honneur : et lui demande comment cette distinction peut être attribuée à ces personnes notoirement connues comme ayant accompli des actes qui, s'ils méritent le pardon, ne semblent donner aucun titre à l'attribution d'une haute distinction.

5633. — 12 mai 1960. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de la convention franco-belge d'août 1949 les fils de Belges, nés en France et jouissant par conséquent de la nationalité française, ont la faculté d'opter, au moment de la conscription, pour accomplir leur service militaire, soit en Belgique, soit en France. Pour ceux qui choisissent la Belgique, ils jouissent alors de la double nationalité et se voient délivrer par les autorités militaires françaises un livret individuel. Tenant compte d'une part de la disparité existant entre le temps de service militaire que doivent accomplir dans l'armée française (vingt-sept mois) les fils de Français et les douze mois auxquels sont astreints les sujets belges, d'autre part, l'obligation pour tout Français servant dans notre armée d'accomplir un temps minimum en Algérie, beaucoup de Français nés de parents belges demandent à bénéficier des avantages que leur offre la convention passée avec la Belgique. Dans les circonstances présentes, dans la région du Nord la population s'émeut et s'indigne de voir des jeunes Français se dérober à leur devoir envers leur pays. Il lui demande si une modification à la convention franco-belge est envisagée afin de faire cesser ces pratiques qui, dans l'état actuel des choses, constituent une véritable désertion.

5646. — 12 mai 1960. — **M. Lolive**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de la surtaxe progressive s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100 et que l'article 14 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux fait obligation au Gouvernement de déposer au cours de l'actuelle session un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application; lui demande à quelle date le Gouvernement va saisir le Parlement du projet de loi en question.

5650. — 13 mai 1960. — **M. Henri Colonna** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un arrêté en date du 5 novembre 1959, vu l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modification et fixation ont été apportées aux échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques des communes et établissements publics communaux et intercommunaux. Cet arrêté est applicable aux seuls départements métropolitains. Face au développement des communes des départements d'Algérie et à l'augmentation des emplois communaux métropolitains, il demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable aux emplois communaux dans les départements algériens l'arrêté susénoncé.

5652. — 13 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre du travail** que depuis des années des municipalités en collaboration avec des bureaux d'aide sociale essayent d'organiser des services d'aide ménagère de soins à domicile dont les bénéficiaires sont, non seulement les vieillards qui sont heureux de rester chez eux le plus longtemps possible, mais encore les collectivités qui réduisent, de ce fait, les frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, sans attendre la mise en place de services officiels, de venir en aide à ceux qui existent déjà et qui ont fait preuve de leur efficacité, notamment les bureaux d'aide sociale des grandes villes.

5658. — 13 mai 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable, propriétaire d'un immeuble destiné à la location, avait un locataire commerçant dont le bail s'est terminé le 31 décembre 1955. Le commerçant locataire (café-brasserie) avait demandé le renouvellement. Le propriétaire l'ayant refusé, il a été condamné par jugement du 12 juillet 1955 à verser au commerçant évincé une indemnité d'éviction de 1.500.000 francs anciens qu'il a effectivement versée avant le 31 décembre 1955. Cette indemnité d'éviction, aux termes du rapport de l'expert et du jugement, était composée de 1.400.000 F pour le préjudice causé et de 100.000 anciens francs pour la licence. En 1956, le propriétaire a vendu l'immeuble à un autre commerçant qui a exploité commercialement les locaux et a continué le commerce de l'ancien locataire. L'acte de vente a bien indiqué le prix de l'immeuble pour X francs et la valeur de la licence pour 100.000 francs. Il n'a pas été perçu de pas de porte. A la suite d'une vérification ultérieure, le contribuable avait demandé que l'indemnité d'éviction soit imputée en dépenses sur ses revenus fonciers de 1955, en dehors et en plus du forfait de 30 p. 100. Il avait basé son point de vue sur les réponses ministérielles à des questions écrites faites le 13 mai 1959 (n° 269, Bull. Doc. n° 7 de juillet 1959, p. 892, 893) et le 10 septembre 1959 (n° 223), lesquelles admettent que l'indemnité d'éviction est une dépense déductible du revenu de l'année et n'est pas couverte par le forfait de 30 p. 100. L'administration des contributions directes a rejeté cette demande en invoquant que, du fait de la vente ultérieure (faite en 1956), il s'agissait « d'une opération ayant pour but un gain de capital, n'ayant pas le caractère d'une dépense faite en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande: 1° si la situation du contribuable ne doit pas être considérée à la date du 31 décembre 1955 seulement, pour ce qui est de l'indemnité d'éviction versée en 1955, et si, conformément à la doctrine exposée dans les réponses ministérielles ci-dessus invoquées, l'indemnité d'éviction peut être déduite du revenu foncier de 1955 en sus du forfait de 30 p. 100 (la valeur de la licence étant naturellement extournée); 2° si le fait d'avoir vendu un immeuble modifie rétroactivement la position fiscale du vendeur; 3° si les plus-values ou les moins-values (non évidentes ni prouvées au cas envisagé), résultant de la vente d'un immeuble, doivent intervenir pour le calcul du revenu foncier.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 18 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'amendement n° 8 de Mme Devaud, modifié par les sous-amendements nos 11 et 9, au projet sur les fléaux sociaux.

Nombre de suffrages exprimés..... 453

Majorité absolue..... 227

Pour l'adoption..... 290

Contre 163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barniaudy.
Battesti.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Béraudier.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloul).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Cathala.
Charié.
Charret.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delialne.
Delrez.
Denis (Ernest).
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diet.
Dolez.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grasset-Morel.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Hénault.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Laudrin (Morbihan).
Laurelli.
Laurent.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Longuet.
Lopez.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Malliot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazioi.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Rault.
Raymond Clergue.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sailliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Treilu.
Ulrich.
Valentin (François).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Ballanger (Robert).
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Bérard.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boudi (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Briot.
Brocas.
Brugerolle.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Cance.
Cassagne.
Catalifaud.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Commenay.
Conte (Arthur).
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deshors.
Desouches.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Douzans.
Dronne.
Duchâteau.
Duços.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faure (Maurice).
Forest.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guthmuller.
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Japiot.
Jarrosson.
Junot.
Juskiewenski.
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Larue (Tony).
Laurin (Var).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Longequeue.
Luciani.
Marie (André).
Mariotte.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pianta.
Pic.
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Radius.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rieunaud.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Sy (Michel).
Terré.
Thorez (Maurice).
Tréboso.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Azem (Ouali).
Barboucha (Mohamed).
Degraeve.
Djebbour (Ahmed).
Hauret.
Jaillon (Jura).
Paquet.
Pinoteau.
Renucci.
Sicard.
Tardieu.
Vinciguerra.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Beauguitte (André).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Bergasse.
Blin
Boscary-Monsservin
Boudjedir (Hachmi).
Bouillot.
Bourgund
Broglie (de).
Catayée.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis
Charpentier.
Chavanne
Colonna d'Anfriani.
Coulon.
Delesalle.
Deramchi (Mustapha)
Diligent.
Dixmier.
Domenech.
Escudier
Feuillard
Fraissinet.
Gavini.
Grenier (Jean-Marie).
Halbout.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Kaouah (Mourad).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Le Duc (Jean).
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Le Pen
Lombard
Mallem (Ali)
Maloum (Hafid).
Mignot.
Molinet.
Moynet.
Orrion
Peyrefitte.
Philippe.
Quinson
Raphaël-Leygues.
Roustan.
Salado.
Villeneuve (de).
Voisin
Yrissou.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM
Abdesselam.
Alduy
Baouya
Barrot (Noël).
Baudis.
Bégué.
Benhalla (Khelil)
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bricout.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clamens
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Dumas.
Gauthier.
Hoguet.
Jacquet (Michel).
Lapeyrusse.
Liquard.
Marquaire
Michaud (Louis).
Pierrebourg (de).
Sourbet.
Turc (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Bekri à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Boutaibi à M. Guettaf Ali (maladie).
Boutard à M. Regaudie (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calmejane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deviq à M. Pigeot (événement familial grave).
MM. Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Fouques-Duparc à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Gracia (de) à M. Deliaune (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Halbout à M. Rault (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Xerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Portolano à M. Vinciguerra (maladie).
Privat à M. Privet (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
Thibault à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Van der Meersch à M. Wagner (maladie).
Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Baouya (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Clamens (maladie).
Djouni (maladie).
Gauthier (maladie).
MM. Lapeyrusse (événement familial grave).
Liquard (assemblées européennes).
Marquaire (événement familial grave).
Michaud (assemblées européennes)
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 juillet 1960.

(*Journal officiel* du 14 juillet 1960, pages 1933 et 1934.)

Dans le scrutin n° 97 du 13 juillet 1960, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Fabre (Henri), a été porté à la fois dans la rubrique des députés qui « ont voté contre » et dans la rubrique des députés qui « n'ont pas pris part au vote ».

Le nom de M. Fabre (Henri), doit être supprimé de la rubrique des députés qui « ont voté contre » et maintenu dans la rubrique des députés qui « n'ont pas pris part au vote ».

Dans le scrutin n° 98 du 13 juillet 1960, c'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Guillon a été porté à la fois dans la rubrique des députés qui « ont voté contre » et dans la rubrique des députés qui « ont voté pour » et que le nom de M. Guitton (Antoine) a été omis.

Le nom de M Guillon doit être maintenu dans la rubrique des députés qui « ont voté contre » et supprimé de la rubrique des députés qui « ont voté pour » et le nom de M. Guitton (Antoine), doit être rétabli dans la rubrique des députés qui « ont voté pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du lundi 18 juillet 1960.

1re séance : page **1937**. — 2e séance : page **1965**.

PRIX : 0,75 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.